



Lettre d'actualité Code de commerce 2023

Actualité législative

Liste des textes nouveaux de ces derniers mois.

2022	28 juin	Décret n° 2022-944. Modification de l'annexe 7-2 du livre VII du code de commerce (partie réglementaire) fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce. — V. annexe 7-2 📄 , ss. C. com., art. D. 721-3.
2022	29 juin	Décret n° 2022-946. Garantie légale de conformité pour les biens, les contenus numériques et les services numériques. — Art. 5, annexe. — V. C. com., art. R. 321-33 .
2022	29 juin	Décret n° 2022-956. Formation professionnelle des travailleurs indépendants. — Art. 2. — V. C. artisanat, art. 20, 23, 28 📄 , App., v° <i>Artisans</i> .
2022	1 ^{er} juill.	Décret n° 2022-967. Aide visant à compenser la hausse des coûts d'approvisionnement de gaz naturel et d'électricité des entreprises particulièrement affectées par les conséquences économiques et financières de la guerre en Ukraine 📄 . — V. App., v° <i>Commerce (organisation)</i> .
2022	1 ^{er} juill.	Décret n° 2022-973. Dispositions relatives aux contrôles effectués par les agents des services chargés de la concurrence et de la consommation. — Art. 1 ^{er} . — V. C. com., art. R. 450-1, R. 470-2, R. 490-2, R. 490-4, R. 950-1 .
2022	19 juill.	Décret n° 2022-1014. Registre national des entreprises et adaptation d'autres registres d'entreprises : — Art. 1 ^{er} à 10. — V. C. com., art. R. 123-2, R. 123-4, R. 123-7, R. 123-10, R. 123-13, R. 123-15, R. 123-30-16, R. 123-37, R. 123-60, R. 123-77, R. 123-80, R. 123-83, R. 123-84-1, R. 123-95-1, R. 123-125-1, R. 123-126-1, R. 123-136-1, R. 123-150, R. 123-151, R. 123-153, R. 123-154-1, R. 123-208-2, R. 123-208-4, R. 123-220, R. 123-220-1, R. 123-221 à R. 123-228, R. 123-231 à R. 123-234-2, R. 123-239 à R. 123-323, R. 127-3, R. 330-1, R. 526-13, R. 526-14-1, R. 526-15, R. 526-24, R. 611-43, R. 621-8, R. 621-9, R. 622-1, R. 622-10, R. 626-20, R. 626-42, R. 631-7-1-A, R. 631-23, R. 631-43, R. 642-5, R. 644-1, R. 644-4, R. 645-19, R. 662-7, R. 743-140, R. 743-142-1, R. 743-151, R. 761-15, R. 911-3, R. 917-16, R. 917-30, R. 921-2, R. 921-5, R. 930-1, R. 930-7, R. 940-1, R. 950-1, R. 950-6, R. 961-2, R. 971-1. — Art. 11. — V. C. artisanat, art. 23, App., v° <i>Artisans</i>. — Art. 16. — V. C. mon. fin., art. R. 131-49, App., v° <i>Banque et financement de l'entreprise</i>. — Art. 17. — V. CPI, art. R. 411-17, R. 411-17-1, ss. C. com., art. R. 123-163. — Art. 23. — V. C. urb., art. R. 214-12, App., v° <i>Commerce (organisation)</i>. — Art. 24. — V. Décr. n° 66-137 du 7 mars 1966, art. 1^{er}, App., v° <i>Artisans</i>. — Art. 29. — V. Décr. n° 83-316 du 15 avr. 1983, art. 2, 3, App., v° <i>Artisans</i>. — Art. 31. — V. Décr. n° 98-246 du 2 avr. 1998, art. 1^{er}, App., v° <i>Artisans</i>. — Art. 32. — V. Décr. n° 98-247 du 2 avr. 1998, art. 3, 4, 7, 7 bis, 9 à 15 bis, 16 bis, 17 à 29-1, App., v° <i>Artisans</i>. — Art. 33. — V. Décr. n° 99-433 du 27 mai 1999, art. 1^{er}, 5, 6, 10, 18, App., v° <i>Artisans</i>. — Art. 34. — V. Décr. n° 2006-595 du 23 mai 2006, art. 1^{er}, App., v° <i>Artisans</i>. — Art. 37. — V. Décr. n° 2021-631 du 21 mai 2021, art. 1^{er}, ss. C. com., anc. art. R. 123-1. — Art. 38, 39, 41, 42. — V. ss. C. com., art. L. 123-50. — Art. 40. — V. ss. C. com., art. R. 123-151. — Art. 43. — V. ss. C. com., art. R. 123-30-14.

2022	19 juill.	Décret n° 2022-1015. Droits dus au titre du Registre national des entreprises et adaptation d'autres registres d'entreprises : — Art. 1 ^{er} . — V. C. com., art. D. 123-80-1 , D. 123-80-2 , D. 123-235 , D. 123-321 . — Art. 13. — V. Décr. n° 98-247 du 2 avr. 1998, art. 22 bis , App., v° <i>Artisans</i> .
2022	20 juill.	Décret n° 2022-1025. Substitution de la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable». — Art. 2. — V. C. com., art. L. 751-6 .
2022	20 juill.	Décret n° 2022-1033. Modalités de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée et obligations de facturation des assujettis uniques : — Art. 1 ^{er} . — V. CGI, art. 242 nonies A , App., v° <i>Factures</i> . — Art. 2. — V. C. com., art. R. 123-220 .
2022	16 août	Loi n° 2022-1157. De finances rectificative pour 2022 : — Art. 23. — V. L. n° 2020-289 du 23 mars 2020, art. 6 , App., v° <i>Banque et financement de l'entreprise</i> . — Art. 26. — V. CGI, art. 289 à 290 B , 1737 , App., v° <i>Factures</i> .
2022	16 août	Loi n° 2022-1158. Mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat : — Art. 20-I. — V. C. com., art. L. 461-3 , L. 464-9 , L. 470-1 . — Art. 20-II. — V. C. consom., art. L. 132-2-1 , L. 132-2-2 , App., v° <i>Publicité commerciale</i> ; art. L. 132-11-1 , L. 132-11-2 , App., v° <i>Ventes commerciales</i> . — Art. 21, 22. — V. C. mon. fin., art. L. 133-18 , L. 133-26 , App., v° <i>Banque et financement de l'entreprise</i> .
2022	22 août	Décret n° 2022-1169. Exercice en libre prestation de services des activités prévues à l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. — V. Décr. n° 98-246 du 2 avr. 1998, art. 1^{er} , 2 , 4-3 , App., v° <i>Artisans</i> .
2022	22 août	Décret n° 2022-1172. Modification de l'annexe 7-2 du livre VII du code de commerce fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce. — V. annexe 7-2  , ss. C. com., art. D. 721-3.
2022	1 ^{er} sept.	Décret n° 2022-1211. Élection des juges des tribunaux de commerce et report exceptionnel des élections : — Art. 1 ^{er} à 4, 6 à 8. — V. C. com., art. R. 713-1-2 , R. 722-8 (note), R. 722-18 , R. 723-1 , R. 723-3 , R. 723-5 (note), R. 723-7 . — Art. 5. — V. Décr. n° 99-433 du 27 mai 1999, art. 9 , App., v° <i>Artisans</i> .

CODE DE COMMERCE

Art. L. 123-50

Décret n° 2022-1014 du 19 juillet 2022,

Relatif au Registre national des entreprises et portant adaptation d'autres registres d'entreprises.

Art. 38 I. — Aux fins de constituer le Registre national des entreprises, une extraction des résultats des retraitements des informations et pièces mentionnés à l'article 46 de l'ordonnance n° 2021-1189 du 15 septembre 2021 portant création du Registre national des entreprises est transmise à la demande de l'Institut national de la propriété industrielle par les teneurs de registre mentionnés aux 1^o à 3^o du même article, une fois par mois et dans un délai maximal de six semaines. Ces transmissions sont réalisées pour l'ensemble des informations contenues dans les inscriptions, actes et pièces, sous la forme de fichiers de rediffusion et de métadonnées.

II. — Les fichiers de rediffusion intègrent l'ensemble des informations saisies et sont transmis au format texte pour les résultats des retraitements des informations contenues dans les inscriptions ainsi que, s'ils existent dans ce format, pour les résultats des retraitements des pièces. Ces fichiers sont conformes à la norme ISO/ CEI-8859-1. Ils sont accompagnés de leurs empreintes ainsi que de la documentation technique associée complète et à jour.

III. — Les fichiers de rediffusion sont transmis au format image pour les résultats des retraitements des informations contenues dans les inscriptions et les pièces. Ces fichiers sont conformes à la norme ISO 19005-1. Ils sont accompagnés des métadonnées essentielles à leur indexation, parmi lesquelles figurent

la dénomination sociale, le numéro unique d'identification prévu à l'article D. 123-235 et le numéro complémentaire attribué à chaque établissement prévu à l'article R. 123-221, l'adresse, la date d'inscription ou du dépôt, le type d'acte, le type d'événement, le type de document, la nature du document, le numéro de gestion, le numéro du dépôt, ainsi que les nom, type, taille et nombre de pages des fichiers.

IV. — Les transmissions mentionnées aux I, II et III consistent en la mise à disposition des documents et informations sur un serveur désigné par l'Institut national de la propriété industrielle.

V. — Préalablement à leur transmission prévue par le présent article, les informations sont contrôlées et, le cas échéant, complétées, notamment avec le numéro unique d'identification prévu à l'article D. 123-235 et le numéro complémentaire attribué à chaque établissement prévu à l'article R. 123-221, et corrigées.

Art. 39 I. — Lorsque les données collectées en application de l'article 46 de l'ordonnance du 15 septembre 2021 susvisée ne sont pas concordantes, l'Institut national de la propriété industrielle ne procède à l'inscription des données que d'un seul teneur, selon les modalités déterminées par le présent article.

II. — Lorsque la divergence constatée porte sur le format d'une donnée, est conservée celle inscrite au répertoire national des entreprises et de leurs établissements prévu à l'article R. 123-220 du code de commerce. A défaut de l'existence d'une telle donnée au sein de ce répertoire, est conservée celle inscrite au sein des registres tenus par les greffiers des tribunaux de commerce ou des tribunaux judiciaires statuant en matière commerciale.

III. — Lorsque la divergence constatée porte sur les éléments d'identité d'une personne physique ou sur une adresse, sont conservées la ou les données inscrites au répertoire national des entreprises et de leurs établissements susmentionné. A défaut de l'existence d'une telle donnée au sein de ce répertoire, est conservée celle inscrite au sein des registres tenus par les greffiers des tribunaux de commerce ou des tribunaux judiciaires statuant en matière commerciale.

Pour les autres données, sont conservées celles inscrites au sein des registres tenus par les greffiers des tribunaux de commerce ou des tribunaux judiciaires statuant en matière commerciale.

IV. — Lorsque la collecte des activités répertoriées au sein des différents registres et répertoire ne permet pas d'identifier la nature de l'activité principale, l'Institut national de la propriété industrielle procède d'office à l'inscription d'une ou plusieurs natures d'activités secondaires, selon qu'elle est commerciale, qu'elle relève du secteur des métiers et de l'artisanat, ou qu'elle est exercée par un actif agricole ou indépendante.

.....

Art. 41 I. — Les chambres de métiers et de l'artisanat de région conservent les répertoires des métiers, établis jusqu'au 31 décembre 2022.

Le président de la chambre délivre à toute personne qui en fait la demande les documents suivants:

1° Un extrait des inscriptions figurant au dossier d'une personne immatriculée au répertoire des métiers au 31 décembre 2022;

2° Une copie intégrale des inscriptions portées au répertoire des métiers pour une même personne;

3° Une copie intégrale des actes et documents comptables déposés au dossier d'une même personne.

Ces documents sont transmis, au choix du demandeur, soit sur support papier, soit par voie électronique. Dans ce dernier cas, la chambre doit y apposer une signature sécurisée et veiller à ce que les transmissions soient assurées de manière sécurisée, conformément aux articles 1366 et 1367 du code civil.

II. — CMA France conserve le répertoire national des métiers, établi jusqu'au 31 décembre 2022.

Son président délivre, sur support papier ou par voie électronique, à toute personne qui en fait la demande, des copies ou extraits relatifs à l'inscription d'une personne au répertoire national ainsi qu'aux actes et documents comptables déposés.

Art. 42 I. — Les chambres d'agriculture conservent les registres de l'agriculture, établis jusqu'au 31 décembre 2022.

Le président de la chambre d'agriculture délivre à toute personne qui en fait la demande:

1° Une copie intégrale des inscriptions portées au registre ou d'un ou plusieurs actes déposés concernant une même personne;

2° Un extrait indiquant l'état de l'immatriculation au 31 décembre 2022.

La délivrance par la chambre d'agriculture donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé à 6 euros pour un document mentionné au 1^o et à 3 euros pour un document mentionné au 2^o.

Il n'est dû aucune redevance pour l'établissement et la délivrance des copies demandées par les autorités judiciaires.

Les chambres d'agriculture sont tenues d'inscrire sur chaque document délivré par elles à la personne qui a requis ce document le détail des redevances perçues en application du présent article.

Les chambres d'agriculture sont tenues d'inscrire sur un registre, en suivant l'ordre des dates auxquelles elles délivrent les documents mentionnés au [x] 1^o et 2^o, toutes les redevances perçues.

II. — Chambres d'agriculture France conserve le registre des actifs agricoles, établi jusqu'au 31 décembre 2022.

Chambres d'agriculture France délivre à toute personne qui en fait la demande:

1^o Une copie intégrale des inscriptions portées au registre et des actes déposés concernant une même personne;

2^o Un extrait attestant de l'inscription au registre des actifs agricoles au 31 décembre 2022.

La délivrance par Chambres d'agriculture France donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par Chambres d'agriculture France dans la limite de 6 euros pour un document mentionné au 1^o et de 3 euros pour un document mentionné au 2^o.

Il n'est dû aucune rémunération pour l'établissement et la délivrance des copies, certificats et extraits de toute nature demandés par les autorités judiciaires.

Le détail des redevances perçues en application du présent article figure sur tous les documents délivrés par Chambres d'agriculture France.

Chambres d'agriculture France tient à jour un registre chronologique des redevances perçues à cette occasion.

III. — Tout versement d'une redevance prévue par le présent article donne lieu à la délivrance d'un reçu.

Art. L. 461-3 L'Autorité de la concurrence peut siéger soit en formation plénière, soit en sections, soit en commission permanente. La commission permanente est composée du président et des quatre vice-présidents.

Les formations de l'autorité délibèrent à la majorité des membres présents. Le règlement intérieur de l'autorité détermine les critères de quorum applicables à chacune de ces formations.

En cas de partage égal des voix, la voix du président de la formation est prépondérante.

(Ord. n° 2008-1161 du 13 nov. 2008, art. 2-I) «Le président, ou un vice-président désigné par lui, peut adopter seul les décisions prévues (L. n° 2020-1508 du 3 déc. 2020, art. 37) «au III de l'article L. 462-5,» (L. n° 2009-526 du 12 mai 2009, art. 139-VII) «à l'article L. 462-8, ainsi que celles prévues aux articles» L. 464-2 à L. 464-6 quand elles visent des faits dont l'Autorité de la concurrence a été saisie par le ministre en application (L. n° 2022-1158 du 16 août 2022, art. 20) «[de l']avant-dernier» alinéa de l'article L. 464-9. (L. n° 2020-1508 du 3 déc. 2020, art. 37) «Il peut faire de même s'agissant des décisions prévues à l'article L. 430-5, des décisions de révision des mesures mentionnées aux III et IV de l'article L. 430-7, des décisions nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures et des décisions de révision des engagements prises en application de l'article L. 464-2.» — V. art. R. 464-8-5^o.

Art. L. 464-9 (Ord. n° 2008-1161 du 13 nov. 2008, art. 2-XIII) Le ministre chargé de l'économie peut enjoindre aux entreprises de mettre un terme aux pratiques visées aux articles L. 420-1 (L. n° 2016-1920 du 29 déc. 2016, art. 3, en vigueur le 1^{er} mars 2017) «à L. 420-2-2» (L. n° 2012-1270 du 20 nov. 2012, art. 6) «et L. 420-5 ou contraires aux mesures prises en application de l'article L. 410-3» dont elles sont les auteurs lorsque ces pratiques (Abrogé par L. n° 2020-1508 du 3 déc. 2020, art. 37) «affectent un marché de dimension locale,» ne concernent pas des faits relevant des articles (L. n° 2020-1508 du 3 déc. 2020, art. 37) «101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne» et sous réserve que le chiffre d'affaires que chacune d'entre elles a réalisé en France lors du dernier exercice clos ne dépasse pas 50 millions d'euros et que leurs chiffres d'affaires cumulés ne dépassent pas (L. n° 2014-344 du 17 mars 2014, art. 109) «200 [ancienne rédaction: 100] millions d'euros.

Le ministre chargé de l'économie peut également, dans les mêmes conditions, leur proposer de transiger. Le montant de la transaction ne peut excéder (L. n° 2014-344 du 17 mars 2014, art. 109) «150 000 [ancienne rédaction: 75 000]» € ou 5 % du dernier chiffre d'affaires connu en France si cette valeur est plus faible. Les modalités de la transaction sont fixées par décret en Conseil d'État. L'exécution dans les délais impartis des obligations résultant de l'injonction et de l'acceptation de la transaction éteint toute action devant l'Autorité de la concurrence pour les mêmes faits. Le ministre chargé de l'économie informe l'Autorité de la concurrence des transactions conclues. — V. art. R. 464-9-1 s.

(L. n° 2022-1158 du 16 août 2022, art. 20) «L'injonction mentionnée au premier alinéa du présent article et la transaction mentionnée au deuxième alinéa peuvent faire l'objet d'une mesure de publicité, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

«Dans ce cas, le professionnel est informé, lors de la procédure contradictoire préalable au prononcé de l'injonction, de la nature et des modalités de la publicité envisagée. La publicité est effectuée aux frais du professionnel qui fait l'objet de l'injonction ou accepte la transaction.»

Il ne peut proposer de transaction ni imposer d'injonction lorsque les mêmes faits ont, au préalable, fait l'objet d'une saisine de l'Autorité de la concurrence par une entreprise ou un organisme visé au deuxième alinéa de l'article L. 462-1 (L. n° 2015-990 du 6 août 2015, art. 217-2°) «, sauf si l'Autorité de la concurrence a rejeté la saisine sur le fondement du troisième alinéa de l'article L. 462-8».

En cas de refus de transiger, le ministre chargé de l'économie saisit l'Autorité de la concurrence. Il saisit également l'Autorité de la concurrence en cas d'inexécution des injonctions prévues au premier alinéa ou des obligations résultant de l'acceptation de la transaction. — V. art. L. 461-3, al. 4.

Les sommes issues de la transaction sont versées au Trésor public et recouvrées comme les créances étrangères à l'impôt et au domaine.

Art. L. 470-1 I. — Les agents habilités, dans les conditions prévues au II de l'article L. 450-1, à rechercher et à constater les infractions ou manquements aux obligations prévues au titre IV du présent livre peuvent, après une procédure contradictoire, enjoindre à tout professionnel, en lui impartissant un délai raisonnable, de se conformer à ses obligations, de cesser tout agissement illicite ou de supprimer toute clause illicite. (L. n° 2020-1508 du 3 déc. 2020, art. 9) «Dans les mêmes conditions, ils peuvent enjoindre à tout professionnel de se conformer aux dispositions du règlement (UE) 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne ainsi que lui enjoindre de cesser tout agissement ou de supprimer toute clause contraire à ces dispositions.» — V. art. R. 470-1.

(L. n° 2022-1158 du 16 août 2022, art. 20) «L'injonction mentionnée au premier alinéa du présent I peut faire l'objet d'une mesure de publicité, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Dans ce cas, le professionnel est informé, lors de la procédure contradictoire préalable au prononcé de l'injonction, de la nature et des modalités de la publicité envisagée. La publicité est effectuée aux frais du professionnel qui fait l'objet de l'injonction.»

II. — Lorsque le professionnel concerné n'a pas déféré dans le délai imparti à une injonction qui lui a été notifiée à raison d'une infraction ou d'un manquement passible d'une amende administrative, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut prononcer à son encontre, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article (Ord. n° 2017-303 du 9 mars 2017, art. 2-II) «L. 470-2 [ancienne rédaction: L. 465-2]», une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. — Anc. art. L. 465-1 (Ord. n° 2017-303 du 9 mars 2017, art. 2-I).

(L. n° 2020-1508 du 3 déc. 2020, art. 9) «III. — 1. Lorsque l'injonction est notifiée à raison d'un manquement passible d'une amende civile, les agents mentionnés au I du présent article peuvent assortir leur mesure d'une astreinte journalière ne pouvant excéder un montant de 0,1 % du chiffre d'affaires mondial hors taxes réalisé au cours du dernier exercice clos. Si les comptes de l'entreprise concernée ont été consolidés ou combinés en vertu des textes applicables à sa forme sociale, le chiffre d'affaires pris en compte est celui figurant dans les comptes consolidés ou combinés de l'entreprise consolidante ou combinante.

«Dans ce cas, l'injonction précise les modalités d'application de l'astreinte encourue, notamment sa date d'applicabilité, sa durée et son montant. Le montant de l'astreinte est proportionné à la gravité des manquements constatés et tient compte notamment de l'importance du trouble causé.

«L'astreinte journalière court à compter du jour suivant l'expiration du délai imparti au professionnel pour se mettre en conformité avec la mesure d'injonction notifiée.

«En cas d'inexécution, totale ou partielle, ou d'exécution tardive, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation procède, dans les conditions prévues au IV de l'article L. 470-2, à la liquidation de l'astreinte. Toutefois, le total des sommes demandées au titre de la liquidation de l'astreinte ne peut être supérieur à 1 % du chiffre d'affaires mondial hors taxes réalisé au cours du dernier exercice clos. Si les comptes de l'entreprise concernée ont été consolidés ou combinés en vertu des textes applicables à sa forme sociale, le chiffre d'affaires pris en compte est celui figurant dans les comptes consolidés ou combinés de l'entreprise consolidante ou combinante.

«La décision prononçant la mesure d'injonction et celle prononçant la liquidation de l'astreinte journalière sont motivées. Elles sont susceptibles d'un recours de pleine juridiction et le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner leur suspension dans les conditions prévues à l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

«2. L'injonction mentionnée au premier alinéa du 1 du présent III peut faire l'objet, en cas d'inexécution totale ou partielle ou d'exécution tardive, d'une mesure de publicité (L. n° 2022-1158 du 16 août 2022, art. 20) », dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État [ancienne rédaction: sur le site internet de l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation ainsi que, aux frais de la personne sanctionnée, sur un support habilité à recevoir des annonces légales que cette dernière aura choisi dans le département où elle est domiciliée. La décision peut en outre être publiée, à ses frais, sur d'autres supports]».

(L. n° 2020-1508 du 3 déc. 2020, art. 9) «Dans ce cas, le professionnel est informé, lors de la procédure contradictoire préalable au prononcé de l'injonction, de la nature et des modalités de la mesure de publicité encourue.» (L. n° 2022-1158 du 16 août 2022, art. 20) «La publicité est effectuée aux frais du professionnel qui fait l'objet de l'injonction.»

Art. L. 751-6 (Abrogé par L. n° 2014-626 du 18 juin 2014, art. 43-II) «I. —» La (L. n° 2008-776 du 4 août 2008, en vigueur le 25 nov. 2008) «**Commission nationale d'aménagement commercial**» se compose de:

1° Un membre du Conseil d'État désigné par le vice-président du Conseil d'État (Abrogé par L. n° 2014-626 du 18 juin 2014, art. 44) «, **président**»;

2° Un membre de la Cour des comptes désigné par le premier président de la Cour des comptes;

3° Un membre de l'inspection générale des finances désigné par le chef de ce service;

(Décr. n° 2022-1025 du 20 juill. 2022, art. 2, en vigueur le 1^{er} sept. 2022) «4° Un agent exerçant des fonctions d'inspection générale au sein de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable désigné par le chef de l'inspection;»

5° Quatre personnalités désignées pour leur compétence en matière de distribution, de consommation, (L. n° 2008-776 du 4 août 2008, art. 102-VI, en vigueur le 25 nov. 2008) «d'urbanisme, de développement durable,» d'aménagement du territoire ou d'emploi à raison d'une par le président de l'Assemblée nationale, une par le président du Sénat, une par le ministre chargé du commerce et une par le ministre chargé (L. n° 2008-776 du 4 août 2008, art. 102-VI, en vigueur le 25 nov. 2008) «de l'urbanisme (Abrogé par L. n° 2014-626 du 18 juin 2014, art. 43-II) «et de l'environnement»; — [C. com., art. L. 720-11, II.]

(L. n° 2014-626 du 18 juin 2014, art. 43-II et 44) «6° Quatre représentants des élus locaux: un représentant les communes, un représentant les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, un représentant les départements, un représentant les régions. — V. art. R. 751-6.

«La commission élit en son sein un président et deux vice-présidents.»

(Abrogé par L. n° 2014-626 du 18 juin 2014, art. 57-II) «II. — Lorsque la commission nationale est saisie de recours contre les décisions des commissions départementales statuant sur les projets d'aménagement cinématographique, le membre mentionné au 4° du I est remplacé par un membre du corps des inspecteurs généraux du ministère chargé de la culture; celle des personnalités mentionnée au 5° du I, désignée par le ministre chargé du commerce, est remplacée par une personnalité compétente en matière de distribution

cinématographique désignée par le ministre chargé de la culture. En outre, la commission est complétée par» (Ord. n° 2009-1358 du 5 nov. 2009, art. 8-II) «une personnalité qualifiée nommée par le ministre chargé de la culture sur proposition du président du Centre national du cinéma et de l'image animée. Un suppléant est nommé dans les mêmes conditions».

Les dispositions issues des art. 43 et 44 de la L. n° 2014-626 du 18 juin 2014 entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État et au plus tard six mois à compter de la promulgation de ladite loi (L. préc., art. 60-I). Dans le mois suivant l'entrée en vigueur de l'art. 43 susvisé, il est procédé au renouvellement intégral des membres de la commission, dans les conditions prévues à l'art. L. 751-6. Les membres de la commission qui n'ont pas effectué la totalité de leur mandat de six ans peuvent être reconduits dans leurs fonctions, pour une nouvelle durée de six ans. Le mandat des membres de la CNAC en exercice à la date d'entrée en vigueur de l'art. 43 susvisé court jusqu'à la première réunion de la commission dans sa nouvelle composition (L. préc., art. 43-III). — V. Décr. n° 2015-165 du 12 févr. 2015 fixant l'entrée en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel (Décr. préc., art. 6, JO 14 févr.).

Les modifications issues de l'art. 57 de la L. n° 2014-626 du 18 juin 2014 entrent en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1^{er} janv. 2015 (L. préc., art. 57-IV). — V. Décr. n° 2015-268 du 10 mars 2015 relatif à l'aménagement cinématographique (JO 12 mars).

Art. R. 123-2 I. — L'organisme unique met en œuvre un service informatique, dénommé guichet unique électronique des formalités d'entreprises, accessible par l'internet, sécurisé et gratuit, qui permet au déclarant, selon son choix:

1° D'établir un dossier unique dans les conditions définies à l'article R. 123-3;

2° De transmettre le dossier unique aux organismes destinataires et aux autorités compétentes dès lors qu'il comporte l'ensemble des informations prévues à l'article R. 123-4;

3° De transmettre, en cas de demande additionnelle formée par un organisme destinataire ou une autorité compétente, les éléments complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier;

4° D'acquitter, le cas échéant, les frais afférents à ces formalités;

5° De bénéficier d'une information sur le suivi et le délai prévisible de traitement de son dossier par les organismes destinataires et autorités compétentes, depuis la réception de celui-ci jusqu'aux décisions rendues ou prestations réalisées;

(Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 1^{er}, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «6° De bénéficier, pour les formalités de modification et de cessation d'activités de l'entreprise, de la mise à disposition des informations la concernant, telles qu'elles sont diffusées au public par le Registre national des entreprises en application de l'article L. 123-52.»

II. — Le service informatique permet au déclarant d'avoir accès, selon son choix, aux informations suivantes:

1° En ce qui concerne la reconnaissance des qualifications professionnelles:

a) La liste de toutes les professions réglementées en France, avec les coordonnées des autorités compétentes pour chacune d'entre elles et des centres d'assistance;

b) La liste des professions réglementées pour lesquelles une carte professionnelle européenne, mentionnée à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2016-1809 du 22 décembre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles de professions réglementées, est mise en œuvre, avec l'indication des modalités de délivrance et d'utilisation de la carte, des autorités compétentes pour sa délivrance et des frais en découlant mis à la charge des professionnels;

c) La liste des professions réglementées pour lesquelles les autorités compétentes françaises procèdent à une vérification des qualifications professionnelles du prestataire avant la première prestation de services;

d) La liste des formations réglementées en France;

e) Les exigences et procédures requises en France pour l'exercice de professions réglementées, notamment les documents à présenter aux autorités compétentes et les frais à acquitter;

f) Les informations et l'orientation vers les centres d'assistance relevant de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, y compris les centres d'assistance des autres États membres de l'Union européenne ou

de l'Espace économique européen; ces informations sont également ouvertes aux ressortissants d'États tiers à l'Union européenne conformément à l'article 57 ter de la même directive;

g) Les voies de recours contre les décisions des autorités compétentes en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles;

2° En ce qui concerne l'accès aux activités de service et leur exercice:

a) Les exigences applicables aux prestataires ayant leur établissement sur le territoire national, en particulier celles concernant les procédures et formalités à suivre pour accéder aux activités de services et les exercer;

b) Les coordonnées des autorités compétentes permettant d'entrer en contact directement avec elles;

c) Les conditions d'accès aux registres et bases de données publics relatifs aux prestataires et aux services;

d) Les voies de recours disponibles en cas de litige entre les autorités compétentes et le prestataire ou le destinataire de services, ou entre un prestataire et un destinataire de services, ou entre prestataires;

e) Les coordonnées des associations ou organisations, autres que les autorités compétentes, auprès desquelles les prestataires ou les destinataires sont susceptibles d'obtenir une assistance pratique;

f) Une aide et une assistance fournies de manière claire délivrées par le biais d'informations d'ordre général sur la façon dont les exigences sont interprétées ou appliquées, facilement accessibles à distance et par voie électronique et mises à jour, y compris, le cas échéant, dans d'autres langues communautaires;

g) Une liste mentionnant les organismes destinataires proposant des informations relatives aux détails et aux enjeux de la vie d'une entreprise, ainsi que les modalités d'accès à ces informations.

3° En ce qui concerne les formalités de constitution des sociétés:

a) Les règles relatives à la constitution des sociétés, notamment les obligations relatives à l'utilisation des modèles et aux autres actes constitutifs, à l'identification de personnes, aux langues utilisées et aux frais applicables;

b) Les règles relatives à l'immatriculation de succursales, ainsi que les obligations relatives aux documents d'immatriculation, à l'identification de personnes et aux langues utilisées;

c) Une description succincte des règles relatives à la nomination aux organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une société, ainsi que des règles relatives à la révocation des administrateurs et aux autorités ou organes compétents pour conserver les informations sur les administrateurs révoqués;

d) Une description succincte des compétences et des responsabilités des organes d'administration, de direction et de surveillance d'une société, y compris l'autorité ayant le pouvoir d'engager la société à l'égard des tiers.

Art. R. 123-4 I. — Les déclarations mentionnées au 1° du I de l'article R. 123-1 comportent les informations indispensables à l'exercice de leurs prérogatives par les organismes destinataires ou à l'immatriculation au sein des registres ou (*Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 1^{er}, en vigueur le 1^{er} janv. 2023*) «du répertoire» d'entreprises. Parmi celles-ci figurent les informations suivantes:

1° Pour les créations d'entreprises:

a) Les nom, nom d'usage, prénoms et nationalité du déclarant pour les personnes physiques, la dénomination ou la raison sociale pour les personnes morales;

b) La forme juridique de l'entreprise;

c) Le siège de l'entreprise, le domicile du déclarant ou l'adresse de l'établissement;

d) Les coordonnées téléphoniques et, s'il en dispose, l'adresse électronique du déclarant;

e) L'objet de la formalité;

f) La ou les activités exercées par l'entreprise au sein de chacun de ses établissements, en précisant l'activité principale de l'entreprise et de chacun de ses établissements;

g) L'existence de salariés dans l'entreprise ou dans l'établissement et, le cas échéant, leur nombre;

h) La date d'effet de l'événement objet de la formalité;

i) Les date et lieu de naissance des déclarants personnes physiques;

j) S'il en dispose, le numéro de sécurité sociale du déclarant personne physique;

k) L'existence d'activités exercées simultanément à l'activité faisant l'objet de la déclaration et, le cas échéant, la désignation de ces activités ainsi que l'indication du registre ou répertoire d'entreprises au sein duquel elles sont enregistrées et le régime social auquel elles sont rattachées;

l) La nature de la gérance, lorsque l'entreprise est une société à responsabilité limitée;

m) L'exercice ou non d'une activité professionnelle régulière du conjoint du chef d'entreprise dans l'entreprise et le statut choisi par ce dernier à ce titre, ainsi que, en cas d'activité régulière, les nom, nom d'usage, prénoms, nationalité et domicile de ce conjoint;

2° Pour les modifications de la situation de l'entreprise ainsi que pour sa cessation d'activité:

a) Les nom, nom d'usage, prénoms, pseudonyme et numéro de sécurité sociale du déclarant pour les personnes physiques, la dénomination ou la raison sociale pour les personnes morales;

b) Les coordonnées téléphoniques et, s'il en dispose, l'adresse électronique du déclarant;

c) Le numéro unique d'identification de l'entreprise et, le cas échéant, le nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, ou la chambre de métiers et de l'artisanat de région (*Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 1^{er}, en vigueur le 1^{er} janv. 2023*) «compétente pour contrôler son immatriculation en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat au sein du Registre national des entreprises»;

d) L'objet de la formalité ainsi que la date d'effet de l'événement la justifiant;

e) En cas de déclaration modificative portant mention que le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise, le statut choisi par le conjoint à ce titre ainsi que ses nom, nom d'usage, prénoms, nationalité et domicile.

L'organisme unique ne transmet pas les déclarations qui ne respectent pas les conditions ci-dessus énumérées. Il ne peut en apprécier le bien-fondé. Il informe sans délai le déclarant de tout refus de transmission, en indiquant les motifs, dans les conditions prévues à l'article R. 123-6.

L'organisme unique interroge le répertoire national d'identification des personnes physiques afin d'avoir confirmation, pour les personnes physiques inscrites, du caractère identique des éléments déclarés à ceux figurant dans ce répertoire. (*Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 1^{er}, en vigueur le 1^{er} janv. 2023*) «Le résultat de cette consultation est porté à la connaissance des organismes destinataires mentionnés à l'arrêté prévu à l'article R. 123-16.»

II. — Les demandes d'autorisation mentionnées au 2° du I de l'article R. 123-1 comportent l'identité du demandeur et l'objet de la demande.

L'organisme unique ne transmet pas les demandes d'autorisation qui ne respectent pas les conditions ci-dessus énumérées. Il ne peut en apprécier le bien-fondé. Il informe sans délai le déclarant de tout refus de transmission, en indiquant les motifs, dans les conditions prévues à l'article R. 123-6.

L'organisme unique interroge le répertoire national d'identification des personnes physiques, afin d'avoir confirmation, pour les personnes physiques inscrites, du caractère identique des éléments déclarés à ceux figurant dans ce répertoire. (*Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 1^{er}, en vigueur le 1^{er} janv. 2023*) «Le résultat de cette consultation est porté à la connaissance des organismes destinataires mentionnés à l'arrêté prévu à l'article R. 123-16.»

Art. R. 123-7 Les articles R. 112-11-1 à R. 112-11-4 du code des relations entre le public et l'administration sont, sauf dispositions contraires prévues par le présent article, applicables aux échanges entre l'organisme unique, d'une part, et les organismes destinataires des déclarations et les autorités compétentes pour statuer sur les demandes d'autorisation, d'autre part.

L'organisme unique transmet à l'Institut national de la statistique et des études économiques les informations et pièces nécessaires pour l'inscription au répertoire des entreprises et de leurs établissements. Dès qu'il est informé de cette inscription, il transmet (*Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 1^{er}, en vigueur le 1^{er} janv. 2023*) «aux autorités en charge de la validation des données présentes dans le Registre national des entreprises, les informations et pièces du dossier unique qui les concernent. A réception des résultats des opérations de validation, l'organisme unique les transmet à l'Institut national de la statistique et des études économiques, aux fins de procéder aux modifications des informations inscrites qui seraient rendues nécessaires. A réception des informations inscrites par l'Institut, l'organisme unique communique aux organismes destinataires des déclarations et, le cas échéant, aux autorités habilitées à délivrer les autorisations, les informations et pièces du dossier unique qui les concernent, telles

que validées par les autorités susmentionnées et complétées des inscriptions portées au répertoire des entreprises et de leurs établissements.»

L'accusé de réception délivré à l'organisme unique par chacun des organismes et autorités mentionnés ci-dessus indique que le dossier est complet et mentionne le délai prévisible de traitement de ce dernier.

Ces organismes et autorités informent l'organisme unique de leurs décisions d'acceptation, de rejet, ou de demande de transmission additionnelle d'informations ou de pièces, ainsi que des éventuels dépassements des délais prévisibles de traitement.

Dans le cas d'une demande de transmission additionnelle d'informations ou de pièces, ils informent l'organisme unique de la liste des éléments complémentaires que le déclarant doit faire parvenir par son intermédiaire.

Dans le cas d'une décision de rejet, ils informent l'organisme unique de ses motifs ainsi que des délais et voies de recours.

Lorsque la déclaration ou la demande d'autorisation s'accompagnent de paiement de frais, les organismes et autorités mentionnés ci-dessus notifient au service que leurs prestations ont été accomplies et que le versement des frais peut être réalisé.

Les transmissions mentionnées aux alinéas précédents sont assurées:

1^o Sans frais, sans délai et par voie électronique;

2^o S'agissant des informations transmises, conformément au titre II du livre III du code des relations entre le public et l'administration et à l'ordonnance n^o 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives;

3^o Selon un format et, s'agissant des seules pièces, une indexation qui sont fixés par arrêté des ministres chargés de l'économie, de la justice, des affaires sociales et de l'agriculture. — V. art. A. 123-11-1.

Art. R. 123-10 Dans le cas d'une demande d'autorisation mentionnée au 2^o du I de l'article R. 123-1:

1^o Lorsque le dossier contient toutes les pièces nécessaires à la délivrance de la ou des autorisations requises, conformément à l'article R. 123-3, l'accusé de réception électronique mentionné à l'article R. 123-7 indique le ou les délais prévus par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur pour la délivrance de la ou des autorisations requises pour exercer l'activité qui fait l'objet de la demande ainsi que les délais et voies de recours applicables aux décisions prises sur les demandes d'autorisation;

2^o Lorsque le dossier est incomplet, sous réserve des dispositions du (*Décr. n^o 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 1^{er}, en vigueur le 1^{er} janv. 2023*) «3^o» ci-dessous, l'accusé de réception électronique mentionné à l'article R. 123-7 indique les compléments qui doivent être communiqués auprès de l'organisme unique mentionné à l'article R. 123-1 par le déclarant dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la réception de l'accusé de réception;

3^o Lorsqu'un document attestant de l'accomplissement de la formalité de création prévue au 1^o du I de l'article R. 123-1 est nécessaire à la délivrance de la ou des autorisations requises ou à la délivrance de pièces elles-mêmes nécessaires à la délivrance de la ou des autorisations requises, le dossier de demande d'autorisation fait l'objet d'un accusé de réception électronique, mentionné à l'article R. 123-7 et transmis par l'organisme unique, attestant la réception des pièces remises par le déclarant, la date de la remise et indiquant la nature des pièces complémentaires attendues.

L'organisme unique adresse, dans les conditions du (*Décr. n^o 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 1^{er}, en vigueur le 1^{er} janv. 2023*) «1^o», un second accusé de réception électronique au déclarant lorsqu'il reçoit directement de l'autorité compétente le document attestant de l'accomplissement de la formalité prévue au 1^o du I de l'article R. 123-1.

Si le demandeur doit accomplir des démarches personnelles pour compléter son dossier de demande d'autorisation, l'organisme unique l'informe qu'il dispose d'un délai de quinze jours ouvrables, le cas échéant renouvelable une fois, à compter de la réception de l'accusé de réception attestant de l'accomplissement de la formalité prévue au 1^o du I de l'article R. 123-1 pour remettre à l'organisme unique les pièces résultant de ses démarches. Lorsque ces pièces ont été remises, le déclarant reçoit un accusé de réception de la transmission des demandes aux autorités administratives dans les conditions prévues au 1^o.

Art. R. 123-13 (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 1^{er}, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) **L'organisme unique ne peut conserver au-delà d'un délai de trois ans les déclarations dont les renseignements sont destinés à être inscrits au Registre national des entreprises, ainsi que les pièces relatives à celles-ci. Les déclarations dont les renseignements ne sont pas inscrits au Registre national des entreprises ainsi que, le cas échéant, les pièces relatives aux procédures d'autorisations, sont conservées dans des délais nécessaires à la transmission prévue à l'article R. 123-7.**

Art. R. 123-15 (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 1^{er}, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) **Un arrêté du Premier ministre précise les modalités de nature à assurer la continuité du service en cas de difficulté grave de fonctionnement du service informatique mentionné à l'article R. 123-2.**

Ancien art. R. 123-1

Décret n° 2021-631 du 21 mai 2021, relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au Registre national des entreprises dans leurs démarches administratives (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 37, en vigueur le 1^{er} janv. 2023). **Art. 1^{er}** Dans tous les cas prévus par un texte réglementaire, une personne, assujettie à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 37, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «ou au Registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat [ancienne rédaction: , au répertoire des métiers ou au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle]», présentant une demande ou une déclaration, communique à l'administration chargée de traiter cette demande ou cette déclaration son numéro unique d'identification prévu par l'article (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 37, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «L. 123-34 du code de commerce [ancienne rédaction: 3 de la loi du 11 février 1994 susvisée]» et délivré par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le numéro unique d'identification permet à l'administration de recueillir, par l'intermédiaire d'un système électronique, les données relatives à cette personne qui lui sont nécessaires et qui sont issues (Abrogé par Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 37, à compter du 1^{er} janv. 2023) «, selon le cas,» du registre national (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 37, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «des entreprises [ancienne rédaction: du commerce et des sociétés]» tenu par l'Institut national de la propriété industrielle (Abrogé par Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 37, à compter du 1^{er} janv. 2023) «ou du répertoire national des métiers tenu par CMA France».

Lorsqu'en raison d'une impossibilité technique, une administration chargée de traiter une demande ou une déclaration ne peut accéder, par l'intermédiaire d'un système électronique, aux données nécessaires en utilisant le numéro unique d'identification, il revient à la personne concernée de communiquer à l'administration un extrait d'immatriculation au registre (Abrogé par Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 37, à compter du 1^{er} janv. 2023) «ou au répertoire» auquel elle est inscrite.

En vigueur le 1^{er} nov. 2021 (Décr. n° 2021-631 du 21 mai 2021, art. 22).

Art. R. 123-30-14

Décret n° 2022-1014 du 19 juillet 2022, relatif au Registre national des entreprises et portant adaptation d'autres registres d'entreprises. **Art. 43** A titre d'expérimentation, le service informatique mentionné à l'article R. 123-30-14 du code de commerce est autorisé, pour les formalités qu'il est amené à traiter et qui exigent, à l'occasion d'une immatriculation principale ou secondaire, d'une modification ou d'une radiation du registre du commerce et des sociétés, la publication d'un avis au *Bulletin officiel* des annonces civiles et commerciales:

1° A recevoir par voie électronique l'avis prévu aux articles R. 123-155 et suivants du code de commerce, tels qu'établi par le greffier;

2° A adresser cet avis, par voie électronique, à la direction de l'information légale et administrative;

3° A verser à la direction de l'information légale et administrative, après confirmation de la publication, les redevances pour services rendus préalablement collectées à l'occasion de la formalité établie par le déclarant.

La durée de cette expérimentation est fixée à trois ans.

Un arrêté du Premier ministre précise les modalités d'application du présent article.

Art. R. 123-30-16 (Décr. n° 2021-300 du 18 mars 2021, art. 2 et 23-10°, en vigueur entre le 1^{er} avr. 2021 et le 31 déc. 2022) *Les dispositions des articles R. 123-18, R. 123-19, R. 123-24 et R. 123-27 sont applicables aux déclarations et demandes d'autorisation transmises par la voie du service informatique mentionné à l'article R. 123-30-14.*

Ce service peut interroger le répertoire national d'identification des personnes physiques, afin d'avoir confirmation que les éléments déclarés sont identiques à ceux figurant dans ce répertoire. (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 1^{er}, en vigueur le 21 juill. 2022) *«Le résultat de cette consultation est porté à la connaissance des organismes destinataires mentionnés à l'annexe I-1 à l'article R. 123-30.*

«A l'occasion des formalités de modification et de cessation d'activités de l'entreprise, le service informatique mentionné à l'article R. 123-30-14 met à disposition du déclarant l'ensemble des informations concernant son entreprise, telles qu'elles sont diffusées au public par les répertoires et registres existants. Les informations sont présentées au déclarant par l'intermédiaire du formulaire électronique prévu au 1^o de l'article R. 123-23, dans sa version mise en œuvre par le service informatique susmentionné.»

Art. R. 123-37 Dans sa demande d'immatriculation, la personne physique déclare:

1^o Ses nom, nom d'usage, pseudonyme, prénoms et domicile personnel;

2^o Ses date et lieu de naissance;

3^o Sa nationalité;

(Décr. n° 2007-750 du 9 mai 2007, art. 2) **«4^o» Le cas échéant, qu'elle a effectué une déclaration d'insaisissabilité de ses droits (Abrogé par Décr. n° 2016-296 du 11 mars 2016, art. 8) «sur l'immeuble où est fixée sa résidence principale ou» (Décr. n° 2008-1488 du 30 déc. 2008, art. 9-I) «sur tout bien foncier non affecté à son usage professionnel» (Décr. n° 2016-296 du 11 mars 2016, art. 8) «ou qu'elle a renoncé à l'insaisissabilité de ses droits sur sa résidence principale», en application des articles L. 526-1 et suivants, en précisant le lieu de publication de cette déclaration;**

(Décr. n° 2019-987 du 25 sept. 2019, art. 5, en vigueur le 1^{er} oct. 2019) **«5^o Le cas échéant, qu'elle affecte à son activité professionnelle, en application (Décr. n° 2022-709 du 26 avr. 2022, art. 1^{er}) «du premier alinéa du II de l'article L. 526-17 [ancienne rédaction: de l'article L. 526-6]», un patrimoine séparé de son patrimoine personnel, en indiquant les informations prévues aux 2^o, 3^o, 4^o et 5^o de l'article R. 526-3;»**

(Abrogé par Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 2, à compter du 1^{er} janv. 2023) **«6^o Le cas échéant, qu'elle est immatriculée (Abrogé par Décr. n° 2022-709 du 26 avr. 2022, art. 1^{er}) «ou en cours d'immatriculation» au répertoire des métiers à raison de l'activité professionnelle au titre de laquelle elle effectue une déclaration d'affectation pour inscription au registre du commerce et des sociétés, en indiquant le lieu de l'immatriculation au répertoire des métiers et (Abrogé par Décr. n° 2022-709 du 26 avr. 2022, art. 1^{er}) «, si elle est déjà immatriculée,» le numéro d'immatriculation;»**

(Décr. n° 2010-1706 du 29 déc. 2010, art. 4) **«7^o» Le cas échéant, qu'elle est bénéficiaire d'un contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique conclu dans les conditions prévues au chapitre VII du titre II du présent livre, en précisant la dénomination sociale de la personne morale responsable de l'appui, l'adresse de son siège social ainsi que, si elle est immatriculée dans un registre public, le lieu d'immatriculation et le numéro unique d'identification;**

(Décr. n° 2010-1706 du 29 déc. 2010, art. 4) **«8^o» (Décr. n° 2008-1488 du 30 déc. 2008, art. 9-II) «Les nom, nom d'usage, pseudonyme, prénoms, date et lieu de naissance, domicile, lorsqu'il est différent du sien, et nationalité de son conjoint, ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité, qui collabore effectivement à son activité commerciale dans les conditions définies par l'article R. 121-1;»**

(Décr. n° 2010-1706 du 29 déc. 2010, art. 4) **«9^o Le cas échéant, qu'elle est autorisée à être commerçant en application de l'article L. 121-2;**

«10^o» Les références des immatriculations secondaires éventuellement souscrites et, le cas échéant, des établissements principaux ou secondaires situés et immatriculés dans un autre État membre de (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 2, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «l'Union européenne» ou partie à l'accord

sur l'Espace économique européen. En outre, la personne peut déclarer les mentions relatives à l'adresse et à l'activité principale de ces établissements sur présentation des justificatifs définis par l'arrêté prévu à l'article R. 123-166.

(Abrogé par Décr. n° 2015-731 du 24 juin 2015, art. 1^{er}-5^o) (Décr. n° 2008-1488 du 30 déc. 2008, art. 4-II) «*La personne physique qui, bénéficiant auparavant de la dispense d'immatriculation prévue à l'article L. 123-1-1, demande son immatriculation en application de l'article R. 123-32-1, déclare, outre les éléments mentionnés aux (Décr. n° 2010-1706 du 29 déc. 2010, art. 4) «1^o à 10^o» du présent article, le numéro unique d'identification mentionné à l'article D. 123-235 qui lui a été attribué lors de sa déclaration d'activité.*» — [Décr. n° 84-406 du 30 mai 1984, art. 8-A.]

Sur la présomption de mandat au bénéfice du conjoint collaborateur mentionné au RCS, V. art. L. 121-6.

Sur l'information donnée au conjoint commun en bien en cas de mariage d'un commerçant, V. note ss. art. L. 526-4.

Les greffiers des tribunaux de commerce procèdent, dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication du Décr. n° 2007-750 du 9 mai 2007, à la suppression de l'ensemble des mentions relatives à la situation matrimoniale, au conjoint et au régime matrimonial sur le RCS, en application, notamment, des art. R. 123-37, R. 123-46, R. 123-54 et R. 123-60 dans leur rédaction issue du décret précité (Décr. préc., art. 42-II).

Ancien art R. 123-45, al. 3 (Décr. n° 2010-1706 du 29 déc. 2010, art. 6) «*La demande relative à un patrimoine affecté à une activité professionnelle est présentée par la personne immatriculée au registre ou par les personnes mentionnées aux articles L. 526-15 (Abrogé par Décr. n° 2022-709 du 26 avr. 2022, art. 1^{er}, à compter du 15 août 2022) «, L. 526-16, premier alinéa,» et L. 526-17. (Abrogé par Décr. n° 2022-709 du 26 avr. 2022, art. 1^{er}, à compter du 15 août 2022) «Le dépôt de la déclaration de reprise mentionnée au second alinéa de l'article L. 526-16 est effectué par la personne reprenant le patrimoine affecté.» La demande relative à la cession (Décr. n° 2022-709 du 26 avr. 2022, art. 1^{er}) «à un entrepreneur individuel ou à une personne morale du patrimoine affecté, ou à son apport en société, [ancienne rédaction: du patrimoine affecté à une personne morale ou à son apport en société]» est présentée par le cédant ou l'apporteur.*»

Art. R. 123-60 Dans sa demande d'immatriculation, le groupement d'intérêt économique déclare:

1^o En ce qui concerne la personne:

a) La dénomination du groupement, suivie, le cas échéant, de son sigle;

b) L'adresse du siège;

c) Ses activités principales et si leur nature est civile ou commerciale;

d) Sa durée;

e) Pour chaque personne physique membre du groupement, les renseignements prévus aux (Décr. n° 2007-750 du 9 mai 2007, art. 11) «1^o, 2^o et 3^o» de l'article R. 123-37 et, le cas échéant, les numéros d'identification de ces personnes avec l'indication du nom du greffe ou de la (Décr. n° 2010-1356 du 11 nov. 2010, art. 25) «chambre de métiers et de l'artisanat de région» (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 2, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «dont elles relèvent [ancienne rédaction: où elles sont immatriculées]», ainsi que l'indication des personnes exonérées des dettes nées antérieurement à leur entrée dans le groupement;

f) Pour chaque personne morale membre du groupement, les renseignements prévus aux 1^o, 2^o et 4^o de l'article R. 123-53 et, le cas échéant, les numéros d'identification de ces personnes avec l'indication du nom du greffe ou de la (Décr. n° 2010-1356 du 11 nov. 2010, art. 25) «chambre de métiers et de l'artisanat de région» (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 2, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «dont elles relèvent [ancienne rédaction: où elles sont immatriculées]», ainsi que l'indication des personnes exonérées des dettes nées antérieurement à leur entrée dans le groupement;

(Décr. n° 2020-106 du 10 févr. 2020, art. 4) «g) Pour les administrateurs et les personnes chargées du contrôle de la gestion et du contrôle des comptes, lorsqu'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, nom d'usage, pseudonyme, prénoms, date et lieu de naissance, domicile personnel et nationalité et [,] lorsqu'il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du siège ainsi que:

«— pour les personnes morales de droit français immatriculées au registre, les renseignements mentionnés aux 1^o et 2^o de l'article R. 123-237;

«— pour les sociétés relevant de la législation d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, le numéro et le lieu d'immatriculation dans un registre public;

«— pour les personnes morales non immatriculées ou relevant de la législation d'un État non membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, les nom, nom d'usage, pseudonyme, prénoms et domicile des personnes ayant le pouvoir de les diriger, gérer ou engager à titre habituel;

«— pour le représentant permanent d'une personne morale administrateur ou contrôleur des comptes, les renseignements prévus aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article R. 123-37»;

h) Les références des immatriculations secondaires éventuellement souscrites et, le cas échéant, des établissements principaux ou secondaires situés et immatriculés dans un autre État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen. En outre, la personne morale peut déclarer les mentions relatives à l'adresse et à l'activité principale de ces établissements sur présentation des justificatifs définis par l'arrêté prévu à l'article R. 123-166;

2^o En ce qui concerne l'activité et l'établissement, les renseignements prévus à l'article R. 123-38, exception faite de son 8^o, s'il s'agit d'un groupement à objet non commercial. — [Décr. n^o 84-406 du 30 mai 1984, art. 16.]

V. 3^e note rédactionnelle ss. art. R. 123-37.

Art. R. 123-77 (Décr. n^o 2021-300 du 18 mars 2021, art. 23, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) Toute demande d'inscription ou tout dépôt d'acte ou de pièce au registre du commerce et des sociétés est effectué par (Décr. n^o 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 2, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «l'intermédiaire de l'organisme unique mentionné à l'article R. 123-1», à l'exception toutefois du dépôt des actes et pièces dont l'original doit être fourni et qui ont été établis sur support papier (Décr. n^o 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 2, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «, lequel est réalisé dans les conditions prévues au cinquième alinéa de l'article R. 123-6». Il peut néanmoins être suppléé, lors de la première immatriculation, à la production de l'original d'actes ou pièces sous seing privé par le dépôt d'une copie.

(Décr. n^o 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 2, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «L'obligation de recourir au dépôt par l'intermédiaire de l'organisme unique ne s'applique pas» au dépôt des documents comptables prévu à l'article R. 123-111.

Pour toutes les transmissions par voie électronique mentionnées au premier alinéa, il est fait usage d'une signature électronique dans les conditions prévues par l'article R. 123-5.

Le greffier accuse réception selon les modalités fixées par les articles R. 123-6 et R. 123-7, de toute transmission qui lui est faite.

Art. R. 123-80 (Abrogé par Décr. n^o 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 2, à compter du 1^{er} janv. 2023) *Un registre national tenu par l'Institut national de la propriété industrielle centralise* (Décr. n^o 2012-928 du 31 juill. 2012, art. 4, en vigueur le 1^{er} sept. 2012) «les documents valant originaux des registres du commerce et des sociétés» tenus dans chaque greffe.

(Abrogé par Décr. n^o 2016-296 du 11 mars 2016, art. 19) «Le greffier lui transmet à cet effet (Décr. n^o 2012-928 du 31 juill. 2012, art. 4, en vigueur le 1^{er} sept. 2012) «, le cas échéant par voie électronique,» un exemplaire des inscriptions effectuées au greffe et des actes et pièces qui y ont été déposés dans les délais et conditions fixés par l'arrêté prévu à l'article R. 123-166 .» — [Décr. n^o 84-406 du 30 mai 1984, art. 5.] — V. art. A. 123-28.

Les dispositions du Décr. n^o 2012-928 du 31 juill. 2012 sont applicables en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna (Décr. préc., art. 24).

L'abrogation résultant du Décr. n^o 2016-296 du 11 mars 2016 entre en vigueur à la date prévue au IV de l'art. 60 de la L. n^o 2015-990 du 6 août 2015 (Décr. préc., art. 21). Elle s'applique dans les îles Wallis-et-Futuna (Décr. préc., art. 22).

Art. D. 123-80-1 (Abrogé par Décr. n^o 2022-1015 du 19 juill. 2022, art. 1^{er}, à compter du 1^{er} janv. 2023) (Décr. n^o 2015-1905 du 30 déc. 2015, art. 1^{er}) **I.** — La transmission prévue au deuxième alinéa de l'article L. 123-6 du code de commerce est réalisée selon un procédé garantissant l'authenticité des documents, dans un délai de cinq jours ouvrables suivant l'inscription dans le registre chronologique prévue à l'article R. 123-98 ou l'établissement du procès-verbal prévu à l'article R. 123-102. Chaque document transmis est indexé et le format des documents est conforme à une norme. Ces modalités d'indexation et cette norme sont fixées par arrêté conjoint du garde des Sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la propriété industrielle.

II. — La transmission prévue au troisième alinéa de l'article L. 123-6 du code de commerce est réalisée dès le retraitement des informations contenues dans les inscriptions, actes et pièces mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 123-6. Cette transmission est réalisée préalablement à toute diffusion ou mise à disposition de ces informations à des tiers, sans préjudice de la communication prévue aux articles R. 123-150 à R. 123-154-1. Les informations sont transmises quotidiennement sous la forme de fichiers de rediffusion et de métadonnées. Les fichiers de rediffusion sont transmis au format texte ou au format image, selon des dispositions et conformément à des normes définies par arrêté conjoint du garde des Sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la propriété industrielle.

III. — Les transmissions mentionnées aux I et II du présent article consistent en la mise à disposition des documents et informations sur un serveur désigné par l'Institut national de la propriété industrielle.

(Décr. n° 2019-1207 du 20 nov. 2019, art. 1^{er}) *«IV. — Lorsque le dépôt des documents comptables est accompagné, en application de l'article R. 123-111-1, soit d'une déclaration de confidentialité des comptes annuels, soit d'une déclaration de publication simplifiée des comptes annuels, le greffier signale, dans les transmissions mentionnées aux I et II du présent article, l'existence de ce dépôt et le caractère confidentiel des comptes ou leur présentation simplifiée, selon des modalités définies par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la propriété industrielle.»*

(Abrogé par Décr. n° 2020-119 du 12 févr. 2020, art. 4) (Décr. n° 2017-1094 du 12 juin 2017, art. 2, en vigueur le 1^{er} août 2017) *«En cas de dépôt prévu au deuxième alinéa de l'article L. 561-46 du code monétaire et financier, le greffier signale, dans les transmissions prévues aux I et II du présent article, l'existence de ce dépôt et son caractère confidentiel, selon des modalités définies par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre chargé de la propriété industrielle.»*

(Décr. n° 2020-119 du 12 févr. 2020, art. 4) *«IV bis. — Le greffier signale, dans les transmissions prévues aux I et II, le caractère confidentiel des informations relatives au bénéficiaire effectif autres que celles mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 561-46 du code monétaire et financier, selon des modalités définies par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre chargé de la propriété industrielle.»*

V. — Préalablement à leur transmission prévue au II du présent article, les informations sont contrôlées et, le cas échéant, complétées, notamment avec le numéro SIREN, et corrigées.

(Annulé par CE n° 397403 du 12 juill. 2017) *«VI. — Lorsque les greffiers se sont associés au sein d'un groupement conformément à l'article L. 743-12, ou lorsque ceux-ci ont confié à un tiers l'exécution de leurs obligations de diffusion des données des registres de publicité légale dont ils ont la charge, ce groupement ou ce tiers est chargé de l'application des dispositions du présent article.»*

V. note ss. art. L. 123-6. — V. aussi ss. art. D. 123-80-2.

Art. D. 123-80-2 (Abrogé par Décr. n° 2022-1015 du 19 juill. 2022, art. 1^{er}, à compter du 1^{er} janv. 2023) (Décr. n° 2015-1905 du 30 déc. 2015, art. 1^{er}) *Aux fins de vérifier et d'assurer la complétude et la cohérence du registre national du commerce et des sociétés, une extraction des documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 123-6 et des résultats des retraitements des informations mentionnés au troisième alinéa du même article est transmise par le greffier sur demande de l'Institut national de la propriété industrielle, deux fois par an et dans un délai maximal de six semaines. Cette transmission est réalisée selon les modalités prévues à l'article D. 123-80-1.*

Art. R. 123-83 (Décr. n° 2022-709 du 26 avr. 2022, art. 4, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) *Toute inscription au registre du commerce et des sociétés concernant le début ou la cessation d'activité, les modifications de la situation ou la radiation d'une personne physique ou morale est réalisée par le greffier sur déclaration reçue du déclarant par l'intermédiaire de l'organisme unique mentionné à l'article R. 123-1.*

Toute inscription d'office par le greffier s'accompagne d'une déclaration effectuée concomitamment par ses soins auprès du guichet unique électronique mis en œuvre par l'organisme unique mentionné à l'article R. 123-1, conformément aux dispositions du même article. Cette déclaration est réalisée préalablement à toute diffusion ou mise à disposition de ces informations à des tiers, sans préjudice de la communication prévue aux articles R. 123-150 à R. 123-154-1.

Les modalités de saisine et les échanges entre le greffier et l'organisme unique mentionné à l'article R. 123-1 sont régis par les conditions prévues aux articles R. 123-6 et R. 123-7.

(Abrogé par Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 2, à compter du 1^{er} janv. 2023) «Dans le cas prévu au 6° de l'article R. 123-37, le greffier qui procède à l'inscription au registre du commerce et des sociétés d'une déclaration d'affectation en avise sans délai et par voie électronique, par l'intermédiaire de l'organisme unique mentionné à l'article R. 123-1, le président de la chambre de [des] métiers et de l'artisanat compétente aux fins de mention au répertoire des métiers.»

Art. R. 123-84-1 (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 2, en vigueur le 21 juill. 2022) Des justificatifs complémentaires peuvent être demandés au déclarant lorsqu'il existe un doute sur l'authenticité de la pièce produite ou lorsque sa valeur probante est insuffisante.

Art. R. 123-95-1 (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 2, en vigueur le 21 juill. 2022) Lorsque pour justifier d'une identité, le déclarant produit une carte nationale d'identité, un passeport ou un titre de séjour, émis par les autorités françaises, le greffier vérifie qu'il est valide au sens de l'article 3 de l'arrêté du 10 août 2016 autorisant la création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé "DOCVÉRIF".

Lorsque la vérification révèle que le document n'est pas valide, le greffier réclame dans le délai d'un jour franc la production d'un document d'identité figurant dans la liste des pièces justificatives fixée par l'arrêté prévu à l'article R. 123-166, à fournir dans un délai de quinze jours à compter de cette réclamation.

A la réception de cette pièce et après vérification de sa validité en application du premier alinéa, le greffier procède à l'immatriculation dans le délai mentionné au premier alinéa de l'article R. 123-97.

Art. R. 123-125-1 (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 2, en vigueur le 21 juill. 2022) Lorsque le greffier est informé que l'immatriculation d'une personne ou l'inscription modificative la concernant aurait été réalisée par la production d'une pièce justificative ou d'un acte irrégulier, et qu'il constate que cette information revêt un caractère sérieux, il en informe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception la personne immatriculée et l'invite à produire des justificatifs complémentaires dans un délai de quinze jours. S'il n'est pas déféré à cette invitation, le greffier porte au registre mention de la demande de régularisation du dossier ainsi que la date d'inscription de cette mention.

Art. R. 123-126-1 (Abrogé par Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 2, à compter du 1^{er} janv. 2023) (Décr. n° 2019-987 du 25 sept. 2019, art. 14, en vigueur le 1^{er} oct. 2019) Lorsque le greffier est informé par le président de la chambre de métiers et de l'artisanat qu'une personne physique également immatriculée au registre du commerce et des sociétés a effectué en application de l'article L. 526-7 une déclaration d'affectation du patrimoine pour inscription au répertoire des métiers, il procède d'office à la mention de cette déclaration.

Art. R. 123-136-1 (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 2, en vigueur le 21 juill. 2022) Lorsque le greffier a porté au registre une mention de demande de régularisation du dossier en application de l'article R. 123-125-1, il radie d'office la personne qui n'a pas régularisé sa situation, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'inscription de cette mention.

Art. R. 123-150 Les greffiers (Abrogé par Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 2, à compter du 1^{er} janv. 2023) «et l'Institut national de la propriété industrielle» sont astreints et seuls habilités à délivrer à toute personne qui en fait la demande des certificats, copies ou extraits des inscriptions portées au registre et actes déposés en annexe, sauf en ce qui concerne les inscriptions radiées et les documents comptables, qui sont communiqués dans des conditions fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 123-166. — [Décr. n° 84-406 du 30 mai 1984, art. 67.] — V. art. A. 123-65 s.

Art. R. 123-151 Les demandes présentées aux greffiers (Abrogé par Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 2, à compter du 1^{er} janv. 2023) «ou à l'Institut national de la propriété industrielle» peuvent porter:

1° Sur des dossiers individuels ou un ensemble de dossiers; elles correspondent dans le second cas aux critères de recherche définis par l'arrêté prévu à l'article R. 123-166; — V. art. A. 123-69.

2° Sur des inscriptions et des actes déposés, ou sur l'état futur des dossiers; elles donnent lieu dans le second cas à délivrance de renseignements selon une périodicité définie par l'arrêté précité. — [Décr. n° 84-406 du 30 mai 1984, art. 68.]

Décret n° 2022-1014 du 19 juillet 2022, relatif au Registre national des entreprises et portant adaptation d'autres registres d'entreprises. **Art. 40** L'Institut national de la propriété industrielle est habilité à délivrer à toute personne qui en fait la demande des certificats, copies ou extraits des inscriptions portées au Registre national du commerce et des sociétés et des actes déposés en annexe de ce registre jusqu'au 31 décembre 2022, sauf en ce qui concerne les inscriptions radiées et les documents comptables, qui sont communiqués dans des conditions fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 123-166 du code de commerce.

Les demandes adressées à l'Institut national de la propriété industrielle sont présentées selon les modalités fixées à l'article R. 123-151 du code de commerce. L'Institut satisfait à ces demandes moyennant le paiement de redevances par certificat, copie ou communication des renseignements figurant au Registre national dans les conditions prévues aux articles R. 123-154 et R. 123-154-1 du même code. Des copies telles que figurant au Registre national peuvent être diffusées à titre de renseignement par voie électronique.

Art. R. 123-153 (Abrogé par Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 2, à compter du 1^{er} janv. 2023) **L'Institut national de la propriété industrielle satisfait moyennant le paiement de redevances aux demandes mentionnées à l'article R. 123-150 par certificat, copie ou communication des renseignements figurant au registre national.**

Des copies telles que figurant au registre peuvent être diffusées à titre de renseignement par voie électronique.

L'Institut national de la propriété industrielle peut délivrer des certificats attestant qu'au jour de la demande une personne ne figure pas dans les immatriculations portées au registre national. — [Décr. n° 84-406 du 30 mai 1984, art. 70.] — V. art. A. 123-66.

V. art. R. 123-163.

Art. R. 123-154-1 (Décr. n° 2014-1189 du 15 oct. 2014, art. 4) **Les comptes annuels qui sont accompagnés d'une déclaration de confidentialité des comptes annuels en application de l'article R. 123-111-1 ne peuvent être délivrés qu'aux sociétés les ayant déposés et aux autorités (Décr. n° 2016-296 du 11 mars 2016, art. 17) « personnes morales » et institutions visées au (Décr. n° 2016-296 du 11 mars 2016, art. 17) « troisième » alinéa de l'article L. 232-25.**

(Décr. n° 2019-1207 du 20 nov. 2019, art. 4) « Les comptes annuels qui sont accompagnés d'une déclaration de publication simplifiée en application de l'article R. 123-111-1 ne peuvent être délivrés dans leur intégralité qu'aux sociétés les ayant déposés et aux autorités, personnes morales et institutions visées au troisième alinéa de l'article L. 232-25. »

Lorsqu'ils ne délivrent pas les comptes annuels en application du premier alinéa, (Décr. n° 2019-1207 du 20 nov. 2019, art. 4) « ou qu'ils les délivrent selon une présentation simplifiée en application du deuxième alinéa, » les greffiers (Abrogé par Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 2, à compter du 1^{er} janv. 2023) « et l'Institut national de la propriété industrielle » délivrent, dans les conditions prévues aux articles R. 123-152 à R. 123-153, un certificat attestant que les comptes annuels ont été déposés mais qu'ils ne sont pas communicables aux tiers (Décr. n° 2019-1207 du 20 nov. 2019, art. 4) « ou qu'ils sont communicables selon une présentation simplifiée, » en application de l'article L. 232-25.

Les dispositions issues du Décr. n° 2014-1189 du 15 oct. 2014 sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna (Décr. préc., art. 9).

Les dispositions issues du Décr. n° 2016-296 du 11 mars 2016 s'appliquent aux comptes afférents aux exercices clos à compter du 31 déc. 2015 et déposés à compter du 7 août 2016 (Décr. préc., art. 21).

Art. R. 123-163 **Les taxes, émoluments et dépens afférents aux formalités effectuées en application de la présente section sont à la charge des requérants.**

(Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 2, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) « En sus de leurs émoluments réglementés par les articles R. 743-140 et suivants, les greffiers collectent, à l'occasion des dépôts

mentionnés à l'article R. 123-301, les droits dus à l'Institut national de la propriété industrielle au titre de la tenue du Registre national des entreprises. Les fonds ainsi collectés sont versés à l'Institut par l'intermédiaire de l'organisme unique mentionné à l'article R. 123-1 et selon des modalités déterminées par l'arrêté prévu à l'article R. 123-166 [ancienne rédaction: En sus de leurs émoluments réglementés par les articles R. 743-140 et suivants, les greffiers perçoivent, pour le compte de l'Institut national de la propriété industrielle, les taxes instituées en faveur de cet établissement. Ils envoient à l'institut les fonds perçus par eux à ce titre dans les délais fixés par l'arrêté prévu à l'article R. 123-166].» — [Décr. n° 84-406 du 30 mai 1984, art. 78.] — V. art. A. 123-31. — Sur ces redevances, V. CPI, art. R. 411-17 et Arr. du 24 avr. 2008, ci-dessous.

Code de la propriété intellectuelle

Art. R. 411-17 (Décr. n° 2004-199 du 25 févr. 2004, art. 6) L'Institut national de la propriété industrielle perçoit des redevances, dont le montant et les modalités d'application sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la propriété industrielle et du ministre chargé du budget, à l'occasion des procédures et formalités suivantes: — V. Arr. du 24 avr. 2008 ci-dessous.

[...]

(Abrogé par Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 17, à compter du 1^{er} janv. 2023) «8° S'agissant du Registre national du commerce et des sociétés:

déclaration;

dépôt d'un acte.»

[...]

Art. R. 411-17-1 (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 17, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) L'Institut national de la propriété industrielle perçoit les droits prévus au II de l'article L. 123-54 du code de commerce.

Art. R. 123-208-2 Toute personne assujettie à immatriculation au registre du commerce et des sociétés (Abrogé par Décr. n° 2015-731 du 24 juin 2015, art. 1^{er}-6^o, à compter du 19 déc. 2015) «ou à la déclaration prévue à l'article L. 123-1-1» effectue la déclaration prévue à l'article L. 123-29 auprès de la (Décr. n° 2010-1463 du 1^{er} déc. 2010, art. 87) «chambre de commerce et d'industrie territoriale» compétente.

Toute personne assujettie à immatriculation au (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 5, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «Registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat [ancienne rédaction: répertoire des métiers]» (Abrogé par Décr. n° 2015-731 du 24 juin 2015, art. 1^{er}-6^o, à compter du 19 déc. 2015) «ou à la déclaration prévue au V de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat» [V. ce texte, App., v° Artisans] effectue cette déclaration auprès de la (Décr. n° 2010-1356 du 11 nov. 2010, art. 25) «chambre de métiers et de l'artisanat de région» compétente alors même qu'elle serait immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Toute personne exerçant une activité commerciale ou artisanale et qui n'est pas assujettie à immatriculation à un registre de publicité légale (Abrogé par Décr. n° 2015-731 du 24 juin 2015, art. 1^{er}-6^o, à compter du 19 déc. 2015) «ou à la déclaration prévue à l'article L. 123-1-1 ou au V de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 précitée» effectue cette déclaration auprès de la (Décr. n° 2010-1463 du 1^{er} déc. 2010, art. 87) «chambre de commerce et d'industrie territoriale» ou de la (Décr. n° 2010-1356 du 11 nov. 2010, art. 25) «chambre de métiers et de l'artisanat de région» compétente au titre de son activité principale.

Les personnes mentionnées aux trois premiers alinéas adressent leur déclaration (Décr. n° 2021-300 du 18 mars 2021, art. 23, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «à la chambre de commerce et d'industrie ou à [ancienne rédaction: au centre de formalités des entreprises de la chambre de commerce et d'industrie territoriale ou de]» la (Décr. n° 2010-1356 du 11 nov. 2010, art. 25) «chambre de métiers et de l'artisanat de région» dont dépend soit (Décr. n° 2017-1522 du 2 nov. 2017, art. 2) «la commune où est situé l'organisme auprès duquel elles ont fait élection de domicile dans les conditions prévues à l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles», soit la commune où se trouve situé leur domicile ou leur résidence dans le cas d'une personne

physique, ou leur siège social dans le cas d'une personne morale. Lorsque le domicile, la résidence ou le siège social sont situés dans l'un des États membres de (Décr. n° 2021-300 du 18 mars 2021, art. 2, en vigueur le 1^{er} avr. 2021) «l'Union» européenne autre que la France, la déclaration est adressée (Décr. n° 2021-300 du 18 mars 2021, art. 23, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «à la chambre de commerce et d'industrie ou à la chambre de métiers et de l'artisanat de région [ancienne rédaction: au centre de formalités des entreprises]» dont dépend la commune où la personne entend exercer, à titre principal, son activité ou sa profession ambulante. La déclaration peut être effectuée concomitamment au dépôt de la déclaration de création de l'entreprise (Décr. n° 2021-300 du 18 mars 2021, art. 23, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «réalisé auprès de l'organisme unique mentionné à l'article R. 123-1 [ancienne rédaction: , auprès du centre de formalités des entreprises compétent ou du service informatique mentionné à l'article R. 123-30-14]».

La liste des pièces à produire à l'appui de la déclaration est fixée par arrêté du ministre chargé du commerce.

Art. R. 123-208-4 La déclaration prévue à l'article L. 123-29 est renouvelée tous les quatre ans, selon la même procédure que celle prévue à l'article R. 123-208-2. Cependant, en cas de renouvellement de la carte, le délai de délivrance de la nouvelle carte est de quinze jours à compter de la réception du dossier complet de déclaration.

Le titulaire de la carte fait connaître (Décr. n° 2021-300 du 18 mars 2021, art. 23, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «à la chambre de commerce et d'industrie ou à la chambre de métiers et de l'artisanat de région [ancienne rédaction: au centre de formalités des entreprises]» toute déclaration modificative affectant son activité ou son mode d'exercice ou toute radiation d'un registre de publicité légale, aux fins de mise à jour ou de retrait de ladite carte.

(Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 5, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «La radiation du registre du commerce et des sociétés ou du Registre national des entreprises ne peut être sollicitée par l'intéressé que sur production d'un justificatif de restitution de sa carte auprès de l'autorité l'ayant délivrée [ancienne rédaction: Pour obtenir sa radiation du registre du commerce et des sociétés ou du répertoire des métiers, l'intéressé produit ladite carte. Mention de cette radiation, ainsi que de sa date, sont portées sur la carte qui est restituée à l'autorité l'ayant délivrée.]» En cas de cessation d'une activité (Abrogé par Décr. n° 2015-731 du 24 juin 2015, art. 1^{er}-8^o, à compter du 19 déc. 2015) «soumise à la déclaration mentionnée à l'article L. 123-1-1 ou au V de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat [V. ce texte, App., v° Artisans] , ou» non assujettie à immatriculation à un registre de publicité légale, la mention de cette cessation, ainsi que de sa date, sont portées sur la carte qui est restituée à l'autorité l'ayant délivrée.

Art. R. 123-220 (Décr. n° 2021-1500 du 17 nov. 2021, art. 1^{er}, en vigueur le 1^{er} janv. 2022) «L'Institut national de la statistique et des études économiques est chargé de tenir un répertoire national incluant, lorsqu'ils relèvent (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 3, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «du Registre national des entreprises, [ancienne rédaction: du registre du commerce et des sociétés, du répertoire des métiers]» ou qu'ils emploient du personnel salarié, sont soumis (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 3, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «aux obligations fiscales des entreprises ou sollicitent des [ancienne rédaction: à des obligations fiscales ou bénéficient de]» transferts financiers publics:

«1° Les personnes physiques exerçant de manière indépendante une profession non salariée (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 3, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «ou une activité accessoire dont les revenus sont soumis à l'imposition au titre des bénéfices industriels et commerciaux, ou aux bénéfices non commerciaux, ou à la taxe sur la valeur ajoutée»;

«2° Les particuliers employeurs, à l'exception de ceux dont le salarié exerce:

«a) Les activités de services à la personne définies à l'article L. 7231-1 du code du travail;

«b) Les activités d'accueil des enfants selon les modalités prévues à l'article L. 421-1 du code de l'action sociale et des familles;

«c) Les activités d'accueil de majeurs réalisées selon les modalités prévues à l'article L. 442-1 du code de l'action sociale et des familles;

«d) Les activités d'employé de maison dans les conditions mentionnées au 3^o de l'article L. 722-20 du code rural et de la pêche maritime;

«e) Les activités artistiques mentionnées à l'article L. 7121-2 du code du travail;

«3^o Les loueurs en meublé non professionnels;

«4^o Les personnes morales de droit public ou de droit privé;

«5^o Les institutions et services de l'État et des collectivités territoriales;»

(Décr. n^o 2022-1033 du 20 juill. 2022, art. 2, en vigueur le 1^{er} juill. 2022) «5^{o bis} Les assujettis uniques en matière de taxe sur la valeur ajoutée mentionnés à l'article 256 C du code général des impôts;»

(Décr. n^o 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 3, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «6^o Les sociétés de fait, sociétés en participation et autres groupements de droit privé non dotés de la personnalité morale;

«7^o» (Décr. n^o 2021-1500 du 17 nov. 2021, art. 1^{er}, en vigueur le 1^{er} janv. 2022) «Les établissements de toutes les entités ci-dessus énumérées [ancienne rédaction: L'Institut national de la statistique et des études économiques est chargé de tenir un répertoire national des personnes physiques exerçant de manière indépendante une profession non salariée, des personnes morales de droit public ou de droit privé, des institutions et services de l'État et des collectivités territoriales, ainsi que de leurs établissements, lorsqu'ils relèvent du registre du commerce et des sociétés, du répertoire des métiers ou qu'ils emploient du personnel salarié, sont soumis à des obligations fiscales ou bénéficient de transferts financiers publics].»

(Décr. n^o 2010-1042 du 1^{er} sept. 2010, art. 1^{er}) «Les personnes morales en formation sont inscrites au répertoire national mentionné au premier alinéa.»

(Abrogé par Décr. n^o 2015-731 du 24 juin 2015, art. 1^{er}-9^o, à compter du 19 déc. 2015) (Décr. n^o 2008-1488 du 30 déc. 2008, art. 7-II) «Sont également répertoriées les personnes physiques exerçant de manière indépendante une profession non salariée et ayant effectué une déclaration d'activité en application de l'article L. 123-1-1 ou du V de l'article 19 de la loi n^o 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat [V. cet art., App., v^o Artisans].»

(Décr. n^o 2021-1500 du 17 nov. 2021, art. 1^{er}, en vigueur le 1^{er} janv. 2022) «Un arrêté du ministre chargé de l'économie précise les modalités d'inscription au répertoire et d'attribution (Décr. n^o 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 3, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «d'un numéro unique d'identification [ancienne rédaction: d'un numéro d'identité unique]», la durée de conservation des données collectées, ainsi que les conditions d'information des personnes concernées et celles de l'exercice de leurs droits relatifs à l'accès, à la rectification, à la limitation et à la portabilité de leurs données [ancienne rédaction: Les modalités de leur inscription au répertoire et d'attribution d'un numéro d'identité unique sont définies par arrêté des ministres intéressés].» — [Décr. n^o 73-314 du 14 mars 1973, art. 1^{er}.] — V. art. A. 123-86 s.

V. aussi Décr. n^o 84-966 du 22 oct. 1984 (D. et ALD 1984. 571) instituant le répertoire des entreprises contrôlées majoritairement par l'État.

Art. R. 123-220-1 (Décr. n^o 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 3, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) Au sein du répertoire, les entités énumérées aux 1^o à 6^o de l'article R. 123-220 sont dénommées unités légales.

Au sein du répertoire, constitue un établissement tout lieu où l'unité légale exerce tout ou partie de ses activités dans des locaux dont elle a la disponibilité.

Art. R. 123-221 (Décr. n^o 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 3, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) Le numéro d'identification attribué à chaque unité légale est un numéro d'ordre composé de neuf chiffres.

Le numéro d'identification attribué à chaque établissement est composé des neuf chiffres du numéro d'identification de l'unité légale inscrite qui y exerce son activité, suivis d'un numéro d'identification complémentaire de cinq chiffres propre à cet établissement.

Art. R. 123-222 (Décr. n^o 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 3, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) Sont portés au répertoire les renseignements d'identification suivants:

1^o Pour chaque unité légale:

a) Pour les personnes physiques mentionnées à l'article R. 123-220: le nom ainsi que, s'il y a lieu, le nom d'usage et le pseudonyme, les prénoms, l'adresse de l'unité légale avec l'indication, le cas échéant, qu'elle correspond à l'adresse du domicile personnel de la personne physique, le sexe, la nationalité, les date et

lieu de naissance, la catégorie juridique, les activités exercées et leurs natures, l'adresse du site internet, l'adresse électronique de contact et le numéro de téléphone de contact, l'opposition à la mise à disposition des données la concernant et s'il y a lieu la date du décès ainsi que celle de la cessation d'activité;

b) Pour les personnes morales de droit privé et les groupements de droit privé non dotés de la personnalité morale mentionnés à l'article R. 123-220:

— la raison ou dénomination sociale ainsi que s'il y a lieu, le nom commercial et le sigle, la catégorie juridique, les activités exercées et leurs natures, l'adresse du site internet, l'opposition à la mise à disposition des données la concernant, le siège social avec l'indication, le cas échéant, que son adresse correspond à l'adresse du domicile personnel d'un dirigeant de la personne morale ou du groupement ainsi que s'il y a lieu, la qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire, le numéro au répertoire national des associations ou la qualité de société à mission;

— l'identité du ou des représentants légaux avec, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, le nom d'usage et, s'il y a lieu, le pseudonyme, les prénoms, l'adresse, le sexe, la nationalité, la date et le lieu de naissance et la date de décès du ou des représentants légaux, ainsi que la désignation de la ou des personnes de contact avec l'administration parmi les représentants légaux, leur adresse électronique de contact et leur numéro de téléphone de contact; s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, le siège, la catégorie juridique, le lieu et le numéro unique d'identification;

c) Pour les personnes morales de droit public et les institutions et services mentionnés au 5° de l'article R. 123-220: la dénomination, s'il y a lieu le sigle, la catégorie juridique, les activités exercées et leurs natures ainsi que l'adresse du lieu principal d'activité;

2° Pour chaque établissement, la dénomination usuelle, l'adresse, l'indication, le cas échéant, que l'adresse de l'établissement est l'adresse du domicile personnel de la personne physique ou d'un dirigeant de l'unité légale, l'indication de la catégorie selon qu'il s'agit d'un siège social, d'un établissement principal ou d'un établissement secondaire, les activités exercées et leurs natures, l'opposition éventuelle à la mise à disposition des données le concernant et s'il y a lieu la date et l'origine de sa création, ainsi que s'il y a lieu, l'enseigne, le nom commercial et l'adresse du site internet de l'établissement;

3° Dans tous les cas, le numéro d'identification au répertoire et l'indication de la situation de l'état de l'unité légale, selon qu'elle est active, mise en sommeil, dissoute ou cessée, ou, pour un établissement, actif ou fermé. Dans le cas d'une unité légale en formation, cet état du traitement est mentionné jusqu'à sa validation ou son refus par une autorité mentionnée à la sous-section 2 de la section 4 du présent chapitre;

4° Les dates d'effet des modifications des indications mentionnées aux 1° à 3°.

Un arrêté du ministre chargé de l'économie précise les cas où plusieurs établissements d'une unité légale peuvent être identifiés à la même adresse.

Art. R. 123-222-1 (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 3, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) L'Institut national de la statistique et des études économiques établit une nomenclature des catégories juridiques des différentes unités légales inscrites au sein du répertoire. Cette nomenclature indique, pour chaque catégorie juridique, si elle relève du 1° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire [V. App., v° Commerce (organisation)]. L'Institut assure la diffusion de cette nomenclature au moyen d'un support électronique, selon des modalités déterminées par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Art. R. 123-222-2 (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 3, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) L'Institut national de la statistique et des études économiques détermine l'appartenance de l'unité légale à l'économie sociale et solidaire en application du 1° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire [V. App., v° Commerce (organisation)].

Art. R. 123-223 (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 3, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) Sont également portés au répertoire les renseignements suivants:

1° Pour chaque unité légale et chacun de ses établissements, le code caractérisant l'activité principale exercée en référence à la nomenclature d'activités française en vigueur, attribué par l'Institut national de la statistique et des études économiques;

2° Pour chaque établissement, les codes complémentaires précisant les formes particulières d'activités: caractère saisonnier, forme d'activité, le cas échéant superficie du magasin, caractère ambulant de l'activité;

3° Pour chaque établissement ayant une activité relevant du secteur des métiers et de l'artisanat, le code complémentaire de la nomenclature d'activités française de l'artisanat en vigueur, attribué par les chambres de métiers et d'artisanat de région ainsi que la qualité d'artisan d'art. Par dérogation au 1°, lorsque l'activité principale exercée relève du secteur des métiers et de l'artisanat, le code attribué par l'Institut national de la statistique et des études économiques est établi conformément à celui attribué en application du présent alinéa;

4° Pour chaque unité légale et chaque établissement, les catégories correspondant à l'importance de l'effectif salarié civil total et par établissement, ainsi que l'année de leur validité;

5° Pour les unités légales de droit public mentionnées au 4° de l'article R. 123-220, l'indication du service de l'État ou de la collectivité territoriale en charge de la tutelle administrative;

6° Pour chaque unité légale, la catégorie d'entreprises, telle que définie par le décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique, ainsi que l'année de leur validité;

7° L'indication, pour chaque établissement, des références du précédent exploitant en cas de reprise et celles du repreneur éventuel en cas de fermeture, ainsi que de son éventuelle qualification économique, y compris pour les établissements d'unités légales distinctes, tels qu'établis par l'Institut national de la statistique et des études économiques;

8° Pour chaque établissement, ses identifiants géographiques et ses coordonnées topographiques, selon les modalités prévues à l'article R. 123-234-2.

Art. R. 123-224 (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 3, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) Les numéros d'identification sont attribués, par l'Institut national de la statistique et des études économiques, aux unités légales inscrites et à leurs établissements:

1° Soit, pour les entreprises, à l'occasion de la procédure de création ou de modification de leurs situations prévue à l'article L. 123-33;

2° Soit, pour les autres unités légales, à la demande de la personne concernée ou des administrations et organismes dont la liste est établie par arrêté du ministre chargé de l'économie et selon des modalités déterminées par ce même arrêté.

Art. R. 123-225 (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 3, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) Les renseignements d'identification mentionnés au répertoire concernant les unités légales inscrites ou leurs établissements sont modifiés:

1° Soit, pour les entreprises, à l'occasion de la procédure de modification de leurs situations prévue à l'article L. 123-33;

2° Soit, pour les entités autres que celles visées au 1°, à la demande de la personne concernée ou des personnes mentionnées au 2° de l'article R. 123-224, selon les modalités prévues au même article;

3° Soit d'office par l'Institut national de la statistique et des études économiques, à l'occasion de la publication d'une décision de justice, d'un signalement émanant d'un tiers ou à l'issue d'une enquête du service statistique public.

Art. R. 123-226 (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 3, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) Lorsque les validations mentionnées à la sous-section 2 de la section IV du présent chapitre conduisent à modifier les renseignements d'identification énumérés à l'article R. 123-222, ces informations sont transmises à l'Institut national de la statistique et des études économiques par l'intermédiaire de l'organisme unique mentionné à l'article R. 123-1 pour mise en concordance du répertoire, sauf s'il est fait application des articles R. 123-234-1 et R. 123-234-2.

Lorsque la modification des renseignements d'identification énumérés à l'article R. 123-222 est demandée, en application de l'article R. 123-225, par l'unité légale inscrite elle-même, et que celle-ci n'est pas une entreprise dont les données ont été validées par une autorité mentionnée à la sous-section 2 de la

section 4 du présent chapitre, l'Institut national de la statistique et des études économiques procède à la modification, le cas échéant en accord avec l'administration ou [l']organisme ayant sollicité l'inscription de l'unité légale concernée.

Art. R. 123-227 (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 3, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) **Sous réserve de l'article R. 123-228, une unité légale inscrite est indiquée comme cessée au sein du répertoire en cas de dissolution s'il s'agit d'une unité légale mentionnée aux 4^o à 6^o de l'article R. 123-220, et en cas de décès, de décision définitive de radiation, en application des dispositions de l'article L. 613-4 du code de la sécurité sociale, du régime de sécurité sociale auquel elle était affiliée ou lors de la cessation de toute activité mentionnée aux 1^o à 3^o de l'article R. 123-220 s'il s'agit d'une personne physique.**

Lorsqu'elle est soumise à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, une personne morale en formation est indiquée comme cessée et son numéro d'identification est invalidé lorsqu'elle fait l'objet d'une décision de refus d'inscription à ce registre.

En cas de refus d'immatriculation ou d'inscription au Registre national des entreprises d'une personne physique relevant du secteur des métiers et de l'artisanat, la mention de cette activité est invalidée au sein du répertoire des entreprises et de leurs établissements.

Un établissement est indiqué comme fermé lors de la cessation définitive de l'activité de cet établissement.

Lors de l'indication de la cessation d'une unité légale inscrite, ses établissements sont indiqués comme fermés.

Art. R. 123-228 (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 3, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) **Sauf en cas d'application des deux premiers alinéas de l'article L. 613-4 du code de la sécurité sociale, l'indication de la cessation des entreprises, personnes physiques ou morales, soumises à l'immatriculation au Registre national des entreprises, ne peut intervenir que lorsque la radiation de ce registre a été faite.**

Art. R. 123-231 **Aucun effet juridique ne s'attache à l'identification ou à la non-identification d'une** (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 3, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) **«unité légale [ancienne rédaction: personne]» inscrite au répertoire. Celle-ci demeure soumise à toute obligation législative, réglementaire ou contractuelle afférente à l'exercice de son activité. — [Décr. n° 73-314 du 14 mars 1973, art. 13.]**

Art. R. 123-232 (Abrogé par Décr. n° 2021-300 du 18 mars 2021, art. 23, à compter du 1^{er} janv. 2023) **«Sous réserve des dispositions des articles L. 123-1 à L. 123-11-1 et R. 123-31 à R. 123-153, en ce qui concerne le registre du commerce et des sociétés, et de celles du décret n° 98-247 du 2 avril 1998 relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers [V. ce texte, App., v° Artisans],» Les** (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 3, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) **«numéro[s] d'identification [ancienne rédaction: numéros d'identité]» au répertoire sont communiqués aux** (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 3, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) **«unités légales [ancienne rédaction: personnes]» inscrites et à leurs établissements par l'Institut national de la statistique et des études économiques.** (Décr. n° 2021-300 du 18 mars 2021, art. 23, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) **«(Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 3, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «En outre [ancienne rédaction: Par exception]», lorsque les** (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 3, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) **«numéro[s] d'identification [ancienne rédaction: numéros d'identité]» au répertoire sont sollicités par une entreprise à l'occasion de la procédure de création, de modification de sa situation ou de cessation de ses activités prévue à l'article L. 123-33, leur communication aux** (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 3, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) **«unités légales [ancienne rédaction: personnes]» inscrites est réalisée par l'intermédiaire de l'organisme unique mentionné au même article.»**

(Abrogé par Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 3, à compter du 1^{er} janv. 2024) **«Les renseignements contenus dans le répertoire et énumérés aux articles R. 123-222 et R. 123-223 sont communiqués, sur leur demande, aux greffiers des tribunaux de commerce, des** (Décr. n° 2019-966 du 18 sept. 2019, art. 8, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) **«tribunaux judiciaires» statuant commercialement et des** (Décr. n° 2019-966 du 18 sept. 2019, art. 8, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) **«tribunaux judiciaires du ressort** (Décr. n° 2021-300 du 18 mars 2021, art. 2, en vigueur le 1^{er} avr. 2021) **«des cours d'appel de Colmar et Metz» chargés de la tenue du registre du commerce et des sociétés, à l'Institut national de la propriété industrielle chargé de la tenue du registre**

national du commerce et des sociétés, aux (Décr. n° 2010-1356 du 11 nov. 2010, art. 25) «*chambres de métiers et de l'artisanat de région*», ainsi qu'*aux administrations ou organismes prévus à l'article R. 123-224*. Les mêmes renseignements sont communiqués aux personnes inscrites, en tant que ces renseignements les concernent.

«*Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables aux institutions et services définis à l'article R. 123-220 ainsi qu'à leurs établissements.*»

(Décr. n° 2021-1500 du 17 nov. 2021, art. 1^{er}, en vigueur le 1^{er} janv. 2022) «**L'Institut national de la statistique et des études économiques peut mettre à la disposition du public, selon les modalités définies aux articles R. 321-5 à R. 321-7 du code des relations entre le public et l'administration, les renseignements énumérés aux articles R. 123-222 et R. 123-223 du présent code, à l'exception de ceux concernant les représentants légaux de personnes morales et de ceux indiquant les nationalité, sexe, date et lieu de naissance, date de décès, adresse électronique et numéro de téléphone des personnes physiques** [*ancienne rédaction: L'Institut national de la statistique et des études économiques peut communiquer aux personnes ou organismes qui en font la demande les renseignements prévus à l'alinéa précédent, à l'exception de ceux concernant la date et le lieu de naissance des personnes physiques. Un arrêté du Premier ministre précise en tant que de besoin les conditions et limites d'application de la présente disposition*]» (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 3, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «, et de ceux indiquant que l'adresse légale ou le siège de l'unité légale et l'adresse d'un établissement correspondent au domicile personnel de la personne physique ou d'un dirigeant de la personne morale ou du groupement. — V. art. A. 123-91.

«**L'Institut national de la statistique et des études économiques peut mettre à disposition des administrations définies au 1^o de l'article L. 100-3 du code des relations entre le public et l'administration les renseignements contenus dans le répertoire et énumérés aux articles R. 123-222 et R. 123-223 du présent code, selon les modalités définies à la section 4 du chapitre IV du titre I^{er} du livre I^{er} du code des relations entre le public et l'administration.**

«**Par dérogation, les données complètes d'état civil et l'indication que l'adresse de l'unité légale ou le siège de l'unité légale et l'adresse d'un établissement correspondent au domicile personnel de la personne physique ou d'un dirigeant de l'unité légale ne peuvent être communiquées:**

«**1^o Qu'aux autorités administratives habilitées, en vertu d'un texte législatif ou réglementaire, à traiter les démarches et formalités des usagers ou à vérifier leur situation déclarative ou le respect de leurs obligations, notamment afin de lutter contre la fraude;**

«**2^o Qu'aux personnes morales de droit privé qui proposent des services en ligne dont l'usage nécessite, conformément à des dispositions législatives ou réglementaires, la vérification de l'identité des utilisateurs ou la vérification de certains de leurs attributs, et uniquement pour les services qui nécessitent ces vérifications.**» — [Décr. n° 73-314 du 14 mars 1973, art. 14.]

Art. R. 123-232-1 (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 3, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) **Si un représentant légal d'une unité légale s'oppose à la mise à disposition au public de ces données à des fins de prospection en application du paragraphe 2 de l'article 21 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, son opposition est portée à la connaissance des administrations et du public. L'opposition ainsi exercée vaut opposition à la mise à disposition mentionnée à l'article R. 123-320.**

Si une personne physique s'oppose à la mise à disposition de ses données au public pour des raisons tenant à sa situation particulière en application du paragraphe 1 de l'article 21 du même règlement, son opposition est portée à la connaissance des administrations et du public et la mise à disposition des informations relatives à son identité est limitée à l'identifiant au sein du répertoire et à la commune.

Si un représentant légal d'une unité légale s'oppose à la mise à disposition au public des données relatives à son siège ou à un établissement pour des raisons tenant à sa situation particulière en application du paragraphe 1 de l'article 21 du même règlement, son opposition est portée à la connaissance des administrations et du public et la mise à disposition des informations relatives à l'identité et à la localisation du siège ou de l'établissement de l'unité légale est limitée à l'identifiant au répertoire et à sa dénomination, s'il y a lieu au nom commercial et à l'enseigne, ainsi qu'à la commune.

Art. R. 123-233 (Abrogé par Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 3, à compter du 1^{er} janv. 2023) «**Indépendamment des administrations ou organismes mentionnés à l'article R. 123-224**,» Les administrations publiques (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 3, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «**définies au 1^o de l'article L. 100-3 du code des relations entre le public et l'administration**» sont tenues d'utiliser exclusivement le numéro d'identité au répertoire lors de toute correspondance, si l'objet de cette correspondance nécessite de désigner par des numéros d' (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 3, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «**identification les unités légales** [ancienne rédaction: immatriculation les personnes]» inscrites et leurs établissements tels qu'ils sont définis à l'article R. 123-220. — [Décr. n° 73-314 du 14 mars 1973, art. 15.]

Art. R. 123-234 Conformément à l'article R. 123-220 toute (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 3, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «**unité légale** [ancienne rédaction: personne physique ou morale]», toute institution ou service mentionne dans sa correspondance avec les administrations ou organismes (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 3, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «**définis au 1^o de l'article L. 100-3 du code des relations entre le public et l'administration, le numéro d'identification** [ancienne rédaction: énumérés à l'article R. 123-224, le numéro d'identité]» dès sa notification et, lorsque la correspondance concerne plus particulièrement un ou plusieurs de ses établissements, le ou les numéros de ces derniers. — [Décr. n° 73-314 du 14 mars 1973, art. 16.]

Art. R. 123-234-1 (Décr. n° 2021-1500 du 17 nov. 2021, art. 1^{er}, en vigueur le 1^{er} janv. 2022) L'Institut national de la statistique et des études économiques est autorisé à utiliser le répertoire national d'identification des personnes physiques en vue de certifier, et le cas échéant de mettre en cohérence, l'état civil des représentants légaux des (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 3, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «**unités légales** [ancienne rédaction: personnes morales]» inscrites au répertoire national d'identification des entreprises et de leurs établissements.

Art. R. 123-234-2 (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 3, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) L'Institut national de la statistique et des études économiques est autorisé à vérifier et éventuellement corriger l'adresse des établissements sur la base de référentiels géographiques. Il peut compléter l'adresse par des identifiants géographiques et des coordonnées topographiques.

Art. D. 123-235 Le numéro unique d'identification qui seul peut être exigé d'une entreprise dans ses relations avec les administrations, personnes ou organismes énumérés à l'article (Décr. n° 2022-1015 du 19 juill. 2022, art. 1^{er}, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «**L. 123-32** [ancienne rédaction: 1^{er} de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle; V. ce texte ss. anc. art. R. 123-1]» est le numéro d'identité qui lui est attribué lors de son inscription au répertoire des entreprises et de leurs établissements en application de la sous-section 2. — [Décr. n° 97-497 du 16 mai 1997, art. 1^{er}.]

● **SECTION 4** Du Registre national des entreprises

(Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 4, en vigueur le 1^{er} janv. 2023)

● **SOUS-SECTION 1** Des entreprises tenues à l'immatriculation au Registre national des entreprises

● **§ 1** De l'obligation d'immatriculation, de modification, de radiation et de dépôt

Art. R. 123-239 Toute personne physique mentionnée à l'article L. 123-36 demande son immatriculation au Registre national des entreprises, par l'intermédiaire de l'organisme unique mentionné à l'article R. 123-1, dans le mois qui précède la date déclarée du début de l'activité et, au plus tard, dans le délai de quinze jours qui suit la date de début d'activité.

Toute personne morale mentionnée à l'article L. 123-36 demande son immatriculation au Registre national des entreprises dans les délais déterminés par l'article R. 123-36.

Art. R. 123-240 Sauf disposition contraire, toute personne mentionnée à l'article L. 123-36 ou tout tiers légalement ou judiciairement habilité demande:

1° Une inscription modificative au Registre national des entreprises dans le délai d'un mois qui suit le fait rendant nécessaire une rectification ou une adjonction aux énonciations réalisées lors de l'immatriculation;

2° La radiation du Registre national des entreprises dans le délai d'un mois avant la cessation totale de son activité ou dans le délai d'un mois à compter de celle-ci, en indiquant la date de cessation.

Art. R. 123-241 Sauf disposition contraire, toute personne mentionnée à l'article L. 123-36 procède au dépôt des pièces devant figurer en annexe du Registre national des entreprises dans le délai d'un mois suivant la date d'établissement de la pièce concernée.

Art. R. 123-242 Pour les personnes mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 123-36 et pour les personnes physiques mentionnées aux 4° et 5° du même article ayant choisi d'exercer sous le régime de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée défini à l'article L. 526-6, la demande d'immatriculation, d'inscription modificative, de radiation, ou le dépôt d'actes ou de pièces au registre du commerce et des sociétés, au registre spécial des agents commerciaux ou au registre spécial des entreprises individuelles à responsabilité limitée, selon le cas, vaut demande d'immatriculation, d'inscription modificative, de radiation ou de dépôt au Registre national des entreprises.

§ 2 Des déclarations inscrites et des dépôts annexés au sein du Registre national des entreprises

SOUS-§ 1 Des déclarations et dépôts concernant les personnes physiques

SOUS-SOUS-§ 1 *Des déclarations aux fins d'immatriculation*

Art. R. 123-243 Sont inscrits au sein du Registre national des entreprises, sur déclaration de la personne physique à l'occasion de son immatriculation, les éléments suivants:

1° S'agissant de la personne:

a) Ses nom, nom d'usage, pseudonyme, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques si elle y est inscrite, adresse du domicile personnel et coordonnées téléphoniques et électroniques;

b) Le cas échéant, les nom, nom d'usage, pseudonyme, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, adresse du domicile personnel lorsqu'il est différent du sien, coordonnées téléphoniques et électroniques de son conjoint, de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité ou de son concubin, lorsque celui-ci collabore effectivement à son activité dans les conditions définies par l'article R. 121-1 et par le premier alinéa de l'article L. 321-5 du code rural et de la pêche maritime. Si la personne immatriculée a la qualité d'actif agricole au sens de l'article L. 311-2 du code rural et de la pêche maritime, est également inscrit le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, s'il y est inscrit, de son conjoint, de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité ou de son concubin collaborant effectivement à son activité;

c) Le cas échéant, l'existence d'une déclaration d'insaisissabilité de ses droits sur tout bien foncier non affecté à son usage professionnel ou d'une renonciation à l'insaisissabilité de ses droits sur sa résidence principale, en application des articles L. 526-1 et suivants, ainsi que le lieu de publication de cette déclaration;

2° S'agissant de son entreprise individuelle:

a) Sa dénomination, son nom commercial le cas échéant et, si elle en dispose, le nom de domaine de son site internet;

b) La description littérale de son activité principale;

c) Son adresse, correspondant à l'adresse de l'établissement principal ou, à défaut d'établissement, l'adresse de l'entreprise fixée au local d'habitation déclaré au titre du troisième alinéa de l'article L. 123-10 et, pour les ressortissants de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique

européen non domiciliés en France qui exercent une activité ambulante, la commune où s'exerce le principal de l'activité;

d) Le cas échéant, le bénéfice d'un contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique conclu dans les conditions prévues au chapitre VII du titre II du présent livre, en précisant la dénomination sociale de la personne morale responsable de l'appui, l'adresse de son siège social ainsi que, si elle est immatriculée dans un registre public, le lieu d'immatriculation et le numéro unique d'identification;

e) Le cas échéant, les nom, nom d'usage, pseudonyme, prénoms, date et lieu de naissance, adresse du domicile personnel et nationalité des personnes ayant le pouvoir d'engager à titre habituel par leur signature la responsabilité de la personne physique immatriculée.

Art. R. 123-244 Sont inscrits au sein du Registre national des entreprises, sur déclaration de la personne physique à l'occasion de son immatriculation, les éléments suivants relatifs à son établissement principal sur le territoire national et aux activités qui y sont exercées:

1° L'indication de la nature principale de l'établissement et, le cas échéant, sa dénomination;

2° Son adresse;

3° Le cas échéant, en cas d'installation dans des locaux occupés en commun avec une ou plusieurs entreprises, l'existence du contrat de domiciliation prévu aux articles R. 123-167 et R. 123-168, sa date de conclusion, l'indication du nom ou de la dénomination sociale de l'entreprise domiciliataire, ainsi que son numéro unique d'identification et les références de son éventuelle immatriculation au sein d'un registre public, indiquant le nom et le lieu du registre;

4° La description de son activité principale et de ses éventuelles activités secondaires;

5° La date correspondante de commencement des activités déclarées;

6° Pour chacune des activités concernées, l'indication qu'il s'agit d'une création ou d'une reprise, avec, dans ce dernier cas, le numéro unique d'identification du précédent exploitant et, dans le cas d'une personne physique, ses nom, nom d'usage, pseudonyme et prénoms ou, dans le cas d'une personne morale, sa dénomination. Sont également déclarés, en cas de propriété indivise des éléments d'exploitation, les nom, nom d'usage, pseudonyme, prénoms et adresse du domicile personnel des personnes physiques ou dénomination sociale et adresse du siège social des personnes morales indivisaires;

7° Pour chacune des activités concernées, l'indication du mode d'exploitation;

8° Pour chacune des activités concernées, le cas échéant, l'indication de l'affectation, en application de l'article L. 526-6, d'un patrimoine séparé de son patrimoine personnel, ainsi que la mention des informations déclarées, telles que prévues aux 2°, 3°, 4° et 5° de l'article R. 526-3.

En l'absence d'établissement, seules les informations mentionnées aux 4° à 8° sont indiquées par la personne physique.

Art. R. 123-245 Le cas échéant, sont inscrits au sein du Registre national des entreprises, sur déclaration de la personne physique à l'occasion de son immatriculation, les éléments suivants relatifs aux établissements principaux ou secondaires situés et immatriculés dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen:

1° Le pays, le lieu et, s'il existe, le numéro d'immatriculation;

2° Si la personne le souhaite, l'adresse et l'activité principale de ces établissements.

Art. R. 123-246 Le cas échéant, sont également inscrits au sein du Registre national des entreprises, sur déclaration de la personne physique à l'occasion de son immatriculation, les éléments suivants:

1° Pour les commerçants:

a) S'agissant de la personne physique, l'existence d'une autorisation judiciaire à être commerçant en application de l'article L. 121-2;

b) S'agissant de l'établissement, son enseigne;

c) S'agissant du fonds de commerce, le fait qu'il s'agit soit de la création d'un fonds de commerce, soit de l'acquisition d'un fonds existant, soit d'une modification du régime juridique sous lequel il était exploité ainsi que, en cas d'achat, de licitation ou de partage d'un fonds de commerce, le titre et la date du support d'annonces légales dans lequel a été publiée l'insertion prescrite par l'article L. 141-12;

2° Pour les entreprises du secteur des métiers et de l'artisanat, la qualité d'artisan ou d'artisan d'art prévue par les articles 1^{er} et 2 du décret n° 98-247 du 2 avril 1998 relatif à la qualification artisanale et au secteur des métiers et de l'artisanat, ainsi que la qualité de maître artisan ou de maître artisan en métier d'art prévue par l'article 3 de ce décret;

3° Pour les commerçants et les entreprises du secteur des métiers et de l'artisanat, l'indication, pour chacune des activités concernées, des éléments suivants:

a) S'agissant de l'origine de l'activité:

i) En cas de location-gérance, les nom, nom d'usage, pseudonyme, prénoms et adresse du domicile personnel de la personne physique ou la dénomination sociale et adresse du siège de la personne morale loueuse de fonds; les dates du début et du terme de la location-gérance avec, s'il y a lieu, l'indication que le contrat est renouvelable par tacite reconduction;

ii) En cas de gérance-mandat, les nom, nom d'usage, pseudonyme, prénoms et adresse du domicile personnel de la personne physique ou la dénomination sociale et l'adresse du siège social de la personne morale mandante, ainsi que les mentions prévues aux 1° et 2° de l'article R. 123-237; les dates du début et du terme du contrat de gérance-mandat avec, s'il y a lieu, l'indication que le contrat est renouvelable par tacite reconduction;

iii) En cas de plan de cession, l'indication que la gestion de l'entreprise cédée a été confiée au cessionnaire dans l'attente de l'accomplissement des actes nécessaires à la réalisation de la cession;

b) S'agissant du mode d'exploitation, s'il s'agit d'une gérance-mandat, sont déclarés les nom, nom d'usage, pseudonyme, prénoms et domicile de la personne physique ou la dénomination sociale et l'adresse du siège social de la personne morale gérant-mandataire de l'établissement ainsi que les mentions prévues aux 1° et 2° de l'article R. 123-237, les dates du début et du terme du contrat de gérance-mandat avec, s'il y a lieu, l'indication que le contrat est renouvelable par tacite reconduction;

4° Le caractère ambulants ou saisonniers des activités exercées et, s'il y a lieu, la superficie du ou des magasins;

5° La qualité d'employeur de l'entreprise et, s'il y a lieu, de chacun de ses établissements.

SOUS-SOUS-§ 2 *Des déclarations aux fins d'inscription modificative ou de radiation*

Art. R. 123-247 Sont inscrits au sein du Registre national des entreprises, sur déclaration de la personne physique, toute modification rendant nécessaire une rectification ou une adjonction aux énonciations prévues aux articles R. 123-243 à R. 123-246, ainsi que les éléments complémentaires suivants:

1° S'agissant de la personne physique, la déclaration d'insaisissabilité de ses droits sur tout bien foncier non affecté à son usage professionnel prévue à l'article L. 526-1, la renonciation à la déclaration d'insaisissabilité ou à l'insaisissabilité de ses droits sur la résidence principale ou la révocation de la renonciation à l'insaisissabilité de ses droits sur la résidence principale prévues à l'article L. 526-3;

2° S'agissant de l'entreprise:

a) La désignation et la cessation de fonctions de la personne ayant le pouvoir d'engager à titre habituel par sa signature la personne immatriculée;

b) La cessation totale d'activité, qu'elle soit temporaire ou définitive, avec possibilité de déclarer le maintien de l'inscription pour une période qui, lorsque la cessation est définitive, ne peut dépasser un an;

c) Le renouvellement, limité à une période supplémentaire d'un an, du maintien provisoire de l'immatriculation dans les cas prévus au b. Ce délai est porté à trois ans pour les personnes physiques en congé parental dont l'entreprise relève du secteur des métiers et de l'artisanat;

3° S'agissant des établissements principaux et secondaires:

a) L'indication de la nature principale ou secondaire de chaque établissement répondant à cette description et, le cas échéant, sa dénomination et les énonciations prévues à l'article R. 123-244 et, le cas échéant, à l'article R. 123-245. Constitue un établissement secondaire au sens de la présente section tout établissement permanent, distinct du siège social ou de l'établissement principal et dirigé par la personne tenue à l'immatriculation, un préposé ou une personne ayant le pouvoir de lier des rapports juridiques avec les tiers;

b) Pour chaque établissement, l'adjonction d'activité, la cessation partielle ou totale de l'activité exercée, en indiquant laquelle, parmi les activités exercées, demeure ou devient l'activité principale; la date correspondante de commencement ou de cessation d'activité;

c) Pour chacune des activités concernées, le cas échéant, l'indication de l'affectation, en application de l'article L. 526-6, d'un patrimoine séparé de son patrimoine personnel ainsi que la mention des informations déclarées, telles que prévues aux 2^o, 3^o, 4^o et 5^o de l'article R. 526-3; la mention de la renonciation à une telle affectation réalisée en application de l'article L. 526-15; la mention des événements et décisions relatifs à la cession à titre onéreux, la transmission à titre gratuit entre vifs ou l'apport en société du patrimoine affecté prévus à l'article L. 526-17.

Art. R. 123-248 Font l'objet d'inscriptions modificatives au sein du Registre national des entreprises:

1^o Sur déclaration du tuteur ou du curateur, les décisions définitives plaçant un majeur sous tutelle ou sous curatelle au sens de l'article 440 du code civil et celles qui en donnent mainlevée ou qui les rapportent;

2^o Sur déclaration d'un héritier, d'un ayant-droit ou de toute personne mandatée à cet effet, le décès de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée, en application des dispositions du second alinéa de l'article L. 526-15;

3^o Sur déclaration des héritiers ou ayants cause à titre universel, le décès de la personne immatriculée avec possibilité de déclarer le maintien provisoire, pendant un délai maximum d'un an, de l'immatriculation, et, si l'exploitation se poursuit, les conditions d'exploitation, nom, nom d'usage, pseudonyme, prénoms, domicile personnel et qualité des héritiers et ayants cause à titre universel, date et lieu de naissance, nationalité et qualité des personnes assurant l'exploitation; dans ce dernier cas, la déclaration est faite par la ou les personnes poursuivant l'exploitation;

4^o Le renouvellement, limité à une période supplémentaire d'un an, du maintien provisoire de l'immatriculation dans les cas prévus au 3^o.

Art. R. 123-249 Sur déclaration de la personne physique, la radiation du Registre national des entreprises y est mentionnée avec l'indication de la date de cessation, sauf s'il est fait usage de la possibilité prévue au c du 2^o de l'article R. 123-247.

Art. R. 123-250 En cas de décès de la personne physique, sur déclaration des héritiers et ayants cause à titre universel, la radiation du Registre national des entreprises y est mentionnée avec l'indication de la date de cessation, sauf s'il est fait usage de la possibilité prévue au 3^o de l'article R. 123-248.

SOUS-SOUS-§ 3 *Des dépôts annexés au Registre national des entreprises*

Art. R. 123-251 Font l'objet d'un dépôt par la personne physique, en annexe du Registre national des entreprises, les éléments suivants:

1^o Une copie du contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique conclu dans les conditions prévues au chapitre VII du titre II du présent livre;

2^o Lors de sa demande d'immatriculation, une attestation de délivrance de l'information donnée à son conjoint commun en biens sur les conséquences des dettes contractées dans l'exercice de sa profession sur les biens communs, établie conformément à un modèle défini par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice;

3^o En présence d'un patrimoine affecté au sens de l'article L. 526-6, l'état descriptif prévu à l'article L. 526-8 ainsi que, s'il y a lieu, les documents attestant de l'accomplissement des formalités prévues aux articles L. 526-9 et L. 526-11 et, dans le délai de six mois suivant la clôture de l'exercice, les documents comptables mentionnés à l'article L. 526-14.

SOUS-§ 2 *Des déclarations et dépôts concernant les personnes morales*

SOUS-SOUS-§ 1 *Des déclarations aux fins d'immatriculation*

Art. R. 123-252 Sont inscrits au sein du Registre national des entreprises, sur déclaration de la société à l'occasion de son immatriculation, les éléments suivants relatifs à la personne morale:

1° Sa raison ou sa dénomination sociale suivie, le cas échéant, de son sigle;

2° Sa forme juridique en précisant, s'il y a lieu, le fait que la société est constituée d'un associé unique, et, le cas échéant, l'indication du statut légal particulier auquel la société est soumise;

3° Le montant de son capital social ou l'indication d'un capital variable mentionnant, s'il y a lieu, le montant au-dessous duquel il ne peut être réduit;

4° L'adresse du siège social en précisant, le cas échéant, soit l'usage de la possibilité ouverte par le deuxième alinéa de l'article L. 123-11-1, soit, en cas d'installation dans des locaux occupés en commun avec une ou plusieurs entreprises, l'existence du contrat de domiciliation prévu aux articles R. 123-167 et R. 123-168, sa date de conclusion, l'indication du nom ou de la dénomination sociale de l'entreprise domiciliaire, ainsi que son numéro unique d'identification et les références de son éventuelle immatriculation au sein d'un registre public, indiquant le nom et le lieu du registre;

5° La description littérale de l'activité principale;

6° Sa durée, telle que fixée par les statuts;

7° S'il s'agit d'une société soumise à publicité de ses comptes et bilans annuels, la date de clôture de l'exercice social;

8° Le cas échéant, la mention d'un contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique conclu dans les conditions prévues au chapitre VII du titre II du présent livre, en précisant la dénomination sociale de la personne morale responsable de l'appui, l'adresse de son siège social, ainsi que, si elle est immatriculée dans un registre public, le lieu d'immatriculation et le numéro unique d'identification;

9° Le cas échéant, s'il s'agit d'une société commerciale, sa qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire;

10° Le cas échéant, sa qualité de société à mission;

11° Le nom de domaine de son site internet;

12° Pour les sociétés résultant d'une fusion ou d'une scission, les raison sociale ou dénomination, forme juridique et siège social de toutes les sociétés y ayant participé, ainsi que, en ce qui concerne chacune d'entre elles, les renseignements prévus aux 1° et 2° de l'article R. 123-237;

13° Pour les sociétés européennes issues d'une fusion, les dénomination sociale, forme juridique et siège social de toutes les sociétés y ayant participé, ainsi que, en ce qui concerne chacune d'entre elles, les renseignements prévus aux 1° et 2° de l'article R. 123-237, ou, en ce qui concerne celles ayant leur siège dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, les lieu et numéro de leur immatriculation sur un registre public;

14° Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun, les éléments mentionnés à l'article R. 323-15 du code rural et de la pêche maritime.

Art. R. 123-253 Sont également inscrits au Registre national des entreprises, sur déclaration de la société à l'occasion de son immatriculation, les éléments suivants relatifs à sa gouvernance:

1° Les nom, nom d'usage, pseudonyme, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, domicile personnel et coordonnées téléphoniques et électroniques des associés tenus indéfiniment ou tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales;

2° Selon la forme juridique, les nom, nom d'usage, pseudonyme, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, domicile personnel et coordonnées téléphoniques et électroniques des:

a) Gérants, présidents, directeurs généraux, directeurs généraux délégués, membres du directoire, président du directoire ou, le cas échéant, directeur général unique, associés et tiers ayant le pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel la société avec l'indication, pour chacun d'eux lorsqu'il s'agit d'une société commerciale, qu'ils engagent seuls ou conjointement la société vis-à-vis des tiers;

b) Administrateurs, président du conseil d'administration, président du conseil de surveillance, membres du conseil de surveillance;

3° Le cas échéant, les nom, nom d'usage, pseudonyme, prénoms, date et lieu de naissance, domicile personnel ou adresse professionnelle et nationalité des commissaires aux comptes;

4° Lorsque les personnes mentionnées aux 1° et 2° sont des personnes morales, la dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du siège ainsi que:

a) Pour les personnes morales de droit français immatriculées au registre, les renseignements mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 123-237;

b) Pour les sociétés relevant de la législation d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, le numéro et le lieu d'immatriculation dans un registre public;

c) Pour les personnes morales non immatriculées ou relevant de la législation d'un État non membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, les nom, nom d'usage, pseudonyme, prénoms et domicile des personnes ayant le pouvoir de les diriger, gérer ou engager à titre habituel;

d) Lorsque la désignation d'un représentant permanent est prévue par un texte, les renseignements le concernant mentionnés au 2°;

5° Pour les sociétés civiles professionnelles d'experts fonciers et agricoles, les sociétés civiles professionnelles d'experts forestiers ou les sociétés civiles professionnelles d'experts fonciers et agricoles et d'experts forestiers, les seules informations mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 173-9 du code rural et de la pêche maritime;

6° Lorsque les personnes physiques mentionnées au 1° et 2° ont la qualité d'actif agricole au sens de l'article L. 311-2 du code rural et de la pêche maritime, est également inscrit leur numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques si elles y sont inscrites.

Art. R. 123-254 Le conjoint du gérant associé unique ou du gérant associé majoritaire d'une société à responsabilité limitée ou d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée, ou la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité ou son concubin, fait l'objet d'une mention au Registre national des entreprises dans les conditions définies par le présent livre. Sont ainsi inscrits au Registre national des entreprises, sur déclaration de la société à l'occasion de son immatriculation, les nom, nom d'usage, pseudonyme, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité et les coordonnées téléphoniques et électroniques du conjoint, du partenaire ou du concubin, ainsi que l'adresse du domicile personnel, lorsqu'il est différent de celui du gérant.

Lorsque le gérant associé unique ou le gérant associé majoritaire d'une société à responsabilité limitée ou d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée est un actif agricole au sens de l'article L. 311-2 du code rural et de la pêche maritime, est également inscrit le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, s'il y est inscrit, de son conjoint, partenaire, ou concubin.

Art. R. 123-255 Lorsqu'une société commerciale dont le siège est à l'étranger n'est pas soumise à la législation d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, mais revêt une forme juridique comparable à celles énoncées à l'annexe 1-3 au présent livre, sont déclarés, outre les renseignements prévus aux articles R. 123-252 à R. 123-254, la législation qui lui est applicable, ainsi que le lieu et le numéro de son immatriculation sur un registre public si la loi étrangère à laquelle cette société est soumise le prévoit.

Art. R. 123-256 Par exception aux articles R. 123-252 à R. 123-254, lorsqu'une société commerciale dont le siège est situé à l'étranger est soumise à la législation d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et revêt une des formes juridiques dont la liste figure en annexe 1-3 au présent livre, sont seuls déclarés les informations prévues aux 1°, 2°, 7°, de l'article R. 123-252 et à l'article R. 123-253, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de cette société sur un registre public.

Art. R. 123-257 Sont inscrit[e/s] au Registre national des entreprises, sur déclaration de la société lors de son immatriculation, les informations suivantes relatives à son établissement principal sur le territoire national ou à son siège si elle n'a pas d'établissement:

1° Pour les sociétés, celles mentionnées à l'article R. 123-244;

2° Pour les sociétés commerciales dont le siège est à l'étranger au sens de l'article R. 123-253, celles mentionnées à l'article R. 123-244, à l'exception des 5° et 6°.

Art. R. 123-258 Le cas échéant, sont également inscrits au Registre national des entreprises, sur déclaration de la société, les éléments suivants relatifs aux établissements principaux ou secondaires situés et immatriculés dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen:

1° Le pays, le lieu et, s'il existe, le numéro d'immatriculation;

2° Si la personne le souhaite, l'adresse et l'activité principale de ces établissements sur présentation des justificatifs définis par l'arrêté prévu à l'article R. 123-292.

Art. R. 123-259 Sont également inscrits, au sein du Registre national des entreprises, sur déclaration de la société à l'occasion de son immatriculation, les éléments suivants:

1° Pour les sociétés commerciales:

a) S'agissant de l'établissement, son enseigne;

b) S'agissant d'un fonds de commerce, le fait qu'il s'agit soit de la création d'un fonds de commerce, soit de l'acquisition d'un fonds existant, soit d'une modification du régime juridique sous lequel il était exploité ainsi que, en cas d'achat, de licitation ou de partage d'un fonds de commerce, le titre et la date du support d'annonces légales dans lequel a été publiée l'insertion prescrite par l'article L. 141-12;

2° Pour les sociétés du secteur des métiers et de l'artisanat, la qualité d'artisan ou d'artisan d'art prévue par les articles 1^{er} et 2 du décret n° 98-247 du 2 avril 1998 relatif à la qualification artisanale et au secteur des métiers et de l'artisanat, ainsi que la qualité de maître artisan ou de maître artisan en métier d'art prévue par l'article 3 de ce décret;

3° Pour les sociétés commerciales ou du secteur des métiers et de l'artisanat, l'indication, pour chacune des activités concernées, des éléments suivants:

a) S'agissant de l'origine de l'activité:

i) En cas de location-gérance, les nom, nom d'usage, pseudonyme, prénoms et adresse du domicile personnel de la personne physique ou la dénomination sociale et adresse du siège de la personne morale loueuse de fonds; les dates du début et du terme de la location-gérance avec, s'il y a lieu, l'indication que le contrat est renouvelable par tacite reconduction;

ii) En cas de gérance-mandat, les nom, nom d'usage, pseudonyme, prénoms et adresse du domicile personnel de la personne physique ou la dénomination sociale et l'adresse du siège social de la personne morale mandante, ainsi que les mentions prévues aux 1° et 2° de l'article R. 123-237; les dates du début et du terme du contrat de gérance-mandat avec, s'il y a lieu, l'indication que le contrat est renouvelable par tacite reconduction;

iii) En cas de plan de cession, l'indication que la gestion de l'entreprise cédée a été confiée au cessionnaire dans l'attente de l'accomplissement des actes nécessaires à la réalisation de la cession;

b) S'agissant du mode d'exploitation, s'il s'agit d'une gérance-mandat, sont déclarés les nom, nom d'usage, pseudonyme, prénoms et domicile de la personne physique ou la dénomination sociale et l'adresse du siège social de la personne morale gérant-mandataire de l'établissement ainsi que les mentions prévues aux 1° et 2° de l'article R. 123-237, les dates du début et du terme du contrat de gérance-mandat avec, le cas échéant, l'indication que le contrat est renouvelable par tacite reconduction;

4° Pour les sociétés mentionnées au 1° de l'article L. 561-45-1 du code monétaire et financier, les informations mentionnées à l'article R. 561-56 du même code, dans les délais prévus à l'article R. 561-55 de ce code;

5° Le caractère ambulancier ou saisonnier des activités exercées et, s'il y a lieu, la superficie du ou des magasins;

6° La qualité d'employeur de l'entreprise et, s'il y a lieu, de chacun de ses établissements.

Art. R. 123-260 Sont inscrits au sein du Registre national des entreprises, sur déclaration du groupement d'intérêt économique à l'occasion de son immatriculation, les éléments suivants:

1° En ce qui concerne la personne:

a) La dénomination du groupement, suivie, le cas échéant, de son sigle;

- b) L'adresse du siège;
 - c) La description littérale de son activité principale et si sa nature est civile, commerciale ou relève du secteur des métiers et de l'artisanat;
 - d) Sa durée;
 - e) Pour chaque personne physique membre du groupement, les renseignements prévus au a du 1^o de l'article R. 123-243, à l'exception du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques si elle y est inscrite, et, le cas échéant, le numéro unique d'identification de ces personnes, l'indication du nom du greffe auprès duquel elles sont immatriculées, ainsi que l'indication des personnes exonérées des dettes nées antérieurement à leur entrée dans le groupement;
 - f) Pour chaque personne morale membre du groupement, les renseignements prévus aux 1^o, 2^o et 4^o de l'article R. 123-244 et, le cas échéant, le numéro unique d'identification de ces personnes, l'indication du nom du greffe auprès duquel elles sont immatriculées, ainsi que l'indication des personnes exonérées des dettes nées antérieurement à leur entrée dans le groupement;
 - g) Pour les administrateurs et les personnes chargées du contrôle de la gestion et du contrôle des comptes, lorsqu'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, nom d'usage, pseudonyme, prénoms, date et lieu de naissance, domicile personnel et nationalité et lorsqu'il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du siège ainsi que:
 - i) Pour les personnes morales de droit français immatriculées au registre, les renseignements mentionnés aux 1^o et 2^o de l'article R. 123-237;
 - ii) Pour les sociétés relevant de la législation d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, le numéro et le lieu d'immatriculation dans un registre public;
 - iii) Pour les personnes morales non immatriculées ou relevant de la législation d'un État non membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, les nom, nom d'usage, pseudonyme, prénoms et domicile des personnes ayant le pouvoir de les diriger, gérer ou engager à titre habituel;
 - iv) Pour le représentant permanent d'une personne morale administrateur ou contrôleur des comptes, les renseignements prévus au a du 1^o de l'article R. 123-243.
 - h) Les références, le cas échéant, des établissements principaux ou secondaires situés et immatriculés dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen. En outre, la personne morale peut déclarer les mentions relatives à l'adresse et à l'activité principale de ces établissements sur présentation des justificatifs définis par l'arrêté prévu à l'article R. 123-292;
- 2^o En ce qui concerne l'activité et l'établissement, les renseignements prévus aux articles R. 123-243 à R. 123-245. Les informations relatives aux sociétés commerciales ou relevant du secteur des métiers et de l'artisanat sont déclarées par le groupement d'intérêt économique, lorsque son objet relève de ces natures d'activités.

Art. R. 123-261 Sont inscrits au sein du Registre national des entreprises, sur déclaration de l'établissement public français à caractère industriel et commercial, les éléments suivants:

- 1^o En ce qui concerne la personne morale:
- a) Les renseignements prévus aux 1^o, 4^o et 5^o de l'article R. 123-252 et au 2^o de l'article R. 123-253;
 - b) La forme juridique de l'entreprise et la collectivité par laquelle ou pour le compte de laquelle elle est exploitée;
 - c) Le cas échéant, la date de publication au *Journal officiel* de l'acte qui a autorisé sa création, des actes qui ont modifié son organisation et des règlements ou des statuts qui déterminent les conditions de son fonctionnement;
- 2^o En ce qui concerne l'activité et l'établissement, les renseignements prévus à l'article R. 123-244.

Art. R. 123-262 Les autres personnes morales dont l'immatriculation est prévue par les dispositions du 1^o de l'article L. 123-36 déclarent les renseignements prévus aux articles R. 123-252 à R. 123-259. Les renseignements exigés peuvent faire l'objet d'adaptations par arrêté du garde des sceaux, ministre de la

justice, du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du contrôle des personnes morales concernées.

SOUS-SOUS-§ 2 *Des déclarations aux fins d'inscription modificative ou aux fins de radiation*

Art. R. 123-263 Sont inscrits au sein du Registre national des entreprises, sur déclaration de la personne morale aux fins d'inscription modificative, toute rectification ou adjonction aux énonciations prévues aux articles R. 123-252 à R. 123-261, ainsi que les éléments complémentaires suivants:

1° L'indication de la nature secondaire de chaque établissement répondant à cette description et, le cas échéant, sa dénomination et les énonciations prévues à l'article R. 123-244 et, le cas échéant, à l'article R. 123-246;

2° Pour chaque établissement, l'adjonction d'activité ou la cessation partielle de l'activité exercée, en indiquant laquelle, parmi les activités exercées, demeure ou devient l'activité principale; la date correspondante de commencement ou de cessation d'activité;

3° Pour chaque établissement, la cessation totale d'activité, qu'elle soit temporaire ou définitive;

4° En cas de fusion ou de scission de société, l'indication de la cause de dissolution ou d'augmentation de capital, ainsi que celle de la raison sociale ou dénomination, de la forme juridique et du siège des personnes morales ayant participé à l'opération;

5° La dissolution ou la décision prononçant la nullité de la personne morale pour quelque cause que ce soit avec indication des nom, nom d'usage, pseudonyme, prénoms et domicile des liquidateurs, de l'étendue des pouvoirs de ceux-ci s'il s'agit d'une des sociétés mentionnées aux articles R. 123-252 à R. 123-259, et de la référence du support d'annonces légales dans lequel leur nomination a été publiée ainsi que de l'adresse de la liquidation.

Constitue un établissement secondaire au sens de la présente section tout établissement permanent, distinct du siège social ou de l'établissement principal et dirigé par la personne tenue à l'immatriculation, un préposé ou une personne ayant le pouvoir de lier des rapports juridiques avec les tiers.

Art. R. 123-264 Sont inscrites au sein du Registre national des entreprises, sur déclaration du tuteur ou du curateur à l'occasion d'inscription modificative, les décisions définitives plaçant l'une des personnes mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 123-253 sous tutelle ou sous curatelle au sens de l'article 440 du code civil et celles qui en donnent mainlevée ou qui les rapportent.

Art. R. 123-265 Est mentionnée au Registre national des entreprises, sur déclaration du liquidateur dans le délai d'un mois à compter de la publication de la clôture de la liquidation, la radiation des personnes morales qui font l'objet d'une dissolution.

La radiation des autres personnes morales est mentionnée au Registre national des entreprises dans le mois de la cessation totale d'activité, sur déclaration d'un représentant légal.

En cas d'application des dispositions du troisième alinéa de l'article 1844-5 du code civil, la radiation est inscrite sur déclaration de l'associé unique dans le délai d'un mois à compter de la réalisation du transfert du patrimoine.

SOUS-SOUS-§ 3 *Des dépôts annexés au Registre national des entreprises*

Art. R. 123-266 Font [Fait] l'objet d'un dépôt par la personne morale, en annexe du Registre national des entreprises, la copie certifiée conforme des pièces suivantes:

1° Les actes constitutifs des personnes morales mentionnés aux articles R. 123-103 et R. 123-104, dans les délais prévus par ces mêmes articles;

2° Les actes, délibérations ou décisions mentionnés aux articles R. 123-105 à R. 123-109, dans les délais prévus par ces mêmes articles;

3° Les documents comptables, déclaration de confidentialité et déclaration de publication simplifiées des comptes annuels mentionnés aux articles R. 123-111 et R. 123-111-1, dans les délais prévus par ces mêmes articles;

4° Pour les sociétés dont le siège est à l'étranger et qui ouvrent un premier établissement en France, les statuts en vigueur et les documents comptables mentionnés aux articles R. 123-112 et R. 123-113, dans les délais prévus aux mêmes articles;

5° Pour les sociétés européennes, les actes mentionnés aux articles R. 123-118 à R. 123-120, dans les délais prévus aux mêmes articles;

6° Le cas échéant, le contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique conclu dans les conditions prévues au chapitre VII du titre II du présent livre;

7° Les actes ou pièces déposés en annexe du registre du commerce et des sociétés en application de textes législatifs ou réglementaires spécifiques.

● **SOUS-SECTION 2** De la validation des données présentes dans le Registre national des entreprises et des contrôles opérés par certaines autorités

● **§ 1** Dispositions communes

Art. R. 123-267 Les informations et pièces, dont l'inscription et le dépôt au Registre national des entreprises sont soumis à validation en application de l'article L. 123-39, sont transmises à l'autorité à qui incombe la validation par l'organisme unique mentionné à l'article R. 123-1, dans les conditions prévues à l'article R. 123-7. L'autorité en charge de la validation communique sans délai sa décision au teneur du Registre national des entreprises par l'intermédiaire de l'organisme unique susmentionné et dans les mêmes conditions.

Les inscriptions d'informations et les dépôts de pièces validés en application du présent article sont identifiés au sein du Registre national des entreprises par une mention comprenant l'identité de l'autorité ayant procédé à la validation et la date de celle-ci.

Les informations relatives au numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ainsi que les coordonnées téléphoniques et électroniques ne sont pas soumises à validation.

Art. R. 123-268 Lorsque plusieurs autorités sont compétentes pour valider une inscription d'information ou un dépôt de pièces d'une personne, une seule d'entre elles est saisie par l'organisme unique mentionné à l'article R. 123-1, selon les modalités suivantes:

1° Le greffier du tribunal de commerce ou du tribunal judiciaire statuant en matière commerciale lorsque celui-ci figure parmi les autorités compétentes, sauf dérogation prévue au 2° et au 3°;

2° Le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de région ou, par délégation, le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de niveau départemental compétente, lorsque l'autorité mentionnée au 1° ne figure pas parmi les autorités compétentes ou, par dérogation au 1°, lorsque la validation porte soit sur des données relatives à une activité du secteur des métiers et de l'artisanat, soit sur une déclaration d'affectation de patrimoine relative à une activité du secteur des métiers et de l'artisanat;

3° Par dérogation au 1° et au 2°, la caisse de mutualité sociale agricole lorsque la validation porte sur des données relatives à une activité principale ou secondaire relevant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 311-2 du code rural et de la pêche maritime.

Art. R. 123-269 Le résultat des contrôles opérés en application de l'article L. 123-40 est porté sans délai à la connaissance du teneur du Registre national des entreprises par l'intermédiaire de l'organisme unique mentionné à l'article R. 123-1, dans les conditions prévues à l'article R. 123-7.

● **§ 2** De la validation et des contrôles opérés par les greffiers des tribunaux de commerce ou des tribunaux judiciaires statuant en matière commerciale

Art. R. 123-270 La validation des inscriptions d'informations et des dépôts de pièces prévus à l'article L. 123-41, ainsi que les contrôles prévus à l'article L. 123-42, sont réalisés par le greffier du tribunal de commerce ou du tribunal judiciaire statuant en matière commerciale compétent:

1° En matière de registre du commerce et des sociétés, en application des articles R. 123-32, R. 123-35, R. 123-41, R. 123-43, R. 123-51, R. 123-75, R. 123-102 et R. 123-112;

2° En matière de registre spécial des agents commerciaux, en application de l'article R. 134-6;

3° En matière de registre spécial des entreprises individuelles à responsabilité limitée, en application de l'article R. 526-15.

Art. R. 123-271 La validation et les contrôles mentionnés à l'article R. 123-270 sont réalisés dans les mêmes délais que ceux fixés en matière de registre du commerce et des sociétés, de registre spécial des agents commerciaux ou de registre spécial des entreprises individuelles à responsabilité limitée.

Art. R. 123-272 Le greffier du tribunal de commerce ou du tribunal judiciaire statuant en matière commerciale procède à la validation des informations et pièces suivantes:

1° Pour les personnes physiques, celles mentionnées aux articles R. 123-243 à R. 123-245, aux 1° et 3° de l'article R. 123-246 et aux articles R. 123-247 à R. 123-251;

2° Pour les personnes morales, celles mentionnées aux articles R. 123-252 à R. 123-258, aux 1°, 3° et 4° de l'article R. 123-259 et aux articles R. 123-260 à R. 123-266.

Art. R. 123-273 Les informations et pièces, dont la validation de l'inscription ou du dépôt au Registre national des entreprises est prévue à l'article L. 123-41, sont transmises au greffier du tribunal de commerce ou du tribunal judiciaire statuant en matière commerciale concomitamment à la demande d'immatriculation, d'inscription modificative, de radiation ou de dépôt au registre du commerce et des sociétés, au registre spécial des agents commerciaux ou au registre spécial des entreprises individuelles à responsabilité limitée.

La validation d'une inscription ou d'un dépôt par le greffier du tribunal de commerce ou du tribunal judiciaire statuant en matière commerciale d'une personne visée au 1° ou au 2° de l'article L. 123-36 ou inscrite au registre spécial des entreprises individuelles à responsabilité limitée entraîne la mention, au Registre national des entreprises, du registre tenu par le greffier auprès duquel la personne est inscrite.

Art. R. 123-274 Les contrôles des conditions nécessaires à l'accès à son activité et à l'exercice de celle-ci auxquels procède le greffier du tribunal de commerce ou du tribunal judiciaire statuant en matière commerciale compétent sont ceux prévus par les dispositions relatives au registre du commerce et des sociétés, au registre spécial des agents commerciaux ou au registre spécial des entreprises individuelles à responsabilité limitée.

Art. R. 123-275 Le refus d'immatriculation d'une personne morale au registre du commerce et des sociétés emporte refus d'immatriculation au Registre national des entreprises.

Le refus d'immatriculation d'une personne physique au registre du commerce et des sociétés ou au registre spécial des agents commerciaux emporte refus d'immatriculation au Registre national des entreprises, sauf si la personne physique a déclaré une activité ne relevant pas d'un de ces registres et dont l'exercice n'est pas empêché par une mesure mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 128-1.

• § 3 De la validation et des contrôles opérés par les présidents des chambres de métiers et de l'artisanat

Art. R. 123-276 La validation des inscriptions d'informations et des dépôts de pièces prévus à l'article L. 123-43 et les contrôles prévus aux articles L. 123-44 à L. 123-47 sont réalisés par le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de région ou, par délégation, le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de niveau départemental compétente en application des articles 23 et 23-2 du code de l'artisanat et dans le ressort de laquelle est situé:

1° Pour une personne physique:

a) Soit son principal établissement poursuivant une activité relevant du secteur des métiers et de l'artisanat;

b) Soit, dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 123-10, son local d'habitation;

c) Soit, à défaut d'établissement ou du local mentionné au 2°, la commune du lieu où elle a fait élection de domicile dans les conditions prévues à l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles;

2° Pour une personne morale, son siège social. Lorsque le siège de la personne morale est situé à l'étranger, la chambre compétente est celle dans le ressort de laquelle est situé le premier établissement installé en France poursuivant une activité relevant du secteur des métiers et de l'artisanat.

Lorsqu'une personne physique ou morale transfère son principal établissement ou son siège dans le ressort d'une autre chambre que celle dont elle relève, elle déclare ce transfert à l'organisme unique mentionné à l'article R. 123-1 qui en informe, sans délai, le président de la chambre de rattachement. Après avoir procédé aux opérations de validation, ce dernier en informe sans délai et par tout moyen le président de la chambre d'origine.

Art. R. 123-277 Le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de région ou, par délégation, le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de niveau départemental, procède à la validation des inscriptions d'informations et des dépôts de pièces prévus et aux contrôles mentionnés à l'article R. 123-276 dans le délai d'un jour ouvrable après réception, par la chambre, du dossier complet.

Lorsque le dossier est incomplet, le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de région ou, par délégation, le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de niveau départemental réclame dans ce délai les renseignements ou pièces manquants qui sont fournis dans un délai de quinze jours à compter de cette réclamation. A la réception de ces renseignements ou pièces, il procède à la validation dans le délai mentionné au premier alinéa.

A défaut de régularisation du dossier dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent, le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de région ou, par délégation, le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de niveau départemental prend une décision de refus de validation.

Art. R. 123-278 Le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de région ou, par délégation, le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de niveau départemental procède à la validation des informations et pièces suivantes:

1° Pour les personnes physiques, celles mentionnées aux articles R. 123-243 à R. 123-245, aux 2° et 3° de l'article R. 123-246 et aux articles R. 123-247 à R. 123-251;

2° Pour les personnes morales, celles mentionnées au 2° de l'article R. 123-259, celles relatives à la description d'une activité principale ou secondaire lorsqu'elle relève du secteur des métiers et de l'artisanat et celles relatives à la revendication de la qualité de société coopérative artisanale régie par le titre I^{er} de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale.

Le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de région ou, par délégation, le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de niveau départemental ne peut pas valider les informations déclarées et les pièces déposées ou procéder aux contrôles prévus lorsqu'il exerce la même activité que la personne concernée. Dans ce cas, le secrétaire général de la chambre le supplée.

Art. R. 123-279 Aux fins de satisfaire aux contrôles prévus par l'article L. 123-45, toute personne physique ou morale soumise à l'obligation d'immatriculation au Registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat en application du 3° de l'article L. 123-36 indique dans sa déclaration aux fins d'immatriculation:

1° Le nombre de ses salariés;

2° Le cas échéant, si la personne physique ou le dirigeant de la personne morale relève du dispositif mentionné à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale;

3° Dans le cas où son activité relève de l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, l'identité et la qualité au sein de l'entreprise de la personne exerçant le contrôle effectif et permanent de l'activité ou, à défaut, qu'elle s'engage à recruter un salarié qualifié professionnellement pour assurer ce contrôle. La déclaration est accompagnée d'une copie du diplôme ou du titre ou de toute pièce justifiant de la qualification professionnelle requise ainsi que, le cas échéant, d'une copie du contrat de travail. Lorsque la personne immatriculée s'est engagée à recruter un salarié qualifié professionnellement, une copie du contrat de travail et des pièces justifiant de la qualification du salarié est remise au plus tard dans le délai de trois mois à compter de l'immatriculation de l'entreprise;

4° Dans le cas de l'exercice d'une activité de transporteur fluvial de marchandises, qu'elle satisfait aux conditions de la capacité professionnelle prévue à l'article R. 4421-3 du code des transports. La déclaration est accompagnée de l'attestation prévue à l'article R. 4421-4 du même code.

Art. R. 123-280 En cas de modifications des informations ou justification réalisées en application de l'article R. 123-279, la personne immatriculée au Registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat en application du 3° de l'article L. 123-36 indique:

1° Dans le délai d'un mois, le passage au seuil de deux-cent-cinquante salariés mentionné au troisième alinéa de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat;

2° Dans le délai de trois mois, en cas de changement de situation affectant les obligations des personnes immatriculées en matière de qualification professionnelle prévues par l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, l'identité et la qualité au sein de l'entreprise de la personne exerçant le contrôle effectif et permanent de l'activité ainsi que les pièces justificatives prévues au 3° de l'article R. 123-279;

3° Dans le délai de six mois, en cas de départ du titulaire de l'attestation de capacité au sein d'une entreprise de transport fluvial de marchandises, l'identité et la qualité du nouveau titulaire de l'attestation de capacité. Ce délai est porté à un an, prorogable de six mois au plus, en cas de décès ou d'incapacité physique ou légale de la personne titulaire de l'attestation de capacité, conformément au premier alinéa de l'article R. 4421-5 du code des transports. La déclaration est accompagnée de l'attestation prévue à l'article R. 4421-4 du même code.

Art. R. 123-281 Lorsque la personne immatriculée au Registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat ne remplit plus les conditions pour bénéficier des mentions prévues à l'article L. 123-46, elle en demande la suppression dans le délai d'un mois auprès du président de la chambre de métiers et de l'artisanat de région ou, par délégation, du président de la chambre de métiers et de l'artisanat de niveau départemental, par l'intermédiaire de l'organisme unique mentionné à l'article R. 123-1, dans les conditions prévues aux articles R. 123-6 et R. 123-7.

Lorsque la demande de suppression est liée à la perte de la qualification professionnelle d'une activité mentionnée à l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, et qu'aucune autre activité n'est exercée dans l'entreprise, cette demande vaut demande de radiation.

Art. R. 123-282 Lorsqu'elle concerne une personne physique ou morale immatriculée au registre du commerce et des sociétés, toute décision du président de la chambre de métiers et de l'artisanat de région ou, par délégation, du président de la chambre de métiers et de l'artisanat de niveau départemental, relative à une immatriculation ou à une inscription modificative au Registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat, à une radiation de ce registre, effectuée sur demande ou d'office, ou à un refus d'immatriculation ou d'inscription à ce registre, est portée à la connaissance du greffier du tribunal de commerce ou du tribunal judiciaire statuant en matière commerciale compétent, par l'intermédiaire de l'organisme unique mentionné à l'article R. 123-1 et selon les modalités prévues à l'article R. 123-7, aux fins de mise en œuvre des dispositions de l'article R. 123-100.

L'Institut national de la statistique et des études économiques est également informé de ces décisions selon les mêmes modalités.

Art. R. 123-283 Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, lorsque la personne physique ou morale est immatriculée au Registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat dans les conditions dérogatoires prévues à l'article 26 du décret n° 98-247 du 2 avril 1998 relatif à la qualification artisanale et au secteur des métiers et de l'artisanat, celle-ci se voit apposer la mention "de droit local" en complément de la mention prévue au premier alinéa de l'article L. 123-46.

• § 4 De la validation et des contrôles opérés par les caisses départementales ou pluridépartementales de mutualité sociale agricole

Art. R. 123-284 La validation des inscriptions d'informations et des dépôts de pièces prévue à l'article L. 123-48 et les contrôles prévus à l'article L. 123-49 sont réalisés par la caisse départementale ou pluridépartementale de mutualité sociale agricole dont la compétence est déterminée selon les règles établies par les articles R. 722-16 et D. 731-14 du code rural et de la pêche maritime.

Lorsqu'une personne physique ou morale transfère sa principale exploitation ou son siège dans le ressort d'une autre caisse que celle dont elle relève, elle déclare ce transfert, dans les conditions prévues à l'article R. 123-6, à l'organisme unique mentionné à l'article R. 123-1, lequel en informe, dans les conditions prévues à l'article R. 123-7, la caisse de rattachement dans les mêmes conditions. Après avoir procédé aux opérations de validation, cette dernière en informe sans délai et par tout moyen la caisse d'origine.

Art. R. 123-285 La caisse départementale ou pluridépartementale de mutualité sociale agricole procède à la validation des inscriptions d'informations et des dépôts de pièces prévus et aux contrôles mentionnés à l'article R. 123-284, dans le délai de quarante-cinq jours ouvrables après réception du dossier par la caisse.

Lorsque le dossier est incomplet, la caisse départementale ou pluridépartementale de mutualité sociale agricole réclame dans ce délai les renseignements ou pièces manquants, qui sont fournis dans un délai de quinze jours à compter de cette réclamation. Le délai mentionné au premier alinéa est suspendu depuis la date de réclamation et jusqu'à la date de réception des renseignements ou pièces manquants.

A défaut de régularisation du dossier dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent, la caisse départementale ou pluridépartementale de mutualité sociale agricole prend une décision de refus de validation.

Lorsque la caisse départementale ou pluridépartementale de mutualité sociale agricole n'a pas reçu la déclaration prévue à l'article R. 722-19 du code rural et de la pêche maritime, les délais prévus aux premier et deuxième alinéas ne commencent à courir qu'à la réception de cette déclaration.

Art. R. 123-286 La caisse départementale ou pluridépartementale de mutualité sociale agricole procède à la validation des informations et pièces suivantes:

1^o Pour les personnes physiques, celles mentionnées à l'article R. 123-243, aux 1^o à 7^o de l'article R. 123-244, à l'article R. 123-245, à l'article R. 123-247, à l'exception du c du 3^o, aux 1^o, 3^o et 4^o de l'article R. 123-248, aux articles R. 123-249 et R. 123-250 et aux 1^o et 2^o de l'article R. 123-251;

2^o Pour les personnes morales, celles relatives à la description d'une activité principale ou secondaire lorsqu'elle relève des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 311-2 du code rural et de la pêche maritime.

Art. R. 123-287 Aux fins de procéder au contrôle de la qualité d'actif agricole définie par l'article L. 311-2 du code rural et de la pêche maritime, les caisses départementales ou pluridépartementales de mutualité sociale agricole ont recours aux informations qu'elles possèdent ou qu'elles traitent en raison de leur compétence.

Lorsque l'exploitation agricole est constituée sous la forme d'une personne morale, celle-ci transmet, avec sa déclaration, un exemplaire de ses statuts à jour ou de tout autre document indiquant la composition du capital social.

• **SOUS-SECTION 3** De la tenue du Registre national des entreprises

(Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 4, en vigueur le 1^{er} janv. 2023)

• § 1 De la forme des déclarations et des dépôts et de leur traitement par le teneur du Registre national des entreprises

Art. R. 123-288 Toute inscription au Registre national des entreprises concernant le début ou la cessation d'activité, les modifications de la situation ou la radiation d'une personne physique ou morale ainsi que tout dépôt de pièces sont réalisés par le teneur du registre sur le fondement d'une déclaration ou d'un

dépôt reçu par voie électronique du déclarant par l'intermédiaire de l'organisme unique mentionné à l'article R. 123-1, dans les conditions prévues aux articles R. 123-6 et R. 123-7.

Les déclarations et dépôts sont établis dans les formes définies par l'article R. 123-3. Par exception au 3° de l'article R. 123-3, il est suppléé à la production de l'original d'actes ou de pièces par le dépôt d'une copie certifiée conforme. Les déclarations et dépôts sont accompagnés des pièces justificatives dont la liste est fixée par l'arrêté prévu à l'article R. 123-292.

Par dérogation au présent article, les documents comptables, les déclarations de confidentialité et les déclarations de publication simplifiées des comptes annuels prévus aux 3° et 4° de l'article R. 123-266 et au c du 3° de l'article R. 123-251 peuvent faire l'objet d'un dépôt, auprès du greffier du tribunal de commerce ou du tribunal judiciaire statuant en matière commerciale compétent, dans les conditions prévues par l'article R. 123-301.

Art. R. 123-289 Toute demande d'inscription complémentaire, d'inscription modificative et de radiation rappelle:

1° Pour les personnes physiques, leurs nom, nom d'usage, pseudonyme, prénoms, date et lieu de naissance, ainsi que les renseignements prévus au 1° de l'article R. 123-237;

2° Pour les personnes morales, leur raison sociale ou dénomination, leur forme juridique, l'adresse de leur siège ainsi que les renseignements prévus au 1° de l'article R. 123-237;

3° Le numéro d'identification attribué à chaque établissement au sein du répertoire des entreprises et de leurs établissements;

4° L'objet de la demande ainsi que la date d'effet de l'événement la justifiant.

Lorsque plusieurs inscriptions modificatives connexes concernant la même immatriculation sont rendues nécessaires, elles peuvent être effectuées par une seule déclaration, dans la mesure où elles sont réalisées dans le délai réglementaire d'un mois prévu à l'article R. 123-240.

Art. R. 123-290 Pour toutes les transmissions par voie électronique mentionnées à l'article R. 123-288, il est fait usage d'une signature électronique dans les conditions prévues par l'article R. 123-5.

Sous réserve des dispositions habilitant légalement ou judiciairement des tiers à procéder à une déclaration ou un dépôt, les demandes d'inscription sont revêtues de la signature de la personne tenue à l'immatriculation ou de son mandataire qui justifie de son identité et, en ce qui concerne le mandataire, d'une procuration signée électroniquement de la personne tenue à l'immatriculation, ou, à défaut de signature électronique, d'une copie de celle-ci. Cette procuration n'est pas nécessaire lorsqu'il résulte des pièces déposées à l'appui de la demande que le mandataire dispose du pouvoir d'effectuer la déclaration.

Art. R. 123-291 La demande d'inscription ou de suppression de la mention de conjoint collaborateur est faite par la personne physique tenue à l'immatriculation.

Art. R. 123-292 Les pièces justificatives nécessaires à l'inscription d'informations, au dépôt de pièces ou à la réalisation des contrôles par les autorités mentionnées à la sous-section 2 de la présente section sont déterminées par un arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice et des ministres chargés de l'économie, des affaires sociales et de l'agriculture.

Les autorités mentionnées à la sous-section 2 de la présente section peuvent demander, par l'intermédiaire de l'organisme unique mentionné à l'article R. 123-1 et dans les conditions prévues à l'article R. 123-7, des pièces justificatives complémentaires au déclarant lorsqu'il existe un doute sur l'authenticité de la pièce produite ou lorsque sa valeur probante est insuffisante.

Art. R. 123-293 Le teneur du registre national procède à l'inscription des informations et à l'annexion des pièces déposées dans le délai d'un jour franc ouvrable après réception de la déclaration ou, pour les informations et pièces soumises à validation en application de la sous-section 2 de la présente section, dans le délai d'un jour franc ouvrable après réception de la validation. Il en informe le déclarant par l'intermédiaire de l'organisme unique mentionné à l'article R. 123-1.

Hors les cas donnant lieu à inscription d'office, lorsque le teneur du Registre national des entreprises est informé, par toute autorité judiciaire ou administrative, par l'intermédiaire de l'organisme unique et dans les conditions prévues à l'article R. 123-7, d'un changement de situation de la personne immatriculée,

il invite cette dernière, par l'intermédiaire du même organisme, à procéder aux demandes d'inscription complémentaire, d'inscription modificative et de radiation qui s'avèrent nécessaires.

§ 2 Des inscriptions d'office

Art. R. 123-294 Toute inscription d'office au Registre national des entreprises est réalisée par le teneur du registre soit à son initiative, soit sur le fondement d'une déclaration ou d'un dépôt réalisé par les autorités habilitées auprès de l'organisme unique mentionné à l'article R. 123-1, dans les conditions prévues à l'article R. 123-7.

SOUS-§ 1 Des immatriculations et inscriptions modificatives réalisées d'office

Art. R. 123-295 L'Institut national de la statistique et des études économiques sollicite du teneur du Registre national des entreprises l'inscription au dossier de l'entreprise concernée:

1° Du numéro unique d'identification mentionné à l'article L. 123-34 qui lui est attribué lors de son inscription au répertoire des entreprises et de leurs établissements;

2° Du numéro d'identification complémentaire attribué à chaque établissement;

3° Du code issu de la nomenclature d'activités française en vigueur caractérisant l'activité principale de l'entreprise et de chacun de ses établissements;

4° De toute modification d'adresse de l'entreprise et de ses établissements, dès lors que survient une actualisation au sein de la base adresse nationale mentionnée au 6° de l'article R. 321-5 du code des relations entre le public et l'administration ou des autres bases de données géographiques mentionnées à l'article R. 123-234-2.

Art. R. 123-296 Le teneur du Registre national des entreprises procède à l'inscription, pour chaque entreprise, de la date et de la nature des formalités transmises par l'organisme unique mentionné à l'article R. 123-1. Il inscrit également la date de validation des données et des pièces.

Art. R. 123-297 Toute inscription modificative mentionnée ou rapportée d'office au registre du commerce et des sociétés par le greffier du tribunal de commerce ou du tribunal judiciaire statuant en matière commerciale est portée à la connaissance du teneur du Registre national des entreprises aux fins d'inscription. Le greffier procède ainsi qu'il est précisé au deuxième alinéa de l'article R. 123-83.

Les dispositions du présent article sont applicables aux inscriptions modificatives mentionnées d'office par le greffier du tribunal de commerce ou du tribunal judiciaire statuant en matière commerciale au registre spécial des agents commerciaux ou au registre spécial des entreprises individuelles à responsabilité limitée.

Art. R. 123-298 Le greffier du tribunal de commerce ou du tribunal judiciaire sollicite du teneur du Registre national des entreprises, par l'intermédiaire de l'organisme unique mentionné à l'article R. 123-1, l'inscription au dossier de la personne physique qui n'est pas immatriculée au registre du commerce et des sociétés, au registre spécial des agents commerciaux ou au registre spécial des entreprises à responsabilité limitée, des informations suivantes:

1° Les décisions intervenues dans les procédures de sauvegarde ou de redressement ou liquidation judiciaires des entreprises ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2006:

a) Ouvrant la procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire avec l'indication du nom des mandataires de justice désignés et, le cas échéant, des pouvoirs conférés à l'administrateur;

b) Convertissant la procédure de sauvegarde en procédure de redressement judiciaire avec l'indication des pouvoirs conférés à l'administrateur;

c) Prolongeant la période d'observation;

d) Désignant un administrateur ou modifiant les pouvoirs de l'administrateur;

e) Ordonnant la cessation partielle de l'activité en application des articles L. 622-10 ou L. 631-15;

f) Arrêtant le plan de sauvegarde ou de redressement, avec l'indication du nom du commissaire à l'exécution du plan;

- g) Modifiant le plan de sauvegarde ou de redressement;
 - h) Prononçant la résolution du plan de sauvegarde ou de redressement;
 - i) Mettant fin à la procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou clôturant l'une de ces procédures;
 - j) Modifiant la date de cessation des paiements;
 - k) Ouvrant ou prononçant la liquidation judiciaire, avec l'indication du nom du liquidateur;
 - l) Autorisant une poursuite d'activité en liquidation judiciaire, avec, le cas échéant, le nom de l'administrateur désigné;
 - m) Appliquant à la procédure les règles de la liquidation judiciaire simplifiée;
 - n) Mettant fin à l'application des règles de la liquidation judiciaire simplifiée;
 - o) Arrêtant le plan de cession de l'entreprise au cours d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire;
 - p) Modifiant le plan de cession;
 - q) Prononçant la résolution du plan de cession;
 - r) Prononçant la clôture de la procédure pour extinction du passif ou insuffisance d'actif avec, le cas échéant, l'indication de l'autorisation de la reprise des actions individuelles de tout créancier à l'encontre du débiteur;
 - s) Autorisant la reprise des actions individuelles de tout créancier à l'encontre du débiteur postérieurement au jugement prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire;
 - t) Prononçant la faillite personnelle ou l'interdiction prévue à l'article L. 653-8 avec l'indication de la durée pour laquelle ces mesures ont été prononcées;
 - u) Remplaçant les mandataires de justice;
 - v) Décidant la reprise de la procédure de liquidation judiciaire;
 - w) Ordonnant l'extension de procédure ou la réunion de patrimoine en application de l'article L. 621-2;
- 2° Les décisions intervenues dans les procédures de coordination collective en application de la section 2 du chapitre V du règlement (UE) 2015/848 du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité;
- 3° La décision prononçant la clôture de la procédure de rétablissement professionnel et l'effacement des dettes.

Art. R. 123-299 S'agissant des décisions d'ouverture de procédures de sauvegarde ou de redressement ou liquidation judiciaires ouvertes à compter du 26 juin 2018, sans préjudice du 1° de l'article R. 123-298, sont *[est]* également sollicitées *[sollicitée]* l'inscription au Registre national des entreprises des informations suivantes:

- 1° La nature principale, secondaire ou territoriale de la procédure d'insolvabilité au sens des paragraphes 1, 2 ou 4 de l'article 3 du règlement (UE) 2015/848 du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité;
- 2° La juridiction compétente pour connaître du recours à l'encontre de la décision d'ouverture de la procédure d'insolvabilité pour un motif de compétence internationale et le délai pour former ce recours;
- 3° Le délai de déclaration des créances avec les références électroniques du portail prévu par les articles L. 814-2 et L. 814-13.

Art. R. 123-300 Pour les procédures ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2006, les informations suivantes ne font pas l'objet d'une mise à disposition du public:

- 1° Les jugements rendus en matière de sauvegarde en cas de clôture de la procédure en application de l'article L. 622-12 et en cas d'exécution du plan constaté en application de l'article L. 626-28;
- 2° Les jugements rendus en matière de redressement judiciaire en cas de clôture de la procédure en application de l'article L. 631-16 et en cas d'exécution du plan constaté en application des articles L. 631-21 et L. 626-28;
- 3° Les jugements rendus en matière de liquidation judiciaire en cas de clôture pour extinction du passif;
- 4° Les jugements ayant décidé que les dettes de la personne morale seront supportées en tout ou partie par les dirigeants de celle-ci ou certains d'entre eux en application de l'article L. 651-2, en cas de paiement par ceux-ci du passif mis à leur charge;

5° Les jugements prononçant la faillite personnelle ou l'interdiction prévue à l'article L. 653-8 en cas de clôture pour extinction du passif, relèvement total des déchéances ou amnistie.

Art. R. 123-301 Le greffier procède à la transmission, au teneur du Registre national des entreprises, des documents comptables, prévus aux 3° et 4° de l'article R. 123-266 et au 3° de l'article R. 123-251, qui n'ont pas été déposés par voie électronique, comme en matière d'inscription d'office et ainsi qu'il est précisé au deuxième alinéa de l'article R. 123-83. Lorsque le dépôt des documents comptables est accompagné, en application de l'article R. 123-111-1, soit d'une déclaration de confidentialité des comptes annuels, soit d'une déclaration de publication simplifiée des comptes annuels, la déclaration réalisée par le greffier indique en outre le caractère confidentiel des comptes ou leur présentation simplifiée.

Art. R. 123-302 Lorsque le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de région ou, par délégation, le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de niveau départemental est informé par une autorité administrative ou judiciaire de ce que l'évolution de la situation d'une personne immatriculée nécessiterait de compléter ou de modifier les inscriptions la concernant figurant au Registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat, il invite la personne intéressée à s'acquitter de ses obligations déclaratives. Si l'intéressée ne défère pas à cette invitation dans le délai d'un mois, le président sollicite du teneur du Registre national des entreprises, par l'intermédiaire de l'organisme unique mentionné à l'article R. 123-1, l'inscription à ce registre des modifications appropriées.

Art. R. 123-303 Lorsqu'il est informé de ce qu'une personne remplit les conditions pour se prévaloir de la qualité d'artisan ou d'artisan d'art, le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de région ou, par délégation, le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de niveau départemental sollicite du teneur du Registre national des entreprises, par l'intermédiaire de l'organisme unique mentionné à l'article R. 123-1, l'inscription de la mention de cette qualité au Registre national des entreprises. Il procède de même lorsque la qualité d'artisan ou d'artisan d'art est attribuée conformément aux articles 5 et 5 bis du décret n° 98-247 du 2 avril 1998 relatif à la qualification artisanale et au secteur des métiers et de l'artisanat ou lorsque le titre de maître artisan ou de maître artisan en métier d'art prévu par l'article 3 du décret susmentionné est attribué à une personne physique, y compris si celle-ci est dirigeant d'une personne morale immatriculée.

Art. R. 123-304 Lorsque le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de région ou, par délégation, le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de niveau départemental est informé par une autorité administrative ou judiciaire de ce qu'une personne immatriculée ne remplit plus les conditions d'immatriculation au Registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat, il met en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la personne immatriculée, ou, le cas échéant, ses héritiers ou ayants droit, de régulariser sa situation dans le délai de trois mois. A défaut de régularisation à l'expiration de ce délai, il sollicite du teneur du Registre national des entreprises, par l'intermédiaire de l'organisme unique mentionné à l'article R. 123-1, la suppression de cette mention.

Art. R. 123-305 Lorsque la personne immatriculée au Registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat ne respecte pas ses obligations en matière de qualification professionnelle ou lorsqu'elle ne transmet pas les éléments prévus au 3° de l'article R. 123-279 dans les délais requis, ou lorsque, en cas de changement de situation affectant ses obligations en matière de qualification professionnelle, elle ne transmet pas les éléments prévus aux 2° et 3° de l'article R. 123-280 dans les délais requis, le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de région ou, par délégation, le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de niveau départemental sollicite du teneur du Registre national des entreprises, par l'intermédiaire de l'organisme unique mentionné à l'article R. 123-1, la suppression des activités pour lesquelles ces obligations ne sont pas remplies.

Art. R. 123-306 La personne immatriculée peut, dans un délai de six mois à compter de la suppression réalisée en application des articles R. 123-304 et R. 123-305, dès lors qu'elle démontre qu'elle a régularisé sa situation, saisir le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de région ou, par délégation, le

président de la chambre de métiers et de l'artisanat de niveau départemental par l'intermédiaire de l'organisme unique mentionné à l'article R. 123-1 et dans les conditions prévues aux articles R. 123-6 et R. 123-7, aux fins de voir rapporter cette suppression.

Art. R. 123-307 Lorsque le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de région ou, par délégation, le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de niveau départemental est informé du prononcé d'une mesure d'incapacité ou d'interdiction d'exercer une activité commerciale ou professionnelle, de gérer, d'administrer ou de diriger une personne morale résultant d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée en application de l'article L. 123-44 ou d'une décision administrative définitive à l'encontre d'une personne immatriculée ou de l'un de ses dirigeants, il sollicite du teneur du Registre national des entreprises, par l'intermédiaire de l'organisme unique mentionné à l'article R. 123-1, l'inscription de cette décision à ce registre pour l'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat concernée.

La mention de cette décision est radiée d'office, selon des modalités identiques:

1° Lorsqu'intervient une décision de réhabilitation, de relevé d'incapacité ou d'amnistie faisant disparaître l'incapacité ou l'interdiction;

2° Lorsqu'arrive le terme de l'interdiction fixé par la juridiction en application de l'article L. 653-11;

3° Lorsque le dirigeant qui fait l'objet d'une incapacité ou d'une interdiction n'exerce plus ses fonctions.

Art. R. 123-308 Lorsque le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de région ou, par délégation, le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de niveau départemental est informé que l'immatriculation d'une personne ou l'inscription modificative la concernant aurait été réalisée au moyen d'une pièce justificative irrégulière et qu'il constate que cette information revêt un caractère sérieux, il en informe la personne immatriculée et l'invite à produire des justificatifs complémentaires dans un délai de quinze jours. S'il n'est pas déféré à cette invitation, le président sollicite du teneur du Registre national des entreprises, par l'intermédiaire de l'organisme unique mentionné à l'article R. 123-1, l'inscription de la mention de demande de régularisation.

Art. R. 123-309 Le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de région ou, par délégation, le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de niveau départemental sollicite du teneur du Registre national des entreprises, par l'intermédiaire de l'organisme unique mentionné à l'article R. 123-1, l'inscription au dossier de l'entreprise concernée, pour chaque activité relevant du secteur des métiers et de l'artisanat, du code complémentaire de la nomenclature d'activités française de l'artisanat en vigueur, et, le cas échéant, l'indication que l'activité exercée relève des métiers d'art, tels que définis par l'article 20 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, en précisant le libellé du métier d'art de rattachement.

Art. R. 123-310 Lorsque la caisse départementale ou pluridépartementale de mutualité sociale agricole est informée de ce qu'une personne inscrite au Registre national des entreprises remplit les conditions pour se prévaloir de la qualité d'actif agricole, elle sollicite du teneur du Registre national des entreprises, par l'intermédiaire de l'organisme unique mentionné à l'article R. 123-1, l'inscription de la mention de cette qualité au Registre national des entreprises.

Lorsque la caisse départementale ou pluridépartementale de mutualité sociale agricole est informée de ce qu'une personne immatriculée ne remplit plus les conditions d'immatriculation au Registre national des entreprises en tant qu'entreprise dirigée par un actif agricole, elle met en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la personne immatriculée, ou, le cas échéant, ses héritiers ou ayants droit, de régulariser sa situation dans le délai de trois mois. A défaut de régularisation à l'expiration de ce délai, elle sollicite du teneur du Registre national des entreprises, par l'intermédiaire de l'organisme unique mentionné à l'article R. 123-1, la suppression de cette mention.

Art. R. 123-311 Lorsqu'une activité déclarée en tant qu'activité principale n'est pas validée par l'une des autorités mentionnées à la sous-section 2 de la présente section, le teneur du Registre national des entreprises procède à l'inscription, comme activité principale, de la première activité secondaire dans l'ordre de déclaration, le cas échéant après validation de celle-ci par l'une des autorités susmentionnées.

A défaut d'activités secondaires déclarées par une personne physique à l'occasion de sa demande d'immatriculation, le teneur du Registre national des entreprises ne procède pas à l'immatriculation.

SOUS-§ 2 Des radiations

Art. R. 123-312 Toute radiation mentionnée ou rapportée d'office au registre du commerce et des sociétés par le greffier du tribunal de commerce ou du tribunal judiciaire statuant en matière commerciale est portée à la connaissance du teneur du Registre national des entreprises aux fins de radiation au sein de ce registre. Le greffier procède ainsi qu'il est précisé au deuxième alinéa de l'article R. 123-83.

La radiation d'office d'une personne morale au registre du commerce et des sociétés vaut radiation de celle-ci au Registre national des entreprises.

La radiation d'office d'une personne physique au registre du commerce et des sociétés vaut radiation de celle-ci au Registre national des entreprises, sauf si la personne physique exerce une activité ne relevant pas de ce registre et dont l'exercice n'est pas empêché par une mesure mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 128-1.

Les dispositions du présent article sont applicables aux radiations mentionnées d'office par le greffier du tribunal de commerce ou du tribunal judiciaire statuant en matière commerciale au registre spécial des agents commerciaux ou au registre spécial des entreprises individuelles à responsabilité limitée.

Art. R. 123-313 Lorsqu'une personne physique immatriculée au Registre national des entreprises n'exerce aucune autre activité que celle ayant fait l'objet d'une suppression en application de l'article R. 123-305, le teneur du Registre national des entreprises procède à la radiation de l'entreprise concernée.

Art. R. 123-314 Le greffier du tribunal de commerce ou du tribunal judiciaire sollicite du teneur du Registre national des entreprises, par l'intermédiaire de l'organisme unique mentionné à l'article R. 123-1, la radiation des mentions relatives aux décisions mentionnées à l'article R. 123-298 lorsque:

1° Il a été mis fin à une procédure de sauvegarde en application de l'article L. 622-12;

2° Il a été mis fin à une procédure de redressement en application de l'article L. 631-16;

3° Il a été constaté l'achèvement de l'exécution du plan de sauvegarde ou de redressement en application de l'article L. 626-28;

4° Le plan de sauvegarde est toujours en cours à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de son arrêté;

5° Le plan de redressement est toujours en cours à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de son arrêté;

6° Il a été mis fin à une procédure de liquidation judiciaire pour extinction du passif en application de l'article L. 643-9.

Les radiations prévues aux 4° et 5° font obstacle à toute nouvelle mention intéressant l'exécution du plan de sauvegarde ou de redressement, sauf si celle-ci est relative à une mesure d'inaliénabilité décidée par le tribunal ou à une décision prononçant la résolution du plan.

Art. R. 123-315 Le teneur du Registre national des entreprises, informé par toute autorité administrative ou judiciaire par l'intermédiaire de l'organisme unique mentionné à l'article R. 123-1 et dans les conditions prévues à l'article R. 123-7, procède à la radiation de toute personne physique:

1° En cas de décès de la personne immatriculée survenu depuis plus d'un an, sauf exercice par les ayant droits ou les héritiers du maintien de l'immatriculation prévu par l'article R. 123-248;

2° En cas d'interdiction d'exercice de toute activité indépendante en vertu d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée ou d'une décision administrative exécutoire.

Lorsqu'il est informé de la radiation prononcée par un organisme de sécurité sociale en application de l'article L. 613-4 du code de la sécurité sociale, le teneur du Registre national des entreprises procède à la radiation du Registre national des entreprises de l'entreprise individuelle concernée.

Art. R. 123-316 Le teneur du Registre national des entreprises procède à la radiation de toute personne:

1° A compter de la clôture d'une procédure, soit de faillite, soit de liquidation des biens pour insuffisance d'actif ou dissolution de l'union, soit de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif;

2° Au terme du délai d'un an après la mention au registre de la cessation totale de son activité, sauf en ce qui concerne les personnes morales pouvant faire l'objet d'une dissolution;

3° Au terme du délai d'un mois après la mention de demande de régularisation en application de l'article R. 123-308, lorsque la personne physique n'a pas régularisé sa situation.

Art. R. 123-317 Le teneur du Registre national des entreprises, informé par toute autorité administrative ou judiciaire par l'intermédiaire de l'organisme unique mentionné à l'article R. 123-1 et dans les conditions prévues à l'article R. 123-7, procède à la radiation de toute personne physique dont les données déclarées n'ont pas été soumises à la validation d'une autorité mentionnée à la sous-section 2 de la présente section, dès lors que l'immatriculation a été obtenue sur le fondement d'une identité usurpée ou qui s'avère être fausse.

Il procède à la radiation des mêmes personnes physiques et selon les mêmes conditions, lorsqu'il est informé, par les organismes sociaux dont ces personnes relèvent, d'une décision définitive de refus d'affiliation ou de radiation des régimes des travailleurs indépendants prévus à l'article L. 611-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 731-1 du code rural et de la pêche maritime.

• § 3 De la publicité du registre

Art. R. 123-318 En application du troisième alinéa de l'article L. 123-52, ont accès à l'intégralité des informations contenues dans le Registre national des entreprises, pour l'exercice de leurs missions, les autorités, administrations, personnes morales et professions suivantes:

1° Les directions interministérielles régionales et départementales en charge de l'économie, de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations;

2° Les services centraux du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ainsi que l'agence de services et de paiement mentionnée à l'article L. 313-1 du code rural et de la pêche maritime, l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer mentionné à l'article L. 621-1 du même code, l'office du développement agricole et rural de Corse mentionné à l'article L. 112-11 du même code et l'office de développement agricole des départements d'outre-mer mentionné à l'article L. 696-1 du même code;

3° Les directions départementales des territoires, les directions départementales des territoires et de la mer, la direction générale des territoires et de la mer;

4° La direction générale des finances publiques;

5° Le président du Haut Conseil du commissariat aux comptes et son rapporteur général, toute personne participant directement à l'activité du Haut Conseil qu'ils désignent spécialement à cette fin, ainsi que les contrôleurs désignés en application de l'article R. 821-69 et les enquêteurs habilités en application de l'article R. 824-2;

6° Les commissaires de justice, huissiers de justice et commissaires-priseurs judiciaires;

7° Les notaires;

8° Les administrateurs et mandataires judiciaires;

9° Les organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale ou du recouvrement des cotisations de sécurité sociale;

10° Les réseaux des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers et de l'artisanat et des chambres d'agriculture, pour les entreprises relevant de leur champ de compétence;

11° L'Institut national de la statistique et des études économiques;

12° L'organisme unique prévu à l'article L. 123-33.

Art. R. 123-319 L'information relative au numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques n'est diffusée qu'aux seules autorités, administrations, personnes morales et professions habilités à en connaître en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2019-341 du

19 avril 2019 relatif à la mise en œuvre de traitements comportant l'usage du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou nécessitant la consultation de ce répertoire.

Art. R. 123-320 Si le déclarant s'oppose à la mise à disposition de ses données à des fins de prospection en application du paragraphe 2 de l'article 21 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, son opposition est portée à la connaissance des administrations et du public.

●	SOUS-SECTION 4 Dispositions générales
---	--

Art. D. 123-321 (Décr. n° 2022-1015 du 19 juill. 2022, art. 1^{er}, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) Les montants des droits dus en application de l'article L. 123-54 sont fixés, pour chaque formalité, par les tableaux figurant au sein de l'annexe 1-4 du présent livre.

Il n'est du aucun droit en cas de modifications réalisées par le teneur du Registre national des entreprises, d'office ou sur demande d'une autorité habilitée.

ANNEXE 1-4

(ANNEXE À L'ARTICLE D. 123-321)

(Décr. n° 2022-1015 du 19 juill. 2022, art. 1^{er}, en vigueur le 1^{er} janv. 2023)

I. — Les montants des droits dus au teneur du Registre national des entreprises par les personnes mentionnées au 1^o de l'article L. 123-36, en application du II de l'article L. 123-54, sont établis selon le tableau suivant:

V. sur le Code en ligne 

II. — Les montants dus à la chambre de métiers et de l'artisanat de région compétente par les personnes mentionnées au 3^o de l'article L. 123-36, en application du III de l'article L. 123-54, sont établis selon le tableau suivant:

V. sur le Code en ligne 

Art. R. 123-322 La collecte des droits mentionnés aux II et III de l'article L. 123-54 est réalisée par l'organisme unique mentionné à l'article R. 123-1, selon les modalités prévues par l'article R. 123-8.

Par exception au premier alinéa, la collecte des droits mentionnés au II de l'article L. 123-54 est réalisée par le greffier du tribunal de commerce ou du tribunal judiciaire statuant en matière commerciale compétent lorsque des documents mentionnés à l'article R. 123-301 sont déposés auprès de lui en application du même article.

Art. R. 123-323 Pour l'application de la présente section dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les attributions dévolues aux présidents et aux personnels des chambres de métiers et de l'artisanat de région sont exercées par le président et le personnel des chambres de métiers régies par les articles 103 et suivants du code professionnel local du 26 juillet 1900 pour l'Alsace et la Moselle et la référence au titre de maître artisan prévu par l'article 3 du décret n° 98-247 relatif à la qualification artisanale et au secteur des métiers et de l'artisanat est remplacée par la référence au titre de maître prévu par l'article 133 du code professionnel local.

Pour l'application de la présente section dans les départements et régions de la Guadeloupe et de la Réunion et dans les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, les attributions dévolues aux caisses départementales ou pluridépartementales de mutualité sociale agricole sont exercées par les caisses générales de sécurité sociales mentionnées à l'article L. 752-1 du code de la sécurité sociale.

Art. R. 127-3 Avant toute immatriculation ou inscription au registre du commerce et des sociétés, au (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 5, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «registre spécial des entreprises individuelles à responsabilité limitée [ancienne rédaction: répertoire des métiers]», au registre spécial des agents commerciaux ou (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 5, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «au Registre national des entreprises [ancienne rédaction: à tout autre registre de publicité légale]», ou lorsque l'activité

économique ne requiert pas d'immatriculation, le bénéficiaire du contrat indique sur les factures, notes de commande, documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par lui en son nom et plus généralement sur ses papiers d'affaires qu'il bénéficie d'un contrat d'appui pour la création ou la reprise d'une activité économique. Il mentionne également sur ces documents la dénomination sociale, le lieu du siège social et le numéro d'identification de la personne morale responsable de l'appui, ainsi que le terme du contrat.

Lorsque la nature de l'activité requiert une immatriculation, les obligations du bénéficiaire et les modalités de publicité du contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique sont fixées pour les commerçants par les dispositions du présent code en matière de registre du commerce et des sociétés, (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 5, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «pour les entreprises immatriculées au registre spécial des entreprises individuelles à responsabilité limitée par les dispositions du présent code en la matière, [ancienne rédaction: pour les artisans par le décret n° 98-247 du 2 avril 1998 modifié relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers et]» pour les agents commerciaux par les dispositions du présent code (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 5, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «en matière de registre spécial des agents commerciaux et, pour les autres entreprises, par les dispositions du présent code en matière de Registre national des entreprises». — [Décr. n° 2005-505 du 19 mai 2005, art. 3.]

V., relatif au RCS, art. R. 123-37, R. 123-53 et R. 123-237. — V., relatif au répertoire des métiers, Décr. n° 98-247 du 2 avr. 1998, art. 10 bis, App., v° Artisans.

V. aussi C. trav., art. R. 5142-1, R. 5142-2, R. 5142-6 et CSS, art. R. 312-5.

Art. R. 321-33 (Décr. n° 2022-946 du 29 juin 2022, art. 5, en vigueur le 1^{er} oct. 2022) «**I. —** La publicité prévue au premier alinéa de l'article L. 321-11 précise au moins la date et le lieu de la vente projetée, la dénomination de (Décr. n° 2012-120 du 30 janv. 2012, art. 6) «l'opérateur de vente[s] volontaires ainsi que la date de sa déclaration auprès du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques», le nom de la personne habilitée qui dirige la vente et, le cas échéant, le numéro de la déclaration faite en application de l'article L. 321-24.

(Décr. n° 2012-120 du 30 janv. 2012, art. 6) «Elle doit également mentionner:

«1^o La qualité de commerçant ou d'artisan du vendeur lorsque les biens neufs mis en vente sont produits par lui;

«2^o Le caractère neuf du bien;

«3^o Le cas échéant, la qualité de propriétaire du bien mis en vente lorsque celui-ci est l'opérateur de ventes volontaires aux enchères publiques organisateur ou son salarié, dirigeant ou associé ainsi que lorsqu'il est un expert intervenant dans l'organisation de la vente;

«4^o L'intervention d'un expert dans l'organisation de la vente;

«5^o La mention du délai de prescription prévu à l'article L. 321-17.»

(Décr. n° 2022-946 du 29 juin 2022, art. 5, en vigueur le 1^{er} oct. 2022) «**II. —** L'opérateur de ventes volontaires porte à la connaissance de l'acheteur l'information mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 321-11 de manière visible par l'affichage d'un panneau dont le contenu et le format sont conformes au modèle annexé au présent code.» — [Décr. n° 2001-650 du 19 juill. 2001, art. 27.]

ANNEXE À L'ARTICLE R. 321-33 DU CODE DE COMMERCE

(Décr. n° 2022-946 du 29 juin 2022, annexe, en vigueur le 1^{er} oct. 2022)

Le panneau mentionné au II de l'article R. 321-33 ne peut être inférieur au format A3. Il comporte, dans une taille de caractère qui ne peut être inférieure à celle du corps quatre-vingt-dix, la mention suivante: "Le consommateur ne bénéficie pas de la garantie légale de conformité pour tout achat de biens d'occasion effectué durant cette vente."

Art. R. 330-1 Le document prévu au premier alinéa de l'article L. 330-3 contient les informations suivantes:

1° L'adresse du siège de l'entreprise et la nature de ses activités avec l'indication de sa forme juridique et de l'identité du chef d'entreprise s'il s'agit d'une personne physique ou des dirigeants s'il s'agit d'une personne morale; le cas échéant, le montant du capital;

2° Les mentions visées aux 1° et 2° de l'article R. 123-237 (Abrogé par Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 6, à compter du 1^{er} janv. 2023) «ou le numéro d'inscription au répertoire des métiers» ainsi que la date et le numéro d'enregistrement ou du dépôt de la marque et, dans le cas où la marque qui doit faire l'objet du contrat a été acquise à la suite d'une cession ou d'une licence, la date et le numéro de l'inscription correspondante au registre national des marques avec, pour les contrats de licence, l'indication de la durée pour laquelle la licence a été consentie;

3° La ou les domiciliations bancaires de l'entreprise. Cette information peut être limitée aux cinq principales domiciliations bancaires;

4° La date de la création de l'entreprise avec un rappel des principales étapes de son évolution, y compris celle du réseau d'exploitants, s'il y a lieu, ainsi que toutes indications permettant d'apprécier l'expérience professionnelle acquise par l'exploitant ou par les dirigeants.

Les informations mentionnées à l'alinéa précédent peuvent ne porter que sur les cinq dernières années qui précèdent celle de la remise du document. Elles doivent être complétées par une présentation de l'état général et local du marché des produits ou services devant faire l'objet du contrat et des perspectives de développement de ce marché.

(Décr. n° 2009-557 du 19 mai 2009, art. 4) «Doivent être annexés à cette partie du document les comptes annuels des deux derniers exercices ou, pour les sociétés dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé, les rapports établis au titre des deux derniers exercices en application du III de l'article L. 451-1-2 du code monétaire et financier;»

5° Une présentation du réseau d'exploitants qui comporte:

a) La liste des entreprises qui en font partie avec l'indication pour chacune d'elles du mode d'exploitation convenu;

b) L'adresse des entreprises établies en France avec lesquelles la personne qui propose le contrat est liée par des contrats de même nature que celui dont la conclusion est envisagée; la date de conclusion ou de renouvellement de ces contrats est précisée;

Lorsque le réseau compte plus de cinquante exploitants, les informations mentionnées à l'alinéa précédent ne sont exigées que pour les cinquante entreprises les plus proches du lieu de l'exploitation envisagée;

c) Le nombre d'entreprises qui, étant liées au réseau par des contrats de même nature que celui dont la conclusion est envisagée, ont cessé de faire partie du réseau au cours de l'année précédant celle de la délivrance du document. Le document précise si le contrat est venu à expiration ou s'il a été résilié ou annulé;

d) S'il y a lieu, la présence, dans la zone d'activité de l'implantation prévue par le contrat proposé, de tout établissement dans lequel sont offerts, avec l'accord exprès de la personne qui propose le contrat, les produits ou services faisant l'objet de celui-ci;

6° L'indication de la durée du contrat proposé, des conditions de renouvellement, de résiliation et de cession, ainsi que le champ des exclusivités.

Le document précise, en outre, la nature et le montant des dépenses et investissements spécifiques à l'enseigne ou à la marque que la personne destinataire du projet de contrat engage avant de commencer l'exploitation. — [Décr. n° 91-337 du 4 avr. 1991, art. 1^{er}.]

Art. R. 450-1 (Décr. n° 2014-1109 du 30 sept. 2014, art. 33) «I. —» Les procès-verbaux prévus à l'article L. 450-2 énoncent la nature, la date et le lieu des constatations ou des contrôles effectués. (Décr. n° 2022-973 du 1^{er} juill. 2022, art. 1^{er}) «Ils sont signés d'un agent mentionné à l'article L. 450-1. Lorsque la personne concernée par l'enquête a été entendue, elle signe le procès-verbal de l'audition. En cas de refus de signer,» mention en est faite au procès-verbal.»

Dans le cas prévu à l'article L. 450-1 où (Décr. n° 2009-139 du 10 févr. 2009, art. 2) «les agents des services d'instruction de l'Autorité de la concurrence» sont assistés d'un agent d'une autorité de concurrence d'un

autre État membre de la Communauté européenne, les procès-verbaux en font mention. Ils indiquent l'identité de cet agent et la date de la décision l'autorisant à assister (Décr. n° 2009-139 du 10 févr. 2009, art. 2) «les agents des services d'instruction de l'Autorité».

(Décr. n° 2014-1109 du 30 sept. 2014, art. 33) «II. — Lorsque les agents constatent des infractions ou manquements dans les conditions prévues au II de l'article L. 450-3-2, ils mentionnent également dans le procès-verbal les modalités de consultation et d'utilisation du site internet, notamment:

«1° Les noms [nom], qualité et résidence administrative de l'agent verbalisateur;

«2° L'identité d'emprunt sous laquelle le contrôle a été conduit;

«3° La date et l'heure du contrôle;

«4° Les modalités de connexion au site et de recueil des informations.» — [Décr. n° 2002-689 du 30 avr. 2002, art. 15.]

Les dispositions issues du Décr. n° 2009-139 du 10 févr. 2009 entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la L. n° 2008-776 du 4 août 2008 et de l'Ord. n° 2008-1161 du 13 nov. 2008 (Décr. préc., art. 4).

Art. R. 470-2 I. — L'autorité administrative mentionnée (Décr. n° 2022-973 du 1^{er} juill. 2022, art. 1^{er}) «au quatrième alinéa du 1 du III de l'article L. 470-1 et à l'article L. 470-2» est:

1° Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant nommément désigné;

2° Le chef du service national des enquêtes de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant nommément désigné;

3° Le (Décr. n° 2020-1545 du 9 déc. 2020, art. 28, en vigueur le 1^{er} avr. 2021) «directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités» ou son représentant nommément désigné;

4° Le (Décr. n° 2020-1545 du 9 déc. 2020, art. 28, en vigueur le 1^{er} avr. 2021) «directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités» ou son représentant nommément désigné;

(Décr. n° 2021-211 du 24 févr. 2021, art. 6) «5° Le directeur de la direction départementale chargée de la protection des populations ou son représentant nommément désigné;

«6° En Guyane, le directeur général de la cohésion et des populations ou son représentant nommément désigné.»

II. — La décision mentionnée à l'article (Décr. n° 2017-305 du 9 mars 2017, art. 2-II) «L. 470-2 [ancienne rédaction: L. 465-2]» peut être contestée par la personne qui en fait l'objet devant le ministre chargé de l'économie. Ce recours est exclusif de tout autre recours hiérarchique.

III. — La publication prévue au V de l'article (Décr. n° 2017-305 du 9 mars 2017, art. 2-II) «L. 470-2 [ancienne rédaction: L. 465-2]» peut être effectuée par voie de presse, par voie électronique, ou par voie d'affichage.

La publication peut porter sur tout ou partie de la décision, ou prendre la forme d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de cette décision.

La diffusion de la décision est faite au *Journal officiel* de la République française, par une ou plusieurs autres publications de presse, ou par un ou plusieurs services de communication au public par voie électronique. Les publications ou les services de communication au public par voie électronique chargés de cette diffusion sont désignés dans la décision. Ils ne peuvent s'opposer à cette diffusion.

L'affichage s'effectue dans les lieux et pour la durée indiqués par la décision; il ne peut excéder deux mois. En cas de suppression, dissimulation ou lacération des affiches apposées, il est de nouveau procédé à l'affichage.

Les modalités de la publication sont précisées dans la décision prononçant l'amende.

IV. — Le ministre chargé de l'économie est l'ordonnateur compétent pour émettre les titres de perception afférents aux sanctions prononcées en application de l'article (Décr. n° 2017-305 du 9 mars 2017, art. 2-II) «L. 470-2 [ancienne rédaction: L. 465-2]». — Anc. art. R. 465-2 (Décr. n° 2017-305 du 9 mars 2017, art. 2-I).

Art. R. 490-2 (Décr. n° 2010-1010 du 30 août 2010, art. 5) (Décr. n° 2022-973 du 1^{er} juill. 2022, art. 1^{er}) «I. —» Sont désignés comme représentants du ministre chargé de l'économie devant les juridictions civiles et pénales de première instance et d'appel, pour l'application de l'article (Décr. n° 2017-305 du 9 mars 2017,

art. 2-II) «**L. 490-8** [ancienne rédaction: L. 470-5]» du code de commerce (Abrogé par Décr. n° 2014-1109 du 30 sept. 2014, art. 36) «et dans l'exercice de leurs attributions respectives»:

1° Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et, pour ce qui concerne les affaires dont ont été saisies les juridictions du ressort territorial dans lequel ils exercent leurs fonctions, les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Décr. n° 2012-839 du 29 juin 2012, art. 4) «, les directeurs des directions départementales chargées de la protection des populations» (Décr. n° 2021-211 du 24 févr. 2021, art. 7) «, les directeurs des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et, en Guyane, le directeur général (Abrogé par Décr. n° 2022-973 du 1^{er} juill. 2022, art. 1^{er}) «de la cohésion et» des populations»;

2° Par exception au 1°, lorsque l'action est fondée sur les dispositions (Décr. n° 2021-211 du 24 févr. 2021, art. 7) «des articles L. 442-1 à L. 442-4 ainsi que L. 442-7 et L. 442-8» du code de commerce et quelle que soit la juridiction devant laquelle elle est portée, le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (Décr. n° 2012-839 du 29 juin 2012, art. 4) «[,] les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Décr. n° 2021-211 du 24 févr. 2021, art. 7) «et, en Guyane, le directeur général de la cohésion et des populations,» ainsi que les directeurs des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi», pour les affaires qu'ils ont instruites;

3° Pour les affaires instruites par le service national des enquêtes, le chef de ce service.

(Décr. n° 2022-973 du 1^{er} juill. 2022, art. 1^{er}) «II. — Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le chef du service national des enquêtes peuvent désigner des fonctionnaires de catégorie A ou des agents contractuels chargés de fonctions d'un niveau équivalent afin de les représenter devant les juridictions mentionnées au I.

«Les directeurs des services déconcentrés peuvent désigner des fonctionnaires de catégorie A afin de les représenter devant les mêmes juridictions.» — Anc. art. R. 470-1-1 (Décr. n° 2017-305 du 9 mars 2017, art. 2-I).

Art. R. 490-4 (Abrogé par Décr. n° 2022-973 du 1^{er} juill. 2022, art. 1^{er}) (Décr. n° 2010-1010 du 30 août 2010, art. 5) *Un arrêté du ministre chargé de l'économie désigne les agents des services chargés de la concurrence et de la consommation appelés à remplacer les représentants mentionnés aux articles* (Décr. n° 2017-305 du 9 mars 2017, art. 2-II) «**R. 490-2 et R. 490-3** [ancienne rédaction: R. 470-1-1 et R. 470-1-2]» *en cas d'empêchement de ces derniers.* — Anc. art. R. 470-1-3 (Décr. n° 2017-305 du 9 mars 2017, art. 2-I).

Art. R. 526-13 La cession à titre onéreux à une personne physique ou la transmission à titre gratuit entre vifs du patrimoine affecté (Décr. n° 2022-709 du 26 avr. 2022, art. 1^{er}) «, la cession à un entrepreneur individuel ou à une personne morale de ce patrimoine [ancienne rédaction: la cession de ce patrimoine à une personne morale]» ou son apport en société sont publiés dans le mois de leur date à la diligence du cédant, du donateur ou de l'apporteur, sous forme d'avis au *Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales.*

Cet avis contient les indications suivantes:

1° S'agissant du cédant, du donateur ou de l'apporteur ainsi que du cessionnaire ou du donataire, personnes physiques: les nom, nom d'usage, prénoms, le cas échéant nom commercial ou professionnel, l'objet de l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté, l'adresse de l'établissement principal où est exercée cette activité ou à défaut d'établissement l'adresse du local d'habitation où l'entreprise est fixée, le registre (Décr. n° 2019-987 du 25 sept. 2019, art. 25, en vigueur le 1^{er} oct. 2019) «où est inscrite» la déclaration d'affectation mentionnée à l'article L. 526-7 et le numéro unique d'identification de l'entreprise délivré conformément à l'article D. 123-235;

2° S'agissant du cessionnaire ou du bénéficiaire de l'apport, personnes morales: la raison sociale ou la dénomination sociale suivie, le cas échéant, du sigle, de la forme, de l'adresse du siège, du montant du capital et du numéro unique d'identification de l'entreprise délivré conformément à l'article D. 123-235, ainsi qu'un état descriptif indiquant la valeur de l'actif, du passif et des sûretés composant le patrimoine affecté, actualisé à la date de la clôture du dernier exercice comptable, établi dans des formes prévues par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de l'économie; — V. art. A. 526-4.

3° La date et le lieu du dépôt des déclarations mentionnées au II de l'article L. 526-17.

(Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 7, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «L'avis prévu au présent article est établi et adressé soit par le greffier en cas d'immatriculation du cédant, du donateur ou de l'apporteur au registre du commerce et des sociétés, au registre spécial des agents commerciaux ou au registre spécial des entreprises individuelles à responsabilité limitée, soit par le président de la chambre des métiers et de l'artisanat en cas d'immatriculation du cédant, du donateur ou de l'apporteur au Registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat.»

Art. R. 526-14-1 (Décr. n° 2015-913 du 24 juill. 2015, art. 7) Lorsque l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée modifie l'activité professionnelle au titre de laquelle il a (Décr. n° 2019-987 du 25 sept. 2019, art. 26, en vigueur le 1^{er} oct. 2019) «effectué» une déclaration d'affectation de patrimoine et que cette modification lui impose de s'immatriculer à un autre registre (Abrogé par Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 7, à compter du 1^{er} janv. 2023) «ou répertoire», il demande une nouvelle immatriculation (Décr. n° 2021-300 du 18 mars 2021, art. 26, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «par l'intermédiaire de l'organisme unique mentionné à l'article R. 123-1» et (Décr. n° 2019-987 du 25 sept. 2019, art. 26, en vigueur le 1^{er} oct. 2019) «indique, conjointement à cette demande, le lieu et le registre de son immatriculation antérieure aux fins du transfert prévu au sixième alinéa de l'article L. 526-7». Si la modification de son activité professionnelle le justifie, l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée procède, (Décr. n° 2021-300 du 18 mars 2021, art. 26, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «par l'intermédiaire de l'organisme unique [ancienne rédaction: auprès de l'organisme nouvellement compétent]», à la modification (Abrogé par Décr. n° 2019-987 du 25 sept. 2019, art. 26, à compter du 1^{er} oct. 2019) «, prévue par le 2° de l'article L. 526-8,» de l'objet de l'activité professionnelle mentionné dans la déclaration d'affectation du patrimoine et, le cas échéant, à la modification du patrimoine affecté (Décr. n° 2021-300 du 18 mars 2021, art. 26, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «, auprès de l'organisme nouvellement compétent».

L'organisme nouvellement compétent demande, dans le délai d'un jour franc ouvrable à compter de la nouvelle immatriculation, à l'organisme antérieurement compétent de procéder au transfert dans le délai d'un jour franc ouvrable à compter de la réception de sa demande. L'organisme antérieurement compétent procède d'office à la modification ou à la radiation de l'immatriculation de l'entrepreneur individuel de son registre et informe, par tous moyens, ce dernier des diligences accomplies.

(Décr. n° 2021-300 du 18 mars 2021, art. 4 et 26, en vigueur entre le 1^{er} avr. 2021 et le 31 déc. 2022) «Lorsque le transfert est sollicité par le biais du service informatique mentionné à l'article R. 123-30-14, l'organisme antérieurement compétent et l'organisme nouvellement compétent échangent avec l'entrepreneur individuel par l'intermédiaire de ce service, dans les conditions prévues par l'article R. 123-30-18.»

L'art. R. 526-14-1 issu du Décr. n° 2015-913 du 24 juill. 2015 est applicable dans les îles Wallis-et-Futuna (Décr. préc., art. 12).

Art. R. 526-15 Les entrepreneurs individuels à responsabilité limitée qui ne sont pas tenus de s'immatriculer (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 7, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «au registre du commerce et des sociétés, au Registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat ou au registre spécial des agents commerciaux [ancienne rédaction: à un registre de publicité légale]» (Décr. n° 2019-987 du 25 sept. 2019, art. 27, en vigueur le 1^{er} oct. 2019) «effectuent (Décr. n° 2021-300 du 18 mars 2021, art. 26, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «, par l'intermédiaire de l'organisme unique mentionné à l'article R. 123-1,» la déclaration d'affectation mentionnée à l'article L. 526-7 pour inscription au» registre spécial tenu au greffe du tribunal de commerce ou du (Décr. n° 2019-966 du 18 sept. 2019, art. 8, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «tribunal judiciaire [ancienne rédaction: tribunal de grande instance]» statuant commercialement dans le ressort duquel se trouve l'adresse de leur établissement principal ou à défaut d'établissement l'adresse du local d'habitation où l'entreprise est fixée.

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le registre spécial mentionné à l'alinéa précédent est tenu pour l'étendue du ressort de chaque (Décr. n° 2019-966 du 18 sept. 2019, art. 8, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «tribunal judiciaire [ancienne rédaction: tribunal de grande instance]» au greffe des (Décr. n° 2019-966 du 18 sept. 2019, art. 8, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «tribunaux judiciaires [ancienne

rédaction: tribunaux d'instance]» de Colmar, Metz, Mulhouse, Sarreguemines, Saverne, Strasbourg et Thionville.

Art. R. 526-24 En cas de non-respect des dispositions du troisième alinéa de l'article R. 526-16 (*Décr. n° 2015-417 du 14 avr. 2015, art. 8, en vigueur le 1^{er} juill. 2015*) «et de l'article R. 526-22», le juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés du ressort rend soit d'office, soit à la requête du procureur de la République ou de toute personne justifiant y avoir intérêt une ordonnance enjoignant à l'intéressé de faire procéder à la mention et, s'il y a lieu, à sa radiation.

L'ordonnance du juge est notifiée à l'intéressé dans les conditions prévues à l'article (*Décr. n° 2015-417 du 14 avr. 2015, art. 8, en vigueur le 1^{er} juill. 2015*) «**R. 123-140** [*ancienne rédaction: R. 123-40*]». Les voies de recours sont exercées conformément aux dispositions des articles R. 123-141 et R. 123-142.

L'ordonnance est exécutée dans le délai de quinze jours à compter du jour où elle est devenue définitive. A défaut, le greffier procède d'office à la mention et s'il y a lieu à la radiation à l'expiration de ce délai. (*Décr. n° 2021-300 du 18 mars 2021, art. 26, en vigueur le 1^{er} janv. 2023*) «Dans les deux cas, il transmet concomitamment un dossier auprès du guichet unique électronique mis en œuvre par l'organisme unique mentionné à l'article R. 123-1, conformément aux dispositions du même article.»

(*Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 7, en vigueur le 1^{er} janv. 2023*) «Pour l'application des dispositions de cet article, les attributions du juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés sont exercées par le président du tribunal judiciaire ou un juge commis à cet effet.»

Art. R. 611-43 Un avis du jugement d'homologation est adressé pour insertion au *Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales*. Cette insertion contient l'indication du nom du débiteur, de son siège ou, lorsqu'il est une personne physique, de l'adresse de son entreprise ou de son activité. Il est également mentionné son numéro unique d'identification ainsi que, le cas échéant, le nom de la ville où se trouve le greffe ou la (*Décr. n° 2010-1356 du 11 nov. 2010, art. 25*) «chambre de métiers et de l'artisanat de région» (*Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 8, en vigueur le 1^{er} janv. 2023*) «dont il relève [*ancienne rédaction: où il est immatriculé*]». (*Décr. n° 2014-736 du 30 juin 2014, art. 19*) «Lorsque l'activité en difficulté est celle à laquelle un entrepreneur individuel à responsabilité limitée a affecté un patrimoine, l'insertion précise le registre où a été (*Décr. n° 2019-987 du 25 sept. 2019, art. 32, en vigueur le 1^{er} oct. 2019*) «inscrite» la déclaration d'affectation.»

Le même avis est publié dans un (*Décr. n° 2020-106 du 10 févr. 2020, art. 12*) «support» d'annonces légales du lieu où le débiteur a son siège ou, lorsqu'il est une personne physique, l'adresse de son entreprise ou de son activité.

Il mentionne que le jugement est déposé au greffe où tout intéressé peut en prendre connaissance.

Ces publicités sont faites d'office par le greffier dans les huit jours de la date du jugement. — [*Décr. n° 2005-1677 du 28 déc. 2005, art. 36.*]

Art. R. 621-8 Le jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde est mentionné avec l'indication des pouvoirs conférés à l'administrateur, lorsqu'il en a été désigné, au registre du commerce et des sociétés s'il s'agit d'un commerçant ou d'une personne morale immatriculée à ce registre. (*Décr. n° 2018-452 du 5 juin 2018, art. 5*) «En outre, pour les procédures ouvertes à compter du 26 juin 2018, le jugement est mentionné avec l'indication de la nature principale, secondaire ou territoriale de la procédure d'insolvabilité au sens des paragraphes 1, 2 ou 4 de l'article 3 du règlement (UE) n° 2015/848 du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité, de la juridiction compétente pour connaître du recours à l'encontre de la décision d'ouverture de la procédure d'insolvabilité pour un motif de compétence internationale et du délai imparti pour former ce recours, et du délai imparti pour la déclaration des créances avec les références électroniques du portail prévu par les articles L. 814-2 et L. 814-13.»

(*Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 8, en vigueur le 1^{er} janv. 2023*) «Le greffe du tribunal qui a ouvert la procédure sollicite du teneur du Registre national des entreprises l'inscription des mêmes mentions pour les entreprises individuelles qui y sont immatriculées, dans les conditions prévues par l'article R. 123-294.»

S'il s'agit d'une personne non immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou (*Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 8, en vigueur le 1^{er} janv. 2023*) «au Registre national des entreprises [*ancienne*]

rédaction: aux répertoires mentionnés au deuxième alinéa]», les mentions sont portées sur un registre ouvert à cet effet au greffe du (Décr. n° 2019-966 du 18 sept. 2019, art. 8, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «tribunal judiciaire». Dans ce cas, le greffier indique, selon le cas, le siège ou l'adresse du débiteur, les nom, prénoms et adresse du représentant légal de la personne morale débitrice ou du débiteur personne physique.

(Décr. n° 2022-890 du 14 juin 2022, art. 1^{er}) «Si une déclaration d'affectation a été faite conformément à l'article L. 526-7 ou si le débiteur est un entrepreneur individuel dont le statut est défini à la section 3 du chapitre VI du titre II du livre V, mention du jugement d'ouverture est également portée, à la demande du greffier du tribunal qui l'a prononcé, soit sur le registre spécial mentionné à l'article R. 526-15, soit sur celui mentionné à l'article R. 134-6 (Abrogé par Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 8, à compter du 1^{er} janv. 2023) «, soit sur le registre prévu par l'article L. 311-2 du code rural et de la pêche maritime», lorsque le débiteur est immatriculé à l'un de ces registres.»

Un avis du jugement est adressé pour insertion au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales. Cette insertion contient l'indication du nom du débiteur (Décr. n° 2014-736 du 30 juin 2014, art. 33-2°) «ou, lorsque la procédure est ouverte à raison de l'activité d'un entrepreneur individuel à responsabilité limitée à laquelle un patrimoine est affecté, la dénomination prévue par le dernier alinéa de l'article L. 526-6», selon le cas de son siège ou de son adresse professionnelle, de son numéro unique d'identification ainsi que, s'il y a lieu, du nom de la ville du greffe ou de la (Décr. n° 2010-1356 du 11 nov. 2010, art. 25-2°) «chambre de métiers et de l'artisanat de région» (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 8, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «dont il relève [ancienne rédaction: où il est immatriculé]» (Décr. n° 2014-736 du 30 juin 2014, art. 33-2°) «ou, si un patrimoine a été affecté à l'activité en difficulté et selon le cas, de la ville où le greffe tient le registre prévu par l'article L. 526-7 (Abrogé par Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 8, à compter du 1^{er} janv. 2023) «ou, celle où est située la chambre d'agriculture mentionnée par ce texte», de l'activité exercée (Décr. n° 2015-1009 du 18 août 2015, art. 3-1°, en vigueur le 1^{er} oct. 2015) «, de la date du jugement qui a ouvert la procédure et, le cas échéant, de celle de la cessation des paiements fixée par le tribunal si elle est différente». Elle précise également le nom et l'adresse du mandataire judiciaire et de l'administrateur s'il en a été désigné avec, dans ce cas, l'indication des pouvoirs qui lui sont conférés. Elle comporte (Abrogé par Décr. n° 2015-1009 du 18 août 2015, art. 3-2°, à compter du 1^{er} oct. 2015) «enfin» l'avis aux créanciers d'avoir à déclarer leurs créances entre les mains du mandataire judiciaire et le délai imparti pour cette déclaration. (Décr. n° 2015-1009 du 18 août 2015, art. 3-3°, en vigueur le 1^{er} oct. 2015) «Elle indique enfin les références électroniques du portail prévu par les articles L. 814-2 et L. 814-13.» (Décr. n° 2018-452 du 5 juin 2018, art. 5) «En outre, pour les procédures ouvertes à compter du 26 juin 2018, cette insertion précise la nature principale, secondaire ou territoriale de la procédure d'insolvabilité au sens des paragraphes 1, 2 ou 4 de l'article 3 du règlement (UE) n° 2015/848 du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité et la juridiction compétente pour connaître du recours à l'encontre de la décision d'ouverture de la procédure pour un motif de compétence internationale, ainsi que le délai pour former ce recours.»

Le même avis est publié dans un (Décr. n° 2020-106 du 10 févr. 2020, art. 12) «support» d'annonces légales du lieu où le débiteur a son siège ou son adresse professionnelle et, le cas échéant, ses établissements secondaires.

Le greffier procède d'office à ces publicités dans les quinze jours de la date du jugement. — [Décr. n° 2005-1677 du 28 déc. 2005, art. 63.]

Ancien art. R. 621-8 (al. 2) A la demande du greffier du tribunal qui a ouvert la procédure, les mêmes mentions sont portées sur le répertoire des métiers ou sur le répertoire des entreprises dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, s'il s'agit d'une entreprise artisanale.

Art. R. 621-9 *La période d'observation ouverte par le jugement peut être (Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 10, en vigueur le 1^{er} oct. 2021) «renouvelée», en application de l'article L. 621-3, pour une durée maximale de six mois.*

Le président fixe l'affaire au rôle du tribunal au plus tard dix jours avant l'expiration de chaque période d'observation. Le greffier convoque à cette audience le débiteur, les mandataires de justice, les contrôleurs et en avise le ministère public.

Le tribunal statue sur (Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 10, en vigueur le 1^{er} oct. 2021) «le renouvellement» de la période d'observation après avis du ministère public. Il recueille préalablement les observations du débiteur, de l'administrateur, du mandataire judiciaire et des contrôleurs.

La décision (Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 10, en vigueur le 1^{er} oct. 2021) «renouvelant» la période d'observation est communiquée aux personnes mentionnées à l'article R. 621-7 et aux contrôleurs. (Décr. n° 2014-736 du 30 juin 2014, art. 35) «Elle est mentionnée aux registres (Abrogé par Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 8, à compter du 1^{er} janv. 2023) «ou répertoires» prévus aux (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 8, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «quatre [ancienne rédaction: trois]» premiers alinéas de l'article R. 621-8.» — [Décr. n° 2005-1677 du 28 déc. 2005, art. 64.]

Pour les dispositions transitoires du Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, V. note ss. art. R. 611-11.

Art. R. 622-1 La demande de modification de la mission de l'administrateur est adressée par requête au tribunal qui statue après avoir recueilli les observations du débiteur ainsi que celles de l'administrateur, du mandataire judiciaire et du ministère public lorsqu'ils ne sont pas demandeurs.

Toute décision modifiant la mission de l'administrateur est notifiée au débiteur. Elle est communiquée aux personnes citées à l'article R. 621-7 et mentionnée aux registres (Abrogé par Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 8, à compter du 1^{er} janv. 2023) «ou répertoires» prévus (Décr. n° 2014-736 du 30 juin 2014, art. 41) «aux (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 8, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «quatre [ancienne rédaction: trois]» premiers alinéas de l'article R. 621-8.» — [Décr. n° 2005-1677 du 28 déc. 2005, art. 77.]

Art. R. 622-10 (Décr. n° 2009-160 du 12 févr. 2009, art. 22) Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 622-10, le tribunal est saisi par voie de requête. Le jugement qui ordonne la cessation partielle de l'activité est communiqué aux personnes citées à l'article R. 621-7 et mentionné aux registres (Abrogé par Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 8, à compter du 1^{er} janv. 2023) «ou répertoires» prévus (Décr. n° 2014-736 du 30 juin 2014, art. 45) «aux (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 8, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «quatre [ancienne rédaction: trois]» premiers alinéas de l'article R. 621-8.»

Art. R. 626-20 Le jugement arrêtant le plan est communiqué par le greffier aux personnes mentionnées au 3^o de l'article R. 621-7 et fait l'objet des publicités prévues à l'article R. 621-8. — [Décr. n° 2005-1677 du 28 déc. 2005, art. 136.]

(Décr. n° 2009-160 du 12 févr. 2009, art. 34) «Si le plan est toujours en cours à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de son arrêté, les mentions relatives à la procédure et à l'exécution du plan sont, à l'initiative du débiteur, radiées des registres (Abrogé par Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 8, à compter du 1^{er} janv. 2023) «ou répertoires» sur lesquels elles ont été portées. Cette radiation fait obstacle à toute nouvelle mention relative à l'exécution du plan.

«Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables aux mentions relatives aux mesures d'inaliénabilité décidées par le tribunal et aux décisions prononçant la résolution du plan.»

Les dispositions de l'art. 34 du Décr. n° 2009-160 du 12 févr. 2009 sont applicables aux plans de sauvegarde en cours d'exécution à la date d'entrée en vigueur du Décr. n° 2009-1661 du 28 déc. 2009 relatif aux frais de justice en matière commerciale et aux auxiliaires de justice [JO 30 déc.] (Décr. n° 2009-160 du 12 févr. 2009, art. 155-I, mod. par Décr. n° 2009-1661 du 28 déc. 2009, art. 8).

Sur la radiation d'office du registre du commerce et des sociétés des mentions relatives à la procédure de sauvegarde lorsque le plan de sauvegarde est toujours en cours à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de son arrêté, V. C. com., art. R. 123-135 (4^o).

Art. R. 626-42 Lorsque le compte rendu de fin de mission de l'administrateur et du mandataire judiciaire a été approuvé, la procédure fait l'objet d'une ordonnance de clôture rendue par le président du tribunal.

Cette décision est une mesure d'administration judiciaire non susceptible de recours.

Elle est communiquée aux personnes citées à l'article R. 621-7 et mentionnée aux registres (Abrogé par Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 8, à compter du 1^{er} janv. 2023) «et répertoires» prévus (Décr. n° 2014-736 du 30 juin 2014, art. 63) «aux (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 8, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «quatre [ancienne rédaction: trois]» premiers alinéas de l'article R. 621-8.» — [Décr. n° 2005-1677 du 28 déc. 2005, art. 154.]

Art. R. 631-7-1-A (Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 35, en vigueur le 1^{er} oct. 2021) Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 631-7, le président fait convoquer par le greffier à l'audience le débiteur, les mandataires de justice, les contrôleurs et avise de la date de l'audience le ministère public.

Le tribunal statue sur la demande de prolongation de la période d'observation après avoir entendu les observations du débiteur, de l'administrateur, du mandataire judiciaire et des contrôleurs.

La décision prolongeant la période d'observation est communiquée aux personnes mentionnées à l'article R. 621-7 et aux contrôleurs. Elle est mentionnée aux registres (Abrogé par Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 8, à compter du 1^{er} janv. 2023) «ou répertoires» prévus aux (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 8, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «quatre [ancienne rédaction: trois]» premiers alinéas de l'article R. 621-8.

Pour les dispositions transitoires du Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, V. note ss. art. R. 611-11.

Art. R. 631-23 (Décr. n° 2009-160 du 12 févr. 2009, art. 55) Aux fins de prononcé de la cessation partielle de l'activité en application du II de l'article L. 631-15, le tribunal est saisi par voie de requête ou, le cas échéant, dans les formes et selon la procédure prévues aux articles R. 631-3 ou R. 631-4.

Le jugement qui ordonne la cessation partielle de l'activité est communiqué aux personnes citées à l'article R. 621-7 et mentionné aux registres (Abrogé par Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 8, à compter du 1^{er} janv. 2023) «ou répertoires» prévus (Décr. n° 2014-736 du 30 juin 2014, art. 84) «aux (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 8, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «quatre [ancienne rédaction: trois]» premiers alinéas de l'article R. 621-8». — [Décr. n° 2005-1677 du 28 déc. 2005, art. 192, al. 1^{er}.]

Art. R. 631-43 Lorsque le compte rendu de fin de mission de l'administrateur et du mandataire judiciaire ont été approuvés [a été approuvé] par le juge-commissaire, la procédure fait l'objet d'une ordonnance de clôture rendue par le président du tribunal.

Cette décision est une mesure d'administration judiciaire non susceptible de recours.

Elle est communiquée aux personnes citées à l'article R. 621-7 et mentionnée aux registres (Abrogé par Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 8, à compter du 1^{er} janv. 2023) «et répertoires» prévus (Décr. n° 2014-736 du 30 juin 2014, art. 87) «aux (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 8, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «quatre [ancienne rédaction: trois]» premiers alinéas de l'article R. 621-8». — [Décr. n° 2005-1677 du 28 déc. 2005, art. 211.]

Art. R. 642-5 La demande présentée en application de l'article L. 642-6 est faite par (Décr. n° 2019-1333 du 11 déc. 2019, art. 16, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «requête» du cessionnaire.

Le jugement modifiant le plan de cession est communiqué par le greffier aux personnes citées à l'article R. 621-7 et mentionné aux registres (Abrogé par Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 8, à compter du 1^{er} janv. 2023) «ou répertoires» prévus (Décr. n° 2014-736 du 30 juin 2014, art. 100) «aux (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 8, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «quatre [ancienne rédaction: trois]» premiers alinéas de l'article R. 621-8».

Il est signifié à la diligence du greffier dans les huit jours de la date du jugement aux personnes, autres que le procureur de la République, qui ont qualité pour interjeter appel. — [Décr. n° 2005-1677 du 28 déc. 2005, art. 258.]

Pour les dispositions transitoires du Décr. n° 2019-1333 du 11 déc. 2019, V. note ss. art. R. 621-8-1.

Art. R. 644-1 (Décr. n° 2009-160 du 12 févr. 2009, art. 105) «Lorsque la décision sur l'application à la procédure des règles de la liquidation judiciaire simplifiée, prévue au chapitre IV du titre IV du livre VI, relève de la compétence du président du tribunal, celui-ci statue d'office au vu du rapport du liquidateur.»

Cette décision est une mesure d'administration judiciaire non susceptible de recours. Elle est communiquée au débiteur et au liquidateur et est mentionnée aux registres (Abrogé par Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 8, à compter du 1^{er} janv. 2023) «ou répertoires» prévus (Décr. n° 2014-736 du 30 juin 2014, art. 108) «aux (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 8, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «quatre [ancienne rédaction: trois]» premiers alinéas de l'article R. 621-8». — [Décr. n° 2005-1677 du 28 déc. 2005, art. 312.]

Art. R. 644-4 Lorsque le tribunal envisage, en application de l'article L. 644-6, de ne plus faire application des règles de la liquidation judiciaire simplifiée, il fait convoquer le débiteur à l'audience par le greffier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il statue au vu d'un rapport du liquidateur.

(Décr. n° 2014-736 du 30 juin 2014, art. 110) «La décision est communiquée par le greffier au débiteur et au liquidateur et transmise par celui-ci au ministère public. Elle n'est pas susceptible de recours.

«Mention de la décision est portée sur les registres (Abrogé par Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 8, à compter du 1^{er} janv. 2023) «et répertoires» prévus aux (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 8, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «quatre [ancienne rédaction: trois]» premiers alinéas de l'article R. 621-8.»

Art. R. 645-19 Un avis du jugement de clôture est adressé pour insertion au *Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales*. Cette insertion contient l'indication du nom du débiteur, de son adresse professionnelle, de son numéro unique d'identification ainsi que, s'il y a lieu, du nom du greffe ou de la chambre des [de] métiers et de l'artisanat de région (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 8, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) « dont il relève [ancienne rédaction: où il est immatriculé]», de l'activité exercée et de la date du jugement ainsi que du tribunal qui l'a rendu.

Le même avis est publié dans un (Décr. n° 2020-106 du 10 févr. 2020, art. 12) «support» d'annonces légales du lieu où le débiteur a son adresse professionnelle.

Le greffier procède d'office à ces publicités dans les quinze jours de la date du jugement.

Toutefois, en cas d'appel du ministère public en application du dernier alinéa de l'article R. 661-1 ou en cas d'arrêt de l'exécution provisoire ordonnée en vertu du (Décr. n° 2019-1333 du 11 déc. 2019, art. 16, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «quatrième» alinéa de l'article R. 661-1, ces publicités ne sont effectuées par le greffier du tribunal qu'au vu de l'arrêt de la cour d'appel qui lui est transmis par le greffier de cette cour dans les huit jours de son prononcé.

Un avis est également adressé pour insertion dans les registres (Abrogé par Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 8, à compter du 1^{er} janv. 2023) «ou répertoires» prévus aux (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 8, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «quatre [ancienne rédaction: trois]» premiers alinéas de l'article R. 621-8.

Pour les dispositions transitoires du Décr. n° 2019-1333 du 11 déc. 2019, V. note ss. art. R. 621-8-1.

Art. R. 662-7 Lorsque les intérêts en présence justifient le renvoi de l'une des procédures prévues par le livre VI de la partie législative du présent code devant une autre juridiction en application de l'article L. 662-2, ce renvoi peut être décidé d'office par le président du tribunal saisi, qui transmet sans délai le dossier par ordonnance motivée au premier président de la cour d'appel ou, s'il estime que l'affaire relève d'une juridiction du ressort d'une autre cour d'appel, au premier président de la Cour de cassation.

Ce renvoi peut également être demandé, par requête motivée (Décr. n° 2014-736 du 30 juin 2014, art. 120-1°) «du débiteur, du créancier poursuivant et du ministère public» près le tribunal saisi ou près du tribunal qu'il estime devoir être compétent, au premier président de la cour d'appel ou de la Cour de cassation.

(Décr. n° 2014-736 du 30 juin 2014, art. 120-2° et 3°) «Lorsque la demande n'est pas formée conjointement par les procureurs près les (Décr. n° 2019-966 du 18 sept. 2019, art. 8, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «tribunaux judiciaires» concernés, celui qui n'en est pas l'auteur fait connaître ses observations au greffe de la cour d'appel ou de la Cour de cassation au plus tard dans les quarante-huit heures de la transmission qui lui en est faite sans délai par le ministère public demandeur. Il en transmet copie au procureur demandeur.

«Dans les cas prévus au deuxième alinéa,» le greffier du tribunal saisi notifie la requête aux parties sans délai et transmet le dossier à la cour d'appel ou à la Cour de cassation. S'il n'a pas été statué sur l'ouverture de la procédure, le tribunal sursoit à statuer dans l'attente de la décision du premier président de la cour d'appel ou du premier président de la Cour de cassation.

Le premier président de la cour d'appel ou le premier président de la Cour de cassation désigne dans les dix jours de la réception du dossier, après avis du ministère public, la juridiction qui sera saisie de l'affaire. Dans les mêmes conditions, le premier président de la cour d'appel peut, s'il estime que les intérêts

en présence justifie le renvoi de l'affaire devant une juridiction du ressort d'une autre cour d'appel, ordonner la transmission du dossier au premier président de la Cour de cassation.

Les décisions du président du tribunal et du premier président de la cour d'appel ou de la Cour de cassation sont notifiées aux parties sans délai par le greffier du tribunal ou de la cour.

Les décisions prises en application du présent article sont des mesures d'administration judiciaire non susceptibles de recours. Ces décisions s'imposent aux parties et à la juridiction de renvoi désignée. (Décr. n° 2014-736 du 30 juin 2014, art. 120-4°) «En cas de renvoi de l'affaire, il en est fait mention aux registres (Abrogé par Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 8, à compter du 1^{er} janv. 2023) «ou répertoires» mentionnés à l'article R. 621-8 par le greffier du tribunal qui a ouvert, le cas échéant, cette procédure.»

Dans l'attente de la décision du premier président, le tribunal peut désigner un administrateur judiciaire, sous l'autorité d'un juge commis temporairement à cet effet, pour accomplir, notamment, les diligences prévues à l'article L. 622-4. Le tribunal peut également ordonner, à titre de mesures provisoires, l'inventaire des biens et, en cas de procédure de liquidation judiciaire, l'apposition des scellés. — [Décr. n° 2005-1677 du 28 déc. 2005, art. 343.]

Art. R. 713-1-2 (Décr. n° 2022-1211 du 1^{er} sept. 2022, art. 4) En vue des élections organisées en application de l'article L. 723-11, la commission d'établissement des listes électorales mentionnée à l'article L. 713-14 se réunit sur convocation de son président afin d'examiner les demandes d'inscription sur les listes électorales pour la désignation des membres des chambres de commerce et d'industrie présentées par les personnes justifiant qu'elles remplissent les conditions fixées à l'article L. 713-1.

La demande d'inscription est présentée au plus tard sept jours après la date de l'arrêté préfectoral convoquant le collège électoral des juges consulaires.

La commission d'établissement des listes électorales statue au plus tard quinze jours après la date de l'arrêté préfectoral convoquant le collège électoral des juges consulaires.

Les décisions de la commission peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de quinze jours. Ce recours et le pourvoi en cassation sont formés dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article R. 17 et aux articles R. 18 à R. 19-6 du code électoral.

Art. R. 722-8 Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'élection du président du tribunal de commerce, l'assemblée générale du tribunal est convoquée dans les conditions et les délais prévus au deuxième alinéa de l'article R. 722-1. Sauf dans le cas prévu au premier alinéa de l'article L. 722-12, l'élection doit avoir lieu entre le 20 octobre et le 10 novembre précédant la fin du mandat du président en exercice.

L'ordonnance portant convocation de l'assemblée générale précise que le dépôt des candidatures aux fonctions de président doit être effectué au greffe du tribunal huit jours avant la date de l'assemblée générale. A l'expiration de ce délai, le président procède à la clôture de la liste des candidats et fait aussitôt afficher cette liste au greffe du tribunal.

Par dérogation aux dispositions de l'article R. 722-2, le bureau de l'assemblée générale au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président du tribunal est présidé par le doyen d'âge à défaut du président sortant et est composé des deux premiers dans l'ordre du tableau des présidents de chambre présents à l'assemblée générale ou, en l'absence de présidents de chambre, des deux juges les plus anciens présents à l'assemblée générale. — [COJ, art. R. 412-2.]

Par dérogation au 1^{er} al. de l'art. R. 722-8, au titre de l'année 2022, l'élection du président du tribunal de commerce a lieu au plus tard le 31 déc. 2022, lorsque le mandat du président en exercice expire en 2022 (Décr. n° 2022-1211 du 1^{er} sept. 2022, art. 7).

Art. R. 722-18 Les juges des tribunaux de commerce désireux de résilier leur mandat adressent leur démission au président du tribunal de commerce qui la transmet sans délai au préfet (Décr. n° 2022-1211 du 1^{er} sept. 2022, art. 8) «, au procureur de la République et au garde des sceaux, ministre de la justice.» La démission devient définitive à la date où le préfet en accuse réception ou, à défaut, un mois après un nouvel envoi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. — [COJ, art. R. 412-17.]

Art. R. 723-1 (Décr. n° 2021-144 du 11 févr. 2021, art. 13) «Au cours des deux premiers mois de l'année suivant l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie et des chambres des [de] métiers et de l'artisanat», la commission mentionnée à l'article L. 723-3 établit la liste des membres du collège

électoral du tribunal de commerce. Cette commission comprend, outre son président, un juge du tribunal de commerce désigné au début de l'année judiciaire par ordonnance du président du tribunal de commerce prise après avis de l'assemblée générale du tribunal de commerce (Décr. n° 2022-1211 du 1^{er} sept. 2022, art. 1^{er}) «, un représentant du préfet, le ou les présidents des chambres de commerce et d'industrie concernées ou un membre désigné par eux et le ou les présidents des chambres de métiers et de l'artisanat concernées ou un membre désigné par eux».

La commission se réunit à l'initiative de son président.

Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal de commerce. — [COJ, art. R. 413-1.]

Art. R. 723-3 Au plus tard le 15 juillet de chaque année, la commission arrête la liste électorale qui sera utilisée lors de l'élection prévue à l'article L. 723-11. Cette liste est aussitôt affichée au greffe du tribunal de commerce et le demeure jusqu'au dépouillement du scrutin. Une copie est transmise au préfet. La liste est rectifiée à la diligence du greffier du tribunal de commerce en cas de notification par tout intéressé d'un jugement intervenu dans les conditions fixées par (Décr. n° 2022-1211 du 1^{er} sept. 2022, art. 2) «l'article L. 20» du code électoral. Ces rectifications sont aussitôt portées à la connaissance du préfet et, avant le commencement des opérations de dépouillement et de recensement des votes, du président de la commission prévue à l'article L. 723-13. — [COJ, art. R. 413-3.]

Par dérogation à l'art. R. 723-3, au titre de l'année 2022, la commission arrête la liste électorale au plus tard le 15 sept. 2022 (Décr. n° 2022-1211 du 1^{er} sept. 2022, art. 2).

Art. R. 723-5 Les élections prévues au premier alinéa de l'article L. 723-11 ont lieu dans la première quinzaine du mois d'octobre. — [COJ, art. R. 413-8, al. 1^{er}.]

Par dérogation à l'art. R. 723-5, les élections prévues au 1^{er} al. de l'art. L. 723-11 ont lieu, au titre de l'année 2022, du 21 nov. au 4 déc. 2022 (Décr. n° 2022-1211 du 1^{er} sept. 2022, art. 3).

Art. R. 723-7 Le collège électoral est informé, par un arrêté du préfet pris (Décr. n° 2022-1211 du 1^{er} sept. 2022, art. 6) «quarante-cinq jours» avant la date du dépouillement du premier tour de scrutin, de la date, de l'heure et du lieu fixés pour les opérations de dépouillement et de recensement des votes des premier et deuxième tours de scrutin. Une copie de cet arrêté est adressée à chaque électeur.

Un délai de dix jours ouvrables sépare les dates de dépouillement des deux tours de scrutin. — [COJ, art. R. 413-6.]

Art. R. 743-140 Les émoluments dus aux greffiers des tribunaux de commerce pour l'établissement et le contrôle de conformité des actes de leur ministère sont soumis aux dispositions qui suivent.

Ils comprennent la rémunération de tous travaux, soins, diligences et formalités afférents à l'acte ou à la procédure considérée.

Les diligences de chaque transmission d'acte, décision ou document, par remise en main propre contre récépissé ou par voie électronique sécurisée, donnent lieu à un émolument fixé par un arrêté pris en application de l'article L. 444-3, à l'exception de la transmission d'extrait d'immatriculation du registre du commerce, par voie électronique sécurisée, pour laquelle cette rémunération est égale à un autre émolument déterminé dans les mêmes conditions. Lorsque la transmission se fait sous une autre forme, les débours, y compris les frais de poste et de téléphone, sont remboursés au greffier pour leur montant réel, sauf si un forfait de transmission a été prévu par un arrêté pris en application de l'article L. 444-3.

Il n'est dû aucune rémunération ni remboursement d'aucuns frais au greffier, au titre des transmissions (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 9, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «, prévues à l'article R. 123-7, à l'organisme unique mentionné à l'article R. 123-1 [ancienne rédaction: à l'Institut national de la propriété industrielle prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 123-6 du présent code]», hormis les éventuelles bases de données qu'il aurait élaborées dans le cadre de l'exploitation privée des données concernées.

Art. R. 743-142-1 Pour la sous-catégorie des prestations relatives au registre du commerce et des sociétés mentionnée au tableau 2 de l'annexe 4-7, l'émolument de chaque prestation:

(Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 9, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «1° Est réclamé par le greffier, lors de sa perception, distinctement du montant des droits dus à l'Institut national de la propriété industrielle au titre de la tenue du Registre national des entreprises, à l'occasion des dépôts mentionnés à l'article R. 123-301 [ancienne rédaction: 1° Est réclamé par le greffier, lors de sa perception, distinctement du montant

des taxes perçues pour le compte de l'Institut national de la propriété industrielle et des frais d'insertion au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales];»

2° S'agissant des immatriculations principales, secondaires ou complémentaires, l'émolument mentionné au premier alinéa:

a) Rémunère forfaitairement l'ensemble des formalités liées à l'immatriculation principale, l'immatriculation secondaire ou l'inscription complémentaire et inclut le coût de la radiation;

b) Inclut également le coût de la délivrance au requérant de cinq extraits, en ce qui concerne l'immatriculation principale, l'immatriculation secondaire ou l'inscription complémentaire, et de quatre extraits, en ce qui concerne la radiation, ainsi que celui des frais postaux;

c) Fait l'objet d'une minoration fixée par l'arrêté prévu à l'article L. 444-3, lorsque l'immatriculation est effectuée en application des articles R. 743-162 et R. 743-168, en ce qui concerne l'immatriculation principale et l'immatriculation secondaire, y compris les frais postaux;

3° S'agissant des immatriculations modificatives, l'émolument mentionné au premier alinéa rémunère forfaitairement l'ensemble des formalités liées à l'inscription modificative, et inclut le coût de la délivrance au requérant de quatre extraits et celui des frais postaux;

4° S'agissant de la publicité des sociétés, l'émolument mentionné au premier alinéa n'est perçu qu'une fois, quel que soit le nombre des actes et des pièces déposés simultanément par un même intéressé;

5° S'agissant de l'extrait du registre du commerce et des sociétés, l'émolument mentionné au premier alinéa est perçu au titre de la délivrance aux tiers des extraits K bis et L bis, ou à la personne assujettie en plus des extraits compris dans les forfaits prévus au b du 2° et au 3° du présent article, sur leur demande écrite. L'ensemble de ces demandes écrites est répertorié au greffe. — V. annexe 4-7 ss. art. R. 444-3.

Art. R. 743-151 Les greffiers des tribunaux de commerce peuvent, avant de procéder aux actes de leur ministère, exiger de la partie qui requiert les actes ou les formalités une provision suffisante pour le paiement des frais, émoluments, débours et rémunérations afférents à ces actes ou formalités. (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 9, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «La provision intègre, le cas échéant, le montant des droits dus à l'Institut national de la propriété industrielle au titre de la tenue du Registre national des entreprises.»

(Décr. n° 2021-300 du 18 mars 2021, art. 6, en vigueur le 1^{er} avr. 2021) «Dans le cas des procédures (Décr. n° 2021-300 du 18 mars 2021, art. 29, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «mentionnées à l'article L. 123-33 et» relatives aux immatriculations, inscriptions modificatives et radiations intervenant au sein du registre du commerce et des sociétés, ainsi que du registre spécial des agents commerciaux et du registre spécial des entreprises individuelles à responsabilité limitée (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 9, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «et dans le cas des procédures de dépôts par voie électronique des documents comptables mentionnés à l'article R. 123-111», cette provision est versée (Décr. n° 2021-300 du 18 mars 2021, art. 29, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «par la partie requérante auprès de l'organisme unique mentionné à l'article R. 123-1, dans les conditions prévues par l'article R. 123-8 [ancienne rédaction: , lorsque la partie a recours au service informatique mentionné à l'article R. 123-30-14, auprès de ce dernier, dans les conditions prévues à l'article R. 123-30-20]»,» (Abrogé par Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 9, à compter du 1^{er} janv. 2023) «La provision intègre alors le montant des taxes perçues pour le compte de l'Institut national de la propriété industrielle et des frais d'insertion au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales.»

Art. R. 761-15 Les usagers mentionnés au 1° de l'article R. 761-14 font la preuve de leur immatriculation en France au registre du commerce et des sociétés ou d'une inscription équivalente dans un pays étranger garantissant la licéité de leur activité.

Les usagers mentionnés au 2° de l'article R. 761-14 justifient par tout moyen de leur qualité auprès du gestionnaire du marché.

(Décr. n° 2008-1488 du 30 déc. 2008, art. 10) «Les acheteurs sur le marché font la preuve soit de leur immatriculation en France au registre du commerce et des sociétés ou au (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 9, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «Registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat [ancienne rédaction: répertoire des métiers]» (Abrogé par Décr. n° 2015-731 du 24

juin 2015, art. 1^{er}-12^o, à compter du 19 déc. 2015) «, soit de la dispense d'immatriculation prévue à l'article L. 123-1-1 ou au V de l' article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat» [V. cet art., App., v° Artisans], soit d'une inscription équivalente dans un pays étranger garantissant la licéité de leur activité.»

Le demandeur fournit une traduction en français des documents établis dans une langue étrangère. — [Décr. n° 2005-1595 du 19 déc. 2005, art. 14.]

Art. R. 911-3 (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 10, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) Pour l'application de la section 4 du chapitre III du titre II du livre I^{er}, les attributions dévolues aux présidents et aux personnels des chambres de métiers et de l'artisanat de région sont exercées par le président et le personnel de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Pour l'application de la section 4 du chapitre III du titre II du livre I^{er}, les attributions dévolues aux caisses départementales ou pluridépartementales de mutualité sociale agricole sont exercées par la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. R. 917-16 (Décr. n° 2021-144 du 11 févr. 2021, art. 15) A l'article R. 713-1-1:

a) Le quatrième alinéa du I est complété par les mots: "ainsi que le directeur de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant, pour ce qui concerne l'établissement de la liste électorale du collège représentant les activités du secteur agricole.";

b) Au premier alinéa du II, les mots: "31 janvier" sont remplacés par les mots: "31 mars";

c) Après le deuxième alinéa du II, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:

"La chambre procède de même à l'égard des entreprises inscrites au (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 10, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «Registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat [ancienne rédaction: répertoire des métiers tenu par elle]» en vue de la désignation des électeurs relevant des activités définies à l'annexe du décret n° 98-247 du 2 avril 1998 relatif à la qualification artisanale et au (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 10, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «secteur des métiers et de l'artisanat [ancienne rédaction: répertoire des métiers]». Dans le même but, elle interroge également les agriculteurs et les entreprises agricoles inscrites au registre des agriculteurs prévu au I de l'article R. 917-17";

d) Au premier alinéa du III, les mots: "par catégorie et, le cas échéant, sous-catégorie professionnelle, mentionnées à l'article L. 713-11" sont remplacés par les mots: "par collège".

Art. R. 917-30 A l'article R. 713-65:

a) Après les mots: "L. 713-11", sont ajoutés les mots: "; ces catégories professionnelles constituent les activités relevant du collège représentant les activités du secteur de l'industrie, du commerce et des services";

b) Il est ajouté les deux alinéas suivants:

"Les activités relevant du collège représentant les activités du secteur de l'agriculture sont fixées par l'arrêté du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon relatif au registre des agriculteurs prévu à l'article R. 917-17;

"Les activités relevant du collège représentant les activités du secteur de l'artisanat et des métiers sont celles fixées par l'annexe du décret n° 98-247 du 2 avril 1998 relatif à la qualification artisanale et au (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 10, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «secteur des métiers et de l'artisanat [ancienne rédaction: répertoire des métiers]»."

Art. R. 921-2 (Abrogé par Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 10, à compter du 1^{er} janv. 2023) Au deuxième alinéa de l'article R. 123-80, après les termes: "à l'article R. 123-166", les mots: "à l'exception des actes et pièces mentionnés aux articles R. 123-103 à R. 123-117, et L. 123-9" sont insérés. — [Décr. n° 84-406 du 30 mai 1984, art. 87, al. 1^{er}.]

Art. R. 921-5 (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 10, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) Pour l'application de la section 4 du chapitre III du titre II du livre I^{er}, les attributions dévolues aux présidents et aux

personnels des chambres de métiers et de l'artisanat de région sont exercées par le président et le personnel de la chambre de métiers et de l'artisanat de région de Mayotte.

Art. R. 930-1 (Décr. n° 2007-431 du 25 mars 2007) Sous réserve des adaptations prévues dans les chapitres ci-après, les dispositions suivantes du code sont applicables en Nouvelle-Calédonie:

1° Le livre I, à l'exception des articles R. 121-3, R. 121-4, R. 122-1 à R. 122-17, (Décr. n° 2007-750 du 9 mai 2007, art. 39) «R. 123-171-1,» R. 123-209 à R. 123-219, D. 123-235, D. 123-236, R. 127-1 à R. 134-17, R. 143-23, R. 145-9 à D. 145-19, R. 145-22 à D. 146-2. Les articles R. 123-220 à (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 10, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «R. 123-234-2» ne sont applicables qu'en ce qu'ils concernent les institutions et services de l'État et les personnes morales de droit public administratif dont le siège est situé en Nouvelle-Calédonie, ainsi que leurs établissements. (Décr. n° 2013-563 du 26 juin 2013, art. 2, en vigueur le 30 juin 2013) «Les articles R. 121-6 et R. 123-55 sont applicables dans leur rédaction en vigueur le lendemain de la publication du décret n° 2008-1488 du 30 décembre 2008 [JO 31 déc.]. (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 10, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «Les articles R. 123-220, R. 123-220-1, R. 123-221, R. 123-222, R. 123-222-1, R. 123-222-2, R. 123-223, R. 123-231, R. 123-232, R. 123-232-1, R. 123-233, R. 123-234, R. 123-234-1 et R. 123-234-2 sont applicables dans leur version résultant du décret n° 2022-1014 du 19 juillet 2022;»

2° Le livre II, à l'exception (Décr. n° 2007-1851 du 26 déc. 2007, art. 4-II) «des articles R. 229-1 à R. 229-26 et R. 252-1». (Décr. n° 2013-563 du 26 juin 2013, art. 3, en vigueur le 30 juin 2013) «L'article D. 223-2 est applicable dans sa rédaction en vigueur le lendemain de la publication du décret n° 2008-1419 du 19 décembre 2008 [JO 27 déc.]. Les articles R. 223-20-1, R. 223-24, R. 225-98 et R. 227-1 sont applicables dans leur rédaction en vigueur le lendemain de la publication du décret n° 2009-234 du 25 février 2009 [JO 27 févr.];»

3° Le livre III, à l'exception des articles R. 310-1 à R. 310-19, R. 321-1 à R. 321-73;

(Décr. n° 2013-563 du 26 juin 2013, art. 5-II, en vigueur le 30 juin 2013) «4° Le titre V du livre IV, à l'exception de l'article D. 450-3;» — Du fait de l'insertion d'un nouveau 4°, le Décr. n° 2013-563 du 26 juin 2013 a renuméroté les 4°, 5°, 6° et 7° en 5°, 6°, 7° et 8° (Décr. préc., art. 5-I).

5° Le livre V, à l'exception des articles R. 522-1 à R. 522-25;

6° Le livre VI, à l'exception des articles R. 600-1, R. 600-2, R. 600-4 à R. 611-50, R. 621-1 à R. 663-40, R. 663-42 à R. 663-44, des deux premiers alinéas de l'article R. 663-45, des articles R. 663-47, R. 663-48 et R. 670-1 à R. 670-7;

7° Le titre II du livre VII dans sa rédaction issue du (Décr. n° 2021-144 du 11 févr. 2021, art. 16) «décret n° 2021-144 du 11 février 2021», à l'exception des articles R. 721-7 à R. 722-6, R. 722-8, R. 722-9, R. 722-11 à R. 722-17, R. 723-4, R. 723-9 à R. 723-31;

8° Le titre II du livre VIII (Décr. n° 2012-607 du 30 avr. 2012, art. 34) «, à l'exception des articles R. 822-149 à R. 822-162, dans sa rédaction en vigueur le lendemain de la publication» (Décr. n° 2013-192 du 5 mars 2013, art. 15, en vigueur le 1^{er} juill. 2013) «du décret n° 2013-192 du 5 mars 2013 [JO 7 mars]». (Décr. n° 2013-563 du 26 juin 2013, art. 4, en vigueur le 30 juin 2013) «L'article R. 823-7-1 est applicable dans sa rédaction en vigueur le lendemain de la publication du décret n° 2009-234 du 25 février 2009 [JO 27 févr.];».

Art. R. 930-7 (Décr. n° 2007-431 du 25 mars 2007) Les références à l'immatriculation au répertoire des métiers (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 10, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «et au Registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat» sont remplacées par les références à l'immatriculation faite conformément à la réglementation applicable en Nouvelle-Calédonie.

Art. R. 940-1 (Décr. n° 2007-431 du 25 mars 2007) Sous réserve des adaptations prévues dans les chapitres ci-après, les dispositions suivantes du code sont applicables en Polynésie française:

1° Les articles R. 123-220 à (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 10, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «R. 123-234-2», en ce qu'ils concernent les institutions et services de l'État et les personnes morales de droit public administratif dont le siège est situé en Polynésie française, ainsi que leurs établissements.

(Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 10, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «Les articles R. 123-220, R. 123-220-1, R. 123-221, R. 123-222, R. 123-222-1, R. 123-222-2, R. 123-223, R. 123-231, R. 123-232, R. 123-232-1, R. 123-233, R. 123-234, R. 123-234-1 et R. 123-234-2 sont applicables dans leur version résultant du [décret] n° 2022-1014 du 19 juillet 2022;»

2° Le titre II du livre VII dans sa rédaction issue du (Décr. n° 2021-144 du 11 févr. 2021, art. 17) «décret n° 2021-144 du 11 février 2021», à l'exception des articles R. 721-7 à R. 722-6, R. 722-8, R. 722-9, R. 722-11 à R. 722-17, R. 723-4, R. 723-9 à R. 723-31.

Art. R. 950-1 (Décr. n° 2007-431 du 25 mars 2007) **Sous réserve des adaptations prévues dans les chapitres ci-après, les dispositions suivantes du code sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna:**

(Décr. n° 2017-630 du 25 avr. 2017, art. 8-I) «1° Les dispositions du livre I mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau;»

(Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 10, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «Les articles R. 123-220 à R. 123-234-2 sont applicables en ce qu'ils concernent les institutions et services de l'État et les personnes morales de droit public administratif dont le siège est situé dans les îles Wallis-et-Futuna, ainsi que leurs établissements.»

(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «2° Le livre II, à l'exception des articles R. 229-1 à R. 229-26 et R. 252-1;»

(Décr. n° 2020-106 du 10 févr. 2020, art. 14) «L'article R. 210-3 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-106 du 10 février 2020;»

(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «Les articles R. 210-6 et R. 210-7 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2019-1097 du 28 octobre 2019;»

(Décr. n° 2020-106 du 10 févr. 2020, art. 14) «Les articles R. 210-11 et R. 210-16 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-106 du 10 février 2020;»

(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «Les articles R. 221-3 et R. 221-4 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2019-1118 du 31 octobre 2019;

«L'article R. 221-5 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2019-1419 du 20 décembre 2019;

«L'article R. 223-10 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2017-1165 du 12 juillet 2017;

«L'article R. 223-11 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2019-1419 du 20 décembre 2019;

«Les articles R. 223-20, R. 223-20-2 et R. 223-20-3 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2018-146 du 28 février 2018;

«L'article R. 223-26 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2019-1118 du 31 octobre 2019;

«L'article R. 223-30 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2019-1419 du 20 décembre 2019;»

(Décr. n° 2020-106 du 10 févr. 2020, art. 14) «L'article R. 223-36 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-106 du 10 février 2020;»

(Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 12, en vigueur le 1^{er} janv. 2021) «L'article R. 224-3 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020;»

Al. abrogés par Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 12, à compter du 1^{er} janv. 2021.

(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «L'article R. 225-13 est applicable dans sa rédaction résultant du décret (Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 12, en vigueur le 1^{er} janv. 2021) «n° 2020-1742 du 29 décembre 2020;»

«Les articles R. 225-20, R. 225-22 et R. 225-24 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2019-1118 du 31 octobre 2019;»

(Décr. n° 2020-106 du 10 févr. 2020, art. 14) «L'article R. 225-27 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-106 du 10 février 2020;»

(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «L'article R. 225-30 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2017-630 du 25 avril 2017;»

(Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 12, en vigueur le 1^{er} janv. 2021) «Les articles R. 225-33 et R. 225-34 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020;»

(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «Les articles R. 225-34-2, R. 225-34-3 et R. 225-34-4 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2019-1308 du 6 décembre 2019;

«Les articles R. 225-47, R. 225-49 et R. 225-51 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2019-1118 du 31 octobre 2019;

«L'article R. 225-57 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2017-630 du 25 avril 2017;»

(Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 12, en vigueur le 1^{er} janv. 2021) «L'article R. 225-60 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020;»

(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «L'article R. 225-60-2 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2019-1308 du 6 décembre 2019;

«Les articles R. 225-61-1, R. 225-61-2, R. 225-63 et R. 225-66 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2018-146 du 28 février 2018;»

(Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 12, en vigueur le 1^{er} janv. 2021) «Les articles R. 225-67, R. 225-70, R. 225-72, R. 225-73, R. 225-79, R. 225-80, R. 225-81, R. 225-82 et R. 225-86 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020;»

(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «Les articles R. 225-95, R. 225-97 et R. 225-99 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2018-146 du 28 février 2018;

«L'article R. 225-102 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2017-1174 du 18 juillet 2017;»

(Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 12, en vigueur le 1^{er} janv. 2021) «L'article R. 225-103 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020;»

(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «L'article R. 225-104 est applicable dans sa rédaction résultant du *(Décr. n° 2020-100 du 7 févr. 2020, art. 13; Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 12, en vigueur le 1^{er} janv. 2021)* «décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020;»

«L'article D. 225-104-1 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2017-1174 du 18 juillet 2017;»

(Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 12, en vigueur le 1^{er} janv. 2021) «L'article R. 225-105 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020;

«Les articles R. 225-105-1 et R. 225-105-2 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2017-1265 du 9 août 2017;»

«L'article R. 225-106 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2019-1118 du 31 octobre 2019;»

(Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 12, en vigueur le 1^{er} janv. 2021) «Les articles R. 225-114, R. 225-115, R. 225-116 et R. 225-117 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020;

«Les articles R. 225-120, R. 225-122, R. 225-129, R. 225-130, R. 225-133, R. 225-136, R. 225-136-1, R. 225-140, R. 225-143, R. 225-145, R. 225-150, R. 225-151 et R. 225-153 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020;

«L'article R. 225-160 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020;

«L'article R. 225-160-4 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2017-1253 du 9 août 2017;»

(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «Les articles R. 225-163 et R. 225-164-1 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2019-1419 du 20 décembre 2019;

(Décr. n° 2020-106 du 10 févr. 2020, art. 14) «**L'article R. 225-166 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-106 du 10 février 2020;**»

(Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 12, en vigueur le 1^{er} janv. 2021) «**Les articles R. 226-1 et R. 226-2 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020;**»

(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «**L'article R. 227-1 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2019-1419 du 20 décembre 2019;**»

«**L'article R. 227-1-1 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2019-1118 du 31 octobre 2019;**

«**L'article R. 227-2 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2019-1097 du 28 octobre 2019;**

(Décr. n° 2022-888 du 14 juin 2022, art. 4) «**Les articles R. 228-3 et R. 228-4 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2022-888 du 14 juin 2022;**»

«**Les articles R. 228-7, R. 228-8 et R. 228-10 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2018-1226 du 24 décembre 2018;**»

(Décr. n° 2020-106 du 10 févr. 2020, art. 14) «**L'article R. 228-12 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2017-1253 du 9 août 2017;**»

(Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 12, en vigueur le 1^{er} janv. 2021) «**L'article R. 228-17 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020;**»

(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «**L'article R. 228-24 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-106 du 10 février 2020;**»

(Décr. n° 2022-888 du 14 juin 2022, art. 4) «**Les articles R. 228-32-1 à R. 228-32-3 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2022-888 du 14 juin 2022;**»

(Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 12, en vigueur le 1^{er} janv. 2021) «**L'article R. 228-46 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020;**»

(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «**L'article R. 228-51 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2019-1097 du 28 octobre 2019;**

«**L'article R. 228-60 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2017-1165 du 12 juillet 2017;**»

(Décr. n° 2020-106 du 10 févr. 2020, art. 14) «**L'article R. 228-61 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-106 du 10 février 2020;**

«**L'article R. 228-67 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-106 du 10 février 2020;**

«**L'article R. 228-79 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-106 du 10 février 2020;**»

(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «**L'article R. 228-83 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2017-1165 du 12 juillet 2017;**»

(Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 12, en vigueur le 1^{er} janv. 2021) «**Les articles R. 229-16, R. 229-21 et R. 229-25 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020;**»

(Décr. n° 2020-100 du 7 févr. 2020, art. 13) «**L'article R. 232-2 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-100 du 7 février 2020;**»

(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «**L'article R. 232-22 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2019-1207 du 20 novembre 2019;**»

(Décr. n° 2020-106 du 10 févr. 2020, art. 14) «**L'article R. 233-2 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-106 du 10 février 2020;**»

(Décr. n° 2020-100 du 7 févr. 2020, art. 13) «**L'article R. 233-16 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-100 du 7 février 2020;**»

(Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 12, en vigueur le 1^{er} janv. 2021) «**L'article R. 236-6 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020;**»

(Décr. n° 2020-106 du 10 févr. 2020, art. 14) «**L'article R. 236-11 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-106 du 10 février 2020;**

«Les articles R. 237-2, R. 237-8 et R. 237-16 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-106 du 10 février 2020;»

(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «L'article R. 247-2 est applicable dans sa rédaction résultant du décret (Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 12, en vigueur le 1^{er} janv. 2021) «n° 2020-1742 du 29 décembre 2020;»

(Décr. n° 2019-1486 du 27 déc. 2019, art. 3) «Les articles R. 236-5, R. 236-5-1 et R. 236-5-2 sont applicables dans leur rédaction issue du décret n° 2019-1486 du 27 décembre 2019;»

(Décr. n° 2021-669 du 27 mai 2021, art. 1^{er}) «L'article R. 210-21 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2021-669 du 27 mai 2021.»

(Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 12, en vigueur le 1^{er} janv. 2021) «Les articles R. 22-10-1 à R. 22-10-40 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020.» — L'abrogation des art. R. 210-20, R. 225-2 à R. 225-12, R. 225-29-1, R. 225-29-2, D. 225-29-3, R. 225-30-1, R. 225-56-1, R. 225-57-1, R. 225-73-1, R. 225-82-1, R. 225-82-2, R. 225-82-3, R. 225-85, R. 225-106-1, R. 225-119, R. 225-138, R. 225-157 et R. 226-1-1 est étendue aux îles Wallis-et-Futuna (Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 12-III, en vigueur le 1^{er} janv. 2021).

3° Le livre III, à l'exception des articles R. 321-1 à R. 321-73;

(Décr. n° 2017-305 du 9 mars 2017, art. 7-II) «4° Les dispositions du livre IV mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau; — Tableau mod. par Décr. n° 2020-1617 du 17 déc. 2020, art. 1^{er}; Décr. n° 2021-1302 du 7 oct. 2021, art. 4; Décr. n° 2022-483 du 4 avr. 2022, art. 2; Décr. n° 2022-973 du 1^{er} juill. 2022, art. 2.

(Décr. n° 2017-630 du 25 avr. 2017, art. 8-I) «5° Le livre V dans les conditions suivantes:

«a) Le titre I;

«b) (Décr. n° 2021-1888 du 29 déc. 2021, art. 6, en vigueur le 1^{er} janv. 2022) «Le chapitre II [ancienne rédaction: Les chapitres I à V]» du titre II;

«c) Les dispositions du chapitre VI du titre II mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau:

(Abrogé par Décr. n° 2021-1888 du 29 déc. 2021, art. 6, à compter du 1^{er} janv. 2022) «d) Les dispositions du chapitre VII du titre II;

«L'article R. 527-16 est applicable dans sa rédaction issue du décret n° 2008-484 du 22 mai 2008.»

(Décr. n° 2016-1851 du 23 déc. 2016, art. 43, en vigueur le 1^{er} janv. 2017) «6° Le livre VI dans les conditions suivantes:»

(Décr. n° 2017-1225 du 2 août 2017, art. 18) «a) Les dispositions du titre I mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau:» — Tableau mod. par Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 50, en vigueur le 1^{er} oct. 2021.

(Décr. n° 2016-1851 du 23 déc. 2016, art. 43, en vigueur le 1^{er} janv. 2017) «b) (Décr. n° 2017-891 du 6 mai 2017, art. 51-II, en vigueur le 1^{er} sept. 2017) «Les dispositions des (Décr. n° 2019-1333 du 11 déc. 2019, art. 56, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «chapitres I, IV et VI» du titre II mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau, ainsi que les chapitres II et III du titre II, le chapitre V à l'exception de l'article R. 625-4 et les (Décr. n° 2019-1333 du 11 déc. 2019, art. 56, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «chapitres VII et VIII» de ce même titre:»

(Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 50, en vigueur le 1^{er} oct. 2021) «Les articles R. 622-5-1, R. 622-7, R. 622-23, R. 628-2, R. 628-4, R. 628-5, R. 628-8, R. 628-10, R. 628-11 et R. 628-13 sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna dans leur rédaction issue du décret n° 2021-1218 du 23 septembre 2021 (Décr. n° 2021-1887 du 29 déc. 2021, art. 14, 2^o, b, en vigueur le 1^{er} oct. 2021) «et l'article R. 622-14 est applicable dans sa rédaction issue du décret n° 2021-1887 du 29 décembre 2021». (Décr. n° 2022-890 du 14 juin 2022, art. 4) «L'article R. 622-16 est applicable dans sa rédaction issue du décret n° 2022-890 du 14 juin 2022;»

«c) Le titre III;

(Décr. n° 2022-890 du 14 juin 2022, art. 4) **«L'article R. 631-1 est applicable dans sa rédaction issue du décret n° 2022-890 du 14 juin 2022»;**

«d) Les dispositions du chapitre préliminaire et des (Décr. n° 2019-1333 du 11 déc. 2019, art. 56, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «chapitres I, II, III et V» du titre IV mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau, ainsi que (Décr. n° 2019-1333 du 11 déc. 2019, art. 56, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «le chapitre IV» de ce même titre:

(Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 50, en vigueur le 1^{er} oct. 2021) **«L'article R. 644-2 est applicable dans les îles Wallis-et-Futuna dans sa rédaction résultant du décret n° 2021-1218 du 23 septembre 2021;»**

«e) Le titre V. (Décr. n° 2022-890 du 14 juin 2022, art. 4) «Les articles R. 651-5 et R. 651-6 sont applicables dans leur rédaction issue du décret n° 2022-890 du 14 juin 2022»;

«f) (Décr. n° 2019-1333 du 11 déc. 2019, art. 56, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «Les dispositions des chapitres I à III du titre VI» mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau:

(Décr. n° 2020-106 du 10 févr. 2020, art. 14) **«L'article R. 661-2 est applicable dans les îles Wallis-et-Futuna dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-106 du 10 février 2020;»**

«g) Le titre VIII;»

(Décr. n° 2022-890 du 14 juin 2022, art. 4) **«h) Les dispositions du titre VIII bis mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau:**

7° Le titre II du livre VII, à l'exception des articles R. 721-2 à R. 721-4 et R. 721-7 à R. 724-21;

(Décr. n° 2019-1333 du 11 déc. 2019, art. 56, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) **«L'article R. 721-6 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019.»**

(Décr. n° 2020-106 du 10 févr. 2020, art. 14) **«Les articles R. 743-89, R. 743-142-6 et R. 743-142-7 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-106 du 10 février 2020;»**

(Décr. n° 2016-1851 du 23 déc. 2016, art. 43, en vigueur le 1^{er} janv. 2017) **«8° Le titre I du livre VIII dans les conditions suivantes:**

«a) Les dispositions du chapitre I mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau:

«b) Les dispositions des sections (Décr. n° 2017-1225 du 2 août 2017, art. 18) «1 à 4» du chapitre IV mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna aux administrateurs judiciaires, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau, ainsi que la section 5 du chapitre V:

(Décr. n° 2020-106 du 10 févr. 2020, art. 14) **«L'article R. 814-117 est applicable dans les îles Wallis-et-Futuna dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-106 du 10 février 2020;»**

(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) **«9° Le titre II du livre VIII, à l'exception des articles R. 822-111 à R. 822-124, dans sa rédaction issue du décret n° 2016-1026 du 26 juillet 2016.**

«Toutefois, les articles R. 821-1, R. 821-3 (Abrogé par Décr. n° 2020-292 du 21 mars 2020, art. 85) «, R. 821-14» et R. 822-20 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2017-540 du 12 avril 2017;

«L'article R. 823-5 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2019-1419 du 20 décembre 2019;»

(Décr. n° 2021-211 du 24 févr. 2021, art. 9) **«L'article D. 823-7-1 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2021-211 du 24 février 2021.»**

(Décr. n° 2020-292 du 21 mars 2020, art. 85; Décr. n° 2020-667 du 2 juin 2020, art. 4) **«Sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-292 du 21 mars 2020 les articles R. 820-1-1, R. 821-5, R. 821-7, R. 821-14, R. 821-14-1, R. 821-14-2, R. 821-14-7, R. 821-14-14, R. 821-17, R. 821-48, R. 821-64, R. 821-71, R. 821-72, R. 821-75, R. 822-13, R. 822-14, R. 822-22, R. 822-23, R. 822-26, R. 822-30, R. 822-52, R. 822-62, R. 822-63, R. 822-89, R. 823-7-2, R. 823-10, R. 823-11, R. 823-14, R. 823-15, R. 823-17-1, R.**

823-18, R. 823-19, R. 823-21, R. 824-4, R. 824-5, R. 824-6, R. 824-7, R. 824-11, R. 824-13, R. 824-16, R. 824-17, R. 824-18, R. 824-19, R. 824-22, R. 824-24 et R. 824-27.»

(Décr. n° 2020-667 du 2 juin 2020, art. 4) «Les articles R. 821-24, R. 821-25, R. 821-26, R. 821-31, R. 821-33, R. 821-35, R. 821-37, R. 821-38, R. 821-39, R. 821-40, R. 821-50, R. 821-51, R. 821-52, R. 821-54, R. 821-55, R. 821-58, R. 821-62, R. 821-63, R. 822-1, R. 822-27, R. 822-36, R. 822-54, R. 822-93, R. 823-7 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-667 du 2 juin 2020.»

(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «Les articles R. 824-6 et R. 824-14 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2017-540 du 12 avril 2017»;

(Décr. n° 2020-106 du 10 févr. 2020, art. 14) «Les articles R. 822-77 et R. 822-108 sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-106 du 10 février 2020.»

Art. R. 950-6 (Décr. n° 2007-431 du 25 mars 2007) Les références à l'immatriculation au répertoire des métiers (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 10, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «et au Registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat» sont remplacées par les références à l'immatriculation faite conformément à la réglementation applicable dans les îles Wallis-et-Futuna.

Art. R. 961-2 (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 10, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) Pour l'application de la section 4 du chapitre III du livre II du titre I^{er}, les attributions dévolues aux caisses départementales ou pluridépartementales de mutualité sociale agricole sont exercées par la caisse de prévoyance sociale de Saint-Barthélemy mentionnée à l'article L. 752-1 du code de la sécurité sociale.

Art. R. 971-1 (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 10, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) Pour l'application de la section 4 du chapitre III du titre II du livre I^{er}, les attributions dévolues aux caisses départementales ou pluridépartementales de mutualité sociale agricole sont exercées par la caisse générale de sécurité sociale mentionnée à l'article L. 752-1 du code de la sécurité sociale.

APPENDICE

ARTISANS

Code de l'artisanat

Art. 20 (Décr. n° 2021-168 du 16 févr. 2021, art. 2) «I. —» (Décr. n° 2004-1164 du 2 nov. 2004, art. 7) Les (Décr. n° 2010-1356 du 11 nov. 2010, art. 25; Décr. n° 2017-343 du 16 mars 2017, art. 8) «chambres de métiers et de l'artisanat» (Décr. n° 2021-168 du 16 févr. 2021, art. 2) «de région» se réunissent en assemblée générale au moins deux fois par an sur convocation du président de la chambre ou, à défaut, (Décr. n° 2017-343 du 16 mars 2017, art. 8) «du préfet de région». Toutefois, sur proposition du bureau ou sur demande d'un tiers des membres, elles sont convoquées pour une assemblée générale extraordinaire par le président ou, en cas de refus de celui-ci, par (Décr. n° 2017-343 du 16 mars 2017, art. 8) «le préfet de région».

(Décr. n° 2021-168 du 16 févr. 2021, art. 2) «A la demande d'au moins un tiers des membres présents, les délibérations sont votées à bulletin secret, le cas échéant par voie électronique au moyen d'un procédé préservant le secret du vote, dans les conditions prévues par le décret du 26 décembre 2014 précité.»

Les membres de l'assemblée générale sont informés au moins huit jours avant la date de la réunion. (Décr. n° 2021-168 du 16 févr. 2021, art. 2) «La convocation adressée par tous moyens aux membres indique l'ordre du jour de la séance. Le préfet de région peut demander l'ajout de points à cet ordre du jour.

«Le préfet de région, ou son représentant, qui peut se faire assister des agents appartenant aux administrations compétentes, participe aux séances de l'assemblée générale avec voix consultative[.]»

L'assemblée générale ne peut délibérer que si le quorum des membres présents constaté en début de séance dépasse la moitié du nombre des membres en exercice. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé, dans le mois qui suit, à une deuxième assemblée générale, convoquée au moins huit jours avant la date de sa réunion

et avec le même ordre du jour. (Décr. n° 2021-168 du 16 févr. 2021, art. 2) « Cette assemblée générale se tient alors valablement sans condition de quorum. »

Les décisions sont prises à la majorité absolue (Décr. n° 2015-1401 du 3 nov. 2015, art. 3) « des suffrages exprimés par les membres présents ». En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres sortants siègent jusqu'à l'installation de leurs successeurs. Toutefois, à compter du jour de l'élection et jusqu'à celui de l'installation des nouveaux membres, la chambre ne peut se réunir que pour procéder à des actes conservatoires et urgents. La chambre ne peut modifier le règlement intérieur ni prendre aucune décision concernant le personnel pendant cette période.

Les membres qui se sont abstenus de se rendre à deux assemblées générales successives sans motif légitime sont déclarés démissionnaires par (Décr. n° 2017-343 du 16 mars 2017, art. 8) « le préfet de région », après délibération de l'assemblée générale de la chambre.

(Décr. n° 2021-168 du 16 févr. 2021, art. 2) « II. — L'assemblée générale de la chambre de métiers et de l'artisanat de région :

« 1° Élabore la stratégie du réseau dans la région en cohérence avec le contrat d'objectifs et de performance défini à l'article 1601 du code général des impôts et avec la convention d'objectifs et de moyens définie à l'article 25 ;

« 2° Adopte lors de sa première session ordinaire les comptes de gestion de l'exercice précédent ;

« 3° Vote le budget prévisionnel et le budget rectificatif ;

« 4° Fixe, en application de l'article 18 et dans les limites définies par l'arrêté mentionné à cet article, le montant des indemnités de fonctions, des indemnités de vacation ainsi que les modalités de remboursement des frais de représentation et de déplacement ;

« 5° Nomme le commissaire aux comptes ;

« 6° Élit le bureau après chaque renouvellement de ses membres ;

« 7° Adopte le règlement intérieur et ses modifications qui sont soumis au préfet de la région pour approbation ;

« 8° Élabore le règlement relatif au fonctionnement des services ;

« 9° Fixe le nombre de membres siégeant dans chaque commission permanente et en désigne les membres ;

« 10° Institue des commissions *ad hoc* pour l'étude de questions spécifiques ;

(Abrogé par Décr. n° 2022-956 du 29 juin 2022, art. 2, à compter du 1^{er} sept. 2022) « 11° Désigne les membres du conseil de la formation en application de l'article R. 6331-63-1 du code du travail ; »

« 11° Détermine, le cas échéant, les secteurs d'activités ou les zones géographiques mentionnées au II de l'article 21 et désigne les membres associés intervenant dans ces secteurs ou zones ;

« 12° Désigne les représentants de la chambre auprès de diverses instances et commissions extérieures. »
— A la suite de l'abrogation du 11° par le Décr. n° 2022-956 du 29 juin 2022, les 12° et 13° deviennent respectivement les 11° et 12° (Décr. préc., art. 2).

Art. 23 (Décr. n° 2004-1164 du 2 nov. 2004, art. 9) (Décr. n° 2010-1356 du 11 nov. 2010, art. 10) « I. — Les chambres de métiers et de l'artisanat de région ont pour attributions : »

(Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 11, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) « 1° De valider les inscriptions et les pièces annexées au Registre national des entreprises en application de l'article L. 123-43 du code de commerce [ancienne rédaction : 1° De tenir le répertoire des métiers] ; »

(Décr. n° 2021-168 du 16 févr. 2021, art. 3) « 1° bis D'assurer la gestion des services d'aide aux formalités des entreprises en application de l'article R. 123-3 du code de commerce ; »

2° (Abrogé par Décr. n° 2015-810 du 2 juill. 2015, art. 26) « De reconnaître la qualité d'artisan et d'artisan d'art et » D'attribuer les titres de maître artisan (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 11, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) « ou maître artisan en métier d'art » (Décr. n° 2006-665 du 7 juin 2006, art. 39-III) « dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 3 (Décr. n° 2015-810 du 2 juill. 2015, art. 26) « et au second alinéa de l'article 3 bis » du décret n° 98-247 du 2 avril 1998 relatif à la qualification artisanale et au » (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 11, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) « secteur des métiers et de l'artisanat [ancienne rédaction : répertoire des métiers] » (Décr. n° 2017-861 du 9 mai 2017, art. 38, en vigueur le 1^{er} juill.

2017) «ainsi que les qualités d'artisan et d'artisan d'art dans les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis du même décret»; — *V. cet art., infra.*

3° D'organiser l'apprentissage dans le secteur des métiers (*Décr. n° 2017-343 du 16 mars 2017, art. 14*) «; d'encourager la coopération entre les organismes de formation initiale et continue dans le secteur des métiers sous la forme d'une université régionale des métiers et de l'artisanat;» (*Décr. n° 2021-168 du 16 févr. 2021, art. 3*) «de conclure, le cas échéant, avec les opérateurs de compétences mentionnés à l'article L. 6224-1 du code du travail des conventions de partenariat et des conventions de délégation dans leur champs d'intervention; de contribuer au développement de l'apprentissage:

«a) En accompagnant les entreprises dans la préparation des contrats d'apprentissage préalablement à leur dépôt prévu à l'article L. 6224-1 précité et à toute autre mission concourant à ce dépôt qui pourraient leur être confiées par les opérateurs de compétence;

«b) En assurant la médiation mentionnée à l'article L. 6222-39 du même code, dans des conditions garantissant l'indépendance et la neutralité du médiateur par rapport aux prestations de formation proposée par la chambre de métiers et de l'artisanat;

«c) En participant au contrôle pédagogique des formations par apprentissage conduisant à l'obtention d'un diplôme, dans les conditions définies par l'article L. 6211-2 du même code;

«d) En participant à la formation des maîtres d'apprentissage. Elles peuvent conclure à cette fin des conventions de partenariat avec les opérateurs de compétences;

«e) En concourant au service public mentionné à l'article L. 6111-3 du même code. Elles peuvent à ce titre instituer un service d'orientation professionnelle;

«f) En concourant à l'élaboration des contrats de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles mentionnés au IV de l'article L. 214-13 du code de l'éducation et à la mise en œuvre des contrats d'objectifs mentionnés au V du même article.»

4° De favoriser la promotion professionnelle des chefs d'entreprise et des salariés de ce secteur;

(*L. n° 2016-1920 du 29 déc. 2016, art. 10*) «**4° bis D'évaluer les conditions d'aptitude professionnelle prévues à l'article L. 3120-2-1 du code des transports par un examen.** (*L. n° 2019-1428 du 24 déc. 2019, art. 45*) «A ce titre, elles peuvent confier l'organisation des sessions d'examen à des personnes agréées à cette fin par l'autorité administrative, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Ces personnes présentent des garanties d'honorabilité, de capacité d'organisation, d'impartialité et d'indépendance. Un décret en Conseil d'État régleme, après consultation de l'Autorité de la concurrence, le prix que les personnes agréées peuvent percevoir lorsqu'elles organisent l'organisation des sessions d'examen.» Un comité national comprenant notamment des représentants de l'État et des représentants des professionnels intervenant dans le secteur du transport public particulier de personnes effectue le bilan de la mise en œuvre de cet examen, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. Il peut formuler des recommandations;»

5° Dans le cadre de la politique de l'aménagement du territoire et conformément aux directives du plan de contribuer, le cas échéant, à l'expansion du secteur des métiers et au maintien ou à l'élargissement des débouchés, notamment par l'organisation d'expositions;

6° D'améliorer la rentabilité des entreprises, la qualité des produits et des services, les techniques et les méthodes de production et de commercialisation en favorisant la collaboration entre entreprises et la création de services communs;

7° De créer des œuvres d'entraide et d'assistance ou de concourir au fonctionnement de telles œuvres;

8° De procéder à toutes études utiles intéressant le secteur des métiers et d'émettre des vœux ou des avis sur les matières relevant de leur compétence;

9° De participer à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises artisanales, en liaison avec les services financiers de l'État, les organismes de recouvrement des cotisations sociales et toutes personnes morales, publiques ou privées concernées;

(*Décr. n° 2010-1356 du 11 nov. 2010, art. 10*) «**10° D'animer et de coordonner les actions en faveur des métiers d'art à l'échelon régional;**

(*Abrogé par Décr. n° 2022-956 du 29 juin 2022, art. 2, à compter du 1^{er} sept. 2022*) «**11° De** (*Abrogé par Décr. n° 2021-168 du 16 févr. 2021, art. 3*) «**définir les orientations et de coordonner l'action des chambres de métiers et de l'artisanat départementales qui leur sont rattachées et celle de leurs** (*Décr. n° 2017-343 du 16 mars 2017, art. 14*) «**délégations**» afin de contribuer au développement économique du territoire régional et

de» fixer, dans le respect des dispositions de la sixième partie du code du travail (Abrogé par Décr. n° 2017-343 du 16 mars 2017, art. 14) «et en application du décret n° 2004-1165 du 2 novembre 2004», les priorités en matière d'actions de formation en faveur des chefs d'entreprise exerçant une activité artisanale, de leurs conjoints collaborateurs ou associés et de leurs auxiliaires familiaux dans le seul domaine de la gestion et du développement des entreprises, et d'assurer le traitement des demandes de financement de ces actions»;

(L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 43) «11° D'établir, après chaque renouvellement général, avec les chambres de commerce et d'industrie de région, un plan des actions ayant vocation à être mutualisées dans l'intérêt des entreprises de leur ressort;» — A la suite de l'abrogation du 11° par le Décr. n° 2022-956 du 29 juin 2022, le 11° bis devient le 11° (Décr. préc., art. 2).

(Décr. n° 2021-168 du 16 févr. 2021, art. 3) «12° De participer à la formation professionnelle initiale et continue. A ce titre, les chambres créent, gèrent ou financent des établissements d'enseignement conformément aux dispositions du titre V du livre III de la sixième partie du code du travail;»

(Décr. n° 2010-1356 du 11 nov. 2010, art. 10) «13° D'exercer une mission d'appui et de conseil, en coordination avec (Ord. n° 2014-1555 du 22 déc. 2014, art. 4, en vigueur le 1^{er} janv. 2015) «l'agence mentionnée à l'article 50 de la loi du 1^{er} août 2003 [n° 2003-721, pour l'initiative économique]», pour le développement international des entreprises et l'exportation de leur production;» — Cette agence est dénommée «Business France» (Décr. n° 2014-1571 du 22 déc. 2014).

(Décr. n° 2021-300 du 18 mars 2021, art. 9, en vigueur le 1^{er} avr. 2021) «13° bis D'exercer une mission d'accompagnement et d'assistance des entreprises lors de leur création, de la modification de leur situation ou de la cessation de leur activité, et dans le cadre de l'ensemble des procédures et formalités nécessaires à l'accès à une activité et à l'exercice de celle-ci.»

(Décr. n° 2010-1356 du 11 nov. 2010, art. 10) «14° D'être autorités compétentes conformément à l'article 32 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services, au décret n° 98-246 du 2 avril 1998 relatif à la qualification professionnelle exigée pour l'exercice des activités prévues à l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et (Décr. n° 2017-767 du 4 mai 2017, art. 14, en vigueur le 1^{er} juin 2017; Décr. n° 2019-987 du 25 sept. 2019, art. 62) «à l'article 8 de l'ordonnance n° 2016-1809 du 22 décembre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles de professions réglementées», et de coopérer à ce titre avec les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne ou des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen;»

(Décr. n° 2021-168 du 16 févr. 2021, art. 3) «15° De mettre en œuvre les actions prévues par le contrat d'objectifs et de performance mentionné à l'article 1601 du code général des impôts, notamment dans le cadre de la convention d'objectifs et de moyens mentionnée à ce même article.»

Ces attributions s'exercent, conformément à la réglementation propre à chaque matière, sous le contrôle du ministre chargé de l'artisanat et également, pour les questions relevant de sa compétence, du ministre de l'éducation nationale.

Les (Décr. n° 2010-1356 du 11 nov. 2010, art. 25) «chambres de métiers et de l'artisanat de région» peuvent également prêter leur concours aux organisations professionnelles du secteur des métiers.

(Décr. n° 2010-1356 du 11 nov. 2010, art. 10) «II. — Les chambres de métiers et de l'artisanat de région peuvent être consultées par les pouvoirs publics sur toute question relative à l'artisanat, au développement économique, à la formation professionnelle et à l'aménagement du territoire dans leur région. Elles peuvent, de leur propre initiative, émettre des avis (Abrogé par Décr. n° 2017-343 du 16 mars 2017, art. 14) «et des vœux» sur ces questions.

«Elles peuvent être consultées par le conseil régional (Abrogé par L. n° 2015-991 du 7 août 2015, art. 10-III) «sur le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire mentionné à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales,» sur le contrat de plan régional de développement des formations (L. n° 2014-288 du 5 mars 2014, art. 23-VII) «et de l'orientation» professionnelles mentionné à l'article L. 214-13 du code de l'éducation et, plus généralement, sur tout dispositif d'appui aux entreprises dont la région envisage la création.

«Elles peuvent être consultées, à leur demande, sur l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme mentionnés à l'article (Ord. n° 2015-1174 du 23 sept. 2015, art. 9-I, en vigueur

le 1^{er} janv. 2016) «**L. 132-7** [ancienne rédaction: L. 121-4]» du code de l'urbanisme et peuvent réaliser, de leur propre initiative, les études économiques nécessaires à la préparation des documents prévisionnels d'organisation artisanale.

«**III.** —» Les (Décr. n° 2010-1356 du 11 nov. 2010, art. 25) «chambres de métiers et de l'artisanat de région» peuvent être autorisées par (Décr. n° 2017-343 du 16 mars 2017, art. 14) «le préfet de région» dans les domaines relevant de leur compétence à:

1^o Adhérer à des syndicats mixtes créés en application des articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales;

2^o Participer à des sociétés d'économie mixte et, dans les conditions prévues par la loi n° 43-612 du 17 novembre 1943 sur la gestion des intérêts professionnels, à des sociétés professionnelles ou à des établissements professionnels;

3^o Souscrire des parts ou des actions de sociétés s'inscrivant dans leur domaine de spécialité;

(Décr. n° 2015-1401 du 3 nov. 2015, art. 6) «4^o Participer à des associations s'inscrivant dans leur domaine de spécialité.

«A défaut d'approbation expresse ou d'opposition notifiée à la chambre au terme d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande par (Décr. n° 2017-343 du 16 mars 2017, art. 14) «le préfet de région», ces autorisations sont réputées accordées. Les décisions de refus sont motivées.

«Lorsque (Décr. n° 2017-343 du 16 mars 2017, art. 14) «le préfet de région» demande par écrit à la chambre des informations ou documents complémentaires, le délai mentionné à l'alinéa précédent est suspendu jusqu'à la production de ces informations ou documents.»

(Abrogé par Décr. n° 2017-343 du 16 mars 2017, art. 14) «**IV.** — Les chambres de métiers et de l'artisanat de région exercent les fonctions administratives prévues au II de l'article 23-1 ci-après, y compris à l'égard des chambres de métiers et de l'artisanat départementales qui leur sont rattachées.»

Les modifications issues de la L. n° 2015-991 du 7 août 2015 entrent en vigueur à la date de la publication de l'ordonnance prévue au III de l'art. 13 de ladite loi (L. préc., art. 10-VII).

Sur la création, par les chambres de métiers et de l'artisanat de région, de centres de formalités des entreprises, V. C. com., art. R. 123-3.

Décret n° 66-137 du 7 mars 1966,

Relatif à CMA France (Décr. n° 2019-56 du 30 janv. 2019, art. 6).

Art. 1^{er} (Décr. n° 2019-56 du 30 janv. 2019, art. 6) «CMA France»:

1^o Apporte au réseau des chambres des [de] métiers et de l'artisanat son appui dans les domaines technique, juridique (Décr. n° 2021-168 du 16 févr. 2021, art. 7) «, financier et en matière de ressources humaines»;

2^o Assortit les normes d'intervention qu'elle définit pour les chambres en application du 2^o de l'article 5-8 du code de l'artisanat d'indicateurs d'activité, de qualité et de performance (Décr. n° 2021-168 du 16 févr. 2021, art. 7) «et veille au respect par les chambres des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables;

«2^o bis Élabore une charte déontologique applicable aux membres élus, aux membres associés et aux personnels du réseau;»

3^o Gère les projets et les services de portée nationale intéressant le réseau, et peut assurer la gestion de services à l'usage des chambres lorsque cette gestion ne peut être convenablement assumée au plan régional et local, dans les conditions prévues par son règlement intérieur;

4^o Émet des avis, soit à la demande des pouvoirs publics, soit de sa propre initiative, sur toutes les questions relevant des attributions du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat, notamment les questions relatives aux entreprises du secteur des métiers et de l'artisanat, au développement économique, à l'aménagement du territoire et à la formation professionnelle initiale et continue;

5^o Met en œuvre au plan national les délibérations et décisions adoptées par son assemblée générale et en rend compte à cette dernière;

6^o Centralise et gère les données de l'ensemble des chambres (Abrogé par Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 24, à compter du 1^{er} janv. 2023) «et, en application du I bis de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5

juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, les données du répertoire des métiers» aux fins, notamment, de recensement, de statistiques, d'information, de publicité et le cas échéant de mise à disposition des tiers. Toutefois, elle n'est pas habilitée à communiquer, à titre gratuit ou onéreux, les relevés individuels d'information (Décr. n° 2021-300 du 18 mars 2021, art. 41, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «transmis aux chambres par l'organisme unique mentionné à l'article R. 123-1 du code de commerce [ancienne rédaction: recueillis au titre des centres de formalités des entreprises par les chambres]» en dehors des seules données (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 24, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «des entreprises du secteur des métiers et de l'artisanat immatriculées au Registre national des entreprises [ancienne rédaction: du répertoire des métiers]»;

(Décr. n° 2021-300 du 18 mars 2021, art. 16, en vigueur le 1^{er} avr. 2021) «6° bis Centralise les (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 24, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «droits perçus [ancienne rédaction: redevances perçues]» par (Décr. n° 2021-300 du 18 mars 2021, art. 41, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «l'organisme unique mentionné à l'article R. 123-1 [ancienne rédaction: le service informatique mentionné à l'article R. 123-30-14]» du code de commerce pour le compte de l'ensemble des chambres au titre de la (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 24, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «validation et du contrôle des entreprises du secteur des métiers et de l'artisanat immatriculées au Registre national des entreprises, en application de l'article L. 123-54 du code de commerce [ancienne rédaction: tenue du répertoire des métiers]»»;

7° Coordonne l'action des établissements du réseau en tant qu'autorités compétentes dans le cadre des procédures de coopération administrative mentionnées au 14° du I de l'article 23 du code de l'artisanat; les ministères concernés sont, le cas échéant, associés à cette coordination;

8° Définit les orientations et met en œuvre la stratégie du réseau dans le domaine du développement international des entreprises artisanales, et peut assurer une mission d'appui et de conseil pour le développement international des entreprises artisanales et l'exportation de leur production, en partenariat avec l'Agence française pour le développement international des entreprises; — A compter du 1^{er} janv. 2015: «l'agence mentionnée à l'art. 50 de la loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique» (Ord. n° 2014-1555 du 22 déc. 2014); elle est dénommée «Business France» (Décr. n° 2014-1571 du 22 déc. 2014).

(Décr. n° 2021-168 du 16 févr. 2021, art. 7) «8° bis Définit une stratégie de coopération avec d'autres pays tendant au renforcement des compétences des artisans et des collaborateurs de petites entreprises et de corps intermédiaires dans ces pays;»

9° Établit les statistiques utiles à l'exercice de sa mission, qu'elle communique au ministre chargé de l'artisanat à la demande de ce dernier;

(Décr. n° 2021-168 du 16 févr. 2021, art. 7) «10° CMA France assure sur son site internet la publicité des comptes de gestion et des rapports des commissaires aux comptes de l'ensemble des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat au plus tard au 31 décembre de l'année suivant l'exercice sur lequel porte le compte de gestion, sans préjudice des dispositions de l'article 28-2 du code de l'artisanat prescrivant la publication par chaque chambre de ses comptes.»

Décret n° 83-316 du 15 avril 1983,

Relatif au crédit à l'artisanat.

Art. 2 Des prêts bonifiés peuvent être attribués dans les conditions prévues ci-après par les établissements ayant passé une convention à cet effet avec le ministre de l'économie, des finances et du budget aux personnes immatriculées au (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 29, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «Registre national des entreprises en tant qu'entreprises du secteur des métiers et de l'artisanat [ancienne rédaction: répertoire des métiers]» ainsi qu'aux groupements régulièrement constitués entre ces personnes en vue de faciliter leur activité professionnelle.

Les crédits nécessaires pour couvrir le montant des bonifications sont ouverts chaque année par la loi de finances.

Peuvent seules bénéficier de ces prêts, sous réserve des dispositions des traités et conventions internationaux interdisant une restriction d'activité fondée sur la nationalité, les personnes physiques ou morales qui sont ressortissantes de l'un des États de la Communauté européenne.

Un arrêté conjoint du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre du commerce et de l'artisanat fixe les conditions techniques que doivent remplir les bénéficiaires, en particulier les conditions concernant l'expérience professionnelle, la qualification et la formation des bénéficiaires, ainsi que les modalités de tenue des comptabilités des entreprises. — V. Arr. du 15 févr. 1999 (JO 15 avr.).

Art. 3 Ces prêts sont destinés à financer l'acquisition, l'aménagement, l'installation, la réfection totale ou partielle, la dotation en outillage ou en matériel, le besoin en fonds de roulement d'entreprises artisanales ainsi que la participation des personnes immatriculées au (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 29, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «Registre national des entreprises en tant qu'entreprises du secteur des métiers et de l'artisanat [ancienne rédaction: répertoire des métiers]» au capital d'un groupement régulièrement constitué entre ces personnes physiques ou morales.

Décret n° 98-246 du 2 avril 1998,

Relatif à la qualification professionnelle exigée pour l'exercice des activités professionnelles prévues à l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat.

Art. 1^{er} (Décr. n° 2017-767 du 4 mai 2017, art. 2, en vigueur le 1^{er} juin 2017) «**I.** — Les personnes qui exercent un métier ou une partie d'activité relevant de l'une des activités mentionnées aux neuf premiers alinéas du I de l'article 16 de la loi du 5 juillet 1996 susvisée ou tout ou partie du métier de coiffeur à domicile ou qui en contrôlent l'exercice par des personnes non qualifiées doivent être titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle, d'un brevet d'études professionnelles ou d'un diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur homologué ou enregistré lors de sa délivrance au répertoire national des certifications professionnelles institué par l'article (Décr. n° 2022-1169 du 22 août 2022, art. 1^{er}) «L. 6113-1 du code du travail».

«Ces diplômes ou titres doivent attester d'une qualification dans le métier ou dans la partie d'activité en cause.»

A défaut de diplômes ou de titres mentionnés (Décr. n° 2017-767 du 4 mai 2017, art. 2, en vigueur le 1^{er} juin 2017) «aux alinéas précédents», ces personnes doivent justifier d'une expérience professionnelle de trois années effectives sur le territoire [d'un État membre] de (Décr. n° 2013-591 du 4 juill. 2013, art. 5) «l'Union» européenne ou d'(Décr. n° 2009-94 du 26 janv. 2009, art. 2) «un autre État partie» à l'accord sur l'Espace économique européen acquise en qualité (Décr. n° 2009-94 du 26 janv. 2009, art. 2) «de dirigeant d'entreprise,» de travailleur indépendant ou de salarié dans l'exercice (Décr. n° 2017-767 du 4 mai 2017, art. 2, en vigueur le 1^{er} juin 2017) «du métier ou de la partie d'activité en cause».

(Décr. n° 2009-94 du 26 janv. 2009, art. 2) «Les personnes mentionnées au (Décr. n° 2017-767 du 4 mai 2017, art. 2, en vigueur le 1^{er} juin 2017) «troisième» alinéa peuvent obtenir la délivrance d'une attestation de qualification professionnelle par la chambre de métiers et de l'artisanat (Décr. n° 2017-767 du 4 mai 2017, art. 2, en vigueur le 1^{er} juin 2017) «compétente en application des articles 23 et suivants du code de l'artisanat» (Décr. n° 2013-591 du 4 juill. 2013, art. 5) «dans le ressort de laquelle» elles exercent, selon les modalités prévues (Décr. n° 2017-767 du 4 mai 2017, art. 2, en vigueur le 1^{er} juin 2017) «aux deuxième à quatrième alinéas du I bis et aux premier, deuxième et quatrième alinéas du II de» l'article 3-1.»

(Décr. n° 2017-767 du 4 mai 2017, art. 2, en vigueur le 1^{er} juin 2017) «**II.** — Les personnes qui exercent tout ou partie du métier de coiffeur en salon ou qui en contrôlent l'exercice par des personnes non qualifiées doivent être titulaires d'un brevet professionnel, d'un brevet de maîtrise institué dans les conditions de l'article 51 du code de l'artisanat ou d'un diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur homologué ou enregistré lors de sa délivrance au répertoire national des certifications professionnelles institué par l'article (Décr. n° 2022-1169 du 22 août 2022, art. 1^{er}) «L. 6113-1 du code du travail».

«Ces diplômes ou titres doivent attester d'une qualification dans le métier ou dans la partie d'activité en cause.

«**III.** — Les personnes qualifiées pour l'exercice d'un métier dans les conditions prévues au présent article sont autorisées à exercer les tâches qui relèvent des métiers connexes faisant partie d'une même activité au sens du I de l'article 16 de la loi du 5 juillet 1996 susvisée, dès lors qu'elles font appel à des compétences similaires à celles mises en œuvre dans leur métier.»

(Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 31, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «IV. — Lorsqu'il estime qu'une personne mentionnée au Registre national des entreprises n'exerce pas son activité professionnelle en conformité avec le I de l'article 16 de la loi du 5 juillet 1996 susvisée, le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de région ou, par délégation, le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de niveau départemental transmet au préfet un extrait des informations inscrites au Registre national des entreprises ainsi que les éléments d'information fondant son appréciation.»

Art. 2 (Décr. n° 2022-1169 du 22 août 2022, art. 2) I. — La déclaration mentionnée au II de l'article 17-1 de la loi du 5 juillet 1996 susvisée est adressée à la chambre de métiers et de l'artisanat compétente en application de l'article 23 du code de l'artisanat dans le ressort de laquelle le déclarant envisage de réaliser une prestation de services temporaire et occasionnelle. La chambre agit en tant qu'autorité compétente au sens de l'article 3 de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

La chambre délivre un récépissé qui mentionne la date de réception de la déclaration complète.

En cas de déclaration incomplète, la chambre notifie à l'intéressé la liste des pièces manquantes dans un délai de quinze jours à compter de la réception de celle-ci et délivre le récépissé mentionné à l'alinéa précédent dès que le dossier est complet.

La chambre peut demander à l'autorité compétente de l'État d'établissement, en cas de doutes justifiés, toute information pertinente concernant la légalité de l'établissement du prestataire ainsi que l'absence de sanction disciplinaire ou pénale à caractère professionnel.

Lorsque le professionnel n'est pas en mesure de produire les pièces exigées à l'appui de sa déclaration, il peut demander à la chambre de métiers et de l'artisanat de réaliser une épreuve d'aptitude afin d'établir sa qualification professionnelle.

Un arrêté du ministre chargé de l'artisanat fixe la liste des informations afférentes à la déclaration ainsi que des pièces qui y sont annexées. — V. Arr. du 28 oct. 2009, art. 2, *infra*.

II. — Pour les activités mentionnées aux 1^o à 3^o du II de l'article 17-1 de la loi du 5 juillet 1996 susvisée, à réception de la déclaration complète par la chambre, le professionnel peut réaliser en France la prestation, ou exercer le contrôle effectif et permanent de celle-ci, sous le titre professionnel indiqué dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État dans lequel il est établi. Lorsque ce titre professionnel n'existe pas dans l'État d'établissement, le prestataire mentionne, dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de cet État, son titre de formation et l'État membre dans lequel il a été octroyé.

III. — Pour l'activité mentionnée au 4^o du II de l'article 17-1 de la loi du 5 juillet 1996 susvisée, dans le délai d'un mois suivant la réception de la déclaration complète, la chambre décide:

1^o Soit d'autoriser la prestation de services sans vérification préalable de ses qualifications professionnelles avant la première prestation de service;

2^o Soit, après avoir vérifié ses qualifications professionnelles:

a) D'imposer une épreuve d'aptitude, du fait de qualifications professionnelles insuffisantes, eu égard à la différence substantielle entre la formation requise pour exercer l'activité en cause ou partie de celle-ci, ou en assurer le contrôle effectif et permanent, et les qualifications professionnelles du prestataire, et dans la mesure où cette différence de qualification est de nature à nuire à la santé ou à la sécurité du bénéficiaire du service et ne peut pas être compensée par l'expérience professionnelle du prestataire ou par les connaissances, les aptitudes et les compétences acquises lors d'un apprentissage tout au long de la vie ayant fait l'objet d'une validation assurée par un organisme compétent;

Si le prestataire refuse de se soumettre à cette épreuve ou s'il échoue, la prestation de services ne peut être réalisée.

b) Ou d'autoriser la prestation de services.

En cas de difficulté susceptible de provoquer un retard dans la prise de décision, la chambre informe le prestataire des raisons de ce retard dans le délai d'un mois suivant la réception de la déclaration complète. La difficulté est résolue dans le mois qui suit cette information et la décision est prise dans un délai de deux mois suivant la résolution de cette difficulté.

La chambre notifie sa décision d'autoriser ou non la prestation de services dans le mois suivant sa demande au prestataire de services de passer une épreuve d'aptitude. Dans le cas où la prestation est autorisée, la chambre joint à sa décision une attestation de qualification professionnelle.

Lorsque la déclaration donne lieu à la délivrance d'une attestation de qualification professionnelle, la prestation est réalisée sous le titre professionnel français.

A défaut de décision dans les délais mentionnés au présent III, la reconnaissance de qualification est réputée acquise et la prestation de services peut être réalisée.

Art. 4-3 (Décr. n° 2009-94 du 26 janv. 2009, art. 11) **Lorsqu'une épreuve d'aptitude ou un stage d'adaptation sont organisés en application (Décr. n° 2022-1169 du 22 août 2022, art. 3) «du I ou du III de l'article 2» ou du IV de l'article 3, ou lorsque la chambre a sollicité un avis sur le niveau de (Décr. n° 2017-767 du 4 mai 2017, art. 12, en vigueur le 1^{er} juin 2017) «certification» du diplôme, titre ou certificat étranger produit par le demandeur en application du (Décr. n° 2017-767 du 4 mai 2017, art. 12, en vigueur le 1^{er} juin 2017) «I bis» de l'article 3-1, la demande d'attestation peut être subordonnée au paiement par le demandeur d'un droit dont le montant, fixé par arrêté du ministre chargé de l'artisanat, ne peut excéder le coût moyen d'instruction d'un dossier. Il est établi et recouvré par la (Décr. n° 2010-1356 du 11 nov. 2010, art. 25) «chambre» (Abrogé par Décr. n° 2013-591 du 4 juill. 2013, art. 5) «de métiers et de l'artisanat de région» à son profit. — V. Arr. du 28 oct. 2009, art. 6, infra.**

Décret n° 98-247 du 2 avril 1998,

Relatif à la qualification artisanale et au secteur des métiers et de l'artisanat [ancienne rédaction: répertoire des métiers] (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 32, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) .

TITRE I DE LA QUALITÉ D'ARTISAN, D'ARTISAN D'ART ET DU TITRE DE MAÎTRE ARTISAN

Art. 3 **Le titre de maître artisan est attribué (Décr. n° 2015-810 du 2 juill. 2015, art. 4) «conformément aux articles 23 (Abrogé par Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 32, à compter du 1^{er} janv. 2023) «, 23-1» et 23-2 du code de l'artisanat» aux personnes physiques, y compris les dirigeants sociaux des personnes morales, immatriculées au (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 32, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «Registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat [ancienne rédaction: répertoire des métiers]», titulaires du brevet de maîtrise dans le métier exercé (Abrogé par Décr. n° 2015-810 du 2 juill. 2015, art. 4) «ou un métier connexe», après deux ans de pratique professionnelle.**

Les personnes physiques, y compris les dirigeants sociaux des personnes morales, immatriculées au (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 32, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «Registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat [ancienne rédaction: répertoire des métiers]», titulaires d'un diplôme de niveau de formation au moins équivalent au brevet de maîtrise dans le métier exercé (Abrogé par Décr. n° 2015-810 du 2 juill. 2015, art. 4) «ou un métier connexe» peuvent, après deux ans de pratique professionnelle, se faire attribuer le titre de maître artisan par la commission régionale des qualifications prévue à l'article 4 s'ils justifient de (Décr. n° 2017-861 du 9 mai 2017, art. 3, en vigueur le 1^{er} juill. 2017) «compétences» en gestion et en psychopédagogie équivalentes à celles des unités de valeur correspondantes du brevet de maîtrise.

(Abrogé par Décr. n° 2015-810 du 2 juill. 2015, art. 4) «Un arrêté du ministre chargé de l'artisanat fixe pour chaque métier la liste des diplômes et titres homologués dans le métier et les métiers connexes.»

Le titre de maître artisan peut également être attribué par la commission régionale des qualifications prévue à l'article 4 aux personnes qui sont immatriculées au (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 32, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «Registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat [ancienne rédaction: répertoire des métiers]» depuis au moins dix ans justifiant, à défaut de diplômes, (Décr. n° 2017-861 du 9 mai 2017, art. 3, en vigueur le 1^{er} juill. 2017) «de compétences reconnues» au titre de la promotion de l'artisanat ou de leur participation aux actions de formation. (Abrogé par Décr. n° 2017-861 du 9 mai 2017, art. 3, à compter du 1^{er} juill. 2017) «Les demandes sont accompagnées des titres, prix, certificats et tous documents susceptibles d'informer la commission; elles sont adressées au président de la chambre (Décr. n° 2015-810 du 2 juill. 2015, art. 4) «de métiers et de l'artisanat compétente» dont relève le candidat. Ce dernier les transmet, accompagnées de son avis, dans le délai (Décr. n° 2015-810 du 2 juill. 2015, art. 4) «de dix jours» à la commission régionale des qualifications. La commission doit statuer dans un délai de (Décr. n° 2015-810 du 2 juill. 2015, art. 4) «quarante-cinq jours» à compter de la réception du dossier.»

(Décr. n° 2017-861 du 9 mai 2017, art. 3, en vigueur le 1^{er} juill. 2017) «Les demandes d'attribution du titre de maître artisan mentionnées aux deuxième et troisième alinéas sont accompagnées des diplômes, titres, prix, certificats et tous documents susceptibles d'informer la commission; elles sont adressées au président de la chambre de métiers et de l'artisanat dont relève le demandeur. Le président de la chambre transmet ces demandes, accompagnées de son avis, dans le délai de dix jours à la commission régionale des qualifications. La commission doit statuer dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception du dossier.

«Le président de la chambre notifie la décision de cette commission dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande complète. A défaut de décision notifiée dans ce délai, le titre de maître artisan est réputé acquis.»

(Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 32, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «Les personnes physiques, y compris les dirigeants sociaux des personnes morales, remplissant les conditions prévues au présent article et exerçant un métier d'art tel que défini à l'article 20 de la loi du 5 juillet 1996 susvisée peuvent se faire attribuer le titre de maître artisan en métier d'art.»

Pour l'application du 3^e al. de l'art. 3, la durée de dix ans est calculée en additionnant les durées d'immatriculation, d'une part, au répertoire des métiers et, d'autre part, au Registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 44, en vigueur le 1^{er} janv. 2023).

Art. 4 (Décr. n° 2006-665 du 7 juin 2006, art. 39-I) **Une commission régionale des qualifications est instituée dans chaque région; ses membres sont nommés par arrêté préfectoral après chaque renouvellement** (Décr. n° 2013-591 du 4 juill. 2013, art. 6) «**quinquennal de la chambre de métiers et de l'artisanat de région** (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 32, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «**et [ancienne rédaction: ou]**» **des chambres de métiers et de l'artisanat** (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 32, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «**de niveau départemental [ancienne rédaction: interdépartementales ou départementales]**»; **elle est présidée par le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de région ou** (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 32, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «**son [ancienne rédaction: de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat ou leur]**» **représentant et comprend en outre:**

1° (Décr. n° 2015-810 du 2 juill. 2015, art. 6, en vigueur le 1^{er} oct. 2015) «**Un représentant de l'État désigné**» par le préfet, au sein des services déconcentrés, ayant compétence en matière d'artisanat ou de diplôme au sens du deuxième alinéa de l'article 3;

2° Un représentant du président du conseil régional;

3° Quatre artisans titulaires et quatre artisans suppléants nommés sur proposition (Décr. n° 2013-591 du 4 juill. 2013, art. 6) «**de la chambre de métiers et de l'artisanat de région ou**» (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 32, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «**du président de la chambre de niveau départemental [ancienne rédaction: des chambres de métiers et de l'artisanat interdépartementales ou départementales]**».

Cette commission est compétente pour examiner les demandes d'attribution du titre de maître artisan prévu à l'article 3.

Elle statue sur la demande, après avis d'un expert compétent dans le métier considéré, choisi (Abrogé par Décr. n° 2017-861 du 9 mai 2017, art. 5, à compter du 1^{er} juill. 2017) «**sur une liste établie par le président de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat compétente,**» après avis des organisations professionnelles représentatives concernées; ses décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le président ne prend pas part au vote lorsque la demande émane (Décr. n° 2013-591 du 4 juill. 2013, art. 6) «**d'une personne** (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 32, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «**qui relève de [ancienne rédaction: immatriculée dans]**» **la même chambre** (Abrogé par Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 32, à compter du 1^{er} janv. 2023) «**interdépartementale ou départementale ou dans la même délégation de chambre de région**» **que lui.**» (Décr. n° 2015-810 du 2 juill. 2015, art. 6, en vigueur le 1^{er} oct. 2015) «**Dans les chambres de métiers et de l'artisanat des régions ne comportant qu'un seul département, le président de la commission ne prend pas part au vote. Dans ces deux derniers cas, en cas de partage égal des voix, celle du représentant de l'État est prépondérante.**»

TITRE II DU SECTEUR DES MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT [ANCIENNE RÉDACTION: RÉPERTOIRE DES MÉTIERS] (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 32, en vigueur le 1^{er} janv. 2023).

Art. 7 (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 32, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) **La liste d'activités professionnelles indépendantes de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services mentionnée au I de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat figure en annexe du présent décret.** — V. annexe ss. art. 30 du présent décret.

Art. 7 bis (Abrogé par Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 32, à compter du 1^{er} janv. 2023) (Décr. n° 2017-861 du 9 mai 2017, art. 8, en vigueur le 1^{er} juill. 2017) **Le répertoire des métiers porte à la connaissance du public, dans les conditions et suivant les modalités prévues par le présent titre, les mentions inscrites sur déclaration ou d'office ainsi que les actes ou pièces déposés en annexe qui se rapportent aux personnes immatriculées à titre obligatoire ou facultatif en application du I de l'article 19 de la loi du 5 juillet 1996 susvisée.**

Art. 9 (Abrogé par Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 32, à compter du 1^{er} janv. 2023) (Décr. n° 2017-861 du 9 mai 2017, art. 10, en vigueur le 1^{er} juill. 2017) **Le lieu d'immatriculation de la personne physique au répertoire des métiers est la chambre de métiers et de l'artisanat compétente en application des articles 23 et suivants du code de l'artisanat dans le ressort de laquelle est situé:**

- 1° Soit le principal établissement poursuivant une activité figurant dans la liste annexée au présent décret;*
- 2° Soit, dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 123-10 du code de commerce, son local d'habitation;*
- 3° Soit, à défaut d'établissement ou du local mentionné au 2°, la commune du lieu où elle a fait élection de domicile dans les conditions prévues à l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles.*

S'il s'agit d'une personne morale, le lieu de son immatriculation au répertoire des métiers est celui de son siège social.

Lorsque le siège de la personne morale est situé à l'étranger, l'immatriculation doit être demandée à la chambre dans le ressort de laquelle est situé le premier établissement installé en France poursuivant une activité figurant dans la liste annexée au présent décret.

Art. 10 (Abrogé par Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 32, à compter du 1^{er} janv. 2023) **La demande d'immatriculation est présentée dans le délai d'un mois avant le début de l'activité. Toutefois, elle peut être présentée au plus tard dans le délai d'un mois suivant le début d'activité, si l'intéressé a notifié la date du début de ses activités au plus tard à la veille de celle-ci, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président de la** (Décr. n° 2010-1356 du 11 nov. 2010, art. 25) **«chambre»** (Abrogé par Décr. n° 2013-591 du 4 juill. 2013, art. 6) **«de métiers et de l'artisanat de région» compétente.**

(Abrogé par Décr. n° 2015-731 du 24 juin 2015, art. 5-4^o) (Décr. n° 2008-1488 du 30 déc. 2008, art. 11-IV) **«Les personnes physiques dispensées de l'obligation d'immatriculation au répertoire des métiers en application du V de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat peuvent néanmoins, à tout moment, demander à y être immatriculées.**

«Les personnes qui cessent de remplir les conditions de la dispense doivent demander leur immatriculation dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elles ont perdu le bénéfice du régime prévu par l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale.

«La personne qui, bénéficiant auparavant de la dispense d'immatriculation, demande à être immatriculée en application du deuxième ou du troisième alinéa du présent article indique le numéro unique d'identification mentionné à l'article D. 123-235 du code de commerce qui lui a été attribué lors de sa déclaration d'activité.»

Art. 10 bis (Abrogé par Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 32, à compter du 1^{er} janv. 2023) (Décr. n° 2017-861 du 9 mai 2017, art. 11, en vigueur le 1^{er} juill. 2017) **I. — Lors de sa demande d'immatriculation, la personne physique déclare, pour être mentionnés au répertoire des métiers:**

1° Ses nom, nom d'usage, pseudonyme, prénoms, domicile personnel ou, à défaut, la commune du lieu où elle a fait élection de domicile dans les conditions prévues à l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles et, le cas échéant, son numéro unique d'identification prévu à l'article 3 de la loi du 11 février 1994 susvisée;

2° Ses date et lieu de naissance;

3° Sa nationalité;

4° Le cas échéant, les nom, nom d'usage, pseudonyme, prénoms, date et lieu de naissance, domicile, lorsqu'il est différent du sien, et nationalité de son conjoint, ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité, qui collabore effectivement à son activité dans les conditions définies par l'article R. 121-1 du code de commerce;

5° Le cas échéant, qu'elle est immatriculée ou en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, en précisant le lieu;

6° Le cas échéant, qu'elle a effectué une déclaration d'insaisissabilité de ses droits sur tout bien foncier non affecté à son usage professionnel ou qu'elle a renoncé à l'insaisissabilité de ses droits sur sa résidence principale, en application des articles L. 526-1 et suivants du code de commerce, en précisant le lieu de publication de cette déclaration;

(Décr. n° 2019-987 du 25 sept. 2019, art. 47, en vigueur le 1^{er} oct. 2019) «*7° Le cas échéant, qu'elle affecte à son activité professionnelle, en application de l'article L. 526-6 du code de commerce, un patrimoine séparé de son patrimoine personnel, en indiquant les informations prévues aux 2°, 3°, 4° et 5° de l'article R. 526-3 du même code;*»

8° Le cas échéant, qu'elle est bénéficiaire d'un contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique conclu dans les conditions prévues au chapitre VII du titre II du livre I du code de commerce, en précisant la dénomination sociale de la personne morale responsable de l'appui, l'adresse de son siège social, ainsi que, si elle est immatriculée dans un registre public, le lieu d'immatriculation et le numéro unique d'identification prévu à l'article 3 de la loi du 11 février 1994 susvisée;

9° L'adresse du principal établissement et, s'il en existe, du ou des établissements secondaires;

10° A défaut d'établissement, l'adresse de l'entreprise fixée au local d'habitation déclaré au titre du troisième alinéa de l'article L. 123-10 du code de commerce ou la commune du lieu où elle a fait élection de domicile dans les conditions prévues à l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles;

11° Le cas échéant, l'adresse et la mention du contrat de domiciliation prévu aux articles R. 123-167 et R. 123-168 du code de commerce, avec l'indication du nom ou de la dénomination sociale et des références de l'immatriculation principale sur un registre public de l'entreprise domiciliaire;

12° Le cas échéant, l'existence d'établissements principaux ou secondaires situés et immatriculés dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen;

13° La ou les activités exercées donnant lieu à immatriculation au répertoire des métiers;

14° La date de commencement de l'activité;

15° En cas de reprise du fonds d'une entreprise, les nom, nom d'usage, pseudonyme, prénoms ou la dénomination sociale et le numéro unique d'identification prévu à l'article 3 de la loi du 11 février 1994 susvisée du précédent exploitant;

16° S'il en est utilisé, le nom (Décr. n° 2019-987 du 25 sept. 2019, art. 47) «professionnel ou» commercial et l'enseigne;

17° En cas de propriété indivise des éléments d'exploitation, les nom, nom d'usage, pseudonyme, prénoms et domicile des personnes physiques ou dénomination sociale et adresse des personnes morales indivisaires;

18° En cas de location-gérance, les nom, nom d'usage, pseudonyme, prénoms et domicile ou dénomination sociale et adresse du siège du loueur de fonds; les dates du début et du terme de la location-gérance avec, le cas échéant, l'indication que le contrat est renouvelable par tacite reconduction;

19° En cas de gérance-mandat, les nom, nom d'usage, prénoms et domicile ou la dénomination sociale et l'adresse du siège social du gérant-mandataire de l'établissement ainsi que les mentions prévues aux 1° et 2° de l'article R. 123-237 du code de commerce; les nom, nom d'usage, prénoms, domicile ou la dénomination sociale et l'adresse du siège social du mandant ainsi que les mentions prévues aux 1° et 2° de l'article R. 123-237 du même code; les dates du début et du terme du contrat de gérance-mandat avec, le cas échéant, l'indication que le contrat est renouvelable par tacite reconduction;

20° Les nom, nom d'usage, pseudonyme, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et nationalité des personnes ayant le pouvoir d'engager à titre habituel par leur signature sa responsabilité;

21° Si elle le souhaite, le nom de domaine de son ou ses sites internet, ainsi que ses coordonnées téléphoniques et électroniques;

22° Si elle le souhaite, qu'elle remplit les conditions pour se prévaloir de la qualité d'artisan ou d'artisan d'art (Décr. n° 2019-987 du 25 sept. 2019, art. 47) «ou qu'elle s'est vu attribuer le titre de maître artisan».

II. — Lors de son immatriculation, la personne morale déclare, pour être mentionnés au répertoire des métiers:

1° Sa raison sociale ou sa dénomination suivie, le cas échéant de son sigle et, le cas échéant, le numéro unique d'identification prévu à l'article 3 de la loi du 11 février 1994 susvisée;

2° Sa forme juridique en précisant, s'il y a lieu, le fait que la société est constituée d'un associé unique;

3° Le cas échéant, qu'elle a la qualité de société coopérative artisanale régie par le titre I de la loi du 20 juillet 1983 susvisée;

4° Le cas échéant, les nom, nom d'usage, pseudonyme, prénoms, date et lieu de naissance, domicile, lorsqu'il est différent du sien, et nationalité du conjoint du gérant associé unique ou du gérant associé majoritaire, ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité, qui collabore effectivement à son activité dans les conditions définies par (Décr. n° 2019-1048 du 11 oct. 2019, art. 2, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «l'article R. 121-1» du code de commerce;

5° Le cas échéant, qu'elle est bénéficiaire d'un contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique conclu dans les conditions prévues au chapitre VII du titre II du Livre I du code de commerce, en précisant la dénomination sociale de la personne morale responsable de l'appui, l'adresse de son siège social, ainsi que, si elle est immatriculée dans un registre public, le lieu d'immatriculation et le numéro unique d'identification prévu à l'article 3 de la loi du 11 février 1994 susvisée;

6° L'adresse de son siège social et du premier établissement en France s'il s'agit d'une société étrangère ainsi que, s'il en existe, du ou des établissements secondaires;

7° Le cas échéant, que la personne morale, dont le représentant légal a installé le siège social à son domicile, use de la faculté ouverte par les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 123-11-1 du code de commerce;

8° Le cas échéant, l'adresse et la mention du contrat de domiciliation prévu aux articles R. 123-167 et R. 123-168 du code de commerce, avec l'indication du nom ou de la dénomination sociale et des références de l'immatriculation principale sur un registre public de l'entreprise domiciliaire;

9° Le cas échéant, l'existence d'établissements principaux ou secondaires situés et immatriculés dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen;

10° La ou les activités exercées donnant lieu à immatriculation au répertoire des métiers;

11° La date de commencement de l'activité;

12° En cas de reprise du fonds d'une entreprise, les nom, nom d'usage, pseudonyme, prénoms ou la dénomination sociale et le numéro unique d'identification prévu à l'article 3 de la loi du 11 février 1994 susvisée du précédent exploitant;

13° S'il en est utilisé, le nom (Décr. n° 2019-987 du 25 sept. 2019, art. 47) «professionnel ou» commercial et l'enseigne;

14° Les nom, nom d'usage, pseudonyme, prénoms, date et lieu de naissance, domicile personnel et nationalité, selon le cas, des directeurs généraux, directeurs généraux délégués, membres du directoire, président du directoire, directeur général unique, associés et tiers ayant le pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel la personne morale, administrateurs, président du conseil d'administration et président du conseil de surveillance, personnes habilitées à représenter l'association vis-à-vis des tiers aux termes des statuts ou, si l'une des personnes mentionnées ci-dessus est une personne morale, sa dénomination sociale et sa forme juridique;

15° Si elle le souhaite, le nom de domaine de son ou ses sites internet, ainsi que ses coordonnées téléphoniques et électroniques;

16° Si elle le souhaite, que l'un de ses dirigeants remplit les conditions pour se prévaloir de la qualité d'artisan ou d'artisan d'art (Décr. n° 2019-987 du 25 sept. 2019, art. 47) «ou s'est vu attribuer le titre de maître artisan».

III. — Est un établissement secondaire, au sens du présent décret, tout établissement permanent, distinct du siège social ou du principal établissement, poursuivant une activité figurant dans la liste annexée au présent décret et dirigé par l'assujéti, un préposé ou une personne ayant le pouvoir d'engager cet établissement vis-à-vis des tiers.

Art. 10 ter (Abrogé par Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 32, à compter du 1^{er} janv. 2023) (Décr. n° 2017-861 du 9 mai 2017, art. 12, en vigueur le 1^{er} juill. 2017) **I. — Toute personne physique ou morale soumise à l'obligation d'immatriculation au répertoire des métiers et dont l'activité relève de l'article 16 de la loi du 5 juillet 1996 susvisée indique, dans sa déclaration d'immatriculation, l'identité et la qualité au sein de l'entreprise**

de la personne exerçant le contrôle effectif et permanent de l'activité ou, à défaut, qu'elle s'engage à recruter un salarié qualifié professionnellement pour assurer ce contrôle.

La déclaration est accompagnée d'une copie du diplôme ou du titre ou de toute pièce justifiant de la qualification professionnelle requise ainsi que, le cas échéant, d'une copie du contrat de travail.

Lorsque la personne immatriculée s'est engagée à recruter un salarié qualifié professionnellement, une copie du contrat de travail et des pièces justifiant de la qualification du salarié est remise au plus tard dans le délai de trois mois à compter de l'immatriculation de l'entreprise.

Le président de la chambre de métiers vérifie, au vu des éléments communiqués, le respect des obligations de qualification.

(Décr. n° 2019-987 du 25 sept. 2019, art. 48) *«I bis. — Pour être immatriculées, les personnes physiques et morales qui exercent l'activité de transporteur fluvial de marchandises justifient du respect de la condition de capacité professionnelle prévue aux articles R.* 4421-1 et suivants du code des transports.*

«II. — Lors de sa demande d'immatriculation, la personne physique ou morale indique, dans sa déclaration, le nombre de ses salariés.

«III. — Lors de la [sa] demande d'immatriculation, la personne physique ou morale déclare, le cas échéant, qu'elle-même ou son dirigeant relève du régime prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale.»

IV. — Les éléments déclarés en application du présent article ne font pas l'objet d'une mention au répertoire des métiers.

Art. 11 (Abrogé par Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 32, à compter du 1^{er} janv. 2023) (Décr. n° 2017-861 du 9 mai 2017, art. 13, en vigueur le 1^{er} juill. 2017) *I. — Sous sa responsabilité, lors de sa demande d'immatriculation, la personne physique dépose pour être annexée au répertoire des métiers une attestation de délivrance de l'information donnée à son conjoint commun en biens sur les conséquences des dettes contractées dans l'exercice de sa profession sur les biens communs, établie conformément au modèle défini par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en application de l'article R. 123-121-1 du code de commerce.*

(Décr. n° 2019-987 du 25 sept. 2019, art. 49, en vigueur le 1^{er} oct. 2019) *«II. — Lorsqu'il est immatriculé au seul répertoire des métiers ou, en cas de double immatriculation, lorsqu'il a effectué une déclaration d'affectation mentionnée à l'article L. 526-7 du code de commerce pour inscription au répertoire des métiers, l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée dépose, s'il y a lieu, pour être annexé au répertoire des métiers, l'état descriptif prévu à l'article L. 526-8 du code de commerce ainsi que, le cas échéant, les documents prévus à l'article R. 526-3 du même code.*

«Lorsque la déclaration d'affectation est effectuée pour inscription au répertoire des métiers, l'entrepreneur dépose à ce même répertoire:

«1° Les documents attestant de l'accomplissement des formalités prévues aux articles L. 526-9 et L. 526-11 du code de commerce en cas d'affectation de biens nouveaux ou de retrait de biens affectés postérieurement à la constitution du patrimoine affecté. Ce dépôt est effectué dans le mois suivant l'affectation ou le retrait. Le président de la chambre adresse au service des impôts dont relève l'entrepreneur une copie de ces documents dans les quinze jours suivant leur dépôt;

«2° Les documents comptables mentionnés à l'article L. 526-14 du même code dans le délai de six mois suivant la clôture de l'exercice.»

III. — La personne physique ou morale bénéficiant du contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique conclu dans les conditions prévues au chapitre VII du titre II du livre I du code de commerce dépose une copie de ce contrat au répertoire des métiers pour y être annexée.

Art. 12 (Abrogé par Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 32, à compter du 1^{er} janv. 2023) *Les personnes immatriculées au répertoire des métiers* (Décr. n° 2017-861 du 9 mai 2017, art. 15, en vigueur le 1^{er} juill. 2017) *«déclarent» au président de la* (Décr. n° 2010-1356 du 11 nov. 2010, art. 25) *«chambre»* (Abrogé par Décr. n° 2013-591 du 4 juill. 2013, art. 6) *«de métiers» compétente, dans le délai d'un mois, les modifications survenues dans leur situation.*

(Décr. n° 2019-987 du 25 sept. 2019, art. 50, en vigueur le 1^{er} oct. 2019) *«Les personnes physiques déjà immatriculées qui affectent à leur activité professionnelle, en application de l'article L. 526-6 du code de commerce, un patrimoine séparé de leur patrimoine personnel, déclarent, pour mention au répertoire des*

métiers, les informations prévues à l'article R. 526-3 du code de commerce et déposent, s'il y a lieu, les documents mentionnés à l'article 11.»

(Abrogé par Décr. n° 2017-861 du 9 mai 2017, art. 15, à compter du 1^{er} juill. 2017) (Décr. n° 2015-810 du 2 juill. 2015, art. 12, en vigueur le 1^{er} oct. 2015) *«Dans le délai de trois mois à compter d'un changement de situation affectant les obligations de la personne immatriculée en matière de qualification professionnelle prévues par l'article 16 de la loi du 5 juillet 1996 susvisée ou par l'article 3 de la loi du 23 mai 1946 mentionnée ci-dessus, celle-ci transmet à la chambre de métiers et de l'artisanat compétente l'identité et la qualité au sein de l'entreprise de la personne exerçant le contrôle effectif et permanent de l'activité ainsi que les pièces justificatives prévues à l'article 7 quater du présent décret.»*

(Décr. n° 2019-987 du 25 sept. 2019, art. 50, en vigueur le 1^{er} oct. 2019) *«Les personnes physiques ayant effectué une déclaration d'affectation de patrimoine pour inscription au répertoire des métiers en application de l'article L. 526-7 du code de commerce déclarent, le cas échéant, dans le délai prévu au premier alinéa, l'ensemble des événements et décisions mentionnés aux articles L. 526-15 et L. 526-17 du code de commerce.»* (Décr. n° 2010-1706 du 29 déc. 2010, art. 22) *«La (Décr. n° 2017-861 du 9 mai 2017, art. 15, en vigueur le 1^{er} juill. 2017) «déclaration» relative à un patrimoine affecté à une activité professionnelle est présentée par la personne immatriculée au répertoire des métiers ou par les personnes mentionnées aux articles L. 526-15, L. 526-16, premier alinéa, et L. 526-17 du code de commerce. Le dépôt de la déclaration de reprise mentionnée au second alinéa de l'article L. 526-16 du code de commerce est effectué par la personne reprenant le patrimoine affecté. La (Décr. n° 2017-861 du 9 mai 2017, art. 15, en vigueur le 1^{er} juill. 2017) «déclaration» relative à la cession du patrimoine affecté à une personne morale ou à son apport en société est présentée par le cédant ou l'apporteur.»*

(Décr. n° 2017-861 du 9 mai 2017, art. 15, en vigueur le 1^{er} juill. 2017) *«Par dérogation au premier alinéa, dans le délai de trois mois à compter d'un changement de situation affectant les obligations des personnes immatriculées en matière de qualification professionnelle prévues par l'article 16 de la loi du 5 juillet 1996 susvisée, celles-ci transmettent à la chambre de métiers et de l'artisanat compétente l'identité et la qualité au sein de l'entreprise de la personne exerçant le contrôle effectif et permanent de l'activité ainsi que les pièces justificatives prévues à l'article 10 ter du présent décret.»*

(Décr. n° 2019-987 du 25 sept. 2019, art. 50) *«En cas de départ du titulaire de l'attestation de capacité au sein d'une entreprise de transport fluvial de marchandises, la personne physique ou morale immatriculée dispose, par dérogation à l'alinéa précédent et conformément au deuxième alinéa de l'article R. 4421-5 du code des transports, d'un délai de six mois pour transmettre à la chambre de métiers et de l'artisanat compétente l'identité et la qualité du nouveau titulaire de l'attestation de capacité et les pièces en justifiant. Ce délai est porté à un an, prorogable de six mois au plus, en cas de décès ou d'incapacité physique ou légale de la personne titulaire de l'attestation de capacité, conformément au premier alinéa [premier alinéa] de l'article R. 4421-5 du code des transports.»*

(Décr. n° 2019-987 du 25 sept. 2019, art. 50, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) *«Par dérogation au premier alinéa, les personnes physiques et morales ne déclarent au président de la chambre un changement de leur effectif salarié que lorsqu'est atteint le seuil de deux-cent-cinquante salariés mentionné au quatrième alinéa du I de l'article 19 de la loi du 5 juillet 1996 susvisée et calculé selon les modalités prévues au sixième alinéa du même I. Cette déclaration vaut demande de radiation.»*

(Décr. n° 2006-80 du 25 janv. 2006, art. 2) *«Lorsqu'une personne physique ou morale transfère son principal établissement ou son siège dans le ressort d'une (Décr. n° 2010-1356 du 11 nov. 2010, art. 25) «chambre» (Abrogé par Décr. n° 2013-591 du 4 juill. 2013, art. 6) «de métiers et de l'artisanat de région» autre que celle où elle est immatriculée, elle déclare ce transfert à sa nouvelle chambre, laquelle effectue les démarches nécessaires à sa nouvelle immatriculation. Les informations complémentaires nécessaires à cette immatriculation sont fournies gratuitement par la (Décr. n° 2010-1356 du 11 nov. 2010, art. 25) «chambre» (Abrogé par Décr. n° 2013-591 du 4 juill. 2013, art. 6) «de métiers et de l'artisanat de région» précédemment compétente.»*

(Décr. n° 2019-987 du 25 sept. 2019, art. 50, en vigueur le 1^{er} oct. 2019) *«Dans le cas où un entrepreneur individuel à responsabilité limitée transfère son principal établissement dans le ressort d'une nouvelle chambre*

de métiers et de l'artisanat, il indique, conjointement à sa demande de nouvelle immatriculation, le lieu et le registre de son immatriculation antérieure.»

(Décr. n° 2015-913 du 24 juill. 2015, art. 10-II) *«La nouvelle chambre de métiers et de l'artisanat demande, dans le délai d'un jour franc ouvrable à compter de la nouvelle immatriculation, à la chambre dans le ressort de laquelle était exercée l'activité de procéder au transfert dans le délai d'un jour franc ouvrable à compter de la réception de sa demande. La chambre de métiers et de l'artisanat antérieurement compétente informe, par tous moyens, l'entrepreneur individuel de ce transfert. Le cas échéant, il est fait application des dispositions du* (Décr. n° 2019-987 du 25 sept. 2019, art. 50) *«V de l'article 15.»* — Les dispositions issues de l'art. 10 du Décr. n° 2015-913 du 26 juill. 2015 ne s'appliquent pas à Wallis-et-Futuna (Décr. préc., art. 12).

L'immatriculation au répertoire des métiers peut (Abrogé par Décr. n° 2017-861 du 9 mai 2017, art. 15, à compter du 1^{er} juill. 2017) *«également» être maintenue pendant un délai maximum d'un an en cas de cessation temporaire d'activité, sur déclaration de la personne immatriculée.* (Décr. n° 2006-80 du 25 janv. 2006, art. 2) *«Ce délai est renouvelable dans la limite d'un délai maximum de trois ans dans le cas d'un congé parental.»*

Art. 13 (Abrogé par Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 32, à compter du 1^{er} janv. 2023) (Décr. n° 2017-861 du 9 mai 2017, art. 16, en vigueur le 1^{er} juill. 2017) *«Lorsque les personnes immatriculées au répertoire des métiers ne remplissent plus les conditions d'immatriculation, elles demandent leur radiation dans le délai d'un mois.»*

(Décr. n° 2006-80 du 25 janv. 2006, art. 2) *«En cas de décès de la personne immatriculée, la radiation est demandée par les héritiers ou les ayants droit dans le délai de six mois à compter de la date du décès. Toutefois, ces héritiers ou ayants droit, qu'ils envisagent ou non de poursuivre l'exploitation, peuvent demander, à compter de la date du décès et dans les mêmes délais, le maintien provisoire de l'immatriculation pour une durée d'un an renouvelable une fois.»* *En cas de liquidation* (Décr. n° 2006-80 du 25 janv. 2006, art. 2) *«amiable» d'une société immatriculée, la radiation doit être requise à la diligence du liquidateur dans les deux mois* (Décr. n° 2006-80 du 25 janv. 2006, art. 2) *«de la publication de la clôture de la liquidation».*

Art. 14 (Abrogé par Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 32, à compter du 1^{er} janv. 2023) (Décr. n° 2017-861 du 9 mai 2017, art. 17, en vigueur le 1^{er} juill. 2017) **I.** — *Sous réserve des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 13 du présent décret, les demandes sont revêtues de la signature de la personne tenue à l'immatriculation ou de son mandataire qui justifie de son identité et, en ce qui concerne le mandataire, d'une procuration signée de la personne tenue à immatriculation. La procuration peut être fournie en copie lorsqu'il est recouru à une transmission par voie électronique.*

La demande d'inscription ou de suppression de la mention de conjoint collaborateur est faite par la personne physique tenue à l'immatriculation.

II. — *Toute demande* (Décr. n° 2019-987 du 25 sept. 2019, art. 51) *«mentionnée au I» indique:*

1° Les nom, nom d'usage, pseudonyme, prénoms pour les personnes physiques, la dénomination ou la raison sociale pour les personnes morales;

2° Le numéro unique d'identification prévu à l'article 3 de la loi du 11 février 1994 susvisée;

3° L'objet de la demande ainsi que la date d'effet de l'événement la justifiant.

Lorsque plusieurs inscriptions modificatives sont connexes et concernent la même immatriculation, elles peuvent être effectuées sur la même déclaration, dans la mesure où elles sont réalisées dans le délai réglementaire d'un mois.

Une même déclaration peut comprendre une inscription complémentaire et des inscriptions modificatives connexes déclarées dans les délais réglementaires.

III. — *Toute demande est accompagnée:*

1° Des pièces justifiant les mentions contenues dans la demande ainsi que du respect des conditions d'exercice de son activité. Ces pièces (Abrogé par Décr. n° 2019-987 du 25 sept. 2019, art. 51) *«, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'artisanat,» ne sont pas publiques. Leur validité est appréciée à la date de la demande.* (Décr. n° 2021-300 du 18 mars 2021, art. 17, en vigueur le 1^{er} avr. 2021) *«Un arrêté du ministre chargé de l'artisanat détermine les pièces justificatives susceptibles d'être produites à l'appui de la demande»;* — V. Arr. du 29 déc. 2021, ci-dessous.

2° Le cas échéant, des pièces et actes déposés en application de l'article 11 et de toute autre disposition législative ou réglementaire. Ces pièces sont destinées à figurer au dossier annexe à chaque dossier individuel et sont accessibles au public dans les conditions fixées par l'article 21.

Art. 15 (Abrogé par Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 32, à compter du 1^{er} janv. 2023) (Décr. n° 2017-861 du 9 mai 2017, art. 18, en vigueur le 1^{er} juill. 2017) *I. — Sous réserve des dispositions du V de l'article 16 de la loi du 5 juillet 1996 susvisée et de l'article 35 du code professionnel local, l'immatriculation est effectuée par le président de la chambre compétente.*

Le président procède à l'immatriculation des personnes physiques dans le délai d'un jour ouvrable après la délivrance, par le centre de formalités des entreprises géré par la chambre, du récépissé de dépôt de dossier de création d'entreprise visé à l'article 19-1 de la loi du 5 juillet 1996 susvisée (Décr. n° 2021-300 du 18 mars 2021, art. 17, en vigueur le 1^{er} avr. 2021) «ou dans le délai d'un jour ouvrable qui suit la réception, par la chambre, du dossier complet transmis par le service informatique mentionné à l'article R. 123-30-14 du code de commerce.»

Il procède à l'immatriculation des personnes morales dans le délai d'un jour ouvrable après réception de la notification de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le président inscrit au répertoire des métiers le numéro unique d'identification prévu à l'article 3 de la loi du 11 février 1994 susvisée attribué par l'Institut national de la statistique et des études économiques en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le président délivre, sans délai et gratuitement, à la personne immatriculée trois extraits de l'immatriculation au répertoire des métiers.

(Décr. n° 2021-300 du 18 mars 2021, art. 17, en vigueur le 1^{er} avr. 2021) *«Lorsqu'il est saisi d'une déclaration transmise par le biais du service informatique mentionné à l'article R. 123-30-14 du code de commerce, le président échange avec ce dernier dans les conditions prévues à l'article R. 123-30-18 du même code.»*

Le président ne peut pas statuer sur une demande d'immatriculation lorsqu'il exerce la même activité. Dans ce cas, le secrétaire général de la chambre statue sur cette demande.

L'absence de notification d'une décision sur la demande d'immatriculation dans les quinze jours à compter de la réception du dossier complet vaut acceptation de cette demande. Le président est alors tenu de porter cette mention au répertoire des métiers dans le délai franc d'un jour.

(Décr. n° 2019-987 du 25 sept. 2019, art. 52) *«II. — L'immatriculation est refusée lorsque la personne ne remplit pas les conditions nécessaires à l'immatriculation, notamment en ce qui concerne le respect des obligations en matière de qualification. Toutefois, lorsque ces conditions sont satisfaites pour une activité donnant lieu à immatriculation, le président procède à l'immatriculation en ne mentionnant que cette activité.*

«Le refus d'immatriculation ou d'inscription est motivé. Il est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en main propre contre récépissé. La notification mentionne la possibilité pour le demandeur de former un recours devant le juge administratif et en précise les modalités.»

(Décr. n° 2021-300 du 18 mars 2021, art. 17, en vigueur le 1^{er} avr. 2021) *«Lorsqu'il est saisi d'une déclaration transmise par le biais du service informatique mentionné à l'article R. 123-30-14 du code de commerce, le président échange avec ce dernier dans les conditions prévues par l'article R. 123-30-18 du même code, lequel service en informe le demandeur par voie électronique.»*

III. — Les radiations, intervenues sur demande de la personne immatriculée ou dans les conditions prévues (Décr. n° 2019-1080 du 23 oct. 2019, art. 3) «aux articles 17 bis et 17 ter», sont effectuées par le président de la chambre compétente. Elles sont notifiées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en main propre contre récépissé.

(Décr. n° 2021-300 du 18 mars 2021, art. 17, en vigueur le 1^{er} avr. 2021) *«Lorsqu'il est saisi d'une déclaration transmise par le biais du service informatique mentionné à l'article R. 123-30-14 du code de commerce, le président échange avec ce dernier dans les conditions prévues par l'article R. 123-30-18 du même code, lequel service en informe le demandeur par voie électronique.»*

IV. — Les personnes qui se sont vu opposer un refus d'immatriculation (Décr. n° 2019-987 du 25 sept. 2019, art. 52) «ou d'inscription» ou qui ont été radiées peuvent saisir le préfet en vue de l'application des dispositions prévues au I de l'article 18.

V. — Dans le cas prévu au 7^o du I de l'article 10 bis, le président de la chambre qui procède à l'inscription au répertoire des métiers d'une déclaration d'affectation effectuée en application de l'article L. 526-7 du code de commerce en avise sans délai le greffier compétent aux fins de mention au registre du commerce et des sociétés, dans des formes prévues par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de l'économie.

(Décr. n° 2021-300 du 18 mars 2021, art. 17, en vigueur le 1^{er} avr. 2021) «Lorsque le président procède à cette inscription sur saisine du service informatique mentionné à l'article R. 123-30-14 du code de commerce, l'avis au greffier compétent est réalisé par l'intermédiaire de ce service.»

(Décr. n° 2019-987 du 25 sept. 2019, art. 52) «VI. — Lorsque ces décisions concernent une personne physique ou morale immatriculée au registre du commerce et des sociétés, le président informe le greffier compétent, aux fins de mise en œuvre des dispositions de l'article R. 123-100 du code de commerce, de toute immatriculation ou inscription au répertoire des métiers ou de toute radiation de ce répertoire, effectuée sur demande ou d'office, ainsi que de tout refus d'immatriculation ou d'inscription à ce répertoire.

«Le président informe également de ces mêmes décisions l'Institut national de la statistique et des études économiques.»

Art. 15 bis (Abrogé par Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 32, à compter du 1^{er} janv. 2023) (Décr. n° 2006-80 du 25 janv. 2006, art. 2) Lorsque le président de la (Décr. n° 2010-1356 du 11 nov. 2010, art. 25) «chambre» (Abrogé par Décr. n° 2013-591 du 4 juill. 2013, art. 6) «de métiers et de l'artisanat de région» est informé par une autorité administrative ou judiciaire de ce que l'évolution de la situation d'une personne immatriculée nécessiterait de compléter ou de modifier les mentions la concernant figurant au répertoire, il invite la personne intéressée à s'acquitter de ses obligations déclaratives. Si l'intéressée ne défère pas à cette invitation dans le délai d'un mois, le président (Abrogé par Décr. n° 2013-591 du 4 juill. 2013, art. 6) «de la chambre de métiers» inscrit d'office les modifications appropriées au dossier individuel de la personne (Abrogé par Décr. n° 2019-987 du 25 sept. 2019, art. 53, à compter du 1^{er} janv. 2020) «aux frais de l'assujettie» (Décr. n° 2021-300 du 18 mars 2021, art. 42, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «, en procédant à une déclaration à l'organisme unique mentionné à l'article R. 123-1 du code de commerce, dans les conditions prévues au même article».

(Décr. n° 2019-987 du 25 sept. 2019, art. 53, en vigueur le 1^{er} oct. 2019) «Lorsque le président est informé par le greffier [nouvelle rédaction issue du Décr. n° 2021-300 du 18 mars 2021, art. 42, en vigueur le 1^{er} janv. 2023: «l'organisme unique»] qu'une personne physique également immatriculée au répertoire des métiers a effectué à raison de la même activité une déclaration d'affectation de patrimoine pour inscription au registre du commerce et des sociétés en application de l'article L. 526-7 du code de commerce, il procède d'office à la mention de cette déclaration.»

(Décr. n° 2017-861 du 9 mai 2017, art. 19, en vigueur le 1^{er} juill. 2017) «Lorsqu'il est informé de ce qu'une personne remplit les conditions pour se prévaloir de la qualité d'artisan ou d'artisan d'art, le président procède d'office à la mention de cette qualité (Décr. n° 2021-300 du 18 mars 2021, art. 42, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «par une déclaration à l'organisme unique». Il procède de même lorsque la qualité d'artisan ou d'artisan d'art est attribuée conformément aux articles 5 et 5 bis ou lorsque le titre de maître artisan est attribué à une personne physique ou au dirigeant d'une personne morale immatriculée.»

Art. 16 bis (Abrogé par Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 32, à compter du 1^{er} janv. 2023) (Décr. n° 2017-861 du 9 mai 2017, art. 21, en vigueur le 1^{er} juill. 2017) I. — Lorsqu'il en est rendu destinataire par le président du tribunal [nouvelle rédaction issue du Décr. n° 2021-300 du 18 mars 2021, art. 42, en vigueur le 1^{er} janv. 2023: «l'organisme unique mentionné à l'article R. 123-1 du code de commerce»], le président de la chambre procède d'office à la mention au répertoire des métiers des décisions intervenues dans les procédures de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire des entreprises et ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2006:

1^o Ouvrant la procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire avec l'indication du nom des mandataires de justice désignés et, le cas échéant, des pouvoirs conférés à l'administrateur;

2^o Convertissant la procédure de sauvegarde en procédure de redressement judiciaire avec l'indication des pouvoirs conférés à l'administrateur;

3^o Prolongeant la période d'observation;

4^o Modifiant les pouvoirs de l'administrateur;

5° Ordonnant la cessation partielle de l'activité en application des articles L. 622-10 ou L. 631-15 du code de commerce;

6° Arrêtant le plan de sauvegarde ou de redressement, avec l'indication du nom du commissaire à l'exécution du plan;

7° Modifiant le plan de sauvegarde ou de redressement;

8° Prononçant la résolution du plan de sauvegarde ou de redressement;

9° Mettant fin à la procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou clôturant l'une de ces procédures;

10° Modifiant la date de cessation des paiements;

11° Ouvrant ou prononçant la liquidation judiciaire, avec l'indication du nom du liquidateur;

12° Autorisant une poursuite d'activité en liquidation judiciaire avec, le cas échéant, le nom de l'administrateur désigné;

13° Appliquant à la procédure les règles de la liquidation judiciaire simplifiée;

14° Mettant fin à l'application des règles de la liquidation judiciaire simplifiée;

15° Arrêtant le plan de cession de l'entreprise au cours d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire;

16° Modifiant le plan de cession;

17° Prononçant la résolution du plan de cession;

18° Prononçant la clôture de la procédure pour extinction du passif ou insuffisance d'actif avec, le cas échéant, l'indication de l'autorisation de la reprise des actions individuelles de tout créancier à l'encontre du débiteur;

19° Autorisant la reprise des actions individuelles de tout créancier à l'encontre du débiteur postérieurement au jugement prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire;

20° Prononçant la faillite personnelle ou l'interdiction prévue à l'article L. 653-8 du code de commerce avec l'indication de la durée pour laquelle ces mesures ont été prononcées;

21° Remplaçant les mandataires de justice;

22° Décidant la reprise de la procédure de liquidation judiciaire;

23° Prononçant la clôture de la procédure de rétablissement professionnel et l'effacement des dettes.

En outre, le président mentionne la décision, rendue par une juridiction d'un État membre de l'Union européenne soumis à l'application du règlement (UE) 2015/848 du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité, ouvrant une procédure d'insolvabilité en application de l'article 3 (§ 1) de ce règlement, à l'égard d'une personne immatriculée au répertoire des métiers, dont le centre des intérêts principaux ou le domicile est situé dans cet État. Cette mention est effectuée à la demande de la personne désignée par ce règlement, qui justifie de ses pouvoirs.

(Décr. n° 2018-452 du 5 juin 2018, art. 11) «II. — Sans préjudice du I, pour les décisions ouvrant une procédure de sauvegarde ou de redressement ou liquidation judiciaires à compter du 26 juin 2018, le président de la chambre, lorsqu'il en est rendu destinataire, procède d'office à la mention au répertoire des métiers:

«1° De la nature principale, secondaire ou territoriale de la procédure d'insolvabilité au sens des paragraphes 1, 2 ou 4 de l'article 3 du règlement (UE) n° 2015/848 du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité;

«2° De la juridiction compétente pour connaître du recours à l'encontre de la décision d'ouverture de la procédure d'insolvabilité pour un motif de compétence internationale et du délai pour former ce recours;

«3° Du délai de déclaration des créances avec les références électroniques du portail prévu par les articles L. 814-2 et L. 814-13 du code de commerce.

«III. —» Sont radiées d'office les mentions relatives aux décisions mentionnées au I (Décr. n° 2018-452 du 5 juin 2018, art. 11) «et au II» lorsque:

1° Il a été mis fin à une procédure de sauvegarde en application de l'article L. 622-12 du code de commerce;

2° Il a été mis fin à une procédure de redressement en application de l'article L. 631-16 du même code;

3° Il a été constaté l'achèvement de l'exécution du plan de sauvegarde ou de redressement en application de l'article L. 626-28 du même code;

4° Le plan de sauvegarde est toujours en cours à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de son arrêté;

5° Le plan de redressement est toujours en cours à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de son arrêté.

Les radiations prévues aux 4^o et 5^o font obstacle à toute nouvelle mention intéressant l'exécution du plan de sauvegarde ou de redressement, sauf si celle-ci est relative à une mesure d'inaliénabilité décidée par le tribunal ou à une décision prononçant la résolution du plan.

Art. 17 (Abrogé par Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 32, à compter du 1^{er} janv. 2023) (Décr. n° 2017-861 du 9 mai 2017, art. 22, en vigueur le 1^{er} juill. 2017) **I.** — *Lorsque le président de la chambre est informé du prononcé d'une mesure d'incapacité ou d'interdiction d'exercer une activité commerciale ou professionnelle, de gérer, d'administrer ou de diriger une personne morale résultant d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée ou d'une décision administrative définitive à l'encontre d'une personne immatriculée ou de l'un de ses dirigeants, il la mentionne d'office au répertoire des métiers* (Décr. n° 2021-300 du 18 mars 2021, art. 42, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) *«par une déclaration formée auprès de l'organisme unique mentionné à l'article R. 123-1 du code de commerce».*

II. — *Les mentions prévues au I sont radiées d'office* (Décr. n° 2021-300 du 18 mars 2021, art. 42, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) *«selon des modalités identiques»:*

1^o Lorsque intervient une décision de réhabilitation, de relevé d'incapacité ou d'amnistie faisant disparaître l'incapacité ou l'interdiction;

2^o Lorsque arrive le terme de l'interdiction fixé par la juridiction en application de l'article L. 653-11 du code de commerce;

3^o Lorsque le dirigeant qui fait l'objet d'une incapacité ou d'une interdiction n'exerce plus ses fonctions.

Art. 17 bis (Abrogé par Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 32, à compter du 1^{er} janv. 2023) (Décr. n° 2006-80 du 25 janv. 2006, art. 2) *Lorsque le président de la* (Décr. n° 2010-1356 du 11 nov. 2010, art. 25) *«chambre»* (Abrogé par Décr. n° 2013-591 du 4 juill. 2013, art. 6) *«de métiers et de l'artisanat de région» est informé par une autorité administrative ou judiciaire de ce qu'une personne immatriculée ne remplit plus les conditions d'immatriculation au répertoire des métiers, il procède d'office à sa radiation* (Décr. n° 2021-300 du 18 mars 2021, art. 42, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) *«par une déclaration formée auprès de l'organisme unique mentionné à l'article R. 123-1 du code de commerce,» après l'avoir mise en demeure, ou, le cas échéant, ses héritiers ou ayants droit, de demander la radiation de son immatriculation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.*

Les personnes physiques sont radiées à l'issue d'un délai de trois mois après la date de l'accusé de réception et les personnes morales dans le délai de trois mois après leur radiation du registre du commerce et des sociétés.

(Décr. n° 2019-987 du 25 sept. 2019, art. 55) *«Les personnes n'ayant pas transmis les éléments prévus au troisième alinéa du I de l'article 10 ter dans le délai de trois mois à compter de leur immatriculation sont radiées d'office. Sont également radiées d'office les personnes qui, en cas de changement de situation affectant leurs obligations en matière de qualification professionnelle, n'ont pas transmis les éléments requis dans les délais prévus aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 12.»*

(Décr. n° 2015-810 du 2 juill. 2015, art. 15, en vigueur le 1^{er} oct. 2015) *«Sont également radiées d'office les personnes qui, au vu des éléments transmis, ne respectent pas leurs obligations en matière de qualification professionnelle.»*

(Décr. n° 2019-987 du 25 sept. 2019, art. 55) *«Toutefois, lorsque ces obligations sont satisfaites pour une ou plusieurs activités donnant lieu à immatriculation, seule est supprimée la mention des activités pour lesquelles ces obligations ne sont pas remplies.»*

(Abrogé par Décr. n° 2019-987 du 25 sept. 2019, art. 55, à compter du 1^{er} janv. 2020) *«Les personnes qui atteignent le seuil de cinquante salariés mentionné aux quatrième et cinquième alinéas du I de l'article 19 de la loi du 5 juillet 1996 susvisée sont radiées d'office au terme du délai mentionné au sixième alinéa du même article.»*

(Décr. n° 2017-861 du 9 mai 2017, art. 23, en vigueur le 1^{er} juill. 2017) *«Lorsque la cessation totale de l'activité dans le ressort d'une chambre de métiers et de l'artisanat résulte du transfert de cette activité dans le ressort d'une autre chambre, la radiation est effectuée d'office dès la notification du président de la chambre ayant procédé à la nouvelle immatriculation.»* (Décr. n° 2021-300 du 18 mars 2021, art. 42, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) *«Chaque président informe l'organisme unique mentionné à l'article R. 123-1 du code de commerce de ses diligences, dans les conditions prévues par l'article R. 123-7 du même code.»*

Lorsqu'une personne a été radiée d'office (Abrogé par Décr. n° 2015-810 du 2 juill. 2015, art. 15, à compter du 1^{er} oct. 2015) «*en application des dispositions précédentes*», elle peut, dans un délai de six mois à compter de sa radiation et dès lors qu'elle démontre qu'elle a régularisé sa situation, saisir le président de la (Décr. n° 2010-1356 du 11 nov. 2010, art. 25) «*chambre*» (Abrogé par Décr. n° 2013-591 du 4 juill. 2013, art. 6) «*de métiers et de l'artisanat de région*» aux fins de voir rapporter cette radiation.

S'il s'agit d'une personne morale radiée du registre du commerce et des sociétés, cette dernière peut demander que cette radiation soit rapportée dès qu'elle peut justifier de sa réinscription à ce registre en fournissant un extrait de son immatriculation.

Art. 17 ter (Abrogé par Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 32, à compter du 1^{er} janv. 2023) (Décr. n° 2019-1080 du 23 oct. 2019, art. 3) *Lorsque le président de la chambre est informé* (Décr. n° 2021-300 du 18 mars 2021, art. 42, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «*par l'organisme unique mentionné à l'article R. 123-1 du code de commerce*» qu'un entrepreneur individuel a été radié de son affiliation à la sécurité sociale en application de l'article L. 613-4 du code de la sécurité sociale, il procède sans mise en demeure préalable à sa radiation du répertoire des métiers en application des dispositions du 1^o du même article.

Art. 18 (Décr. n° 2006-80 du 25 janv. 2006, art. 2) **I.** — **Le préfet peut, soit à la demande d'une personne, soit d'office, demander au président de la** (Décr. n° 2010-1356 du 11 nov. 2010, art. 25) «**chambre**» (Décr. n° 2013-591 du 4 juill. 2013, art. 6) «**compétente**» (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 32, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «**de solliciter auprès du teneur du Registre national des entreprises**» une immatriculation (Abrogé par Décr. n° 2015-810 du 2 juill. 2015, art. 16) «, après avis de la commission du répertoire des métiers». **Il peut également d'office lui demander** (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 32, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «**solliciter**» une radiation (Abrogé par Décr. n° 2015-810 du 2 juill. 2015, art. 16) «**après avis de la même commission**». (Décr. n° 2021-300 du 18 mars 2021, art. 42, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «**Le président de la chambre compétente** (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 32, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «**y**» procède (Abrogé par Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 32, à compter du 1^{er} janv. 2023) «à l'immatriculation ou à la radiation au répertoire des métiers» par une déclaration effectuée par ses soins auprès de l'organisme unique mentionné à l'article R. 123-1 du code de commerce.»

(Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 32, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «**II.** — **Les personnes qui se sont vu opposer un refus d'immatriculation ou d'inscription ou qui ont été radiées du Registre national des entreprises peuvent saisir le préfet en vue de l'application des dispositions prévues au I du présent article** [ancienne rédaction: **II.** — **Lorsqu'il estime qu'une personne immatriculée au répertoire des métiers n'exerce pas son activité professionnelle en conformité avec le I de l'article 16 de la loi du 5 juillet 1996 susvisée, le président de la chambre peut transmettre au préfet un extrait de l'immatriculation au répertoire des métiers de la personne concernée ainsi que les éléments d'information fondant son appréciation.**] — V. art. préc.

CHAPITRE II PROMOTION DU SECTEUR DES MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT [ANCIENNE RÉDACTION: TENUE DU RÉPERTOIRE] (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 32, en vigueur le 1^{er} janv. 2023).

Art. 19 (Abrogé par Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 32, à compter du 1^{er} janv. 2023) (Décr. n° 2017-861 du 9 mai 2017, art. 25, en vigueur le 1^{er} juill. 2017) **I.** — **Le répertoire des métiers est tenu par la chambre de métiers et de l'artisanat compétente en application des articles 23 et suivants du code de l'artisanat dans les conditions prévues par le présent titre.**

II. — **Le répertoire des métiers est composé d'une section générale et d'une section spécifique aux métiers d'art prévue à l'article 20 de la loi du 5 juillet 1996 susvisée, chacune d'elles comprenant:**

- 1^o Un fichier alphabétique des personnes immatriculées soumises à l'inscription dans cette section;**
- 2^o Les dossiers individuels des personnes immatriculées soumises à l'inscription dans cette section;**
- 3^o Un dossier annexe à chaque dossier individuel dans lequel figurent les actes et pièces déposés en application de l'article 11 du présent décret et de toute autre disposition législative et réglementaire.**

III. — **Le fichier alphabétique des personnes immatriculées indique, outre le numéro unique d'identification prévu à l'article 3 de la loi du 11 février 1994 susvisée de la personne immatriculée:**

- 1^o Pour les personnes physiques, leurs nom de naissance, nom d'usage, pseudonyme, prénoms, date et lieu de naissance, l'activité exercée et l'adresse du principal établissement, ou, le cas échéant, du local d'habitation**

mentionné au troisième alinéa de l'article L. 123-10 du code de commerce ou la commune du lieu où elles ont fait élection de domicile dans les conditions prévues à l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles;

2° Pour les sociétés, la raison ou la dénomination sociale, la forme juridique, le cas échéant, que la société est constituée d'un associé unique et l'activité exercée, l'adresse du siège social, et, si ce siège n'est pas situé en France, (Décr. n° 2019-987 du 25 sept. 2019, art. 56) «celle» du premier établissement dans son ressort;

3° Pour les groupements d'intérêt économique et les autres personnes morales, la dénomination, l'objet et l'adresse.

IV. — Chaque dossier individuel comprend, sous forme papier ou électronique:

1° Les mentions, inscrites sur déclaration ou d'office;

2° Un original des déclarations;

3° Le cas échéant, les documents transmis par les autorités administrative ou judiciaire ayant donné lieu à une inscription d'office;

4° Les pièces justificatives, sous forme papier ou électronique.

V. — La tenue des fichiers et dossiers susmentionnés fait l'objet d'un traitement informatique dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les demandes d'immatriculation, de modification de situation ou de cessation d'activité et les pièces justificatives, transmises par voie électronique, peuvent être conservées sous forme de documents électroniques dans les conditions prévues à l'article 1366 du code civil.

(Décr. n° 2021-631 du 21 mai 2021, art. 18) **«VI. — Le président de la chambre de métiers et de l'artisanat compétente transmet à CMA France, par voie électronique et dans un délai d'un jour ouvré, les informations et documents mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article 21 bis.»**

Art. 20 (Abrogé par Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 32, à compter du 1^{er} janv. 2023) (Décr. n° 2017-861 du 9 mai 2017, art. 27, en vigueur le 1^{er} juill. 2017) **I. — Les immatriculations, les modifications et les radiations font l'objet d'une publicité, accessible gratuitement sur le site internet de la chambre de métiers et de l'artisanat compétente pendant une durée de trente jours. Cette publicité comporte:**

1° Le numéro unique d'identification prévu à l'article 3 de la loi du 11 février 1994 susvisée;

2° Les informations figurant dans le fichier alphabétique de la personne immatriculée;

3° Le cas échéant, la nature de la modification;

4° Selon le cas, la date de commencement de l'activité, de la modification ou de la cessation d'activité.

II. — Font l'objet d'une publicité, accessible gratuitement sur le site internet de la chambre de métiers et de l'artisanat compétente et le site de (Décr. n° 2019-56 du 30 janv. 2019, art. 6) **«CMA France», les informations suivantes relatives aux personnes ayant** (Décr. n° 2019-987 du 25 sept. 2019, art. 57, en vigueur le 1^{er} oct. 2019) **«effectué» une déclaration d'affectation de leur patrimoine:**

1° Les nom, prénoms et adresse de la personne;

2° L'objet de son activité;

3° Le numéro unique d'identification de l'entreprise prévu à l'article 3 de la loi du 11 février 1994 susvisée;

4° La date (Abrogé par Décr. n° 2019-987 du 25 sept. 2019, art. 57, à compter du 1^{er} oct. 2019) **«de dépôt» de la déclaration d'affectation.**

Art. 21 (Abrogé par Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 32, à compter du 1^{er} janv. 2023) (Décr. n° 2006-80 du 25 janv. 2006, art. 2) **Le président de la** (Décr. n° 2010-1356 du 11 nov. 2010, art. 25) **«chambre»** (Abrogé par Décr. n° 2013-591 du 4 juill. 2013, art. 6) **«de métiers et de l'artisanat de région» délivre à toute personne qui en fait la demande les documents suivants:**

— un extrait des inscriptions figurant au dossier d'une personne immatriculée au répertoire des métiers;

— un certificat attestant qu'une personne n'est pas (Décr. n° 2019-987 du 25 sept. 2019, art. 58) **«ou plus» immatriculée;**

— une copie intégrale des inscriptions portées au répertoire des métiers pour une même personne;

(Décr. n° 2010-1706 du 29 déc. 2010, art. 26) **«— une copie intégrale des actes et documents comptables déposés au dossier d'une même personne.»**

Ces documents sont transmis, au choix du demandeur, soit sur support papier, soit par voie électronique. Dans ce dernier cas, la chambre (Abrogé par Décr. n° 2013-591 du 4 juill. 2013, art. 6) **«de métiers» doit y**

apposer une signature sécurisée et veiller à ce que les transmissions soient assurées de manière sécurisée, conformément aux articles (Décr. n° 2016-1278, du 29 sept. 2016 art. 1^{er}, en vigueur le 1^{er} oct. 2016) **«1366 et 1367» du code civil.** — V. art. 23 bis.

(Décr. n° 2010-1706 du 29 déc. 2010, art. 26) *«Les inscriptions figurant au dossier d'une personne immatriculée au répertoire des métiers sont consultables par voie électronique par toute personne, dans des conditions fixées par arrêté conjoint des ministres chargés du commerce et de l'artisanat.»* — V. Arr. du 31 déc. 2010 ci-dessous.

(Abrogé par Décr. n° 2019-987 du 25 sept. 2019, art. 58) *«Un arrêté du ministre chargé de l'artisanat fixe la liste des données contenues dans les extraits et certificats mentionnés au présent article.»*

Art. 21 bis (Abrogé par Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 32, à compter du 1^{er} janv. 2023) (Décr. n° 2010-1706 du 29 déc. 2010, art. 27) (Décr. n° 2019-56 du 30 janv. 2019, art. 6) **«CMA France» centralise, au sein du répertoire national des métiers:**

1° Les données informatiques des répertoires tenus par chaque chambre (Abrogé par Décr. n° 2013-591 du 4 juill. 2013, art. 6) *«de métiers et de l'artisanat» ;*

2° L'image numérisée des déclarations, qui vaut double original de celles-ci;

3° La copie intégrale des actes et documents comptables déposés en application des articles L. 526-6 à L. 526-17 du code de commerce;

(Décr. n° 2015-810 du 2 juill. 2015, art. 19, en vigueur le 1^{er} oct. 2015) **«4° Les seconds originaux non numérisés pour la période antérieure au 17 juin 2010.»**

Son président délivre, sur support papier ou par voie électronique, à toute personne qui en fait la demande, des (Décr. n° 2017-861 du 9 mai 2017, art. 29, en vigueur le 1^{er} juill. 2017) *«copies ou extraits» relatifs à l'inscription d'une personne au répertoire national ainsi qu'aux actes et documents comptables déposés* (Abrogé par Décr. n° 2019-987 du 25 sept. 2019, art. 59, à compter du 1^{er} janv. 2020) *«, moyennant le paiement de redevances». Il délivre également des certificats attestant qu'au jour de la demande une personne ne figure pas dans les immatriculations portées au répertoire national.*

(Abrogé par Décr. n° 2019-987 du 25 sept. 2019, art. 59) *«Un arrêté du ministre chargé de l'artisanat fixe la liste des données contenues dans les extraits et certificats mentionnés au présent article.»*

Les frais supportés au titre de la conservation du double original mentionné au troisième alinéa sont couverts par un droit fixé par arrêté du ministre chargé de l'artisanat, acquitté par chaque chambre (Abrogé par Décr. n° 2013-591 du 4 juill. 2013, art. 6) *«de métiers et de l'artisanat».* — V. Arr. du 31 déc. 2010, ss. art. 21 du présent décret.

Art. 21 ter (Décr. n° 2006-80 du 25 janv. 2006, art. 2) (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 32, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) **«Sous réserve que cette activité conserve un caractère accessoire, le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de région ou, par délégation, le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de niveau départemental ou le président de CMA France peuvent communiquer à des tiers, pour assurer la promotion du secteur des métiers et de l'artisanat, la liste des noms, prénoms et adresses de l'entreprise des personnes physiques et la dénomination et le siège social des personnes morales qui sont immatriculées au Registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat. Cette liste est complétée de la mention de l'activité exercée et, le cas échéant, de la qualité d'artisan, d'artisan d'art ou du titre de maître artisan ou de maître artisan en métier d'art de la personne physique ou du ou des dirigeants des personnes morales ainsi que, lorsqu'ils en disposent, des coordonnées téléphoniques et électroniques des personnes immatriculées.»**

Les personnes concernées (Décr. n° 2017-861 du 9 mai 2017, art. 30, en vigueur le 1^{er} juill. 2017) **«sont informées des possibilités de diffusion prévues au premier»** (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 32, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) **«alinéa», lors de leur immatriculation ou avant la publication des listes, afin de pouvoir s'y opposer, le cas échéant, conformément aux dispositions de la loi** (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 32, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) **«n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés»** (Abrogé par Décr. n° 2017-861 du 9 mai 2017, art. 30, à compter du 1^{er} juill. 2017) **«et dans les conditions définies par l'arrêté prévu à l'article 23 bis ».**

Les frais de production des documents et listes délivrés en application du présent article sont à la charge du demandeur (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 32, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «, lequel n'est pas autorisé à réutiliser les informations transmises».

Art. 22 (Abrogé par Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 32, à compter du 1^{er} janv. 2023) *Le président de la* (Décr. n° 2010-1356 du 11 nov. 2010, art. 25) «*chambre*» (Abrogé par Décr. n° 2013-591 du 4 juill. 2013, art. 6) «*de métiers et de l'artisanat de région*» délivre une attestation d'immatriculation à toute personne immatriculée au répertoire des métiers.

Cette attestation d'immatriculation (Abrogé par Décr. n° 2017-861 du 9 mai 2017, art. 31, à compter du 1^{er} juill. 2017) «*est conforme* (Décr. n° 2006-80 du 25 janv. 2006, art. 2) «*à un modèle type défini par l'arrêté prévu à l'article 23 bis* ». Elle» comporte, outre la nature de l'activité, l'identification sous le numéro unique d'identification prévu à l'article 3 de la loi du 11 février 1994 susvisée [n° 94-126, V. ce texte ss. art. R. 123-1], des personnes physiques ou morales immatriculées, (Décr. n° 2006-80 du 25 janv. 2006, art. 2) «*les représentants des personnes morales mentionnés* (Décr. n° 2017-861 du 9 mai 2017, art. 31, en vigueur le 1^{er} juill. 2017) «*au 1^{er} du II de l'article 10 bis*» et, le cas échéant, la qualité d'artisan, d'artisan d'art ou le titre de maître artisan (Abrogé par Décr. n° 2017-861 du 9 mai 2017, art. 31, à compter du 1^{er} juill. 2017) «*ou de maître artisan en métiers d'art*» de la personne physique ou du ou des dirigeants des personnes morales» (Abrogé par Décr. n° 2017-861 du 9 mai 2017, art. 31, à compter du 1^{er} juill. 2017) «*ainsi que, selon les cas, leur qualité d'artisan, d'artisan d'art ou leur titre de maître artisan*». Elle est renouvelée chaque année. Elle est restituée à la (Décr. n° 2010-1356 du 11 nov. 2010, art. 25) «*chambre*» (Abrogé par Décr. n° 2013-591 du 4 juill. 2013, art. 6) «*de métiers et de l'artisanat de région*» en cas de radiation.

Art. 22 bis (Abrogé par Décr. n° 2022-1015 du 19 juill. 2022, art. 13, à compter du 1^{er} janv. 2023) (Décr. n° 2019-987 du 25 sept. 2019, art. 60, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) **I.** — *Le montant des droits prévus à l'article 19-2 de la loi du 5 juillet 1996 susvisée est fixé:*

1^o A 45 € pour les demandes d'immatriculation au répertoire des métiers;

2^o A 40 € pour les demandes d'inscription modificative à ce répertoire. Constituent des demandes d'inscription modificative les demandes tendant à modifier ou à supprimer une mention inscrite à ce registre ou à y ajouter une nouvelle mention;

3^o A 40 € pour les déclarations d'affectation du patrimoine effectuées en application de l'article L. 526-7 du code de commerce par des personnes déjà immatriculées;

4^o A 21 € pour les demandes d'inscription modificative qui portent sur les informations mentionnées aux 2^o à 5^o de l'article R. 526-3 du code de commerce;

5^o A 6,50 € pour les dépôts d'actes non concomitants à une demande d'immatriculation ou d'inscription modificative à ce registre.

II. — *Pour les personnes physiques ou morales qui sont immatriculées ou en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les montants prévus aux 1^o, 2^o, 3^o et 4^o du I s'élèvent respectivement à 15 €, 13,33 €, 13,33 € et 7 €.*

III. — *Par dérogation au I, sont effectuées gratuitement les modifications auxquelles il est procédé d'office.* (Décr. n° 2021-300 du 18 mars 2021, art. 17, en vigueur le 1^{er} avr. 2021) «**IV.** — *La collecte des droits mentionnés aux I et II est réalisée par le centre de formalités des entreprises compétent ou par le service informatique mentionné à l'article R. 123-30-14 du code de commerce lorsque le déclarant a recours à ce service* [nouvelle rédaction issue du Décr. n° 2021-300 du 18 mars 2021, art. 42, en vigueur le 1^{er} janv. 2023: «l'organisme unique mentionné à l'article R. 123-1 du code de commerce»].»

IV [V]. — *Le présent article peut être modifié par décret.*

Les montants mentionnés aux 1^o à 3^o du I et au II sont entrés en vigueur le 1^{er} janv. 2021 (Décr. n° 2019-987 du 25 sept. 2019, art. 64).

Art. 23 (Décr. n° 2017-861 du 9 mai 2017, art. 33, en vigueur le 1^{er} juill. 2017) **Toute personne exerçant une activité artisanale et ayant effectué une déclaration d'affectation en application de l'article L. 526-6 du code de commerce indique sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom:**

1° Le numéro unique d'identification de l'entreprise prévu à l'article (*Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 32, en vigueur le 1^{er} janv. 2023*) **« L. 123-34 du code de commerce [ancienne rédaction: 3 de la loi du 11 février 1994 susvisée]»;**

2° Son adresse;

3° L'objet de l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté ainsi que la dénomination utilisée pour l'exercice de son activité incorporant son nom ou son nom d'usage précédé ou suivi immédiatement des mots: "entrepreneur individuel à responsabilité limitée" ou des initiales: "EIRL";

4° Si elle est bénéficiaire d'un contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique au sens de l'article L. 127-1 du code de commerce, la dénomination sociale de la personne morale responsable de l'appui, le lieu de son siège social, ainsi que son numéro unique d'identification prévu à l'article (*Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 32, en vigueur le 1^{er} janv. 2023*) **«L. 123-34 du code de commerce [ancienne rédaction: 3 de la loi du 11 février 1994 susvisée]».**

Toute personne disposant d'un site internet y fait figurer les renseignements mentionnés aux 1° à 3°.

TITRE III DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX DÉPARTEMENTS DE LA MOSELLE, DU BAS-RHIN ET DU HAUT-RHIN

Art. 24 (*Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 32, en vigueur le 1^{er} janv. 2023*) **Les dispositions prévues à l'article 3, au deuxième alinéa de l'article 3 bis et à l'article 4 du présent décret ne sont pas applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, dans lesquels il est fait application de l'article 133 du code professionnel local du 26 juillet 1900 pour l'Alsace et la Moselle.**

Art. 25 (*Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 32, en vigueur le 1^{er} janv. 2023*) **Dans les départements mentionnés à l'article 24, les conditions, prévues aux 1° et 2° du I de l'article 5 ter, de délivrance du titre de maître artisan par la commission régionale de qualification sont remplacées par celles figurant à l'article 133 du code professionnel local du 26 juillet 1900 pour l'Alsace et la Moselle. Les attributions dévolues aux présidents des chambres de métiers et de l'artisanat de région sont exercées par le président des chambres de métiers régies par les articles 103 et suivants du code professionnel local du 26 juillet 1900 pour l'Alsace et la Moselle.**

Art. 26 (*Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 32, en vigueur le 1^{er} janv. 2023*) **«Outre celles qui répondent aux conditions prévues à l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, relèvent du secteur des métiers et de l'artisanat, quels que soient leur nature juridique, le lieu du principal établissement artisanal ou le siège de leur entreprise, l'effectif de leurs salariés et le degré de perfectionnement de l'équipement technique et des machines utilisées, les personnes qui exploitent, à titre principal ou non, dans un ou plusieurs établissements situés dans les départements cités à l'article 24, une ou des activités visées à l'article 7, dès lors que:** *[ancienne rédaction: Doivent être immatriculées à une deuxième section du registre, quels que soient leur nature juridique, le lieu du principal établissement artisanal ou le siège de leur entreprise, l'effectif de leurs salariés et le degré de perfectionnement de l'équipement technique et des machines utilisées, les personnes qui ne sont pas assujetties à l'immatriculation à la première section du registre et qui exploitent à titre principal ou non, dans un ou plusieurs établissements situés dans les départements cités à l'article 24, une ou des activités visées à l'article 7, dès lors que:]»*

1° Pour l'exécution et la réalisation selon les règles de l'art des travaux ou ouvrages entrant dans leurs activités ainsi déterminées:

a) L'intervention prépondérante de personnes ayant une formation professionnelle appropriée est indispensable; une telle formation n'est pas exigée du responsable de l'établissement, qui n'est pas tenu de prendre part personnellement à l'exécution des travaux ou des ouvrages;

b) Le travail n'est pas divisé entre les intervenants de telle façon que chacun soit affecté en permanence à un même poste comportant l'exécution de travaux parcellaires précis, de caractère généralement répétitif et étroitement limité;

2° Les travaux et ouvrages sont effectués ou réalisés pour le compte de tiers.

(Abrogé par Décr. n° 2015-731 du 24 juin 2015, art. 5-6°) (Décr. n° 2008-1488 du 30 déc. 2008, art. 11-VII)
«L'obligation d'immatriculation à la deuxième section du registre ne s'applique pas aux personnes physiques

bénéficiant des dispositions du V de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat.»

Art. 27 (Abrogé par Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 32, à compter du 1^{er} janv. 2023) *Lorsque les personnes immatriculées cessent de remplir les conditions fixées pour leur immatriculation à l'une ou l'autre section du registre, elles doivent, dans les deux mois, demander leur transfert à l'autre section; si elles n'en remplissent pas les conditions, elles doivent demander leur radiation du registre.*

Art. 28 (Abrogé par Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 32, à compter du 1^{er} janv. 2023) *«Sous réserve des dispositions particulières prévues au présent titre, les dispositions prévues aux articles 1^{er}, 2 et 5 à 23 du présent décret sont applicables à la deuxième section du registre (Abrogé par Décr. n° 2015-810 du 2 juill. 2015, art. 22) «, la commission du répertoire étant remplacée par la commission du registre». (Abrogé par Décr. n° 2021-300 du 18 mars 2021, art. 42, à compter du 1^{er} janv. 2023) «Toutefois, si l'établissement principal ou le siège de l'entreprise ne sont pas situés dans l'un des départements visés à l'article 24, les personnes tenues à l'immatriculation à la deuxième section du registre à raison d'un ou plusieurs établissements qu'elles exploitent dans ces départements doivent, par dérogation à l'article 9, adresser leur demande au centre de formalités des entreprises du lieu de ces établissements.»*

«Ces dispositions sont également applicables aux décisions d'immatriculation à une section du registre autre que celle demandée, et pour statuer sur les demandes de transfert d'une section à l'autre.»

(Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 32, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) *«Dans les départements mentionnés à l'article 24, les décisions d'immatriculation au Registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat prises sur sollicitation des [ancienne rédaction: Les décisions d'immatriculation à la deuxième section du registre prises par les]» préfets de département (Abrogé par Décr. n° 2015-810 du 2 juill. 2015, art. 22) «après avis des commissions du registre» sont soumises, en cas de contestation, à une commission interdépartementale (Abrogé par Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 32, à compter du 1^{er} janv. 2023) «du registre des entreprises» dont la composition et les règles de fonctionnement sont prises par arrêté du ministre chargé de l'artisanat.*

Art. 29 *V. sur le Code en ligne* 

Art. 29-1 *V. sur le Code en ligne* 

Décret n° 99-433 du 27 mai 1999,

Relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs chambres de niveau départemental et à l'élection de leurs membres (Décr. n° 2021-168 du 16 févr. 2021, art. 10).

Art. 1^{er} (Décr. n° 2021-168 du 16 févr. 2021, art. 11) **I.** — Les membres des chambres de métiers et de l'artisanat de région sont élus au scrutin de liste régional à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Chaque liste régionale comporte autant de sections départementales que de départements dans la région.

Pour être complète, chaque section départementale de liste régionale doit comprendre un nombre de candidats au moins égal à trente-cinq.

Chaque section départementale de la liste régionale comporte au moins quatre candidats pour chacune des catégories qui regroupent les activités figurant en annexe au décret du 2 avril 1998 [n° 98-247, relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers] susvisé parmi les dix-huit premiers candidats de chacune des sections de listes.

Au moins un candidat inscrit (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 33, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «comme exerçant un métier d'art au sein du Registre national des entreprises en application de l'article L. 123-46 du code de commerce [ancienne rédaction: dans la section métiers d'art du répertoire des métiers]» figure parmi les sept premiers candidats de chacune des sections de listes.

Chaque section départementale de la liste régionale est composée d'au moins deux candidats de chaque sexe par groupe de cinq candidats.

II. — Chaque chambre de niveau départemental est composée de vingt-cinq membres élus, comprenant:

1^o Les membres siégeant à l'assemblée générale de la chambre de métiers et de l'artisanat de région;

2° Les membres de la chambre de niveau départemental.

Le nombre maximal d'élus siégeant à l'assemblée générale de la chambre de métiers et de l'artisanat de région est déterminé selon le nombre de départements dans la région:

III. — Pour la répartition des sièges des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de région prévue à la troisième colonne du tableau du II du présent article, il est attribué, par département, à la section départementale de la liste régionale arrivée en tête dans le plus grand nombre de départements, un nombre de sièges égal à 10 % du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur.

En cas d'égalité entre les listes en nombre de départements, le nombre de sièges égal à 10 % du nombre de sièges à pourvoir est attribué à la liste qui a recueilli le plus de voix au niveau régional. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la moins élevée.

Ces élus sont pris dans l'ordre de chaque section départementale de la liste régionale.

Les autres sièges à pourvoir sont répartis selon les suffrages exprimés dans le département entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

IV. — Pour la répartition des sièges restant à pourvoir après l'attribution des sièges des membres de l'assemblée générale de la chambre de métiers et de l'artisanat de région, il est attribué une prime de 30 % des sièges à la liste arrivée en tête au niveau du département. Cette attribution opérée, les sièges restant à pourvoir dans le département sont répartis en fonction des suffrages exprimés dans le département entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque section départementale de la liste régionale.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au moins âgé des candidats susceptibles d'être proclamé élu.

V. — Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

VI. — Dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 73 de la Constitution et en Corse, les membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de région sont élus dans les conditions prévues au I et au IV du présent article.

VII. — Le présent article ne s'applique pas aux désignations des représentants des membres des chambres de métiers régies par les articles 103 et suivants du code professionnel local maintenu en vigueur par la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Chacune de ces chambres de métiers désigne parmi ses membres ceux d'entre eux qui siégeront à la chambre de métiers et de l'artisanat de région en nombre égal à celui de chacun des autres départements.

TITRE II ÉLECTORAT ET ÉLIGIBILITÉ

A Électorat

Art. 5 (Décr. n° 2007-232 du 20 févr. 2007, art. 1^{er}) I. — Sont électeurs, sous réserve d'être immatriculés ou mentionnés, selon les cas, au (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 33, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «Registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat [ancienne rédaction: répertoire des métiers]» depuis au moins six mois à la date de clôture du scrutin:

1° Les personnes physiques ainsi que les dirigeants sociaux des personnes morales immatriculées à ce (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 33, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «registre [ancienne rédaction: répertoire]»;

2° Les conjoints collaborateurs mentionnés à ce (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 33, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «registre [ancienne rédaction: répertoire]».

II. — Les personnes de nationalité française doivent remplir les conditions requises pour participer aux élections au suffrage universel.

Les personnes qui n'ont pas la nationalité française doivent être âgées de dix-huit ans accomplis, jouir de leurs droits civils et politiques et ne pas avoir fait l'objet de condamnations qui, prononcées par une

juridiction française ou étrangère, feraient, selon la législation française, obstacle à l'inscription sur la liste électorale établie conformément aux dispositions du code électoral.

B Éligibilité

Art. 6 (Décr. n° 2004-896 du 27 août 2004, art. 5) Sont éligibles les électeurs qui remplissent en outre les conditions suivantes:

I. — Les personnes physiques ne peuvent être élues ou réélues si elles sont âgées de soixante-cinq ans révolus le 1^{er} janvier de l'année d'établissement (Décr. n° 2016-628 du 18 mai 2016, art. 10) «de la liste des électeurs». Lorsqu'ils atteignent cet âge en cours de mandat, (Décr. n° 2021-168 du 16 févr. 2021, art. 12) «les membres de la chambre de niveau départemental et de la chambre de métiers et de l'artisanat de région» poursuivent leur mandat jusqu'au renouvellement suivant.

II. — Les chefs d'entreprise, les conjoints collaborateurs et les dirigeants sociaux des personnes morales (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 33, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «immatriculés ou mentionnés au Registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat doivent relever de la validation ou du contrôle [ancienne rédaction: doivent être immatriculés ou mentionnés au répertoire des métiers]» de la chambre de métiers (Décr. n° 2004-1164 du 2 nov. 2004, art. 1^{er}) «et de l'artisanat» de région (Abrogé par Décr. n° 2021-168 du 16 févr. 2021, art. 12) «ou de la chambre de métiers et de l'artisanat départementale ou interdépartementale» depuis au moins deux ans à la date de clôture du scrutin (Décr. n° 2011-644 du 9 juin 2011, art. 8) «, sans période d'interruption». L'immatriculation (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 33, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «à ce registre [ancienne rédaction: au répertoire des métiers]» peut être maintenue pendant un délai maximum d'un an en cas de cessation temporaire d'activité (Décr. n° 2011-644 du 9 juin 2011, art. 8) «ou de poursuite d'activité entraînant un changement de forme juridique de l'entreprise», sur déclaration de la personne immatriculée.

III. — Abrogé par Décr. n° 2021-168 du 16 févr. 2021, art. 12.

Art. 9 (Décr. n° 2016-628 du 18 mai 2016, art. 12-II) **I.** — La liste des électeurs est établie à l'occasion de chaque renouvellement quinquennal.

II. — Si les circonstances l'exigent, le préfet compétent prescrit la révision de la liste des électeurs concernée, par arrêté publié au *Journal officiel* de la République française.

L'arrêté préfectoral fixe la date des différentes opérations que comporte cette révision.

Le préfet compétent est:

(Décr. n° 2021-168 du 16 févr. 2021, art. 13) «1° Pour les chambres de métiers et de l'artisanat de région: le préfet de région;

«2° Pour les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle: le préfet du département du siège de la chambre.»

(Décr. n° 2022-1211 du 1^{er} sept. 2022, art. 5) «**III.** — Par dérogation au [aux] **I** et **II** du présent article, en vue des élections organisées en application de l'article L. 723-11 du code de commerce, la liste des électeurs peut être complétée pour y inscrire, à leur demande, les personnes justifiant qu'elles remplissent les conditions de l'article 5 du décret n° 99-433 du 27 mai 1999 relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs chambres de niveau départemental et à l'élection de leurs membres.

«La demande d'inscription est présentée au président de la chambre de métiers et de l'artisanat de région au plus tard sept jours après la date de l'arrêté préfectoral convoquant le collège électoral des juges consulaires.

«Le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de région statue au plus tard quinze jours après la date de l'arrêté préfectoral convoquant le collège électoral des juges consulaires. Il transmet au préfet compétent et pour information au préfet de département un exemplaire signé de la liste des électeurs, dans les cinq jours au plus tard qui suivent la modification de celle-ci.

«Si le préfet compétent estime que les formalités et les délais prescrits n'ont pas été observés, il doit, dans les deux jours suivant la réception de la liste, déférer cette dernière au tribunal administratif, qui statue dans les trois jours et fixe éventuellement le délai dans lequel il devra être procédé à de nouvelles opérations.»

Art. 10 (Décr. n° 2016-628 du 18 mai 2016, art. 13) «La liste des électeurs est établie, par département, par la chambre de métiers et de l'artisanat de région (Abrogé par Décr. n° 2021-168 du 16 févr. 2021, art. 13)

«ou par la chambre de métiers et de l'artisanat départementale ou interdépartementale» le dernier jour du sixième mois précédant celui de la date de clôture du scrutin en vue du renouvellement quinquennal ou à une date fixée par l'arrêté préfectoral mentionné au II de l'article 9. Lorsque cette date est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, la liste des électeurs est arrêtée le jour ouvrable précédent. Le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de région (Abrogé par Décr. n° 2021-168 du 16 févr. 2021, art. 13) «ou de la chambre de métiers et de l'artisanat départementale ou interdépartementale» transmet au préfet compétent un exemplaire signé de la liste des électeurs, ainsi que le compte rendu constatant l'accomplissement des opérations de révision de cette liste, dans les cinq jours au plus tard qui suivent l'établissement de celle-ci.»

Si le préfet (Décr. n° 2016-628 du 18 mai 2016, art. 13) «compétent» estime que les formalités et les délais prescrits n'ont pas été observés, il doit, dans les deux jours suivant la réception de la liste, déférer cette dernière au tribunal administratif, qui statue dans les trois jours et fixe éventuellement le délai dans lequel il devra être procédé à de nouvelles opérations.

Cette liste est établie (Abrogé par Décr. n° 2011-644 du 9 juin 2011, art. 11) «par catégories d'activités et» dans l'ordre alphabétique du nom patronymique des électeurs.

Doivent figurer sur la liste le nom patronymique, le nom d'épouse, les prénoms, le sexe, la date et le lieu de naissance, le domicile, la profession de l'électeur (Décr. n° 2011-644 du 9 juin 2011, art. 11) «et sa catégorie d'activité [activités], (Décr. n° 2016-628 du 18 mai 2016, art. 13) «complétés pour les électeurs concernés de la mention de» (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 33, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «leur immatriculation au Registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat exerçant un métier d'art [ancienne rédaction: leur inscription à la section des métiers d'art du répertoire des métiers]» ainsi qu'[ainsi que]» en outre:

1^o Pour les personnes physiques immatriculées au (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 33, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «Registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat [ancienne rédaction: répertoire des métiers]», l'adresse de l'entreprise ou de son établissement principal et (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 33, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «son numéro unique d'identification [ancienne rédaction: leur numéro d'immatriculation au répertoire des métiers]»;

2^o Pour les conjoints collaborateurs, l'adresse de l'entreprise ou de son établissement principal et (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 33, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «son numéro unique d'identification [ancienne rédaction: le numéro d'immatriculation au répertoire des métiers sous lequel ils sont mentionnés]»;

3^o Pour les dirigeants sociaux, l'adresse du siège de l'entreprise et (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 33, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «son numéro unique d'identification [ancienne rédaction: le numéro d'immatriculation au répertoire des métiers de la personne morale]».

B Candidatures

Art. 18 (Décr. n° 2010-651 du 11 juin 2010, art. 13) I. — Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste (Décr. n° 2011-644 du 9 juin 2011, art. 14) «ni dans plus d'un département d'une même région».

(Abrogé par Décr. n° 2016-628 du 18 mai 2016, art. 17) «Pour l'application du troisième alinéa du I de l'article 3, nul ne peut être candidat dans une autre catégorie d'activités que celle à laquelle il appartient.»

Les candidatures qui ne se conforment pas à (Décr. n° 2016-628 du 18 mai 2016, art. 17) «cette règle» sont irrecevables.

(Décr. n° 2021-168 du 16 févr. 2021, art. 13) «En cas de candidatures multiples, seule la première des candidatures déposées est recevable.»

II. — La déclaration de candidature résulte du dépôt à la préfecture d'une liste répondant aux conditions fixées par le présent décret.

La liste déposée (Décr. n° 2016-628 du 18 mai 2016, art. 17) «comporte» expressément:

1^o Le titre de la liste présentée (Décr. n° 2016-628 du 18 mai 2016, art. 17) «et le nom» (Décr. n° 2021-168 du 16 févr. 2021, art. 13) «du candidat tête de liste régionale ainsi que les noms des candidats tête de section départementale;»

2^o Les noms de famille et, le cas échéant, d'épouse, les prénoms, le sexe, la date et le lieu de naissance, la profession, la catégorie d'activité, le numéro (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 33, en vigueur le 1^{er}

janv. 2023) «**unique d'identification** [ancienne rédaction: d'immatriculation au répertoire des métiers]» et l'adresse du siège de l'entreprise de chacun des candidats (Décr. n° 2016-628 du 18 mai 2016, art. 17) «**tel qu'il figure au** (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 33, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «**Registre national des entreprises** [ancienne rédaction: répertoire des métiers]»;»

(Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 33, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «**3° La justification de l'inscription au sein du Registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat exerçant un métier d'art, sous la forme d'une fiche d'immatriculation** [ancienne rédaction: 3° L'attestation délivrée par la chambre de métiers et de l'artisanat de région des personnes inscrites dans la section des métiers d'art du répertoire des métiers].»

(Décr. n° 2016-628 du 18 mai 2016, art. 17) «**La liste des candidats est accompagnée de l'ensemble des déclarations individuelles de candidatures signées des candidats.**

«**Chaque candidat doit également produire une attestation de la chambre de métiers et de l'artisanat de région** (Abrogé par Décr. n° 2021-168 du 16 févr. 2021, art. 13) «**ou de la chambre de métiers et de l'artisanat départementale ou interdépartementale**» constatant qu'il remplit les conditions fixées (Décr. n° 2021-168 du 16 févr. 2021, art. 13) «**au II**» de l'article 6. Cette opération peut être accomplie par un mandataire, ayant qualité d'électeur, pour le compte de chaque candidat.»

Loi n° 2005-882 du 2 août 2005,

En faveur des petites et moyennes entreprises.

Art. 23

Décret n° 2006-595 du 23 mai 2006,

Relatif à l'attribution du label "entreprise du patrimoine vivant".

Art. 1^{er} (Décr. n° 2020-67 du 30 janv. 2020, art. 9, en vigueur le 1^{er} févr. 2020) «**Le label "entreprise du patrimoine vivant" est attribué à une entreprise immatriculée** (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 34, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «**soit au Registre national des entreprises en application du 1° ou du 3° de l'article L. 123-36 du code de commerce, soit, pour les entreprises relevant de la législation d'un autre État membre de l'Union européenne, au registre public prévu par cette législation** [ancienne rédaction: auprès des autorités compétentes conformément à l'article L. 123-1 du code de commerce, ou à l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, ou à la législation de son État membre de l'Union européenne d'origine]», **et qui exerce une activité de production, de transformation, de réparation ou de restauration sur le territoire français. L'entreprise doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales.**»

(Décr. n° 2011-1091 du 9 sept. 2011, art. 1^{er}) «**Les entreprises du secteur agricole, lequel bénéficie des modes de valorisation prévus à l'article** (Décr. n° 2013-591 du 4 juill. 2013, art. 8) «**L. 640-2**» du code rural et de la pêche maritime, ne peuvent se voir attribuer le label "entreprise du patrimoine vivant".»

BANQUE ET FINANCEMENT DE L'ENTREPRISE

Code monétaire et financier

Art. L. 133-18 (Ord. n° 2017-1252 du 9 août 2017, art. 2, en vigueur le 13 janv. 2018) «**En cas d'opération de paiement non autorisée signalée par l'utilisateur dans les conditions prévues à l'article L. 133-24, le prestataire de services de paiement du payeur rembourse au payeur le montant de l'opération non autorisée immédiatement après avoir pris connaissance de l'opération ou après en avoir été informé, et en tout état de cause au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant, sauf s'il a de bonnes raisons de soupçonner une fraude de l'utilisateur du service de paiement et s'il communique ces raisons par écrit à la Banque de France.**

Le cas échéant, le prestataire de services de paiement du payeur rétablit le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.

«Lorsque l'opération de paiement non autorisée est initiée par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement, le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte rembourse immédiatement, et en tout état de cause au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant, au payeur le montant de l'opération non autorisée et, le cas échéant, rétablit le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu. La date de valeur à laquelle le compte de paiement du payeur est crédité n'est pas postérieure à la date à laquelle il avait été débité.»

(L. n° 2022-1158 du 16 août 2022, art. 22) «En cas de manquement du prestataire de services de paiement aux obligations prévues aux deux premiers alinéas du présent article, les pénalités suivantes s'appliquent :

«1° Les sommes dues produisent intérêt au taux légal majoré de cinq points;

«2° Au-delà de sept jours de retard, les sommes dues produisent intérêt au taux légal majoré de dix points;

«3° Au-delà de trente jours de retard, les sommes dues produisent intérêt au taux légal majoré de quinze points. »

(Ord. n° 2017-1252 du 9 août 2017, art. 2, en vigueur le 13 janv. 2018) «Si le prestataire de services de paiement qui a fourni le service d'initiation de paiement est responsable de l'opération de paiement non autorisée, il indemnise immédiatement le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte, à sa demande, pour les pertes subies ou les sommes payées en raison du remboursement du payeur, y compris le montant de l'opération de paiement non autorisée.»

Le payeur et son prestataire de services de paiement peuvent décider contractuellement d'une indemnité complémentaire.

Art. L. 133-26 I. — Le prestataire de services de paiement ne peut imputer de frais à l'utilisateur de services de paiement pour l'accomplissement de ses obligations d'information ni pour l'exécution des mesures correctives et préventives en vertu du présent chapitre, sauf cas prévus au IV de l'article L. 133-8, au I de l'article L. 133-10 et à l'article L. 133-21. Les frais mentionnés aux articles précités sont alors convenus entre l'utilisateur de services de paiement et le prestataire de services de paiement et doivent être appropriés et en rapport avec les coûts réellement supportés par le prestataire de services de paiement.

II. — Le montant des frais consécutifs à un incident de paiement autre que le rejet d'un chèque est plafonné dans des conditions fixées par décret, en fonction de la nature et du montant de l'incident, sans excéder en tout état de cause ce dernier montant. — V. art. D. 133-5 et D. 133-6 C. mon. fin.

(L. n° 2022-1158 du 16 août 2022, art. 21, en vigueur le 1^{er} févr. 2023) «**II bis.** — Lorsque plusieurs demandes de paiement concernant la même opération de paiement ont été rejetées, le prestataire de services de paiement rembourse à l'utilisateur les frais perçus au titre de ces incidents au-delà du montant prélevé au titre du premier rejet.»

(Ord. n° 2017-1252 du 9 août 2017, art. 2, en vigueur le 13 janv. 2018) «**III.** — Le prestataire de services de paiement ne peut imputer de frais à l'utilisateur de services de paiement en cas de révocation par le payeur d'un mandat de prélèvement au sens du règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 14 mars 2012, sauf cas prévu au IV de l'article L. 133-8.

«**IV.** — Lorsque l'utilisateur de services de paiement procède à l'information prévue à l'article L. 133-17, le prestataire de services de paiement ne peut facturer éventuellement que les coûts de remplacement directement imputables à cet instrument de paiement.»

Art. R. 131-49 Lorsque le titulaire du compte est soumis à l'obligation d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 16, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «Registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat [ancienne rédaction: répertoire des métiers]» et que le montant du chèque impayé est supérieur à un montant déterminé par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de l'économie, le tiré dénonce au greffier du tribunal de commerce ou, le cas échéant, du (Décr. n° 2019-966 du 18 sept. 2019, art. 8, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «tribunal judiciaire [ancienne rédaction: tribunal de grande instance]» statuant en matière commerciale dans le ressort duquel se trouve le domicile du titulaire du compte, le certificat de non-paiement établi en application de l'article L. 131-73.

Le certificat de non-paiement fait l'objet d'une publicité par le greffier dans les conditions fixées par les articles L. 511-56 à L. 511-60 (Décr. n° 2007-431 du 25 mars 2007, art. 2) «et R. 511-2 à R. 511-11» du code de commerce. — [Décr. n° 92-456 du 22 mai 1992, art. 37.] — V. Arr. du 20 avr. 2011 (JO 29 avr.). — C. mon. fin.

Loi n° 2020-289 du 23 mars 2020,

De finances rectificative pour 2020.

Art. 6 I. — La garantie de l'État peut être accordée aux prêts consentis par les établissements de crédit et les sociétés de financement (L. n° 2020-473 du 25 avr. 2020, art. 16) «ou par des prêteurs mentionnés à l'article L. 548-1 du code monétaire et financier», à compter du 16 mars 2020 et jusqu'au (L. n° 2021-1900 du 30 déc. 2021, art. 161; L. n° 2022-1157 du 16 août 2022, art. 23, en vigueur le 30 juin 2022) «31 décembre 2022» inclus, à des entreprises (L. n° 2020-473 du 25 avr. 2020, art. 16) «immatriculées en France autres que des établissements de crédit ou des sociétés de financement».

II. — (L. n° 2020-935 du 30 juill. 2020, art. 41) «Les garanties mentionnées aux I et VI *quater* s'exercent» en principal, intérêts et accessoires dans la limite d'un encours total garanti de 300 milliards d'euros.

III. — Les prêts couverts par la garantie prévue au I doivent répondre à un cahier des charges défini par arrêté du ministre chargé de l'économie. Ils comportent un différé d'amortissement minimal de douze mois et une clause donnant à l'emprunteur la faculté, à l'issue de la première année, de les amortir sur une période additionnelle calculée en nombre d'années, selon son choix et dans la limite d'un nombre maximal d'années précisé par l'arrêté susmentionné. Les concours totaux apportés par l'établissement prêteur (L. n° 2020-473 du 25 avr. 2020, art. 16) «ou par un même intermédiaire en financement participatif» à l'entreprise concernée ne doivent pas avoir diminué, lors de l'octroi de la garantie, par rapport au niveau qui était le leur le 16 mars 2020 (L. n° 2020-1721 du 29 déc. 2020, art. 213) «, dans le cas où cet octroi intervient avant le 1^{er} janvier 2021, ou par rapport au niveau qui était le leur le 31 décembre 2020, dans le cas où cet octroi intervient (L. n° 2021-1900 du 30 déc. 2021, art. 161) «entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021, ou par rapport au niveau qui était le leur au 31 décembre 2021, dans le cas où l'octroi intervient à compter du 1^{er} janvier 2022» inclus».

IV. — Les caractéristiques de la garantie prévue au I, notamment le fait générateur de son appel (L. n° 2021-953 du 19 juill. 2021, art. 23, en vigueur le 1^{er} juill. 2021) «, ses modalités d'indemnisation, le cas échéant à titre provisionnel,» et les diligences que les établissements prêteurs (L. n° 2020-473 du 25 avr. 2020, art. 16) «ou les intermédiaires en financement participatif pour le compte des prêteurs» doivent accomplir avant de pouvoir prétendre au paiement des sommes dues par l'État à son titre, sont définies par l'arrêté prévu au III. La garantie est rémunérée et ne peut couvrir la totalité du prêt concerné. Elle n'est acquise qu'après un délai de carence, fixé par le cahier des charges. (Abrogé par L. n° 2020-473 du 25 avr. 2020, art. 16) «Elle ne peut être accordée à des prêts bénéficiant à des entreprises faisant l'objet de l'une des procédures prévues aux titres II, III et IV du livre VI du code de commerce.»

V. — Pour les demandes de garanties portant sur des prêts consentis aux entreprises qui emploient, lors du dernier exercice clos (L. n° 2020-1721 du 29 déc. 2020, art. 213) «précédent [précédant] la date du premier octroi d'un tel prêt à une même entreprise», moins de cinq mille salariés (L. n° 2020-473 du 25 avr. 2020, art. 16) «et» qui ont un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros, l'établissement prêteur (L. n° 2020-473 du 25 avr. 2020, art. 16) «ou l'intermédiaire en financement participatif» notifie à l'établissement mentionné au VI du présent article les créances qui répondent au cahier des charges prévu au III. Cette notification vaut octroi de la garantie, sous réserve du respect de ces conditions. Les garanties portant sur des prêts consentis aux entreprises qui emploient, lors du dernier exercice clos (L. n° 2020-1721 du 29 déc. 2020, art. 213) «précédent [précédant] la date du premier octroi d'un tel prêt à une même entreprise», au moins cinq mille salariés (L. n° 2020-473 du 25 avr. 2020, art. 16) «ou» qui ont un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard d'euros sont octroyées par arrêté du ministre chargé de l'économie.

VI. — (Ord. n° 2020-739 du 17 juin 2020, art. 3) «La société anonyme Bpifrance [ancienne rédaction: L'établissement de crédit Bpifrance Financement SA]» est (L. n° 2020-935 du 30 juill. 2020, art. 41) «chargée» par l'État, sous le contrôle, pour le compte et au nom de l'État, d'assurer (Abrogé par L. n° 2021-1900 du 30 déc. 2021, art. 161, à compter du 1^{er} janv. 2022) «, à titre gratuit,» le suivi des encours des prêts garantis mentionnés

au I (L. n° 2020-935 du 30 juill. 2020, art. 41) «et des financements mentionnés au VI *quater*», de percevoir et de reverser à l'État (L. n° 2020-473 du 25 avr. 2020, art. 16) «les recettes liées à la gestion (L. n° 2020-935 du 30 juill. 2020, art. 41) «de ces dispositifs» et, notamment,» les commissions de garantie et (L. n° 2021-953 du 19 juill. 2021, art. 23, en vigueur le 1^{er} juill. 2021) «tout éventuel trop-perçu par l'établissement prêteur ou un prêteur mentionné à l'article L. 548-1 du code monétaire et financier ainsi que» de vérifier, en cas d'appel de la garantie, que les conditions définies dans le cahier des charges prévu (L. n° 2020-935 du 30 juill. 2020, art. 41) «, selon le cas, au III ou au deuxième alinéa du VI *quater*» sont remplies. Dans ce dernier cas, (L. n° 2020-935 du 30 juill. 2020, art. 41) «elle» procède au paiement des sommes dues en application du IV (L. n° 2020-935 du 30 juill. 2020, art. 41) «ou du troisième alinéa du VI *quater*», (L. n° 2020-473 du 25 avr. 2020, art. 16) «à la suite d'un appel de fonds auprès de l'État établi sur la base des appels en garantie éligibles,» dans des conditions fixées par une convention. (L. n° 2020-473 du 25 avr. 2020, art. 16) «Dans le cas de prêts intermédiés par un intermédiaire en financement participatif, si les vérifications de (Ord. n° 2020-739 du 17 juin 2020, art. 3) «la société anonyme Bpifrance [ancienne rédaction: Bpifrance Financement SA]» conduisent à constater que le prêt ne remplit pas les conditions définies dans le cahier des charges prévu au III, la responsabilité de l'intermédiaire est engagée, au titre d'un manquement à ses obligations professionnelles prévues à l'article L. 548-6 du code monétaire et financier, vis-à-vis des prêteurs qui peuvent obtenir un dédommagement à hauteur de la perte que la garantie de l'État aurait couverte si le cahier des charges avait été rempli. (L. n° 2021-1900 du 30 déc. 2021, art. 161, en vigueur le 1^{er} janv. 2022) «Les missions confiées à Bpifrance par le présent VI peuvent donner lieu à la compensation des frais engagés par la société anonyme Bpifrance pour leur réalisation.»

«VI *bis*. — Tout refus (L. n° 2020-935 du 30 juill. 2020, art. 42) «d'instruction ou» de consentement d'un prêt de moins de 50 000 euros qui répond au cahier des charges mentionné au III par un établissement de crédit ou une société de financement doit être notifié par écrit à l'entreprise à l'origine de la demande de prêt (L. n° 2020-935 du 30 juill. 2020, art. 42) «dans un délai raisonnable».

«VI *ter*. — L'avant-dernier alinéa du III de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est complété par une phrase ainsi rédigée: "Jusqu'au 31 décembre 2020, les prêts octroyés à des très petites entreprises ou à des petites entreprises prennent la forme de prêts participatifs au sens de l'article L. 313-14 du code monétaire et financier, afin de renforcer leurs fonds propres et d'assurer la pérennité de leur activité et des emplois associés."»

(L. n° 2020-935 du 30 juill. 2020, art. 41) «VI *quater*. — La garantie de l'État peut être accordée aux nouveaux financements octroyés à compter du 1^{er} août 2020 par des établissements de crédit et des sociétés de financement à des entreprises immatriculées en France, au titre d'une ou plusieurs cessions de créances professionnelles régies par les articles L. 313-23 à L. 313-34 du code monétaire et financier qui interviennent jusqu'au (L. n° 2021-953 du 19 juill. 2021, art. 23, en vigueur le 1^{er} juill. 2021) «31 décembre 2021» et résultent de commandes confirmées par ces entreprises.

«Les financements mentionnés au premier alinéa du présent VI *quater* et les opérations dans le cadre desquelles ils s'inscrivent doivent respecter un cahier des charges défini par arrêté du ministre chargé de l'économie.

«La date d'échéance finale de chaque financement couvert par cette garantie ne peut pas dépasser une date limite précisée par le cahier des charges mentionné au deuxième alinéa et fixée au plus tard au (L. n° 2021-953 du 19 juill. 2021, art. 23, en vigueur le 1^{er} juill. 2021) «30 juin 2022». Cette date limite est fixée par référence à la date la plus tardive parmi celles initialement prévues pour l'émission des factures portant sur les commandes auxquelles le financement couvert par cette garantie est adossé, si ces dates sont connues de l'établissement prêteur. Pour chaque financement qu'elle couvre, la garantie de l'État prend fin de plein droit à la date d'échéance finale de ce financement, sauf à ce qu'elle soit mise en jeu avant dans les conditions fixées par l'arrêté mentionné au même deuxième alinéa.

«Les caractéristiques de la garantie prévue au premier alinéa, notamment le fait générateur de son appel (L. n° 2021-953 du 19 juill. 2021, art. 23, en vigueur le 1^{er} juill. 2021) «, ses modalités d'indemnisation, le cas échéant à titre provisionnel,» et les diligences que les établissements de crédit et les sociétés de financement doivent accomplir avant de pouvoir prétendre au paiement des sommes dues par l'État à son titre, sont

définies par l'arrêté prévu au deuxième alinéa. La garantie est rémunérée et ne couvre pas la totalité du financement concerné.

«Les établissements de crédit et les sociétés de financement qui souhaitent bénéficier de la garantie mentionnée au premier alinéa notifient à la société mentionnée au VI, dans des conditions prévues par l'arrêté mentionné au deuxième alinéa du présent VI *quater*. Cette notification vaut octroi de la garantie, sous réserve du respect du cahier des charges susmentionné.»

VII. — Les modalités d'application du présent article, notamment celles du contrôle exercé par l'État sur la mise en œuvre de ces dispositions par (Ord. n° 2020-739 du 17 juin 2020, art. 3) «la société anonyme Bpifrance [ancienne rédaction: Bpifrance Financement SA]», sont fixées par décret.

(L. n° 2021-953 du 19 juill. 2021, art. 23, en vigueur le 1^{er} juill. 2021) «VIII. — Le présent article est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna, dans sa rédaction résultant de la loi (L. n° 2022-1157 du 16 août 2022, art. 23, en vigueur le 30 juin 2022) «n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022».

«Pour l'application du présent article en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna:

«1° La contrevalet en euros des encours garantis s'impute sur le plafond mentionné au II;

«2° Le seuil de 1,5 milliard d'euros mentionné au V est fixé à 178,95 milliards de francs CFP;

«3° Le plafond de 50 000 euros mentionné au VI *bis* est fixé à 5,965 millions de francs CFP.»

IX. — Un comité de suivi placé auprès du Premier ministre est chargé de veiller au suivi de la mise en œuvre et à l'évaluation des mesures de soutien financier aux entreprises confrontées à l'épidémie de covid-19 (L. n° 2022-1157 du 16 août 2022, art. 23, en vigueur le 30 juin 2022) «et aux perturbations économiques engendrées par les conséquences de l'agression de la Russie contre l'Ukraine».

(L. n° 2020-1721 du 29 déc. 2020, art. 249) «A. —» (L. n° 2020-473 du 25 avr. 2020, art. 16) «Le comité de suivi est chargé du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre des dispositifs suivants:

«a) (L. n° 2020-935 du 30 juill. 2020, art. 41) «Les garanties de l'État mentionnées aux I et VI *quater*» du présent article. A cette fin, il dispose notamment d'une statistique hebdomadaire sur le taux de refus et le taux de demandes restées sans réponse de la part de ces établissements de crédit et de ces sociétés de financement, parmi les demandes de prêts répondant au cahier des charges mentionné au III, émanant d'entreprises qui emploient, lors du dernier exercice clos (L. n° 2020-1721 du 29 déc. 2020, art. 213) «précédent [précédant] la date du premier octroi d'un tel prêt à une même entreprise», moins de cinq mille salariés et qui ont un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros;

«b) La garantie de l'État accordée à la caisse centrale de réassurance dans les conditions définies à l'article 7 de la présente loi (L. n° 2020-935 du 30 juill. 2020, art. 43) «, la garantie de l'État accordée à la Banque de France dans les conditions définies à l'article 31 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, la garantie de l'État accordée à la Banque européenne d'investissement dans les conditions définies à l'article 33 de la même loi, la garantie de l'État accordée à l'Union européenne dans les conditions définies à l'article 32 de ladite loi, la garantie de l'État accordée à l'Agence française de développement dans les conditions définies à l'article 36 de la même loi», ainsi que celle accordée dans les conditions définies au e du 1° de l'article L. 432-2 du code des assurances;

«c) Le fonds de solidarité créé par l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation. A cette fin, le comité dispose notamment d'une statistique hebdomadaire sur les versements du fonds de solidarité;

«d) Le dispositif d'activité partielle. A cette fin, le comité dispose notamment d'une statistique hebdomadaire sur le nombre d'heures indemnisées, le nombre d'entreprises et de salariés en bénéficiant et le coût de cette indemnisation;

«e) Les prêts et les avances remboursables accordés sur le compte de concours financiers "Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés", notamment les prêts accordés par le Fonds de développement économique et social. A cette fin, le comité dispose notamment d'une statistique hebdomadaire sur le montant des prêts accordés et le taux de refus»;

(L. n° 2020-935 du 30 juill. 2020, art. 43) «f) Le remboursement anticipé des créances de report en arrière des déficits. A cette fin, le comité dispose notamment d'une statistique mensuelle sur le montant des créances remboursées au titre des pertes de l'exercice 2020;

«g) Le dégrèvement exceptionnel de cotisation foncière des entreprises de taille petite ou moyenne des secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel. A cette fin, le comité dispose notamment d'une statistique mensuelle sur le nombre de collectivités territoriales ayant instauré un dégrèvement de cotisation foncière des entreprises et sur le montant des dégrèvements accordés;

«h) Les exonérations de cotisations patronales et les remises de dette prévues à l'article 65 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 précitée. A cette fin, le comité dispose de la liste détaillée de chacun des secteurs et sous-secteurs mentionnés au I du même article 65, des règles d'appréciation de la baisse du chiffre d'affaires prévue au b du 1° du même I ainsi que des modalités de mise en œuvre des plans d'apurement et des remises partielles. Ces informations sont complétées par une statistique mensuelle sur le montant des exonérations et des remises accordées pour chaque secteur et sous-secteur d'activité ainsi que le nombre et la durée moyenne des plans d'apurement et le taux de refus opposés aux demandes de remises partielles;»

(L. n° 2020-1721 du 29 déc. 2020, art. 249) «i) La déductibilité des abandons de créances de loyers prévue à l'article 3 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 et le crédit d'impôt prévu à l'article 20 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. A cette fin, le comité dispose d'une statistique sur le montant des déductions inscrites ainsi que sur le montant des abandons et renoncations de loyers au titre desquels le crédit d'impôt a été octroyé.

«B. — Le présent comité est également chargé, à compter du 1^{er} avril 2020, de la préparation et de la conduite de l'évaluation du plan "France Relance".

«C. —» Le comité est présidé par une personnalité désignée par le Premier ministre. Il est composé:

1° De *(L. n° 2020-473 du 25 avr. 2020, art. 16) «trois» membres de l'Assemblée nationale et de (L. n° 2020-473 du 25 avr. 2020, art. 16) «trois» membres du Sénat;*

2° De deux membres de la Cour des comptes, désignés par cette cour;

3° De *(L. n° 2020-1721 du 29 déc. 2020, art. 249) «trois» représentants de l'État, désignés au sein des administrations compétentes;*

4° De *(L. n° 2020-1721 du 29 déc. 2020, art. 249) «huit représentants des organisations représentatives patronales et syndicales»;*

5° D'un représentant de l'Association des maires de France, d'un représentant de l'Assemblée des départements de France et d'un représentant de Régions de France;

(L. n° 2020-1721 du 29 déc. 2020, art. 249) «6° Au titre des travaux prévus au B, de trois personnalités qualifiées, respectivement désignées par le ministre chargé de l'économie, le ministre chargé de la transition écologique et le ministre chargé du travail.»

Les membres du comité exercent leurs fonctions à titre gratuit.

(L. n° 2020-473 du 25 avr. 2020, art. 16) «Les documents communiqués par le Gouvernement au comité de suivi sont transmis, pour information, aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat.»

Le comité établit un rapport public *(L. n° 2020-1721 du 29 déc. 2020, art. 249) «au plus tard le 31 juillet 2021 pour les dispositifs mentionnés au A du présent IX. Le comité établit chaque année un rapport public sur l'évaluation du plan "France Relance"; le premier rapport est remis au Premier ministre et au ministre chargé de la relance au plus tard le 15 octobre 2021.»*

Les dispositions issues de la L. n° 2021-1900 du 30 déc. 2021, modifiant les I, III et VIII, entrent en vigueur à compter de la publication de la décision de la Commission européenne déclarant ce dispositif conforme au droit de l'Union européenne (L. préc., art. 161-II).

COMMERCE (ORGANISATION)

Code de l'urbanisme

Art. R.* 214-12 (Décr. n° 2007-1827 du 26 déc. 2007) Avant toute décision de rétrocession (Décr. n° 2009-753 du 22 juin 2009) «du fonds artisanal, du fonds de commerce, du bail commercial ou du terrain», le maire publie, par voie d'affichage en mairie pendant une durée de quinze jours, un avis de rétrocession. Cet avis comporte un appel à candidatures, (Décr. n° 2009-753 du 22 juin 2009) «la description du fonds, du bail ou du terrain», le prix proposé et mentionne que le cahier des charges peut être consulté en mairie. Lorsque la rétrocession porte sur un bail commercial, l'avis précise que la rétrocession est subordonnée à l'accord préalable du bailleur. Il indique le délai dans lequel les candidatures doivent être présentées.

(Décr. n° 2015-914 du 24 juill. 2015, art. 8) «Lorsque l'exercice du droit de préemption a été délégué, le délégataire transmet l'avis de rétrocession au maire qui en assure la publicité dans les conditions fixées au premier alinéa.»

Les personnes candidates à la rétrocession justifient de leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au (Décr. n° 2022-1014 du 19 juill. 2022, art. 23, en vigueur le 1^{er} janv. 2023) «Registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat [ancienne rédaction: répertoire des métiers]» ou, lorsqu'elles sont établies dans un autre État membre de l'Union européenne, d'un titre équivalent leur conférant ou leur reconnaissant la qualité de commerçant ou d'artisan.

FACTURES

V. aussi C. com., art. L. 441-3 à L. 441-5, L. 490-2 à L. 490-4, R. 441-3.

Sur la facturation électronique dans le cadre d'un marché public, V. CCP, art. L. 2192-1 s., ou d'un contrat de concession, V. CCP, art. L. 3133-1 s. — CCP.

Sur l'emploi de la langue française, V. L. n° 94-665 du 4 août 1994, art. 2. — C. consom.

Code général des impôts

Art. 289 (L. n° 2002-1576 du 30 déc. 2002, en vigueur le 1^{er} juill. 2003) I. — 1. Tout assujetti est tenu de s'assurer qu'une facture est émise, par lui-même, ou en son nom et pour son compte, par son client ou par un tiers:

a) Pour les livraisons de biens ou les prestations de services qu'il effectue pour un autre assujetti, ou pour une personne morale non assujettie (L. n° 2007-1824 du 25 déc. 2007, art. 59) «, et qui ne sont pas exonérées en application des articles 261 à 261 E»;

(L. n° 2019-1479 du 28 déc. 2019, art. 147) «b) Pour les livraisons de biens mentionnées à l'article 258 A et pour les livraisons de bien exonérées en application des I et III de l'article 262 ter et du II de l'article 298 sexies, sauf lorsque l'assujetti se prévaut du régime particulier prévu à l'article 298 sexdecies G;»

c) Pour les acomptes qui lui sont versés avant que l'une des opérations visées aux a et b ne soit effectuée (L. n° 2012-1510 du 29 déc. 2012, art. 62-I-E, en vigueur le 1^{er} janv. 2013) «, à l'exception des livraisons de biens exonérées en application du I de l'article 262 ter et du II de l'article 298 sexies»;

d) Pour les livraisons aux enchères publiques de biens d'occasion, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité.

(L. n° 2012-1510 du 29 déc. 2012, art. 62-I-E, en vigueur le 1^{er} janv. 2013) «2. Les factures peuvent être matériellement émises par le client ou par un tiers lorsque l'assujetti leur donne mandat à cet effet. Sous réserve de son acceptation par l'assujetti, chaque facture est alors émise en son nom et pour son compte.

«Un décret en Conseil d'État précise les modalités particulières d'application du premier alinéa (Abrogé par Décr. n° 2013-463 du 3 juin 2013, art. 1^{er}) «du présent 2» lorsque le mandataire est établi dans un pays avec lequel il n'existe aucun instrument juridique relatif à l'assistance mutuelle ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures et par le règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée.»

3. La facture est, en principe, émise dès la réalisation de la livraison ou de la prestation de services.

(L. n° 2012-1510 du 29 déc. 2012, art. 62-I-E, en vigueur le 1^{er} janv. 2013) «Pour les livraisons de biens exonérées en application du I de l'article 262 ter et du II de l'article 298 sexies et pour les prestations de

services pour lesquelles la taxe est due par le preneur en application de l'article 196 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, la facture est émise au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel s'est produit le fait générateur.

«Elle peut être établie de manière périodique pour plusieurs livraisons de biens ou prestations de services distinctes réalisées au profit d'un même acquéreur ou preneur pour lesquelles la taxe devient exigible au cours d'un même mois civil. Cette facture est établie au plus tard à la fin de ce même mois.»

4. L'assujetti doit conserver un double de toutes les factures émises.

5. Tout document ou message qui modifie la facture initiale, émise en application de cet article (*Abrogé par L. n° 2012-1510 du 29 déc. 2012, art. 62-I-E, à compter du 1^{er} janv. 2013*) «ou de l'article 289 bis», et qui fait référence à la facture initiale de façon spécifique et non équivoque est assimilé à une facture. Il doit comporter l'ensemble des mentions prévues au II.

(*Abrogé par L. n° 2012-1510 du 29 déc. 2012, art. 62-I-E, à compter du 1^{er} janv. 2013*) «Un décret en Conseil d'État détermine et fixe les conditions et modalités d'application du présent I.» — V. CGI, Ann. II, art. 242 nonies, *infra*.

II. — Un décret en Conseil d'État fixe les mentions obligatoires qui doivent figurer sur (*L. n° 2012-1510 du 29 déc. 2012, art. 62-I-E, en vigueur le 1^{er} janv. 2013*) «les factures». Ce décret détermine notamment les éléments d'identification des parties, les données concernant les biens livrés ou les services rendus et celles relatives à la détermination de la taxe sur la valeur ajoutée. — V. CGI, Ann. II, art. 242 nonies A, *infra*.

(*Abrogé par L. n° 2020-1721 du 29 déc. 2020, art. 52*) «III. — L'entraîneur bénéficiaire des sommes mentionnées au (*L. n° 2010-237 du 9 mars 2010, art. 16-XIX*) «4^o du III de l'article 257» s'assure qu'une facture est émise au titre des gains réalisés et y ajoute le montant de la taxe sur la valeur ajoutée.»

IV. — Les montants figurant sur la facture peuvent être exprimés dans toute monnaie, pour autant que le montant de taxe à payer (*L. n° 2012-1510 du 29 déc. 2012, art. 62-I-E, en vigueur le 1^{er} janv. 2013*) «ou à régulariser» soit déterminé en euros en utilisant le mécanisme de conversion prévu au 1 bis de l'article 266.

Lorsqu'elle est rédigée dans une langue étrangère, le service des impôts peut, à des fins de contrôle, exiger une traduction en français, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 54.

V. — (*L. n° 2012-1510 du 29 déc. 2012, art. 62-I-E, en vigueur le 1^{er} janv. 2013*) «L'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité de la facture doivent être assurées à compter de son émission et jusqu'à la fin de sa période de conservation.

«VI. — Les factures électroniques sont émises et reçues sous une forme électronique quelle qu'elle soit. Elles tiennent lieu de factures d'origine pour l'application de l'article 286 et du présent article. Leur transmission et [leur] mise à disposition sont soumises à l'acceptation du destinataire.

«VII. — Pour satisfaire aux conditions prévues au V, l'assujetti peut émettre ou recevoir des factures:

«1^o Soit sous forme électronique en recourant à toute solution technique autre que celles prévues aux 2^o et 3^o, ou sous forme papier, dès lors que des contrôles documentés et permanents sont mis en place par l'entreprise et permettent d'établir une piste d'audit fiable entre la facture émise ou reçue et la livraison de biens ou prestation de services qui en est le fondement; — V. LPF, art. L. 13 D et L. 13 E. — C. pr. fisc.

«2^o Soit en recourant à la procédure de signature électronique (*L. n° 2022-1157 du 16 août 2022, art. 26*) «qualifiée au sens du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.» Un décret précise les conditions d'émission, de signature et de stockage de ces factures; — V. CGI, Ann. III, art. 96 F, *infra*.

«3^o Soit sous la forme d'un message structuré selon une norme convenue entre les parties, permettant une lecture par ordinateur et pouvant être traité automatiquement et de manière univoque, dans des conditions précisées par décret.» — V. CGI, Ann. III, art. 96 G, *infra*.

Art. 289 bis (*L. n° 2022-1157 du 16 août 2022, art. 26*) I. — Pour l'application de l'article 289 et par dérogation au VI du même article 289, l'émission, la transmission et la réception des factures relatives aux opérations mentionnées aux a et d du 1 du I dudit article 289 ainsi qu'aux acomptes s'y rapportant s'opèrent sous une forme électronique, selon des normes de facturation électronique définies par arrêté du ministre

chargé du budget, lorsque l'émetteur de la facture et son destinataire sont des assujettis qui sont établis ou ont leur domicile ou leur résidence habituelle en France.

L'émission, la transmission et la réception des factures électroniques s'effectuent, au choix des intéressés, en recourant au portail public de facturation mentionné à l'article L. 2192-5 du code de la commande publique ou à une autre plateforme de dématérialisation.

Les conditions et modalités d'application du présent I sont fixées par décret en Conseil d'État.

II. — Les assujettis mentionnés au I communiquent à l'administration les données relatives aux mentions figurant sur les factures électroniques qu'ils émettent.

A cet effet, les données de facturation émises par les assujettis ayant recours au portail public de facturation mentionné au deuxième alinéa du même I sont transmises par ce portail à l'administration. Les données de facturation émises par les assujettis ayant recours à une autre plateforme de dématérialisation sont transmises par l'opérateur de plateforme de dématérialisation au portail public de facturation, qui les communique à l'administration.

Les transmissions de données prévues au présent II s'effectuent par voie électronique, selon une périodicité, dans des conditions et selon des modalités définies par décret en Conseil d'État.

III. — Par dérogation à l'article L. 151-1 du code de commerce, le portail public de facturation met un annuaire central à la disposition des opérateurs de plateforme de dématérialisation. Cet annuaire est constitué et mis à jour à partir des informations transmises par ces opérateurs et recense les informations nécessaires à l'adressage des factures électroniques aux opérateurs de plateforme des destinataires de ces factures.

Dans le cas où l'assujetti recourt directement au portail public de facturation pour transmettre ses factures électroniques, il lui transmet ces informations.

Un décret en Conseil d'État précise les informations à transmettre aux fins de constitution et de mise à jour de l'annuaire, qui permettent d'identifier les opérateurs de plateforme intéressés, ainsi que les modalités de cette transmission.

IV. — Sans préjudice de l'article L. 2392-1 du code de la commande publique, le présent article n'est pas applicable aux opérations faisant l'objet d'une mesure de classification au sens de l'article 413-9 du code pénal.

Les dispositions issues de la L. n° 2022-1157 du 16 août 2022 s'appliquent aux factures émises à compter du 1^{er} juill. 2024. Toutefois, pour les assujettis autres que les assujettis uniques mentionnés à l'art. 256 C, cette obligation ne s'applique qu'à compter: 1^o du 1^{er} janv. 2025 pour les factures émises par les assujettis relevant de la catégorie des entreprises de taille intermédiaire; 2^o du 1^{er} janv. 2026 pour les factures émises par les assujettis relevant de la catégorie des petites et moyennes entreprises et des microentreprises. Les catégories d'entreprises susmentionnées sont celles prévues pour l'application de l'art. 51 de la L. n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. L'appartenance à une catégorie s'apprécie au niveau de chaque personne juridique au 30 juin 2023, sur la base du dernier exercice clos avant cette date ou, en l'absence d'un tel exercice, sur celle du premier exercice clos à compter de cette date (L. n° 2022-1157 du 16 août 2022, art. 26-III-A).

Art. 290 (L. n° 2022-1157 du 16 août 2022, art. 26) I. — Les assujettis qui sont établis ou ont leur domicile ou leur résidence habituelle en France communiquent à l'administration sous forme électronique, selon des normes de transmission définies par arrêté du ministre chargé du budget, les informations relatives aux opérations suivantes lorsqu'elles ne sont pas exonérées en application des articles 261 à 261 E:

1^o Les livraisons exonérées en application du I de l'article 262 et du I de l'article 262 *ter*;

2^o Les livraisons de biens expédiés ou transportés à partir de la France à destination d'un autre État membre de l'Union européenne dans le cadre de ventes à distance intracommunautaires de biens qui sont réputées ne pas se situer en France en application du 1^o du I de l'article 258 A;

3^o Les livraisons de biens dont le lieu d'imposition est situé en France conformément à l'article 258, lorsque le destinataire de la livraison est une personne non assujettie ou une personne assujettie qui n'est pas établie en France ou n'y dispose pas de son domicile ou de sa résidence habituelle;

4^o Les livraisons de biens expédiés ou transportés à partir d'un autre État membre à destination de la France dans le cadre de ventes à distance intracommunautaires de biens situées en France en application du 2^o du I de l'article 258 A;

5° Les prestations de services réalisées au profit de preneurs assujettis non établis en France et qui n'y sont pas situées en application des articles 259 et 259 A;

6° Les prestations de services réputées ne pas être situées en France mentionnées à l'article 259 B;

7° Les prestations de services situées en France mentionnées au 2° de l'article 259;

8° Les acquisitions intracommunautaires de biens meubles corporels réputées être situées en France en application de l'article 258 C;

9° Les livraisons de biens dont le lieu d'imposition est situé en France conformément à l'article 258 et dont ils sont destinataires, lorsque la livraison est effectuée par une personne assujettie qui n'est pas établie en France ou n'y dispose pas de son domicile ou de sa résidence habituelle;

10° Les prestations situées en France conformément au 1° de l'article 259 et à l'article 259 A et acquises auprès d'un assujetti qui n'est pas établi en France ou n'y dispose pas de son domicile ou de sa résidence habituelle;

11° Les livraisons de biens expédiés ou transportés à partir de la France à destination de la Principauté de Monaco ou les acquisitions de biens en provenance de la Principauté de Monaco ainsi que les prestations de services lorsque le preneur est un assujetti qui est établi dans la Principauté de Monaco ou une personne non assujettie qui y a son domicile ou sa résidence habituelle ou l'acquisition de prestations de services pour lesquelles le prestataire est établi dans la Principauté de Monaco.

II. — Les assujettis non établis en France ou leur représentant, lorsqu'ils sont tenus d'en désigner un conformément à l'article 289 A, transmettent à l'administration, par voie électronique, des informations relatives aux livraisons de biens et aux prestations de services situées en France pour lesquelles ils sont redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, lorsque le destinataire ou le preneur est un assujetti ou un non-assujetti, à l'exception de celles pour lesquelles l'assujetti se prévaut des régimes particuliers mentionnés aux articles 359, 369 *ter* et 369 *quaterdecies* de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

III. — Les informations relatives aux opérations mentionnées aux I et II du présent article sont transmises sous forme électronique, en recourant soit au portail public de facturation mentionné à l'article 289 *bis*, qui les communique à l'administration, soit à un autre opérateur de plateforme de dématérialisation, qui les transmet à ce portail, lequel assure leur communication à l'administration.

Les informations mentionnées aux I et II du présent article ainsi que la périodicité, les conditions et les modalités de leur transmission sont précisées par décret en Conseil d'État.

IV. — Le présent article n'est pas applicable aux opérations faisant l'objet d'une mesure de classification au sens de l'article 413-9 du code pénal ni aux opérations concernées par une clause de confidentialité prévue pour un motif de sécurité nationale par un contrat ayant pour objet des travaux, des fournitures et des services ou la fourniture d'équipements mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 1113-1 du code de la commande publique.

Les dispositions des art. 290 à 290 B issues de la L. n° 2022-1157 du 16 août 2022 s'appliquent aux factures émises ou, à défaut, aux opérations réalisées à compter du 1^{er} juill. 2024. Toutefois, cette date est portée: 1° au 1^{er} janv. 2025 pour les entreprises relevant de la catégorie des entreprises de taille intermédiaire; 2° au 1^{er} janv. 2026 pour les entreprises relevant de la catégorie des petites et moyennes entreprises et des microentreprises (L. préc., art. 26-III-B).

Art. 290 A (L. n° 2022-1157 du 16 août 2022, art. 26) **I.** — Les données relatives au paiement des opérations relevant de la catégorie des prestations de services mentionnées aux articles 289 *bis* et 290, à l'exception de celles pour lesquelles la taxe est due par le preneur, sont communiquées à l'administration sous forme électronique, selon des normes de transmission définies par arrêté du ministre chargé du budget, en recourant soit au portail public de facturation, qui les communique à l'administration, soit à un autre opérateur de plateforme de dématérialisation, qui les transmet à ce portail chargé d'assurer leur transmission à l'administration.

Les données mentionnées au premier alinéa du présent I sont transmises:

1° Par l'assujetti soumis à l'obligation d'émission des factures électroniques prévue à l'article 289 *bis*;

2° Par l'assujetti soumis à l'obligation de transmission d'informations prévue à l'article 290.

Les données à transmettre nécessaires à la détermination de l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que la périodicité, les conditions et les modalités de leur transmission à l'administration sont précisées par décret en Conseil d'État.

II. — Le I s'applique aux factures émises dans le cadre de l'exécution de contrats de la commande publique régis par les deuxième et troisième parties du code de la commande publique, à l'exception des contrats définis à l'article L. 1113-1 du même code.

Le I du présent article n'est pas applicable aux opérations mentionnées au IV de l'article 290 du présent code.

Art. 290 B (L. n° 2022-1157 du 16 août 2022, art. 26) Les plateformes de dématérialisation qui assurent la transmission des factures électroniques ainsi que la transmission au portail public de facturation des données mentionnées aux articles 289 bis, 290 et 290 A sont des opérateurs de dématérialisation identifiés comme partenaires de l'administration dans l'annuaire central mentionné au III de l'article 289 bis.

A cette fin, l'administration fiscale leur délivre un numéro d'immatriculation pour une durée de trois ans renouvelable. Cette délivrance peut être assortie de réserves. Un décret en Conseil d'État prévoit les conditions et modalités de délivrance et de renouvellement de ce numéro d'immatriculation.

Art. 1737 (Ord. n° 2005-1512 du 7 déc. 2005, art. 13-IV) **I.** — Entraîne l'application d'une amende égale à 50 % du montant:

1. Des sommes versées ou reçues, le fait de travestir ou dissimuler l'identité ou l'adresse de ses fournisseurs ou de ses clients, les éléments d'identification mentionnés aux articles 289 et 289 B et aux textes pris pour l'application de ces articles ou de sciemment accepter l'utilisation d'une identité fictive ou d'un prête-nom;

2. De la facture, le fait de délivrer une facture ne correspondant pas à une livraison ou à une prestation de service réelle;

(L. n° 2021-1900 du 30 déc. 2021, art. 142) «**3.** De la transaction, le fait de ne pas délivrer une facture ou la note prévue à l'article 290 *quinquies* et de ne pas comptabiliser la transaction. Le client professionnel est solidairement tenu au paiement de cette amende, qui ne peut excéder 375 000 € par exercice. Toutefois, lorsque la transaction a été comptabilisée, l'amende est réduite à 5 % et ne peut excéder 37 500 € par exercice;»

(Abrogé par L. n° 2021-1900 du 30 déc. 2021, art. 142) «**4.** De la transaction, le fait de ne pas délivrer une note en violation des dispositions de l'article 290 *quinquies*.»

Les dispositions des 1 à 3 ne s'appliquent pas aux ventes au détail et aux prestations de services faites ou fournies à des particuliers (L. n° 2021-1900 du 30 déc. 2021, art. 142) «, à l'exception des prestations de services mentionnées à l'article 290 *quinquies* soumises à la délivrance d'une note».

(Abrogé par L. n° 2021-1900 du 30 déc. 2021, art. 142) «Les dispositions des 1 à 4 s'appliquent aux opérations réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle.»

II. — Toute omission ou inexactitude constatée dans les factures ou documents en tenant lieu mentionnés aux articles 289 et 290 *quinquies* donne lieu à l'application d'une amende de 15 €. Toutefois, le montant total des amendes dues au titre de chaque facture ou document ne peut excéder le quart du montant qui y est ou aurait dû être mentionné.

(L. n° 2022-1157 du 16 août 2022, art. 26) «**III.** — Le non-respect par l'assujetti de l'obligation d'émission d'une facture sous une forme électronique dans les conditions prévues à l'article 289 bis donne lieu à l'application d'une amende de 15 € par facture, sans que le total des amendes appliquées au titre d'une même année civile puisse être supérieur à 15 000 €

«**IV.** — Toute omission ou tout manquement par un opérateur d'une plateforme de dématérialisation aux obligations de transmission de données mentionnées au II de l'article 289 bis donne lieu à une amende de 15 € par facture mise à la charge de cette plateforme, sans que le total des amendes appliquées au titre d'une même année civile puisse être supérieur à 45 000 €

«**V.** — Les amendes mentionnées aux III et IV du présent article ne sont pas applicables en cas de première infraction commise au cours de l'année civile en cours et des trois années précédentes lorsque l'infraction a été réparée spontanément ou dans les trente jours suivant une première demande de l'administration.»

Art. 242 nonies A (Décr. n° 2013-346 du 24 avr. 2013, art. 2) «**I.** —» (Décr. n° 2003-632 du 7 juill. 2003, art. 1^{er}-III) Les mentions obligatoires qui doivent figurer sur les factures en application du II de l'article 289 du code général des impôts sont les suivantes:

1° Le nom complet et l'adresse de l'assujetti et de son client;

2° Le numéro individuel d'identification attribué à l'assujetti en application de l'article 286 ter (Décr. n° 2013-346 du 24 avr. 2013, art. 2) «**du code précité**» et sous lequel il a effectué la livraison de biens ou la prestation de services;

3° Les numéros d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée du vendeur et de l'acquéreur pour les livraisons désignées au I de l'article 262 ter (Décr. n° 2013-346 du 24 avr. 2013, art. 2) «**du code précité**»;

4° Le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée du prestataire ainsi que celui fourni par le preneur pour les prestations pour lesquelles le preneur est redevable de la taxe (Abrogé par Décr. n° 2013-346 du 24 avr. 2013, art. 2) «**en application du 1 et du 2 de l'article 283 du code général des impôts**»;

5° Lorsque le redevable de la taxe est un représentant fiscal au sens de l'article 289 A (Décr. n° 2013-346 du 24 avr. 2013, art. 2) «**du code précité**», le numéro individuel d'identification attribué à ce représentant fiscal en application de l'article 286 ter du même code, ainsi que son nom complet et son adresse;

(Décr. n° 2022-1033 du 20 juill. 2022, art. 1^{er}) «**5° bis Lorsque la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée par le membre d'un assujetti unique constitué en application de l'article 256 C du code général des impôts, la mention "Membre d'un assujetti unique" ainsi que le nom, l'adresse et le numéro individuel d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée de ce membre;**» — *Le 5° bis entre en vigueur après consultation du comité consultatif de la TVA mentionné à l'art. 398 de la Dir. 2006/112/CE du 28 nov. 2006 et, au plus tôt, le 1^{er} janv. 2023* (Décr. n° 2022-1033 du 20 juill. 2022, art. 3).

6° (Décr. n° 2013-346 du 24 avr. 2013, art. 2) «**Sa date d'émission**»;

7° Un numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue; la numérotation peut être établie dans ces conditions par séries distinctes lorsque les conditions d'exercice de l'activité de l'assujetti le justifient; l'assujetti doit faire des séries distinctes un usage conforme à leur justification initiale;

8° Pour chacun des biens livrés ou des services rendus, la quantité, la dénomination précise, le prix unitaire hors taxes et le taux de taxe sur la valeur ajoutée légalement applicable ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération;

9° Tous rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors de l'opération et directement liés à cette opération;

10° La date à laquelle est effectuée, ou achevée, la livraison de biens ou la prestation de services ou la date à laquelle est versé l'acompte visé au c du 1 du I de l'article 289 (Décr. n° 2013-346 du 24 avr. 2013, art. 2) «**du code précité**», dans la mesure où une telle date est déterminée et qu'elle est différente de la date d'émission de la facture;

11° Le montant de la taxe à payer et, par taux d'imposition, le total hors taxe et la taxe correspondante mentionnés distinctement;

12° En cas d'exonération (Abrogé par Décr. n° 2013-346 du 24 avr. 2013, art. 2) «**ou lorsque le client est redevable de la taxe ou lorsque l'assujetti applique le régime de la marge bénéficiaire**», la référence à la disposition pertinente du code général des impôts ou à la disposition correspondante (Décr. n° 2013-346 du 24 avr. 2013, art. 2) «**de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée**» ou à toute autre mention indiquant que l'opération bénéficie d'une mesure d'exonération (Abrogé par Décr. n° 2013-346 du 24 avr. 2013, art. 2) «**, d'un régime d'autoliquidation ou du régime de la marge bénéficiaire**»;

(Décr. n° 2013-346 du 24 avr. 2013, art. 2) «**13° Lorsque l'acquéreur ou le preneur est redevable de la taxe, la mention: "Autoliquidation"**;

«**14° Lorsque l'acquéreur ou le preneur émet la facture au nom et pour le compte de l'assujetti, la mention [:] "Autofacturation"**;

«**15° Lorsque l'assujetti applique le régime particulier des agences de voyage, la mention [:] "Régime particulier - Agences de voyages"**;

«16° En cas d'application du régime prévu par l'article 297 A du code précité, la mention "Régime particulier - Biens d'occasion", "Régime particulier - Objets d'art" ou "Régime particulier - Objets de collection et d'antiquité" selon l'opération considérée;»

17° Les caractéristiques du moyen de transport neuf telles qu'elles sont définies au III de l'article 298 *sexies* (Décr. n° 2013-346 du 24 avr. 2013, art. 2) «du code précité» pour les livraisons mentionnées au II de ce même article;

18° De manière distincte, le prix d'adjudication du bien, les impôts, droits, prélèvements et taxes ainsi que les frais accessoires tels que les frais de commission, d'emballage, de transport et d'assurance demandés par l'organisateur à l'acheteur du bien, pour les livraisons aux enchères publiques visées au d du 1 du I de l'article 289 (Décr. n° 2013-346 du 24 avr. 2013, art. 2) «du code précité» effectuées par un organisateur de ventes aux enchères publiques agissant en son nom propre, soumises au régime de la marge bénéficiaire mentionné à l'article 297 A du même code. Cette facture ne doit pas mentionner de taxe sur la valeur ajoutée.

(Décr. n° 2013-346 du 24 avr. 2013, art. 2) «II. — Les factures dont le montant est inférieur ou égal à 150 € hors taxe ainsi que celles mentionnées au 5 du I de l'article 289 du code général des impôts peuvent ne pas comporter les mentions énoncées aux 2° et 12° du I du présent article.

«Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas:

«a) Aux livraisons de biens visées aux articles 258 A et 258 B du code précité;

«b) Aux livraisons de biens exonérées en application du I de l'article 262 *ter* et du II de l'article 298 *sexies* du même code;

«c) Aux livraisons de biens et prestations de services visées au 1° du II de l'article 289-0 du code précité pour lesquelles, toutefois, la facture peut ne pas comporter les mentions visées au 9° du I du présent article, le prix unitaire hors taxe, le taux de la taxe applicable et son montant.»

PUBLICITÉ COMMERCIALE

Code de la consommation

Art. L. 132-2-1 (L. n° 2022-1158 du 16 août 2022, art. 20) Lorsque les pratiques commerciales trompeuses mentionnées aux articles L. 121-2 à L. 121-4 ont été suivies de la conclusion d'un ou de plusieurs contrats, la peine d'emprisonnement prévue à l'article L. 132-2 est portée à trois ans.

Art. L. 132-2-2 (L. n° 2022-1158 du 16 août 2022, art. 20) Lorsque les pratiques commerciales trompeuses mentionnées aux articles L. 121-2 à L. 121-4 ont été commises en bande organisée, la peine d'emprisonnement prévue à l'article L. 132-2 est portée à sept ans.

VENTES COMMERCIALES

Code de la consommation

Art. L. 132-11-1 (L. n° 2022-1158 du 16 août 2022, art. 20) Lorsque les pratiques commerciales agressives mentionnées aux articles L. 121-6 et L. 121-7 ont été suivies de la conclusion d'un ou de plusieurs contrats, la peine d'emprisonnement prévue à l'article L. 132-11 est portée à trois ans.

Art. L. 132-11-2 (L. n° 2022-1158 du 16 août 2022, art. 20) Lorsque les pratiques commerciales agressives mentionnées aux articles L. 121-6 et L. 121-7 ont été commises en bande organisée, la peine d'emprisonnement prévue à l'article L. 132-11 est portée à sept ans.

Actualité jurisprudentielle

Sélection des décisions de ces derniers mois, placées dans le contexte du Code.

CODE DE COMMERCE

Art. L. 134-12

14. Décès de l'agent. [...] ♦ Après avoir relevé que l'activité d'agent commercial de X avait fait l'objet d'un apport à la société Z, qui exerçait l'activité d'agent commercial, et énoncé que, sauf stipulation contraire des statuts, une EURL n'est pas dissoute par le décès d'un associé, l'arrêt constate que les statuts de la société Z prévoient expressément qu'elle n'est pas dissoute par le décès de son associé unique et que, dans cette hypothèse, la société continue de plein droit entre ses ayants droits et héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant. Il en déduit, d'abord, que le décès de X n'a pas entraîné la dissolution de la société Z et ne rend pas impossible, au sens de l'art. L. 134-13, la poursuite de l'activité d'agent commercial qu'elle a pour objet d'exercer et, ensuite, que c'est la société Z qui a pris l'initiative de la résiliation du contrat d'agent commercial. • Com. 22 juin 2022,  n° 21-11.675: CCC 2022, n° 132, obs. Mathey.

Art. L. 145-41

11. Covid-19. [...] ♦ L'effet de la mesure générale et temporaire de police administrative portant interdiction de recevoir du public, sans lien direct avec la destination contractuelle du local loué, ne peut être, d'une part, imputable aux bailleurs, de sorte qu'il ne peut leur être reproché un manquement à leur obligation de délivrance, d'autre part, assimilé à la perte de la chose au sens de l'art. 1722 C. civ. Ayant relevé que les restrictions résultant des mesures législatives et réglementaires prises dans le cadre de la crise sanitaire n'étaient pas imputables au bailleur et n'emportaient pas perte de la chose, la cour d'appel, saisie en référé d'une demande en paiement d'une provision, n'a pu qu'en déduire que l'obligation de payer le loyer n'était pas sérieusement contestable. • Civ. 3^e, 30 juin 2022,  n° 21-20.127 B: D. 2022. 1445, note Houtcief ; JCP 2022, n° 975, note Monéger; CCC 2022, n° 129, obs. Leveneur; BRDA 2022, n° 14, p. 23.

Art. L. 241-3

10. Recel d'abus de biens sociaux. Le délit de recel d'abus de biens sociaux ne peut être retenu à l'encontre de la personne qui a commis l'infraction principale. • Crim. 13 avr. 2022,  n° 19-84.831 B: D. 2022. Actu. 793 ; Dr. sociétés 2022, n° 72, note R. Salomon.

Art. L. 622-17

7. Il résulte des art. L. 622-17, L. 622-21, L. 641-3 et L. 641-13 que lorsqu'un contrat conclu avant l'ouverture de la procédure collective est résolu, après l'ouverture de cette procédure, pour inexécution d'une obligation autre qu'une obligation de payer une somme d'argent, la créance de restitution, bien que née postérieurement à l'ouverture de la procédure collective, ne peut bénéficier du traitement préférentiel prévu par ces dispositions, faute d'être née pour les besoins du déroulement de la procédure ou de la période d'observation ou en contrepartie d'une prestation fournie au débiteur pendant cette période. • Com. 15 juin 2022,  n° 21-10.802 B: D. 2022. Actu. 1149 .

Art. L. 624-2

1. Pouvoir et compétence du juge-commissaire. [...] ♦ Après avoir retenu que le tribunal désigné par le juge-commissaire pour connaître des contestations du débiteur a excédé ses pouvoirs en prononçant l'admission des créances, la cour d'appel, saisie de leur connaissance par l'effet dévolutif, ne peut refuser de statuer sur leur recevabilité et, le cas échéant, leur bien-fondé. • Com. 9 juin 2022,  n° 20-22.650 B: D. 2022. Actu. 1149 .

Art. L. 654-2

32. Recel de banqueroute. Le délit de recel de banqueroute ne peut être retenu à l'encontre de la personne qui a commis l'infraction principale. • Crim. 13 avr. 2022,  n° 19-84.831 B: cité note 10 ss. art. L. 241-3.

Art. L. 654-17

3. Ouverture de l'action civile. [...] ♦ Il se déduit des art. L. 654-17 C. com. et 2 C. pr. pén. que les créanciers et actionnaires de la société débitrice ne peuvent se constituer partie civile dans le cadre d'une procédure suivie du chef de banqueroute qu'à la condition d'invoquer un préjudice distinct du montant de leur créance déclarée dans la procédure collective ouverte contre leur débiteur. • Crim. 22 juin 2022,  n° 21-83.036 B: D. 2022. Actu. 1204 .